

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTIÈME SESSION

(31 janvier - 11 mars 1994)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1994

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES
New York et Genève, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Un astérisque après le nom d'un Etat indique un Etat non membre de la Commission, qui peut présenter des propositions conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Les annexes I à IV du présent rapport ont été publiées séparément en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4* (E/1994/24/Add.1 - E/CN.4/1994/132/Add.1).

E/1994/24
E/CN.4/1994/132

TABLE DES MATIERES

| <u>Chapitre</u> | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER | 19 |
| A. <u>Projets de résolution</u> | |
| I. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable | 19 |
| II. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques | 20 |
| III. Question d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés | 20 |
| IV. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus | 21 |
| B. <u>Projets de décision</u> | |
| 1. Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud | 21 |
| 2. Droits de l'homme et extrême pauvreté | 21 |
| 3. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme | 22 |
| 4. Le droit au développement | 22 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| 5. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités | 23 |
| 6. Décennie internationale des populations autochtones | 23 |
| 7. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités | 24 |
| 8. Les droits de l'homme et la médecine légale . . . | 24 |
| 9. Question de la détention arbitraire | 25 |
| 10. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 25 |
| 11. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats | 25 |
| 12. Question des droits de l'homme et des états d'exception | 26 |
| 13. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme | 27 |
| 14. Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes | 27 |
| 15. Proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme | 27 |
| 16. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme | 28 |
| 17. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme | 28 |
| 18. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme | 28 |
| 19. Situation des droits de l'homme au Cambodge . . . | 29 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| 20. El Salvador | 29 |
| 21. Situation des droits de l'homme à Cuba | 30 |
| 22. Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) | 30 |
| 23. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran | 31 |
| 24. Situation des droits de l'homme au Soudan | 31 |
| 25. Situation des droits de l'homme en Haïti | 31 |
| 26. Violations des droits de l'homme dans l'île papouane-néo-guinéenne de Bougainville | 32 |
| 27. Situation des droits de l'homme en Afghanistan | 32 |
| 28. Situation des droits de l'homme au Myanmar | 32 |
| 29. Situation des droits de l'homme au Zaïre | 33 |
| 30. Situation en Guinée équatoriale | 33 |
| 31. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme | 33 |
| 32. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants | 34 |
| 33. Biens culturels et propriété intellectuelle des peuples autochtones | 34 |
| 34. Le droit à un procès équitable | 35 |
| 35. Organisation des travaux de la session | 35 |
| 36. Organisation des travaux de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme | 36 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | | <u>Page</u> |
|-----------------|--|-------------|
| II. | RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA CINQUANTIEME SESSION | 37 |
| A. | <u>Résolutions</u> | |
| | 1994/1. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés | 37 |
| | 1994/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé | 38 |
| | 1994/3. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine | 40 |
| | Résolution A | 40 |
| | Résolution B | 42 |
| | 1994/4. Processus de paix au Moyen-Orient | 44 |
| | 1994/5. Situation en Palestine occupée | 45 |
| | 1994/6. Question du Sahara occidental | 47 |
| | 1994/7. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes | 49 |
| | 1994/8. Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud | 50 |
| | 1994/9. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale | 52 |
| | 1994/10. Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud | 56 |
| | 1994/11. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement | 61 |
| | 1994/12. Droits de l'homme et extrême pauvreté | 64 |
| | 1994/13. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété | 68 |
| | 1994/14. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable | 69 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | | <u>Page</u> |
|-----------------|---|-------------|
| A. | <u>Résolutions</u> (suite) | |
| | 1994/15. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme | 70 |
| | 1994/16. Succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme | 73 |
| | 1994/17. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille | 74 |
| | 1994/18. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction | 76 |
| | 1994/19. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme | 80 |
| | 1994/20. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme | 84 |
| | 1994/21. Le droit au développement | 89 |
| | 1994/22. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques | 92 |
| | 1994/23. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités | 94 |
| | 1994/24. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage | 98 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| A. <u>Résolutions</u> (suite) | |
| 1994/25. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités | 99 |
| 1994/26. Décennie internationale des populations autochtones | 103 |
| 1994/27. Les droits de l'homme et l'invalidité | 107 |
| 1994/28. Forum permanent des populations autochtones aux Nations Unies | 108 |
| 1994/29. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités | 110 |
| 1994/30. Assistance dans le domaine de l'administration de la justice et des droits de l'homme | 112 |
| 1994/31. Les droits de l'homme et la médecine légale | 115 |
| 1994/32. Question de la détention arbitraire | 117 |
| 1994/33. Droit à la liberté d'opinion et d'expression | 120 |
| 1994/34. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice | 123 |
| 1994/35. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales | 126 |
| 1994/36. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture | 127 |
| 1994/37. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 129 |
| 1994/38. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 133 |
| 1994/39. Question des disparitions forcées | 135 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| A. <u>Résolutions</u> (suite) | |
| 1994/40. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . | 140 |
| 1994/41. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats | 141 |
| 1994/42. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention | 143 |
| 1994/43. Question des droits de l'homme et des états d'exception | 146 |
| 1994/44. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme | 146 |
| 1994/45. Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes | 147 |
| 1994/46. Droits de l'homme et terrorisme | 153 |
| 1994/47. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales | 154 |
| 1994/48. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique | 156 |
| 1994/49. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA) | 159 |
| 1994/50. Renforcement de l'état de droit | 162 |
| 1994/51. Proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme | 164 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| A. <u>Résolutions</u> (suite) | |
| 1994/52. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme | 167 |
| 1994/53. Les droits de l'homme et les procédures thématiques | 169 |
| 1994/54. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme | 172 |
| 1994/55. Renforcement du Centre pour les droits de l'homme | 175 |
| 1994/56. Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme | 178 |
| 1994/57. Situation des droits de l'homme en Albanie . | 179 |
| 1994/58. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme | 180 |
| 1994/59. Assistance à la Géorgie dans le domaine des droits de l'homme | 184 |
| 1994/60. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme | 186 |
| 1994/61. Situation des droits de l'homme au Cambodge . | 188 |
| 1994/62. El Salvador | 191 |
| 1994/63. Question des droits syndicaux | 193 |
| 1994/64. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée | 195 |
| 1994/65. Les droits de l'homme et l'environnement . . | 197 |
| 1994/66. Droits de l'homme et exodes massifs | 199 |
| 1994/67. Forces de défense civile | 202 |
| 1994/68. Personnes déplacées dans leur propre pays . . | 204 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| A. <u>Résolutions</u> (suite) | |
| 1994/69. Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme | 207 |
| 1994/70. Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme | 212 |
| 1994/71. Situation des droits de l'homme à Cuba . . . | 213 |
| 1994/72. Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) | 215 |
| 1994/73. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran | 222 |
| 1994/74. Situation des droits de l'homme en Iraq . . | 225 |
| 1994/75. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine | 229 |
| 1994/76. Situation des droits de l'homme au Kosovo . . | 232 |
| 1994/77. Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie | 233 |
| 1994/78. Situation des droits de l'homme au Togo . . . | 236 |
| 1994/79. Situation des droits de l'homme au Soudan . . | 238 |
| 1994/80. Situation des droits de l'homme en Haïti . . | 241 |
| 1994/81. Violations des droits de l'homme dans l'île papouane-néo-guinéenne de Bougainville . . . | 244 |
| 1994/82. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires | 247 |
| 1994/83. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban | 250 |
| 1994/84. Situation des droits de l'homme en Afghanistan | 252 |
| 1994/85. Situation des droits de l'homme au Myanmar . | 257 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| A. <u>Résolutions</u> (suite) | |
| 1994/86. Situation des droits de l'homme au Burundi . | 262 |
| 1994/87. Situation des droits de l'homme au Zaïre . . | 263 |
| 1994/88. Situation des droits de l'homme en Angola . . | 266 |
| 1994/89. Situation en Guinée équatoriale | 267 |
| 1994/90. Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants | 270 |
| 1994/91. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant | 274 |
| 1994/92. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants | 278 |
| 1994/93. Le sort tragique des enfants des rues | 281 |
| 1994/94. Conséquences des conflits armés sur la vie des enfants | 284 |
| 1994/95. Conférence mondiale sur les droits de l'homme | 287 |
| 1994/96. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus | 289 |
| 1994/97. Bon fonctionnement des divers organes de supervision, d'enquête et de contrôle de la mise en oeuvre des obligations contractuelles des Etats en matière de droits de l'homme, ainsi que des normes internationales en vigueur dans ce domaine | 290 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | | <u>Page</u> |
|-----------------|--|--------------------|
| B. | <u>Décisions</u> | |
| | 1994/101. Organisation des travaux | 291 |
| | 1994/102. Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme | 293 |
| | 1994/103. Renforcement de l'action de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités | 293 |
| | 1994/104. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants | 294 |
| | 1994/105. Biens culturels et propriété intellectuelle des peuples autochtones | 294 |
| | 1994/106. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones | 295 |
| | 1994/107. Le droit à un procès équitable | 295 |
| | 1994/108. La situation des droits de l'homme en Chine . | 295 |
| | 1994/109. La situation des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire | 296 |
| | 1994/110. Question des droits de l'homme à Chypre . . . | 296 |
| | 1994/111. Organisation des travaux de la session . . . | 296 |
| | 1994/112. Organisation des travaux de la cinquante et unième session | 297 |
| | | <u>Paragraphes</u> |
| III. | ORGANISATION DE LA SESSION | 1 - 63 298 |
| | A. Ouverture et durée de la session . . . | 1 - 4 298 |
| | B. Participants | 5 298 |
| | C. Election du bureau | 6 298 |
| | D. Ordre du jour | 7 - 10 298 |
| | E. Organisation des travaux | 11 - 31 299 |
| | F. Séances, résolutions et documentation . | 32 - 35 303 |
| | G. Visites | 36 - 63 303 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|-----------------|---|---------------------|-------------|
| IV. | QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE | 64 - 92 | 306 |
| V. | VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS | 93 - 108 | 311 |
| VI. | CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD | 109 - 121 | 319 |
| VII. | QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET A LEURS EFFETS QUANT LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT | | |
| | a) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME | 122 - 187 | 321 |
| VIII. | QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT | 188 - 202 | 330 |
| IX. | LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE | 203 - 232 | 333 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | | <u>Paragraphe</u> | <u>Page</u> |
|-----------------|---|-------------------|-------------|
| X. | QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : | | |
| | a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; | | |
| | b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; | | |
| | c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES; | | |
| | d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS | 233 - 339 | 337 |
| XI. | ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : | | |
| | a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; | | |
| | b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; | | |
| | c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; | | |
| | d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES; | | |
| | e) ANNEE INTERNATIONALE DE LA FAMILLE | 340 - 457 | 360 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|-----------------|--|--------------------|-------------|
| XII. | QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT : | | |
| | a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE | | |
| | b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLANT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 25 MAI 1990 . . . | 458 - 635 | 392 |
| XIII. | MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS . . . | 636 - 647 | 434 |
| XIV. | MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE | 648 - 692 | 436 |
| XV. | ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME | 693 - 707 | 443 |
| XVI. | BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME | 708 - 725 | 445 |
| XVII. | RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION | 726 - 788 | 448 |
| XVIII. | DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES | 789 - 804 | 458 |
| XIX. | SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME | 805 - 848 | 463 |
| XX. | APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION | 849 - 871 | 474 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|-----------------|---|--------------------|-------------|
| XXI. | ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS | 872 - 885 | 477 |
| XXII. | DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT : | | |
| | a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT; | | |
| | b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS; | | |
| | c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE; | | |
| | d) PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS | 886 - 931 | 479 |
| XXIII. | SUIVI DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME | 932 - 939 | 488 |
| XXIV. | ELECTION DE MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES | 940 - 945 | 491 |
| XXV. | PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUANTE ET UNIEME SESSION DE LA COMMISSION | 946 - 949 | 493 |
| XXVI. | ADOPTION DU RAPPORT | 950 | 504 |

Annexes

| | | | |
|------|--|---|---|
| I. | Liste des participants |) | |
| | |) | |
| II. | Ordre du jour |) | |
| | |) | |
| III. | Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquantième session |) | Voir le document E/1994/24/Add,1- E/CN.4/1993/132/Add.1 |
| | |) | |
| IV. | Liste des documents distribués pour la quarante-sixième session de la Commission) |) | |

I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER

A. Projets de résolution

I. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1994/14 du 25 février 1994 et la décision 1993/103 du 4 mars 1993 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 1993/36 du 25 août 1993 et 1992/26 du 27 août 1992 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Accueillant avec satisfaction le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/15) et le rapport intérimaire sur le droit à un logement convenable (E/CN.4/Sub.2/1993/15) soumis par M. Rajindar Sachar, rapporteur spécial de la Sous-Commission,

1. Décide de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial de façon que sa durée soit conforme à la pratique de la Sous-Commission et qu'il ait le temps d'étudier en détail les questions liées au droit à un logement convenable;

2. Prie le Rapporteur spécial de soumettre un deuxième rapport intérimaire à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa quarante-sixième session;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations communautaires à donner au Rapporteur spécial les renseignements nécessaires à son étude;

4. Prie instamment le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide financière et technique et l'assistance d'experts dont il peut avoir besoin pour établir son étude et pour compiler et analyser les renseignements, données, opinions et documents rassemblés, notamment, le cas échéant, le concours de consultants spécialisés en la matière.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/14, et chap. VII.]

II. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques.

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1994/90 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994,

1. Autorise un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission pour élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et avec le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services nécessaires pour qu'il puisse se réunir et s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/90, et chap. XXII.]

III. Question d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1994/91 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994,

1. Autorise un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission pour élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services nécessaires pour qu'il puisse se réunir avant la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme et de transmettre le rapport du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes créés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'expert désigné pour effectuer une étude complète de la situation des enfants dans les conflits armés, au Rapporteur spécial chargé des questions se rapportant à la vente d'enfants, à la

prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/91, et chap. XXII.]

IV. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1994/96 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1994,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission pour poursuivre ses travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/96, et chap. XXI.]

B. Projets de décision

1. Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 février 1994, approuve la demande qu'elle a adressée au Rapporteur spécial afin qu'il accomplisse en 1994 deux missions en Afrique du Sud pour continuer à mieux comprendre tout le processus de passage à la démocratie dans ce pays, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session, et il approuve également la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/8, et chap. VI.]

2. Droits de l'homme et extrême pauvreté

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 février 1994, se félicite que la Commission ait fait siennes les recommandations du Rapporteur spécial relatives à l'organisation d'un séminaire sur l'extrême pauvreté et le déni des droits de l'homme, qui se tiendra à une date proche du 17 octobre 1994, et approuve la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de

fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, notamment pour la consultation qu'il souhaite entreprendre auprès des organes de l'Organisation des Nations Unies, des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris, le cas échéant, l'assistance de ceux ayant une expérience en la matière.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/12, et chap. VII.]

3. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er mars 1994, fait sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que, à titre de mesure de suivi du séminaire sur les indicateurs appropriés servant à évaluer les résultats obtenus dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels - qui s'est tenu à Genève en janvier 1993 -, le Centre pour les droits de l'homme organise des séminaires d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, à l'intention des présidents d'organe de suivi créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales et des représentants d'Etats, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/20, et chap. VII.]

4. Le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er mars 1994, approuve :

a) La décision de la Commission de prier le Secrétaire général d'organiser une réunion consultative commune des membres du Groupe de travail sur le droit au développement et des Présidents du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des autres organes de suivi des traités concernés et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, afin de leur permettre un échange de vues et de données d'expérience en ce qui concerne l'évaluation, les critères de réussite et le suivi;

b) La décision de la Commission d'inviter les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales et les chefs de secrétariat des institutions financières internationales à participer activement aux

prochaines sessions du Groupe de travail, afin qu'ils puissent contribuer concrètement à ses travaux;

c) La décision de la Commission de faire tenir au Groupe de travail deux sessions, d'une durée de deux semaines chacune, en mai et en octobre 1994, pour qu'il continue à s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/21, et chap. VIII.]

5. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, approuve la décision de la Commission d'inviter le Président de la Commission à informer la Sous-Commission du débat consacré à cette question, et approuve également la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de continuer à soutenir fermement la Sous-Commission et, en particulier, de faire en sorte que ses documents soient distribués dans toutes les langues suffisamment longtemps avant la session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/23, et chap. XVII.]

6. Décennie internationale des populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994,

a) Approuve la décision de la Commission de prier le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, en tant que Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones, de s'acquitter des activités de coordination du programme international d'activités de la Décennie dans un esprit de collaboration sans réserve et en consultation avec les gouvernements, les organes compétents, les organisations régionales, l'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, et les organisations autochtones et non gouvernementales;

b) Approuve également la décision de la Commission de prier le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, compte tenu de la contribution que les populations autochtones peuvent apporter, à créer, au Centre pour les droits de l'homme, un groupe dont le rôle sera de fournir un appui pour les activités du Centre concernant les populations autochtones, en particulier pour la planification, la coordination et l'exécution des activités relatives à la Décennie;

c) Fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires pour la Décennie, et approuve la décision de la Commission de l'autoriser à solliciter, accepter et gérer des contributions volontaires provenant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres institutions privées, ainsi que des particuliers, qui seraient destinées à financer les projets et les programmes au cours de la Décennie;

d) Approuve la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue pour assurer le succès de la Décennie.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/26, et chap. XVII.]

7. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-sixième session de la Sous-Commission, et :

a) Approuve la décision de la Commission de prier le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toutes les ressources et l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) Approuve l'autorisation donnée par la Commission au Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones de représenter le Groupe de travail à la Conférence internationale sur la population et le développement qui doit se tenir au Caire du 5 au 13 septembre 1994;

c) Se félicite de l'approbation donnée par la Commission à la proposition, faite par la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session, de tenir, dans le cadre des ressources disponibles, un séminaire sur les droits et titres fonciers autochtones, auquel participeront des représentants des gouvernements et des peuples autochtones ainsi que des experts.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/29, et chap. XVII.]

8. Les droits de l'homme et la médecine légale

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général :

a) De tenir à jour et de développer la liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs, des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de disparus;

b) De fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la résolution 1994/31 de la Commission, en date du 4 mars 1994.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/31, et chap. X.]

9. Question de la détention arbitraire

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, approuve la décision de la Commission de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, et approuve également la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive effectivement toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, y compris pour organiser et effectuer des missions dans les pays qui souhaiteraient inviter le Groupe de travail, et en assurer le suivi.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/32, et chap. X.]

10. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994,

a) Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission en vue de continuer à élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il aura besoin pour se réunir et de transmettre son rapport (E/CN.4/1994/25 et Add.1) aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/40, et chap. X.]

11. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, fait sienne la décision de la Commission de reprendre à son compte la proposition de la Sous-

Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à créer un mécanisme de contrôle chargé de suivre la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment pour ce qui est des magistrats et des avocats, de même que des personnels et auxiliaires de justice, ainsi que la nature des problèmes susceptibles de porter atteinte à cette indépendance et cette impartialité, et recommande également que ce mécanisme soit personnifié par un rapporteur spécial dont le mandat comportera les missions suivantes :

a) Soumettre toute allégation transmise au Rapporteur spécial à un examen contradictoire et faire part de ses conclusions;

b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et l'amélioration de cette indépendance, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services, lorsque ceux-ci sont demandés par l'Etat concerné;

c) Etudier en raison de leur importance et de leur actualité, en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats;

Le Conseil approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/41, et chap. X.]

12. Question des droits de l'homme et des états d'exception

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, et de la résolution 1993/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993, fait siennes les demandes adressées par la Sous-Commission :

a) A M. Leandro Despouy, rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des états d'exception, pour qu'il continue à mettre à jour la liste des états d'exception et à inclure dans son rapport annuel à la Sous-Commission et à la Commission des recommandations relatives aux droits intangibles ou n'admettant aucune dérogation;

b) Au Secrétaire général pour qu'il apporte au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche, pour maintenir des liens de coopération avec les diverses sources d'information et bases de données et pour traiter de manière efficace les informations qui lui seront communiquées.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/43, et chap. X.]

13. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, se félicite que la Commission ait fait sienne la demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, contenue dans sa résolution 1993/37 du 26 août 1993, tendant à charger MM. El Hadji Guissé et Louis Joinet d'établir un rapport sur le premier aspect de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, et approuve également la demande que la Commission a adressée au Secrétaire général afin qu'il fournisse aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/44, et chap. X.]

14. Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, approuve :

a) La décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences;

b) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi de missions réalisées séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail, et l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) La demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il lui présente un rapport annuel à compter de sa cinquante et unième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/45, et chap. XI.]

15. Proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, approuve la décision de la Commission de prier l'Assemblée générale de proclamer la période de dix ans qui commencera le 1er janvier 1995 Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme, et approuve également le fait que la Commission ait invité le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale

lors de sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un plan d'action contenant toute autre activité qui pourrait résulter des consultations engagées avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, les Etats Membres, les institutions spécialisées en la matière, les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres organismes appropriés, comme cela est indiqué au paragraphe 4 de la résolution 48/127 de l'Assemblée générale.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/51, et chap. XI.]

16. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de convoquer les troisièmes rencontres internationales des institutions nationales en 1995 en Amérique latine ou en Asie, d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales à contribuer au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de financer la participation de représentants d'institutions nationales à l'aide du Fonds de contributions volontaires, et il approuve également la demande faite par la Commission au Centre pour les droits de l'homme pour que celui-ci, avec le concours des institutions nationales et de leur comité de coordination, fournisse une assistance technique aux Etats désirant établir ou renforcer leurs institutions nationales et organiser des programmes de formation pour les institutions nationales qui le souhaitent, et, à cet effet, invite les gouvernements à apporter des contributions complémentaires au Fonds de contributions volontaires.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/54, et chap. XI.]

17. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de proroger le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre de continuer d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de prêter assistance au gouvernement en matière de droits de l'homme, et de présenter à la Commission à sa cinquante et unième session un rapport contenant une évaluation des mesures adoptées par le Gouvernement, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/58, et chap. XIX.]

18. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général afin qu'il prolonge de douze mois le mandat de l'expert indépendant en vue d'aider le représentant

spécial du Secrétaire général pour la Somalie en mettant au point un programme de services consultatifs à long terme pour rétablir le respect des droits de l'homme et de la légalité, et qu'il élargisse le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre de rechercher et de recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme en Somalie et de faire rapport à ce sujet, dans le but de prévenir les violations des droits de l'homme; le Conseil approuve également la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de prévoir, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme ; le Conseil approuve en outre la demande adressée par la Commission à l'expert indépendant pour qu'il lui présente, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur la situation en Somalie et l'application de la présente résolution.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/60, et chap. XIX.]

19. Situation des droits de l'homme au Cambodge

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, approuve la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de renouveler le mandat du Représentant spécial tel qu'il est énoncé au paragraphe 6 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, et approuve également la décision de la Commission de prier le Secrétaire général d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens et de fournir, dans les limites des ressources globales dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens voulus pour permettre au Centre pour les droits de l'homme et au représentant spécial de s'acquitter pleinement de leur mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/61, et chap. XIX.]

20. El Salvador

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an la nomination de l'expert indépendant pour qu'il fournisse des services consultatifs à El Salvador, et qu'en étroite collaboration avec la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et avec le Gouvernement d'El Salvador, il renseigne la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador, dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme"; il approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Gouvernement salvadorien les services consultatifs qu'il lui demandera, par le truchement du Centre pour les droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/62, et chap. XIX.]

21. Situation des droits de l'homme à Cuba

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, approuve la décision de la Commission de confirmer et de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une durée d'un an, et approuve également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains, de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquantième et unième session; il approuve en outre la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/71, et chap. XII.]

22. Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, approuve :

a) La décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, ainsi que la demande faite à celui-ci par la Commission pour qu'il poursuive son action, notamment en entreprenant de nouvelles missions, selon qu'il le jugera nécessaire, et continue de présenter des rapports périodiques, en fonction de la situation, sur l'application de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes concernant les droits de l'homme à la Commission et à l'Assemblée générale; il approuve en outre la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de continuer à mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

b) La décision de la Commission de prier le Secrétaire général de prendre des mesures pour aider à obtenir la coopération active de tous les organismes de l'Organisation des Nations Unies à la mise en oeuvre de la présente résolution et, en application du paragraphe 27 de la résolution 48/153 de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, les ressources supplémentaires et toute autre assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat et, en particulier, de faire le nécessaire pour que des fonctionnaires soient envoyés sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afin de fournir en temps opportun des renseignements de première main sur la situation des droits de l'homme sur place.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/72, et chap. XII.]

23. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984, approuve également la demande faite par la Commission au représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris en ce qui concerne les minorités, telles la communauté baha'ie, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session, et approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au représentant spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/73, et chap. XII.]

24. Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, approuve la décision de la Commission de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, et approuve en outre la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/79, et chap. XII.]

25. Situation des droits de l'homme en Haïti

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial établi dans la résolution 1992/77 de la Commission, approuve également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de présenter un rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme en Haïti à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session, et un rapport final lors de sa cinquante et unième session, et approuve en outre la demande adressée par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/80, et chap. XII.]

26. Violations des droits de l'homme dans l'île papouane-néo-guinéenne de Bougainville

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général, compte tenu de l'évolution de la situation entre l'adoption de la présente résolution et le 30 septembre 1994, d'étudier l'utilité de nommer un représentant spécial qui aurait pour tâche :

a) D'établir des contacts directs avec le Gouvernement papouan-néo-guinéen et les représentants des différents groupes de la province papouane-néo-guinéenne de Bougainville en vue d'enquêter sur la situation des droits de l'homme à Bougainville, notamment sur tout progrès réalisé en vue du plein rétablissement des droits de l'homme et du respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire international;

b) D'étudier les moyens de mettre fin au conflit armé et de faciliter le dialogue et les négociations entre les parties au conflit en vue d'une solution globale, juste et durable et du plein rétablissement des droits de l'homme;

c) D'obtenir des informations crédibles et dignes de foi des gouvernements, des organisations non gouvernementales et de tout autre organe susceptible de l'aider dans l'accomplissement de son mandat;

d) De faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/81, et chap. XII.]

27. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, approuve également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, et à la Commission, lors de sa cinquante et unième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et approuve en outre la demande adressée par la Commission au Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/84, et chap. XII.]

28. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, approuve la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial afin qu'il établisse et poursuive des contacts directs avec le Gouvernement

ainsi qu'avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, et de demander au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session, et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/85, et chap. XII.]

29. Situation des droits de l'homme au Zaïre

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/87 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, approuve la décision de la Commission d'inviter Président de la Commission à désigner, après consultations avec le bureau, un rapporteur spécial ayant pour mandat d'établir des contacts directs avec les autorités et la population zaïroises, et approuve également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante et unième session, en se fondant sur toutes les informations pouvant être recueillies sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, y compris les informations fournies par des organisations non gouvernementales.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/87, et chap. XII.]

30. Situation en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/89 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, approuve la décision de la Commission de renouveler pour une année le mandat du Rapporteur spécial, approuve également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquante et unième session, et approuve en outre la demande adressée par la Commission au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour exécuter son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/89, et chap. XII.]

31. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1994/102 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 février 1994, et de la résolution 1993/94 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993, approuve le fait que la Commission ait fait sienne l'invitation de la Sous-Commission à demander au Secrétaire général d'organiser un séminaire d'experts multidisciplinaire consacré aux transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, préalablement à l'établissement du rapport final du Rapporteur

spécial, afin de formuler les conclusions et recommandations finales appropriées; il approuve également l'invitation de la Sous-Commission à demander au Rapporteur spécial d'entreprendre, avec l'accord des Etats intéressés, des visites en divers lieux qui constituent des exemples actuels de transfert de population, exemples choisis compte tenu des informations reçues pour le prochain rapport.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1994/102, et chap. VII.]

32. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1994/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, et de la résolution 1993/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993, approuve le fait que la Commission ait fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, de façon à lui permettre de présenter à la Sous-Commission, lors de sa quarante-sixième session, un plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants, ainsi qu'un rapport sur le séminaire régional qui se tiendra en Asie; il approuve également le fait que la Commission ait fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1994/104, et chap. XVII.]

33. Biens culturels et propriété intellectuelle des peuples autochtones

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1994/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, accueille avec satisfaction l'étude établie par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, sur la protection des biens culturels et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28); il autorise le Rapporteur spécial à mettre à jour l'étude et à en élargir la portée en vue d'élaborer des projets de principes et de directives sur la protection du patrimoine des peuples autochtones; il prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa quarante-sixième session; il prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour accomplir son travail; et il approuve le nouveau titre de l'étude, à savoir "Protection du patrimoine des peuples autochtones".

[Voir chap. II, sect. B, décision 1994/105, et chap. XVII.]

34. Le droit à un procès équitable

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1993/291 du 20 juillet 1993, fait sienne l'approbation par la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1994/107 du 4 mars 1994, de la demande faite par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités aux Rapporteurs spéciaux, M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat, de présenter leur rapport final sur le droit à un procès équitable, conformément aux termes de la résolution 1993/26 du 25 août 1993 de la Sous-Commission, et prie le Secrétaire général de leur fournir toute l'assistance nécessaire pour qu'ils puissent mener à bien leur tâche.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1994/107, et chap. X.]

35. Organisation des travaux de la session

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1994/111 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1994, et réaffirmant la résolution 1993/98 de la Commission, en date du 12 mars 1993, approuve la décision prise par la Commission de réunir un groupe de travail officieux à composition non limitée, ouvert à tous les participants, sous la présidence du Président de sa cinquantième session, pendant une période de dix jours ouvrables au maximum, pour examiner :

a) Le regroupage de points de l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme, en vue de proposer l'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session;

b) Les questions d'organisation que cela implique, y compris pour l'organisation des travaux et la documentation;

c) Une liste préliminaire des autres réformes;

approuve également la décision de la Commission de demander au groupe de travail de mener ses travaux sur la base d'un consensus; et approuve en outre la décision de la Commission de demander au secrétariat de préparer une analyse de l'organisation des trois dernières sessions de la Commission, y compris sa cinquantième session, analyse à laquelle il sera possible de se référer à la réunion du groupe de travail à composition non limitée. Le Conseil économique et social approuve enfin la demande adressée par la Commission au Président du groupe de travail pour qu'il lui fasse rapport à sa cinquante et unième session.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1994/111, et chap. III.]

36. Organisation des travaux de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1994/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1994, décide d'autoriser pour la cinquante et unième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de quarante séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, et prend acte de la décision de la Commission de prier le Président de la cinquante et unième session de la Commission de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en n'organisant des séances supplémentaires que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1994/112, et chap. III.]

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA CINQUANTIEME SESSION

A. Résolutions

1994/1. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 1990/1 du 16 février 1990, 1991/3 du 15 février 1991, 1992/3 du 14 février 1992 et 1993/3 du 19 février 1993 dans lesquelles, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement israélien installe des colons dans les territoires occupés, ce qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique de ces territoires,

Se félicitant des résultats positifs de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient réunie à Madrid le 30 octobre 1991, et en particulier de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, ainsi que de tous les efforts tendant à l'instauration d'un climat de paix et de stabilité au Moyen-Orient,

Prenant acte du rapport (E/CN.4/1994/14) que le Rapporteur spécial a présenté conformément à la résolution 1993/2A du 19 février 1993 et dans lequel il fait état d'informations qui lui ont été fournies au sujet de la confiscation de terres par les autorités israéliennes avant et après la signature de la Déclaration de principes le 13 septembre 1993,

Convaincue que la cessation complète par Israël de sa politique d'implantation de colonies contribuerait de façon décisive, en particulier au stade actuel du processus de paix, à l'instauration d'un climat de paix et de stabilité,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Regrette que le Gouvernement israélien ne se soit pas pleinement conformé aux dispositions des résolutions 1990/1, 1991/3, 1992/3 et 1993/3 de la Commission des droits de l'homme;

3. Demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir totalement d'installer des colons dans les territoires occupés.

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée par 49 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1994/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances de la population du territoire syrien et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et par la continuation de l'occupation militaire israélienne, ainsi que par la persistance des violations des droits de la population,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 45/74 F du 11 décembre 1990, 46/47 F du 9 décembre 1991, 47/70 F du 14 décembre 1992 et 48/41 D du 10 décembre 1993,

Rappelant également la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1975, et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée par lesquelles celle-ci a exigé notamment le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967,

Rappelant en outre la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, relative à la définition de l'agression,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/48/557) et déplorant à cet égard le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

Exprimant sa vive inquiétude, après avoir examiné le rapport précité du Comité spécial, face aux violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire syrien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, en dépit des résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont, à maintes reprises, demandé à Israël de mettre un terme à une telle occupation,

Réaffirmant ses décisions pertinentes précédentes, dont la plus récente est la résolution 1993/1 du 19 février 1993,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et eu égard en particulier à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi qu'aux dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

1. Condamne fermement Israël, puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à rentrer dans leurs foyers et à recouvrer leurs biens;

3. Considère que toutes les mesures et actions législatives et administratives, actuelles et à venir, prises par Israël, puissance occupante, qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et sont dénuées d'effet juridique;

4. Condamne énergiquement Israël pour ses tentatives d'imposer par la force la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, ainsi que pour la politique d'annexion, de création de colonies de peuplement, de confiscation de terres et de détournement des ressources en eau et de boycott des produits agricoles syriens qu'il pratique, et demande à Israël de renoncer à ses desseins de peuplement ainsi qu'à ses politiques à l'encontre des établissements universitaires, qui visent à servir les objectifs de l'occupation, ainsi qu'à ses mesures répressives à l'encontre de la population du Golan syrien occupé;

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures et actions législatives ou administratives mentionnées dans la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante et unième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée par 25 voix contre une, avec 25 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1994/3. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et celles du Protocole additionnel I s'y rapportant, et les dispositions de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à ce jour,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport (E/CN.4/1994/14) de M. René Felber, rapporteur spécial, sur la mission qu'il a accomplie conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant acte également des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumis à l'Assemblée générale depuis 1968,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Se réjouissant de la signature par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, selon laquelle les violations des droits de l'homme cesseront avec le retrait complet des forces israéliennes du territoire palestinien occupé,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Regrette profondément la persistance de violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis la signature de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993;

2. Condamne les violations persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien qu'Israël occupe par la force militaire, y compris Jérusalem, et en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens, faisant des morts et des blessés; l'imposition de mesures économiques restrictives; la démolition de maisons; l'expropriation de maisons; les châtiments collectifs; la détention arbitraire et l'internement administratif de milliers de Palestiniens sans procès; la confiscation des biens des Palestiniens; l'expropriation des terres; les obstacles aux voyages; la fermeture des universités et des écoles; la perpétration d'actes criminels de torture dans les prisons et les centres de détention israéliens; et l'établissement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit humanitaire international et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

4. Demande également à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et de la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session;

6. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

7. Décide d'examiner la question, à titre prioritaire, à sa cinquante et unième session.

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée par 26 voix contre 3, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés, qui demandent qu'Israël s'engage à les respecter,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur l'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé, dont l'Assemblée a invité instamment Israël à observer et respecter les dispositions,

Rappelant également les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre (Genève, 30 août au 1er septembre 1993) concernant l'application de la Convention en toutes circonstances et les déclarations du Comité international de la Croix-Rouge qui condamnent les violations sérieuses et persistantes par Israël des dispositions de la Convention et le refus de ce pays de les appliquer dans les territoires occupés,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, à la respecter et à la faire respecter en toutes circonstances,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et que le refus persistant d'Israël d'appliquer la Convention à ces territoires a conduit à la perpétration, par les autorités israéliennes, de graves violations des droits de l'homme des citoyens palestiniens, et invite Israël à se conformer à ses engagements internationaux, à respecter la Convention et à l'appliquer dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

2. Invite instamment, une fois de plus, tous les Etats parties à la Convention à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que les autorités israéliennes d'occupation en respectent et en appliquent les dispositions dans le territoire palestinien et tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et à prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour assurer la protection internationale du peuple palestinien sous occupation, conformément aux dispositions de l'article premier et des autres articles pertinents de la Convention;

3. Condamne énergiquement, une fois de plus, le refus d'Israël d'appliquer la Convention à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi qu'à leurs habitants, sa politique de perpétration d'actes criminels de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de détention israéliens et son inobservation continue et délibérée des dispositions de la Convention, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

4. Engage Israël à permettre à tous ceux qui ont été expulsés depuis 1967 de retourner dans leur patrie sans délai, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session;

6. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante et unième session.

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée par 26 voix contre une, avec 25 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1994/4. Processus de paix au Moyen-Orient

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/58 de l'Assemblée générale relative au processus de paix au Moyen-Orient, adoptée le 14 décembre 1993,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Soulignant qu'un règlement global et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales et est une condition indispensable à la promotion des droits de l'homme dans la région,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux activités des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine,

1. Souligne l'importance et la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;
2. Souligne que le plein respect des droits de l'homme dans la région passe par l'instauration d'une telle paix;
3. Accueille avec satisfaction le processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui le suivent;
4. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord entre Israël et la Jordanie sur un calendrier commun, qui constituent un premier pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords conclus;

5. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle constructif en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes.

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée par 48 voix contre 2, avec 2 abstentions. Voir chap. IX.]

1994/5. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier des paragraphes 2 et 3 (section I) consacrés au droit à disposer d'eux-mêmes de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 183 (1963), en date du 11 décembre 1963, et 218 (1965) en date du 23 novembre 1965, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II), en date du 29 novembre 1947, et 194 (III), en date du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions de l'Assemblée ES-7/2s en date du 29 juillet 1980, et 37/86 E en date du 20 décembre 1982,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui, de 1976 à 1993, ont été soumis au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de chacun des peuples du monde,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'obstination d'Israël à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

Rappelant que l'occupation étrangère, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme, comme il est affirmé au paragraphe 30 (section I) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi qu'un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'ait été apportée au problème de la Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien depuis 1948,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, qui vise à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux, et au premier chef son droit à l'autodétermination, sans subir d'intervention extérieure,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer du territoire palestinien et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, y compris Jérusalem, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de veiller à ce qu'il soit diffusé le plus largement possible et de fournir à la Commission des droits de l'homme, avant la convocation de sa cinquante et unième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination

coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, à titre hautement prioritaire, la situation en Palestine occupée, au titre de ce point.

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée par 26 voix contre une, avec 25 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1994/6. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la dernière en date est la résolution 1993/17 du 26 février 1993,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991 et 725 (1991) du 31 décembre 1991, relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Prenant note de l'adoption de la résolution 809 (1993) par le Conseil de sécurité le 2 mars 1993,

Notant la lettre de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 4 août 1993 adressée au Secrétaire général (S/26239),

Considérant que la tenue des pourparlers entre les deux parties à Laayoune du 17 au 19 juillet 1993 constitue un fait nouveau positif,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/48/23 (Partie V), chap. IX),

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général (A/48/426),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Rend hommage au Secrétaire général et à son représentant spécial pour leur action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;
3. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) par lesquelles le Conseil de sécurité a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;
4. Fait sien le contenu de la lettre en date du 4 août 1993 (S/26239), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité, par laquelle les membres du Conseil de sécurité, notamment, appuient sans réserve les efforts que déploie le Secrétaire général pour faire avancer rapidement les préparatifs du référendum conformément à la résolution 809 (1993) du Conseil, notent que la Commission d'identification a commencé ses travaux préparatoires, se félicitent que les deux parties aient réaffirmé leur volonté d'appliquer le plan de paix dans sa totalité, et en particulier qu'elles aient réagi de façon encourageante à sa proposition de compromis concernant l'interprétation et l'application des critères, et partagent l'espoir du Secrétaire général de voir les pourparlers directs entre les deux parties reprendre bientôt;
5. Rappelle que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;
6. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa cinquante et unième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère".

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1994/7. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et l'autodétermination des peuples ainsi que la nécessité de respecter scrupuleusement le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale],

Constatant qu'il est fait appel à des mercenaires aux fins d'activités qui violent lesdits principes,

Inquiète de la tendance persistante à mener des activités internationales illégales dans le cadre desquelles des mercenaires participent à la perpétration d'actes de violence qui portent atteinte à l'ordre constitutionnel des Etats,

Préoccupée par la grave menace que l'intensification des activités de mercenaires constitue pour de nombreux Etats, d'Afrique en particulier,

Gravement préoccupée par les pertes en vies humaines, les dégâts matériels et les conséquences néfastes pour l'économie des Etats touchés, en Afrique australe et ailleurs,

Convaincue qu'il est nécessaire de développer la coopération internationale entre Etats pour prévenir, réprimer et punir les infractions de ce genre,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/23) sur l'utilisation de mercenaires, en particulier de l'inquiétude qui y est exprimée au sujet de la poursuite des activités de mercenaires au mépris de la résolution 1993/5 de la Commission, en date du 19 février 1993;

2. Réaffirme que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires devraient être considérés comme des infractions qui préoccupent très sérieusement tous les Etats;

3. Prie instamment tous les Etats d'interdire aux mercenaires de se servir d'une partie quelconque de leur territoire pour déstabiliser un Etat souverain ou menacer son intégrité territoriale;

4. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre rapidement des mesures pour ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

5. Prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport, lors de sa cinquante et unième session, sur tous faits nouveaux concernant l'utilisation de mercenaires où que ce soit dans le monde;

6. Demande instamment à tous les Etats de prêter leur concours au Rapporteur spécial pour l'accomplissement de son mandat;

7. Prie le Rapporteur spécial de formuler des recommandations concrètes quant aux moyens efficaces de lutter contre les activités de mercenaires;

8. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat.

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée par 35 voix contre une, avec 15 abstentions. Voir chap. IX.]

1994/8. Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1992/6 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 21 août 1992,

Prenant note de la résolution 1993/45 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission à confier à Mme Judith Sefi Attah le soin de présenter chaque année un rapport sur le passage à la démocratie en Afrique du Sud,

Ayant à l'esprit la résolution 48/1 de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1993, concernant la levée des sanctions contre l'Afrique du Sud et la résolution 48/159, du 20 décembre 1993, concernant l'élimination de l'apartheid et l'instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale, dans laquelle l'Assemblée a demandé à tous les gouvernements de respecter scrupuleusement l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes imposé par le Conseil de sécurité,

Se félicitant des progrès accomplis à ce jour par le Gouvernement sud-africain dans la préparation des premières élections non raciales,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1993/11/Add.1) qui met en relief le chemin déjà parcouru par le Gouvernement sud-africain et les obstacles probables à un passage sans heurts à la démocratie en Afrique du Sud,

Inquiète du danger constitué par la persistance de la violence et de l'intolérance politique qui pourraient empêcher le passage sans à-coups à la démocratie,

Consciente des autres obstacles à une démocratisation harmonieuse de l'Afrique du Sud, parmi lesquels figure le legs de l'apartheid qui a privé la majorité des Africains de l'égalité d'accès à la réalisation de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1993/11/Add.1) sur l'évolution favorable de l'Afrique du Sud;

2. Souligne qu'il importe de lever tous les obstacles au passage à la démocratie en Afrique du Sud;

3. Souligne également la nécessité pour le Gouvernement sud-africain de créer des conditions d'ensemble favorables à la réalisation par l'individu de ses droits économiques, sociaux et culturels et à l'exercice de ses droits civils et politiques;

4. Demande à tous les Etats d'appliquer rigoureusement l'embargo sur les livraisons d'armes décrété par le Conseil de sécurité à l'égard de l'Afrique du Sud jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement;

5. Approuve toutes les recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial et prie le Secrétaire général d'en assurer la prompte application;

6. Demande au Centre pour les droits de l'homme de mettre son programme de services consultatifs et d'assistance technique à la disposition du Gouvernement démocratiquement élu de l'Afrique du Sud, sur la demande de ce dernier;

7. Prie le Rapporteur spécial d'accomplir en 1994 deux missions en Afrique du Sud pour continuer à mieux comprendre tout le processus de passage à la démocratie dans ce pays et de lui faire rapport à sa cinquante et unième session;

8. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

9. Décide, compte tenu de l'évolution de la situation en Afrique du Sud, de substituer au point de l'ordre du jour intitulé : "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste de l'Afrique du Sud" un autre point libellé ainsi : "Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud";

10. Décide également d'examiner les questions qui seront soulevées dans le rapport du Rapporteur spécial à sa cinquante et unième session, au titre de ce nouveau point de l'ordre du jour.

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1994/9. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant sa résolution 1993/11 du 26 février 1993,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et en particulier de l'attention accordée au programme d'action pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie, et de l'intolérance qui leur est associée,

Se félicitant également de la décision du Conseil économique et social de nommer un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme,

de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui leur est associée,

Tenant compte des mesures prises par les autorités sud-africaines en vue d'abroger ou de modifier les principales lois qui constituaient les fondements du système d'apartheid, ainsi que des progrès réalisés sur la voie de l'édification d'une Afrique du Sud démocratique, non fondée sur des préjugés raciaux et unie,

Convaincue de la nécessité d'assurer et d'appuyer la transition pacifique vers une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud,

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices concernant les moyens de mettre fin à l'apartheid,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid,

Considérant qu'il importe, le cas échéant, de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

Se félicitant de la résolution 48/91 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de proclamer une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, commençant en 1993, et d'adopter le Programme d'action proposé pour la troisième Décennie,

Prenant acte de la note du Secrétaire général (E/CN.4/1994/63), transmettant le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. Déclare que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Félicite tous les Etats qui ont ratifié les instruments internationaux visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale ou y ont adhéré;

3. Lance un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de ratifier les instruments internationaux pertinents, d'y adhérer et de les mettre en oeuvre, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention

internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

4. Exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes du racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre;

5. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales à multiplier et à intensifier leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et à accorder secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

6. Invite le Secrétaire général à entreprendre des actions pour coordonner tous les programmes actuellement mis en oeuvre par les organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la troisième Décennie;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

8. Prie également le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. Invite tous les Etats Membres à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, pour que celle-ci puisse entrer bientôt en vigueur;

10. Engage le Secrétaire général, les organismes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder une attention particulière à la situation des populations autochtones dans le cadre de leurs activités relatives à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

11. Prie le Secrétaire général de procéder dans les meilleurs délais à la publication et à la diffusion du recueil révisé de lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

12. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

13. Regrette que certaines des activités prévues pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'aient pas encore été exécutées faute de ressources suffisantes;

14. Demande à la communauté internationale de fournir au Secrétaire général des ressources financières permettant une action efficace contre le racisme et la discrimination raciale;

15. Invite tous les gouvernements, les organismes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer pleinement à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

16. Considère que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application du Programme;

17. Lance un appel pressant, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

18. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1994-1995;

19. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/48/423);

20. Recommande que les activités mentionnées dans le rapport du Secrétaire général soient entreprises au cours de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et soient réexaminées à mi-parcours;

21. Se réjouit de la création d'un point de convergence au sein du Centre pour les droits de l'homme, qui sera chargé d'examiner les informations concernant les activités menées dans le cadre de la troisième Décennie et de formuler des recommandations concrètes sur les activités à entreprendre;

22. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport annuel détaillé sur :

a) Toutes les activités des organismes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en analysant les informations reçues sur ces activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

b) Les mesures à prendre en vue d'améliorer la coordination des activités du Programme d'action ou de compléter, en se fondant sur les débats en plénière, le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

23. Rappelle l'importance d'accorder la priorité la plus élevée aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui visent à suivre la transformation du régime d'apartheid en une société non raciale en Afrique du Sud;

24. Invite tous les gouvernements à encourager de nouveaux changements positifs en Afrique du Sud sur la base des lignes directrices énoncées dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, notamment en adoptant des mesures efficaces visant à appuyer et à assurer la transition pacifique vers une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud;

25. Décide d'examiner à sa cinquante et unième session, à titre de question hautement prioritaire, la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1994/10. Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1989/5 du 23 février 1989, 1990/26 du 27 février 1990, 1991/21 du 1er mars 1991, 1992/19 du 28 février 1992 et 1993/9 du 26 février 1993,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, dont il y a lieu d'appliquer pleinement les dispositions,

Rappelant également le rapport du Comité spécial contre l'apartheid (A/48/22), le quatrième rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration (A/48/691), ainsi que ses rapports sur la coordination de la conduite des organismes de l'Organisation des Nations Unies dans les questions ayant trait à l'Afrique du Sud (A/48/467 et Add.1) et sur des mesures concertées et efficaces en vue de l'élimination de l'apartheid (A/46/499),

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1994/15),

Se félicitant de l'évolution politique positive qui s'est produite dans le cadre de la reprise des négociations multipartites prévoyant la tenue d'élections du 26 au 28 avril 1994 et l'instauration du Conseil exécutif

transitoire, la mise au point de la constitution de la période transitoire et les mesures à prendre par la suite pour mettre sur pied la Commission électorale indépendante et l'Office indépendant de radiotélédiffusion,

Se félicitant également de l'approbation par les parties aux négociations multipartites de la constitution de la période transitoire et du projet de loi électorale,

Notant avec satisfaction que dans la constitution de la période transitoire, il a été fait mention du grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant que si des mesures positives ont été prises par les autorités sud-africaines, notamment l'abrogation de lois fondamentales sur l'apartheid et la révision des textes législatifs sur la sécurité, de gros obstacles s'opposent encore à l'instauration d'un climat propice à une activité politique libre,

Notant également que si le Gouvernement sud-africain a pris des mesures positives pour changer le système d'éducation fondé sur des préjugés raciaux, de nombreux obstacles demeurent encore,

Sérieusement préoccupée de constater que la poursuite de la violence continue de menacer et de saper le processus de transformation pacifique du pays par la voie des élections pacifiques prévues du 26 au 28 avril 1994,

Soulignant la nécessité d'étoffer et de renforcer les mécanismes créés en Afrique du Sud en vertu de l'Accord national de paix et mettant l'accent sur la nécessité pour toutes les parties de coopérer dans la lutte contre la violence, de faire preuve de modération et de participer aux élections prochaines,

Se félicitant de l'adoption du paragraphe 16 de la section I et du paragraphe 19 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels la Conférence mondiale s'est félicitée des progrès accomplis en vue de démanteler l'apartheid et a déploré les actes continus de violence visant à miner la recherche du démantèlement pacifique de l'apartheid,

Se félicitant également de l'attention accrue que la communauté internationale porte à la question de la violence en Afrique du Sud, et plus particulièrement du déploiement en Afrique du Sud d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de l'Union européenne, pour servir les fins de l'Accord national de paix et des élections prochaines,

Se félicitant en outre de l'évolution positive tendant à accorder la citoyenneté aux habitants des prétendus homelands, tout en notant qu'il reste encore à mettre pleinement en oeuvre des réformes visant à les intégrer dans le cadre juridique, politique et administratif de l'Afrique du Sud;

Préoccupée par le fait que la détention sans inculpation demeure possible en droit, par exemple en vertu des articles 29 et 50 de la loi sur la sécurité interne ainsi qu'en vertu de la loi sur la sûreté publique,

Soulignant qu'il importe de soumettre au contrôle du Conseil exécutif transitoire le pouvoir confié au Ministre de l'ordre public de proclamer un état de troubles et d'imposer une réglementation d'exception,

Profondément préoccupée par le fait que certains partis de droite, la Freedom Alliance et certains territoires ont menacé de boycotter les prochaines élections,

Sérieusement troublée par les inégalités économiques et sociales en Afrique du Sud et par les répercussions négatives cumulatives de l'apartheid sur les droits économiques, sociaux et culturels de la majorité de la population d'Afrique du Sud, en particulier par ses effets néfastes sur les femmes et les enfants,

Se félicitant des négociations couronnées de succès entre le Gouvernement sud-africain et les principales parties intéressées en vue d'arrêter les modalités pour l'élaboration d'une constitution non raciale et démocratique, et la création du Conseil exécutif transitoire,

Reconnaissant le rôle important que la communauté internationale et le Centre pour les droits de l'homme pourraient jouer en aidant le nouveau gouvernement et le peuple sud-africain à surmonter l'héritage d'apartheid et à promouvoir le respect de tous les droits de l'homme, y compris des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

1. Prend note du rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1994/15) et félicite le Groupe pour sa mise à jour de la documentation sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud;

2. Réaffirme son soutien à la lutte légitime menée par le peuple sud-africain pour éliminer complètement l'apartheid par des moyens pacifiques, ainsi que son droit d'instaurer un régime démocratique, non fondé sur des préjugés raciaux, compatible avec la Charte internationale des droits de l'homme;

3. Invite les autorités sud-africaines à exercer effectivement leurs responsabilités concernant le maintien de l'ordre, à mettre fin à la violence, à poursuivre les responsables et à protéger tous les citoyens, quelle que soit leur affiliation politique;

4. Invite également toutes les parties à s'abstenir de commettre de nouveaux actes de violence;

5. Prie instamment le Gouvernement sud-africain d'appliquer sans restriction les recommandations de la Commission d'enquête sur les actes de violence et d'intimidation (Commission Goldstone) et de coopérer avec cette Commission afin de lui permettre de poursuivre son enquête sur le fonctionnement et les activités des forces de sécurité et autres formations armées;

6. Félicite le Secrétaire général des mesures prises pour s'attaquer aux problèmes concernant les élections prévues du 26 au 28 avril 1994 et l'invite à accélérer la planification d'urgence touchant le rôle de l'Organisation des Nations Unies;

7. Appuie les recommandations du Secrétaire général tendant à déployer des observateurs en Afrique du Sud afin de favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord national de paix et le prie instamment de continuer à s'attaquer à tous les problèmes notés dans ses rapports qui relèvent de la compétence de l'Organisation des Nations Unies;

8. Prie instamment toutes les parties d'appliquer d'urgence l'accord tendant à accorder sans conditions une amnistie générale à toutes les personnes condamnées pour leurs activités de lutte contre l'apartheid considérées comme ayant été motivées par des raisons politiques;

9. Engage la communauté internationale à soutenir et renforcer le rôle des groupes humanitaires et de défense des droits de l'homme en prêtant une assistance aux victimes de l'apartheid et aux prisonniers politiques libérés et en contrôlant la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud;

10. Prie instamment les autorités sud-africaines de prendre sans retard les mesures juridiques et administratives nécessaires pour abolir rapidement et sans conditions le système des bantoustans et tous les homelands restants et les réintégrer dans l'Afrique du Sud, et de veiller à ce que les populations de ces territoires puissent participer librement aux élections et que tous les partis politiques puissent mener une campagne électorale sans craindre d'intimidation;

11. Prie aussi instamment les autorités sud-africaines de veiller à ce qu'aucun parti ne soit autorisé à troubler le processus démocratique préalable aux élections prévues du 26 au 28 avril 1994 et que des bureaux de vote soient installés en nombre suffisant sur l'ensemble du territoire sud-africain;

12. Prie en outre instamment les autorités sud-africaines de s'attaquer sérieusement et de toute urgence au problème des paysans sans terre et des inégalités flagrantes inscrites dans le régime foncier afin de créer un climat propice à une stabilité durable en Afrique du Sud;

13. Prie instamment une fois de plus les autorités sud-africaines d'abroger les lois d'apartheid discriminatoires qui demeurent en vigueur, d'adopter les mesures juridiques et administratives nécessaires pour remédier aux inégalités économiques et sociales tenaces et de mettre en oeuvre et faire appliquer, sans plus tarder, cette législation dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du logement, de la protection sociale, des travaux ménagers et agricoles;

14. Invite le nouveau gouvernement sud-africain à adopter et ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme importants, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, outre ceux qu'il a déjà signés;

15. Demande le remplacement du système d'éducation actuellement en vigueur par un système non fondé sur des préjugés raciaux;

16. Engage la communauté internationale à soutenir, par des mesures appropriées, le processus délicat et critique de transition en cours en Afrique du Sud;

17. Lance de nouveau un appel à tous les gouvernements pour qu'ils respectent pleinement l'embargo obligatoire sur les armes et prie le Conseil de sécurité de continuer à surveiller de près l'application de cet embargo tel qu'il a été décidé par le Conseil dans ses résolutions 418 (1977) du 4 novembre 1977, 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986;

18. Prie instamment toutes les parties en Afrique du Sud, y compris celles qui n'ont pas pleinement participé aux négociations multipartites, de respecter les accords qui y ont été conclus, de réaffirmer leur attachement aux principes démocratiques, de prendre part aux élections et de ne résoudre les problèmes en suspens que par des moyens pacifiques;

19. Engage instamment la communauté internationale, à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 48/1 du 8 octobre 1993, à répondre généreusement et positivement à l'appel de la population sud-africaine en lui fournissant une aide à la reconstruction économique du pays et à veiller à ce que la nouvelle Afrique du Sud démarre sur une base économique solide;

20. Appuie les efforts déployés par le Secrétaire général ainsi que par toutes les parties concernées pour mettre effectivement en application les plans touchant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le processus électoral, en coordination avec les missions d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth, de l'Union européenne et d'organisations non gouvernementales;

21. Prie instamment le Gouvernement sud-africain, ainsi que toutes les parties, de créer un appareil judiciaire équitable et impartial et de réorganiser, développer et former une nouvelle force de police, dont le rôle essentiel serait de maintenir l'ordre public;

22. Demande instamment au Centre pour les droits de l'homme de répondre en temps voulu, suivant les directives du Secrétaire général, aux besoins d'une situation en évolution en Afrique du Sud pendant la période de transition, conformément aux résolutions 47/116 A et 48/159 A de l'Assemblée générale, en date respectivement des 18 décembre 1992 et 20 décembre 1993;

23. Demande l'abolition définitive des articles 29 et 50 de la loi sur la sécurité interne et des autres règlements répressifs qui demeurent en vigueur, tels que la loi sur la sûreté publique de 1953, qui sont incompatibles avec la nouvelle société démocratique sud-africaine;

24. Prie le Centre pour les droits de l'homme de mettre à la disposition du nouveau gouvernement et du peuple sud-africains son expérience en matière de services consultatifs pour aider à la mise au point d'un programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, visant à promouvoir le respect de tous les droits de l'homme, à surmonter l'héritage de l'apartheid, à accroître les moyens d'action des membres des communautés défavorisées, en prêtant tout particulièrement attention aux femmes et aux enfants, et à renforcer les institutions démocratiques, en particulier par l'éducation, la formation et l'information;

25. Demande aux organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et du développement économique et social, y compris du programme de l'Organisation internationale du Travail, afin de modifier la législation du travail pour la rendre conforme aux normes internationales du travail;

26. Demande au Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid et autres organes d'enquête et de surveillance, de continuer d'examiner la situation concernant les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, notamment les allégations de torture, de mauvais traitements et de décès de détenus, d'atteintes aux droits syndicaux, ainsi que la situation des femmes et des enfants;

27. Se félicite de l'invitation faite par le Gouvernement sud-africain au Groupe spécial d'experts de se rendre en Afrique du Sud dans le courant de l'année pour recueillir des informations de particuliers et d'organisations en vue d'évaluer la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud;

28. Prie les autorités sud-africaines de garantir un accès libre et confidentiel à tout particulier et organisation et de s'engager fermement à faire en sorte que toute personne ou organisation qui témoignerait soit à l'abri de toute poursuite officielle;

29. Demande au Groupe spécial d'experts de soumettre un rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et son rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session.

31ème séance
18 février 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1994/11. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Tenant compte des résolutions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 1989/20 et 1989/21 du 31 août 1989, 1990/16 du 30 août 1990, 1991/27 du 29 août 1991, 1992/29 du 27 août 1992 et 1993/40 du 26 août 1993,

Consciente que les travaux des différents organismes de l'Organisation des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990 (E/CN.4/1991/59, annexe),

Ayant également à l'esprit les considérations formulées par la Banque mondiale dans les Tableaux de la dette mondiale 1991-1992 (Vol. 1), de décembre 1991, à propos de la dette extérieure des pays en développement,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique et social et au niveau de vie des populations de nombreux pays en développement, et comporte de graves conséquences de caractère social,

Préoccupée par les répercussions des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Profondément préoccupée par le fait que les obligations imposées par le service de la dette restent lourdes, que les facteurs déterminant la capacité de payer n'ont pas changé à proportion desdites obligations de la majorité des pays en développement et que les perspectives de réduire les effets défavorables de la charge de la dette sur le processus de développement dans les pays en développement demeurent aléatoires,

Notant avec regret les effets négatifs, sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure,

Insistant sur la nécessité d'accompagner les mesures de réduction de la dette par des efforts énergiques en vue d'améliorer l'environnement économique international, de manière à faciliter la croissance et le développement des pays en développement,

Considérant que les nouvelles stratégies destinées à résoudre le problème de la dette, publique et privée, exigent des politiques d'ajustement économique assorti d'une croissance et d'un développement et qu'à l'intérieur de ces politiques les conditions d'existence, notamment les niveaux de vie,

la santé, l'alimentation, l'éducation et l'emploi de la population, en particulier des groupes les plus vulnérables et à faible revenu, doivent être des considérations prioritaires,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale s'est déclarée particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans le monde en développement et par ses effets défavorables du point de vue de la pleine jouissance des droits de l'homme, et plus spécialement par la situation économique très grave où se trouve le continent africain et par les terribles conséquences du lourd fardeau de la dette extérieure dans les pays en développement,

Rappelant ses résolutions 1989/15 du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18 du 23 février 1990, 1991/13 du 22 février 1991, 1992/9 du 21 février 1992 et 1993/12 du 26 février 1993,

1. Souligne combien il importe de soulager la charge de la dette et du service de la dette des pays en développement en proie à des problèmes de dette, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

2. Souligne également la nécessité de mettre en oeuvre des mesures supplémentaires de réduction de la dette, notamment sous forme d'annulation ou de réduction d'une partie de la dette officielle ou du service de la dette, ainsi que d'adopter d'urgence des mesures visant à alléger la dette commerciale des pays en développement;

3. Souligne qu'outre les mesures d'allègement de la dette comprenant une réduction de son encours et de son service, les pays en développement débiteurs devraient bénéficier de nouveaux apports de ressources financières, et engage les pays créanciers et les institutions financières multilatérales à continuer à accorder une assistance financière concessionnelle, pour aider les pays en développement à appliquer des programmes de réforme économique, afin qu'ils puissent réaliser les progrès souhaités en matière de technologie et de production, s'affranchir du joug de la dette et reprendre le chemin du développement et de la croissance économique;

4. Affirme que le remboursement de la dette ne devrait pas s'effectuer au détriment des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, aux services de santé et à un environnement salubre;

5. Prie le Groupe de travail sur le droit au développement d'accorder une attention particulière dans ses délibérations aux répercussions sociales des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels;

6. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, des résultats des consultations de haut niveau qu'il aura entreprises avec les chefs d'Etat ou de gouvernement, et les responsables des institutions multilatérales de financement et des institutions spécialisées, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur les mesures appropriées à mettre en oeuvre pour

apporter une solution durable à la crise de la dette des pays en développement, afin que ces derniers puissent bénéficier du plein exercice des droits de l'homme;

7. Décide de poursuivre, à sa cinquante et unième session, l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Questions de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme et notamment les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement".

41ème séance
25 février 1994

[Adoptée par 31 voix contre 12, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1994/12. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Ayant présent à l'esprit qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme chacun a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Rappelant que l'éradication de la pauvreté généralisée jusqu'à ses formes les plus persistantes et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle et qu'elle affecte gravement les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, qui se trouvent ainsi entravés dans l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Reconnaissant, par ailleurs, que le respect et la promotion de tous les droits de l'homme sont indispensables pour permettre à tous les individus de participer de manière libre et responsable au développement de la société dans laquelle ils vivent,

Se félicitant des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui soulignent que l'extrême pauvreté s'oppose à la pleine et effective jouissance des droits de l'homme et que la communauté internationale doit accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour l'éliminer finalement, et qui affirment que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et qu'il s'impose de prendre sans attendre des mesures visant à mieux comprendre le phénomène de l'extrême pauvreté et de ses causes, y compris celles qui sont liées aux problèmes de développement, afin de promouvoir les droits de l'homme des plus démunis, de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale et de mieux assurer la jouissance des fruits du progrès social,

Rappelant sa résolution 1990/15 du 23 février 1990, par laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de réaliser une étude spécifique sur l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale, sa résolution 1991/14 du 22 février 1991, par laquelle elle a recommandé à la Sous-Commission de se pencher plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent faire valoir leur expérience et leur pensée et contribuer ainsi à une meilleure compréhension de la réalité que vivent ces personnes, de ses causes et de ce qu'elle signifie pour la communauté internationale, sa résolution 1992/11 du 21 février 1992, et sa résolution 1993/13 du 26 février 1993, approuvant la désignation de M. Leandro Despouy en qualité de rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté,

Rappelant également la résolution 47/134 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, intitulée "Droits de l'homme et extrême pauvreté", qui réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et insiste sur la nécessité d'une étude approfondie et complète de l'extrême pauvreté centrée sur l'expérience et la pensée des plus pauvres,

Rappelant la décision 1991/6 adoptée par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, intitulée "Atteindre les plus pauvres", insistant sur la nécessité d'une connaissance plus approfondie de la situation des enfants les plus pauvres et de leur famille, et la décision 1993/8 intitulée "Programmes de l'UNICEF en faveur des pauvres des zones urbaines", qui souligne l'ampleur et l'urgence des problèmes rencontrés

par les enfants vivant en milieu urbain et l'intérêt de se fonder sur les solutions novatrices que proposent les pauvres eux-mêmes pour faire face à la situation,

Notant, à cet égard, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Notant également la résolution 44/82 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, instituant l'année 1994 "Année internationale de la famille",

Soulignant en outre l'importance du Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra à Copenhague en mars 1995, pour la réflexion sur la pauvreté,

Ayant pris connaissance des rapports du Secrétaire général sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1991/38 et Add.1 et 2, et E/CN.4/Sub.2/1992/50),

Tenant compte, à cet égard, des actions déjà engagées dans les enceintes appropriées pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;

2. Réaffirme également que, selon la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté;

3. Appelle l'attention de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées, des organismes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

4. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à accorder plus d'attention, dans ses travaux, à la question de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale;

5. Se félicite que le Comité des droits de l'enfant, lors de sa quatrième session, ait marqué son intérêt pour la question des enfants vivant dans l'extrême pauvreté et de leur famille à l'occasion de son débat sur l'exploitation économique des enfants et dans son message pour la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

6. Encourage le Comité des droits de l'enfant à continuer de prendre en compte, lors de ses débats et travaux, la situation des enfants vivant dans l'extrême pauvreté, en vue de promouvoir la jouissance pour tous les enfants de l'ensemble des droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant;

7. Rappelle que, pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, et notamment les femmes et les enfants qui sont très nombreux dans cette situation, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés;

8. Fait sienne la résolution 1993/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993, prenant acte du rapport préliminaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1993/16) présenté par le Rapporteur spécial;

9. Approuve les recommandations du Rapporteur spécial relatives à l'organisation d'un séminaire sur l'extrême pauvreté et le déni des droits de l'homme, qui se tiendra à une date proche du 17 octobre 1994;

10. Invite le Rapporteur spécial à continuer d'accorder une attention particulière aux aspects suivants dans l'élaboration de ses rapports :

a) Les incidences de l'extrême pauvreté sur la jouissance et l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes qui la subissent;

b) Les efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes pour pouvoir exercer ces droits et participer pleinement au développement de la société dans laquelle ils vivent;

c) Les conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent effectivement faire valoir leur expérience et leur pensée et devenir partenaires dans la réalisation des droits de l'homme;

d) Les moyens d'assurer une meilleure connaissance de l'expérience et de la pensée des plus pauvres ainsi que des personnes engagées à leurs côtés;

11. Invite également le Rapporteur spécial à accorder, dans le cadre de son mandat, toute son attention aux liens existants entre la famille, la lutte contre l'extrême pauvreté et le respect des droits de l'homme pour les plus pauvres;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, notamment pour la consultation qu'il souhaite entreprendre auprès des organes de l'Organisation des Nations Unies, des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris, le cas échéant, l'assistance de ceux ayant une expérience en la matière;

13. Se félicite que les célébrations organisées par l'Organisation des Nations Unies afin de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, le 17 octobre, aient, conformément aux vœux exprimés par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/13, mis les personnes les plus pauvres au coeur de cette Journée, en tenant compte des manifestations déjà organisées dans toutes les régions du monde depuis le 17 octobre 1987 sur le thème du "refus de la misère";

14. Invite les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder l'attention voulue, dans les célébrations marquant la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, aux liens existant entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, ainsi qu'à la situation des personnes les plus pauvres, qui doivent rester au coeur de cette Journée.

15. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-et-unième session au titre du point 7 de l'ordre du jour.

41ème séance
25 février 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1994/13. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/98 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990,

Rappelant également ses résolutions 1991/19 du 1er mars 1991 et 1992/21 du 28 février 1992, ainsi que la décision 1991/236 du Conseil économique et social en date du 31 mai 1991, qui ont défini le mandat d'un expert indépendant sur le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

Rappelant en particulier sa résolution 1993/21 du 4 mars 1993, dans laquelle elle a décidé d'achever l'examen de la question du droit à la propriété à sa cinquantième session,

Considérant qu'il existe dans le monde de nombreuses formes de propriété,

Désireuse de renforcer encore, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la protection des droits de la femme, conformément à sa résolution 1993/46 du 8 mars 1993, en luttant contre la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne le droit à la propriété,

Prenant note du rapport final de l'expert indépendant (E/CN.4/1994/19 et Add.1),

1. Accueille avec satisfaction le rapport final de l'expert indépendant sur la manière dont le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété contribue à l'exercice des libertés fondamentales;

2. Exprime ses remerciements à l'expert indépendant pour son rapport, son analyse clairvoyante des questions pertinentes et ses conclusions, à savoir que la propriété constitue un fondement essentiel du système économique de toute société et qu'il importe de protéger également la propriété intellectuelle;

3. Félicite l'expert indépendant de ses efforts pour appliquer la résolution 1993/46 en donnant dans son rapport des renseignements sur le fait que, dans de nombreuses régions du monde, les femmes ne bénéficient pas de la même protection que les hommes en ce qui concerne le droit à la propriété;

4. Recommande que tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies prennent en considération les recommandations de l'expert indépendant;

5. Achève l'examen de cette question.

41ème séance
25 février 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1994/14. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1993/36 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993, relative à la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable,

Rappelant sa décision 1993/103 du 4 mars 1993,

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la réalisation du droit à un logement convenable (E/CN.4/Sub.2/1993/15),

1. Décide de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial de façon que sa durée soit conforme à la pratique de la Sous-Commission et qu'il ait le temps d'étudier en détail les incidences pour les droits de l'homme du droit à un logement convenable;

2. Invite le Rapporteur spécial à soumettre un deuxième rapport intérimaire à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide financière et technique et l'assistance d'experts dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. A, projet de résolution I.]

41ème séance
25 février 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1994/15. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/15 du 26 février 1993 et la résolution 48/119 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme, et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment l'élément central de la Charte internationale des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1994/67),

Rappelant l'entrée en vigueur, le 11 juillet 1991, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;

Se félicitant du fait que les ratifications et les adhésions concernant les Pactes intervenues récemment ont accru très sensiblement le nombre total des Etats qui sont parties à chacun d'eux, tout en notant que plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore devenus parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le succès de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi que l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), et tenant compte en particulier de la nécessité de renforcer les instruments relatifs aux droits de l'homme et d'en poursuivre l'application,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts qui sont déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce dernier Pacte;

3. Invite le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques qui sont accomplis afin d'encourager les Etats à devenir parties aux Pactes et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir les services dont les Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pourraient demander à bénéficier, pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer, et à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou à y adhérer;

4. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Encourage les Etats qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet de l'instrument visé ou contraire de toute autre manière au droit international;

6. Encourage également les Etats parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à les reconsidérer périodiquement en vue de les retirer;

7. Souligne, à l'intention des Etats parties, qu'il importe d'éviter d'affaiblir les droits de l'homme par des dérogations, et rappelle avec insistance la nécessité de respecter strictement les conditions et les procédures de dérogation qui sont fixées dans l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la nécessité, pour les Etats parties, de fournir en temps voulu, également en période de danger exceptionnel, des informations complètes, afin qu'il soit possible de déterminer dans quelle mesure les dispositions prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

8. Se déclare satisfaite du sérieux et de l'esprit constructif dont font preuve le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'accomplissement de leurs fonctions, et se félicite du surcroît d'efforts déployé par ces comités pour améliorer leurs méthodes de travail ainsi que pour accorder l'attention voulue à l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine;

9. Se félicite des efforts que continue d'accomplir le Comité des droits de l'homme afin que l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit régie par des critères uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions analogues relatives aux droits de l'homme à respecter ces critères uniformes, tels qu'ils figurent dans les observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

10. Se félicite également des efforts entrepris par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour formuler des observations générales relatives aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

11. Prie instamment les Etats parties de s'acquitter dans les délais de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'incorporer aux données fournies dans leurs rapports une répartition par sexe;

12. Prie aussi instamment les Etats parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes, des observations qui ont été faites à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

13. Invite les Etats parties à prêter particulièrement attention à la diffusion, sur le plan national, des rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des comptes rendus analytiques des séances lors desquelles les Comités ont examiné ces rapports, et des observations formulées par les Comités à l'issue de l'examen desdits rapports;

14. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier en autant de langues que possible les textes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à diffuser ces textes aussi largement que possible pour les faire mieux connaître du public;

15. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'aider les Etats parties aux Pactes à établir leurs rapports, y compris en organisant à l'échelon national des séminaires ou ateliers en vue d'assurer aux fonctionnaires nationaux chargés d'établir ces rapports la formation dont ils ont besoin et en étudiant d'autres possibilités offertes par le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

16. Prie également le Secrétaire général de fournir au Comité des droits de l'homme des moyens supplémentaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement et dans les délais de la charge de travail croissante qui lui incombe en vertu du premier Protocole facultatif, et de prévoir pour le Comité une semaine de réunions supplémentaire en 1994, sous la forme d'une session prolongée;

17. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session le point intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

41ème séance
25 février 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1994/16. Succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/23 du 5 mars 1993,

Ayant présentes à l'esprit les décisions du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relatives à la question de la succession en ce qui concerne les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/68) sur les mesures prises pour donner suite à la résolution 1993/23 de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de la recommandation formulée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en vue d'encourager et de faciliter la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant,

Soulignant une fois encore que, dans n'importe quel Etat, le respect des principes et normes universels en matière de droits de l'homme est tout spécialement important pour le maintien de la stabilité et de la primauté du droit, et notant à cet égard que chaque Etat a la responsabilité suprême de promouvoir, de protéger et de garantir la réalisation complète de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note des progrès réalisés dans ce domaine avec la confirmation par certains Etats successeurs de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Demande de nouveau aux Etats successeurs qui ne l'ont pas encore fait de confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeurent liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

2. Souligne la nature particulière des traités qui visent à assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Prie les organes conventionnels d'examiner plus avant la possibilité, pour les Etats successeurs, de continuer à appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de les aider à s'acquitter de leurs obligations;

4. Prie le Secrétaire général d'encourager les Etats successeurs à confirmer leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels leurs prédécesseurs étaient parties, à partir de la date de leur indépendance;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa cinquante et unième session, sur les mesures prises au titre de ce point de l'ordre du jour;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

41ème séance
25 février 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1994/17. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et de leur famille et de faire respecter leurs droits fondamentaux et leur dignité,

Préoccupée par la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et par le sensible accroissement des mouvements migratoires qui s'est produit, en particulier dans certaines parties du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tous les Etats sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte figure en annexe à la résolution,

Rappelant sa propre résolution 1991/60 du 6 mars 1991, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'encourager activement la diffusion d'informations sur la Convention et sa promotion, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et en coopération avec les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de ce que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, tous les Etats sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que, dans sa résolution 1993/89 du 10 mars 1993, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'état de la Convention,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/1994/62);

2. Se félicite de ce qu'un certain nombre d'Etats Membres ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. Invite tous les Etats Membres à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera bientôt en vigueur;

4. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. Invite les organisations et organismes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en promouvoir la compréhension;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session le point intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et à faire respecter leurs droits fondamentaux et leur dignité".

41ème séance
25 février 1994

[Adoptée par 39 voix contre zéro, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XIII.]

1994/18. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés à promouvoir et encourager le respect universel et effectif de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle celle-ci a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note de la résolution 48/128 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle celle-ci a prié de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels la Conférence mondiale a invité tous les Etats à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines où intervient la liberté de religion ou de conviction et que les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont un rôle important à jouer à cet égard,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux, à tous les niveaux, ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion ou de conviction,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction - y compris des actes de violence - se produisent un peu partout dans le monde, comme l'indique le Rapporteur spécial, M. Abdelfattah Amor, dans son rapport (E/CN.4/1994/79),

Partageant la consternation que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a exprimée devant la persistance de violations flagrantes et systématiques et de situations, y compris l'intolérance religieuse, qui font gravement obstacle au plein exercice des droits de l'homme et les condamnant avec elle,

Consciente de ce que des individus ou des groupes, un peu partout dans le monde, continuent de se livrer à des manifestations de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction,

Notant avec inquiétude que, dans de nombreuses parties du monde, des actes de violence motivés par l'extrémisme religieux sous toutes ses formes menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincue qu'en conséquence des efforts sont encore nécessaires pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. Remercie le Rapporteur spécial et prend acte de son rapport ainsi que des diverses opinions formulées sur celui-ci, lors de sa cinquantième session,

3. Constata avec inquiétude la persistance des manifestations de haine, d'intolérance et de violence fondées sur l'intolérance religieuse et doctrinale et sur l'extrémisme religieux, manifestations relevées par le Rapporteur spécial qui menacent l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Condamne tous ces actes, y compris ceux qui ont pour motif l'extrémisme religieux sous toutes ses formes, ainsi que les pratiques de discrimination à l'encontre des femmes;

5. Demande instamment aux Etats de veiller à ce que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction soit convenablement garantie sur le plan constitutionnel et juridique, y compris en prévoyant des moyens de recours efficaces en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

6. Convient que la législation à elle seule n'est pas suffisante pour empêcher les atteintes aux droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction;

7. Exhorte donc tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux, et à promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines où intervient la liberté de religion ou de conviction;

8. Exhorte également les Etats à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organismes qui sont chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'Etat respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

9. Demande à tous les Etats de reconnaître à toute personne le droit, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de pratiquer un culte et de se joindre à une assemblée religieuse ou spirituelle, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

10. Demande également à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;

11. Reconnaît que les personnes et les groupes doivent pratiquer la tolérance et la non-discrimination pour que les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction soient pleinement atteints;

12. Invite de nouveau le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

13. Encourage le Rapporteur spécial à poursuivre l'examen des incidents et des mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et à recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

14. Encourage également le Rapporteur spécial à examiner ce que peut être l'apport de l'éducation à une promotion plus efficace de la tolérance religieuse;

15. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter encore mieux de son mandat;

16. Recommande que la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoive la priorité voulue dans les activités du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

17. Encourage le Rapporteur spécial à déterminer si le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pourrait être utile dans certaines situations, quand les Etats demandent à en bénéficier, et à faire des recommandations à cet égard;

18. Accueille avec satisfaction l'observation générale No 22 (48), que le Comité des droits de l'homme a adoptée le 20 juillet 1993 au sujet de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

19. Considère, avec le Comité des droits de l'homme, que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion a une large portée;

20. Souligne, comme le fait le Comité, que les restrictions apportées à la liberté de professer une religion ou une conviction ne sont autorisées que si elles sont prévues par la loi, sont nécessaires pour assurer la sécurité, l'ordre et la santé publics ainsi que pour protéger la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, et sont appliquées de manière à ne pas vicier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

21. Se félicite de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et les invite à envisager ce qu'elles pourraient faire de plus pour en faciliter l'application et la diffusion;

22. Demande à tous les Etats d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

23. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session;

24. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante et unième session, sur les mesures qui auront été prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

25. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

42ème séance
25 février 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XX.]

1994/19. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/120 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et sa propre résolution 1993/16 du 26 février 1993, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes conventionnels créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour l'application intégrale et effective de ces instruments,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/120, a réaffirmé qu'il lui incombait d'assurer le bon fonctionnement des organes conventionnels créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et, à cet égard, a réaffirmé qu'il importait :

- a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation de rapports périodiques par les Etats parties à ces instruments;
- b) De mobiliser des ressources financières suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;
- c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes conventionnels créés en vertu desdits instruments,

Exprimant également sa préoccupation devant le fait que de nombreux Etats parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les conclusions et recommandations des quatre réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues depuis 1988, et l'approbation donnée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/111 du 17 décembre 1991, et par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/15 du 21 février 1992, aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer diversement les procédures de présentation des rapports,

Prenant acte en particulier des conclusions et recommandations des troisième et quatrième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues à Genève du 1er au 5 octobre 1990 et du 12 au 16 octobre 1992, respectivement (voir A/45/636, annexe, et A/47/628, annexe),

Prenant acte de la réunion que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont tenue avec les présidents des principaux organes régionaux et autres créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire (A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1) établi par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du fait que l'Assemblée générale l'a priée d'examiner les propositions que l'expert indépendant formulera dans son rapport final en vue de recommander des mesures supplémentaires,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/85 du 14 décembre 1990, a fait siennes les recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation (voir E/CN.4/1990/39, annexe), en vue d'accroître l'efficacité des organes conventionnels et afin qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et aux organes conventionnels d'examiner ces rapports, et a prié le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée en vue d'accroître l'efficacité desdits organes conventionnels,

Prenant note des paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

1. Demande instamment aux Etats parties de notifier au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, leur acceptation des modifications approuvées par les Etats parties et par l'Assemblée générale, concernant le financement des comités créés en vertu de ces conventions par prélèvement sur le budget ordinaire;

2. Engage tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières exigibles au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application effective des conclusions et recommandations issues de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/48/508) et la Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/CONF.157/TBB/4 et Add.1), adoptée à l'issue de la réunion, tenue à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, entre les présidents des organes conventionnels et les présidents des principaux organes régionaux et autres créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

5. Prie le Secrétaire général de s'employer à titre prioritaire à assurer la mise en oeuvre la plus rapide possible des recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation, en priant les Etats Membres, en particulier ceux qui sont parties aux différents instruments relatifs aux droits de l'homme, de verser des contributions volontaires généreuses pour faire face à la dépense initiale, non renouvelable, afférente au système envisagé;

6. Demande de nouveau instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et avec les autres organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

7. Demande instamment aux organes conventionnels d'étudier les moyens de réduire les doubles emplois dans les rapports à présenter en vertu des différents instruments et de réduire de manière générale la charge que l'établissement de ces rapports impose aux Etats Membres, notamment :

a) En déterminant l'usage qui peut être fait des renvois internes dans la rédaction des rapports;

b) En recommandant que des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner les rapports à présenter à tous les organes conventionnels;

c) En établissant une coordination entre les organes conventionnels et l'Organisation internationale du Travail afin d'identifier les chevauchements existant entre leurs conventions et instruments respectifs;

d) En envisageant la possibilité de présenter des rapports globaux uniques et de remplacer les rapports périodiques par des rapports spécifiques et des rapports thématiques;

8. Se félicite que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ait mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, à cette fin :

a) Prie de nouveau le Secrétaire général de lui faire régulièrement rapport sur les projets d'assistance technique que ces organes auront pu recenser;

b) Invite lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

c) Invite les Etats parties qui n'ont pas été en mesure de présenter, comme ils y étaient tenus, leur rapport initial à user d'une assistance technique;

9. Demande instamment aux Etats parties d'examiner à titre prioritaire, à leurs prochaines réunions prévues, la question des Etats parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de présentation rapports;

10. Demande instamment à tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par des organes conventionnels de donner suite comme il convient aux observations et aux conclusions de ces organes sur leurs rapports;

11. Recommande que les directives des organes conventionnels concernant la présentation des rapports soient modifiées de manière à indiquer les renseignements concernant les femmes que les Etats parties doivent fournir dans leurs rapports;

12. Invite les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à étudier, lors de leur prochaine réunion, les moyens d'assurer un échange d'informations et une coopération entre ces organes en ce qui concerne leur pratique relative aux droits fondamentaux des femmes;

13. Approuve les recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure des ressources adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission à sa cinquante et unième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

14. Prie le Secrétaire général d'établir un inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international, afin de faciliter la prise des décisions en meilleure connaissance de cause;

15. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les récents rapports des Etats parties aux organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les comptes rendus analytiques des débats que les comités leur ont consacrés, ainsi que les conclusions et les observations finales de ces organes, soient mis à la disposition des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté ces rapports;

16. Prie en outre le Secrétaire général de faire en sorte que le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies soit disponible le plus rapidement possible dans toutes les langues officielles, et que les recommandations formulées au sujet du Manuel par la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reçoivent toute l'attention voulue (A/47/628, annexe, par. 59);

17. Décide d'examiner cette question à titre prioritaire à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".

42ème séance
25 février 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1994/20. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme
La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue que la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels devraient bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Considérant que, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats Membres, individuellement et au moyen de la coopération internationale, devraient intensifier leurs efforts pour assurer un niveau de vie suffisant à chacun, en accordant la priorité à ceux qui vivent dans une extrême pauvreté,

Rappelant l'importance essentielle des efforts nationaux ainsi que d'une solidarité et d'une coopération internationales librement consenties pour la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration continue de ses conditions d'existence,

Consciente de la nécessité de garantir le respect intégral des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris à l'égard des plus vulnérables et des plus désavantagés,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/92 du 16 décembre 1992, de convoquer à Copenhague, en 1995, un sommet mondial pour le développement social qui aura notamment pour objectifs d'axer le développement et la coopération internationale sur les besoins de l'homme, d'identifier les problèmes communs des groupes socialement marginalisés et désavantagés et de promouvoir l'intégration desdits groupes dans la société,

Soulignant l'importance des Principes de Limbourg sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1987/17),

Consciente que la participation populaire sous ses diverses formes est un facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de faire mieux connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a encouragé la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés en vue d'une étude intensive du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et reconnaissant la nécessité urgente d'une approche multidisciplinaire plus active et plus efficace de la promotion et de la protection des droits énoncés dans le Pacte,

Rappelant sa résolution 1993/14 du 26 février 1993,

1. Affirme que le plein respect des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est indissolublement lié au processus de développement, dont l'objectif essentiel est de donner à la personne humaine les moyens de s'épanouir en harmonie, avec la participation effective de tous les membres de la société aux processus pertinents de prise de décisions en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et d'assurer une répartition équitable des bienfaits du développement;

2. Se félicite du travail important accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des efforts suivis qu'il déploie pour donner un nouvel élan au processus d'application et pour approfondir la compréhension des aspects pertinents du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels en consacrant un débat général à certains droits ou articles et en formulant des observations de caractère général;

3. Prend note avec intérêt de la décision prise par le Comité d'avoir en 1994 deux débats de caractère général, l'un sur le rôle des mesures de sécurité sociale comme moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en situation d'ajustement structurel majeur ou de passage à une économie de marché, l'autre sur l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme;

4. Encourage les Etats parties à continuer d'apporter tout leur appui et toute leur coopération au Comité et à faire en sorte que leur obligation d'établir des rapports serve à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en assurant la participation des populations à l'élaboration de leurs rapports périodiques, ainsi que la diffusion la plus large possible de ces rapports à l'échelon national;

5. Prie instamment tous les Etats parties de présenter leur rapport de manière régulière et en temps voulu, comme l'a recommandé la Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptée durant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/TBB/4 et Add.1);

6. Prend acte des mesures prises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour élaborer un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaîtrait aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter

des communications relatives au non-respect du Pacte, et invite le Comité à faire rapport sur cette question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

7. Reconnaît l'importance d'utiliser des indicateurs pour mesurer ou évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme, comme il en est fait état dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23);

8. Prend note des conclusions et recommandations du Séminaire sur les indicateurs appropriés pour mesurer les succès obtenus dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'est tenu à Genève en janvier 1993;

9. Recommande que, à titre de mesure de suivi du Séminaire sur les indicateurs, le Centre pour les droits de l'homme organise des séminaires d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, à l'intention des présidents des organes de suivi créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales et des représentants d'Etats, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits;

10. Invite les Etats Membres, lorsqu'ils incluront dans leur législation, leur politique et leurs programmes nationaux de développement des mesures destinées à garantir la promotion et la protection des droits de l'homme, à étudier l'utilité d'élaborer un plan d'action national visant à déterminer les mesures à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme, ainsi qu'à rechercher la participation des communautés qui souffrent de la non-réalisation de ces droits;

11. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la lumière de son article 2 et de l'observation générale No 3 (1990), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1991/23, annexe III), à mettre au point des repères nationaux spécifiques pour donner effet à l'obligation fondamentale minimale consistant à assurer la satisfaction de l'essentiel de chacun de ces droits;

12. Réaffirme l'importance de procéder à l'étude de certains droits économiques, sociaux et culturels et, dans ce contexte, reconnaît l'intérêt du rapport intérimaire sur le droit à un logement convenable, présenté par M. Rajindar Sachar, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à la quarante-cinquième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1993/15);

13. Fait sienne la décision de la Sous-Commission, figurant dans sa résolution 1993/40 du 26 août 1993, de confier à M. Asbjorn Eide le soin d'élaborer un document préparatoire sur la relation entre la jouissance des droits de l'homme (en particulier des droits économiques, sociaux et culturels) et la répartition du revenu, et encourage la Sous-Commission à garder cette question à l'étude;

14. Prend acte avec une profonde satisfaction des rapports sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels présentés par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Danilo Türk, et renouvelle sa demande au Secrétaire général d'assurer la publication de l'étude du Rapporteur spécial en un seul document;

15. Accueille favorablement l'idée émise par le Rapporteur spécial, selon laquelle il faudrait renforcer la coopération entre les institutions financières et les organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, notamment en encourageant la participation de représentants de ces institutions aux réunions desdits organes;

16. Se félicite également du dialogue établi entre les organes de défense des droits de l'homme, en particulier le Centre pour les droits de l'homme, en sa qualité d'organe de coordination, et d'autres organes du système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et encourage ces organes à participer davantage aux réunions des organes de défense des droits de l'homme, y compris les organes de suivi;

17. Prie le Secrétaire général d'inviter les institutions financières internationales à continuer d'envisager la possibilité d'organiser un séminaire d'experts sur le rôle de ces institutions dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

18. Prie également le Secrétaire général de continuer à promouvoir la coordination des activités menées dans le domaine des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies et par les organismes de développement, afin de tirer parti des compétences et du soutien qu'ils peuvent apporter à cet égard;

19. Encourage le Centre pour les droits de l'homme à apporter aux Etats, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, le concours d'experts pour les aider à formuler des politiques en matière de droits économiques, sociaux et culturels, à mettre au point l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi qu'à mettre en place les moyens d'évaluer et de suivre leur réalisation;

20. Décide d'examiner les questions soulevées par la présente résolution à sa cinquante et unième session au titre de l'ordre du jour approprié.

46ème séance
1er mars 1994

[Adoptée par 52 voix contre zéro, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1994/21. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les objectifs et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte,

Réaffirmant également les principes contenus dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Soulignant que le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable et faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la personne humaine devant être le sujet central du développement,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement de manière équitable et identique et sur un pied d'égalité, et que dans la prise en compte des questions touchant aux droits de l'homme l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent être assurées,

Pleinement consciente des accords de consensus concernant "Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène" et "Un nouveau partenariat mondial pour le développement durable" contenus, respectivement, dans les Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, Carthagène (Colombie), 8-25 février 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.93.II.D.5), et dans le Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs),

Rappelant la résolution 48/130 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et sa propre résolution 1993/22, du 4 mars 1993, concernant, notamment, l'établissement du Groupe de travail sur le droit au développement,

Réaffirmant la nécessité de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et renforcer le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Convaincue qu'une large campagne pour diffuser les dispositions de la Déclaration sur le droit au développement peut contribuer utilement à la mise en oeuvre et à la réalisation de la Déclaration,

Ayant à l'esprit que les gouvernements qui ont désigné des experts comme membres du Groupe de travail sur le droit au développement peuvent désigner aussi des experts suppléants au Groupe,

Soulignant que le mandat du Haut Commissaire aux droits de l'homme inclut la promotion et la protection de la réalisation du droit au développement et l'accroissement du soutien, à cet effet, des organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa première session (E/CN.4/1994/21 et Corr.1 et 2),

1. Prend note en l'appréciant du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa première session;

2. Se félicite des efforts faits par le Groupe de travail, efforts orientés de plus en plus vers l'établissement d'un mécanisme d'évaluation permanent dans l'avenir, pour surveiller l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

3. Demande de nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources, pour s'acquitter de son mandat;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la diffusion large et effective des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement;

5. Accueille avec satisfaction les recommandations du Groupe de travail sur le droit au développement et, à cet égard, demande au Secrétaire général :

a) D'inviter les gouvernements, les institutions financières internationales, les commissions économiques régionales, la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme, ainsi que les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont le Département des affaires humanitaires, et les organisations non gouvernementales à fournir au Groupe de travail les informations supplémentaires nécessaires, en tenant compte, notamment, des directives et de la liste de contrôle préliminaires contenues dans l'annexe I du rapport du Groupe de travail;

b) De mettre en place, au Centre pour les droits de l'homme, un service spécialement chargé d'assurer le suivi de la Déclaration et de sa mise en oeuvre, de rassembler et d'analyser les informations et les réponses reçues des Etats membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de présenter les résultats des travaux concernant le droit au développement lors des réunions régionales ou internationales, y compris celles des organismes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions financières internationales dont le mandat concerne le développement, et de s'acquitter des tâches qui pourront lui être confiées par le Groupe de travail;

6. Prie instamment le Groupe de travail de formuler des recommandations sur la mise en oeuvre du droit au développement, compte tenu des politiques menées aux niveaux national et international, notamment en vue de créer un climat économique international favorable qui répondrait mieux aux besoins des pays en développement, la priorité étant donnée aux besoins particuliers des pays les moins avancés;

7. Prie le Secrétaire général d'organiser une réunion consultative commune des membres du Groupe de travail et des Présidents du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des autres organes de suivi des traités concernés et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de leur permettre un échange de vues et de données d'expérience en ce qui concerne l'évaluation, les critères de réussite et le suivi;

8. Décide que les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales et les chefs de secrétariat des institutions financières internationales seront invités à participer activement aux prochaines sessions du Groupe de travail, afin qu'ils puissent contribuer concrètement à ses travaux;

9. Recommande que la question du droit au développement soit inscrite à l'ordre du jour des prochaines conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, et la session de fond de la Commission du développement durable;

10. Recommande également que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme suggère aux membres du Comité administratif de coordination de faire du droit au développement, à leur prochaine réunion ordinaire, un élément majeur des programmes et des activités du Comité;

11. Décide que le Groupe de travail tiendra deux sessions, d'une durée de deux semaines chacune, en mai et en octobre 1994 pour continuer à s'acquitter de son mandat;

12. Recommande aux gouvernements qui ont désigné des experts comme membres du Groupe de travail de désigner aussi des experts suppléants au Groupe de travail, s'ils le souhaitent;

13. Prie le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1994, et l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, de continuer à examiner la question de la mise en oeuvre des dispositions contenues dans la Déclaration sur le droit au développement au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme";

14. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de promouvoir la réalisation du droit au développement et de la Déclaration sur le droit au développement, notamment en collaborant étroitement avec le Groupe de travail sur le droit au développement;

15. Invite instamment le Haut Commissaire aux droits de l'homme à formuler des recommandations en vue d'accroître le soutien des organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, conformément à son mandat consistant à promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement;

16. Prie le Groupe de travail de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux en 1994;

17. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. Décide d'examiner à sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la réalisation du droit au développement".

46ème séance
1er mars 1994

[Adoptée par 42 voix contre 3, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1994/22. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a adopté, sans procéder à un vote, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et prenant acte de la résolution 48/138 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Considérant les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Consciente de la nécessité de défendre et de protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

Rappelant sa résolution 1993/24 du 5 mars 1993 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Prenant acte des résolutions 1993/42 et 1993/43 adoptées le 26 août 1993 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en l'appliquant,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 1993/24 (E/CN.4/1994/72 et Corr.1 et 2),

Prenant acte en l'appréciant du rapport final (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4) du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Asbjørn Eide,

Préoccupée par le fait que, dans plusieurs pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et que leurs conséquences sont souvent tragiques,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, visant à garantir la non-discrimination effective et l'égalité pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique des problèmes et des situations relatifs aux droits de l'homme qui concernent des minorités,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques favorisent la stabilité politique et sociale et la paix et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble dans l'Etat dans lequel ces personnes vivent,

Tenant compte des recommandations formulées aux paragraphes 25 à 27 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

1. Prend note avec intérêt du rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Asbjørn Eide, sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées;

2. Invite instamment les Etats à prendre, en tant que de besoin, toutes les mesures nécessaires sur les plans constitutionnel, législatif, administratif et autres, pour promouvoir la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et lui donner effet;

3. Invite les Etats qui le souhaitent à envisager de conclure des arrangements ou des accords bilatéraux et multilatéraux afin de protéger, en tant que de besoin, les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. Prie instamment les organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme de continuer à tenir dûment compte de la Déclaration, dans l'exercice de leur mandat;

5. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de tenir dûment compte de la Déclaration, dans l'exercice de son mandat;

6. Prie instamment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer à tenir dûment compte, dans l'exercice de son mandat, de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et approuve la décision tendant à charger M. Asbjørn Eide d'établir, sans incidences financières, un document de travail contenant des propositions concernant la faisabilité et l'utilité de l'élaboration d'un programme plus complet de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités;

7. Encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

8. Prie le Secrétaire général de fournir, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, sur les droits de l'homme ainsi que sur la gestion, le règlement et la prévention des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser quant aux minorités;

9. Demande au Secrétaire général, en application de la présente résolution, de fournir des ressources humaines et financières aux fins de ce genre de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, dans les limites des ressources disponibles;

10. Invite les Etats et le Secrétaire général à tenir dûment compte de la Déclaration dans les programmes de formation des fonctionnaires;

11. Invite le Secrétaire général à poursuivre la diffusion de l'information sur la Déclaration ainsi que les activités qui en favorisent la promotion et la compréhension;

12. Prie le Secrétaire général de recueillir des avis et des renseignements auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, des organes et organismes concernés de l'Organisation des Nations Unies, des organisations et organismes intergouvernementaux régionaux, des organisations non gouvernementales et d'experts de toutes régions sur des questions en rapport avec la promotion et l'application de la Déclaration, et d'envisager, au besoin, de demander l'assistance d'un ou plusieurs experts ou des services d'experts sous d'autres formes, dans le cadre des mécanismes existants en ce qui concerne les droits de l'homme, en vue de présenter un rapport analytique lors de la prochaine session de la Commission;

13. Décide de poursuivre l'examen de cette question et d'examiner le rapport analytique lors de sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

46ème séance
1er mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1994/23. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-cinquième session (E/CN.4/1994/2),

Exprimant sa satisfaction à la Sous-Commission pour sa contribution positive à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission, tel que la Commission l'a défini, ainsi que les responsabilités particulières qui lui ont été confiées, notamment par les résolutions de la Commission 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par les résolutions du Conseil économique et social 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant également sa résolution 1992/66 du 4 mars 1992, dans laquelle elle a défini certaines orientations à donner aux travaux de la Sous-Commission, et la résolution 1991/32 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, sur le renforcement de l'indépendance des experts membres de la Sous-Commission,

Notant que la Sous-Commission a déjà élaboré des principes directeurs pour ses travaux,

Notant également que, dans sa résolution 1993/4 du 20 août 1993, la Sous-Commission a décidé d'établir, durant sa quarante-sixième session, et comme la Commission l'y avait invité dans sa résolution 1993/28 du 5 mars 1993, un groupe de travail de session chargé de poursuivre l'étude de ses méthodes de travail,

Prenant acte du rapport du Président de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session (E/CN.4/1994/70) et des propositions qui y figurent,

Notant avec satisfaction le dialogue et l'esprit de coopération qui se sont instaurés entre la Commission et la Sous-Commission, dont témoigne l'échange d'information entre leurs présidents respectifs, conformément aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 1990/64 de la Commission, en date du 7 mars 1990,

Convaincue de la nécessité de renforcer encore un dialogue authentique et utile entre elle et la Sous-Commission,

Convaincue également qu'il est essentiel que l'impartialité et l'objectivité de la Sous-Commission et l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants en restent les principes directeurs,

Convaincue en outre qu'il importe pour la crédibilité et l'efficacité de la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts spécialisés dans les droits de l'homme, que les gouvernements ne proposent comme membres et comme suppléants de la Sous-Commission et que la Commission n'élise que des personnes ayant une véritable expérience dans le domaine des droits de l'homme et capables d'agir indépendamment de leur gouvernement,

Soulignant le rôle utile que la Sous-Commission peut jouer en tant qu'organe d'experts indépendants, notamment en examinant les faits nouveaux qui se produisent dans le domaine des droits de l'homme, et en offrant aux organisations non gouvernementales un cadre où s'exprimer à ce sujet,

Ayant présente à l'esprit l'importante contribution que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social apportent d'une façon générale aux travaux de la Sous-Commission, conformément aux principes énoncés par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 et 1919 (LVIII) du 5 mai 1975,

Convaincue qu'il est tout à fait approprié que la Commission examine attentivement les travaux de la Sous-Commission afin que les deux organes continuent à s'acquitter efficacement de leurs rôles respectifs,

Rappelant qu'il demeure important qu'elle donne des conseils à la Sous-Commission, et que celle-ci suive ces conseils, à la lumière du mandat qui lui a déjà été confié, afin d'assurer la complémentarité entre ses activités et celles de la Commission,

1. Réaffirme que la meilleure façon pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de seconder la Commission des droits de l'homme est de lui soumettre des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

2. Invite la Sous-Commission à s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses tâches, des résolutions pertinentes de la Commission et du Conseil économique et social;

3. Se félicite de la résolution 1992/8 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1992, et des principes directeurs qui y sont annexés;

4. Prie la Sous-Commission d'appliquer pleinement ces principes directeurs;

5. Prie également la Sous-Commission de suivre les principes directeurs qui concernent le nombre d'études et d'établir des priorités dans ses travaux pour ne pas avoir à demander à la Commission d'approuver plus d'études et d'activités du même ordre que ne le prévoient les principes directeurs;

6. Prie en outre la Sous-Commission de demander au Secrétaire général de solliciter les vues et observations des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et autres organes analogues dans le seul cas des études qui ont été au préalable expressément approuvées par la Commission;

7. Invite de nouveau la Sous-Commission à continuer d'examiner, notamment dans le cadre du groupe de travail de session qui doit se réunir prochainement conformément à sa résolution 1993/4 du 20 août 1993, les moyens d'améliorer ses travaux, en vue de formuler des recommandations, notamment sur les points suivants :

a) Initiatives qui permettraient de renforcer la coordination avec la Commission;

b) Propositions concernant la rationalisation de l'ordre du jour, compte tenu, notamment, des rapports existant entre l'ordre du jour de la Sous-Commission et celui de la Commission;

c) Initiatives qui permettraient de diffuser aussi largement que possible les conclusions de la Sous-Commission, telles que la préparation d'un bref résumé de chaque étude achevée, l'objet étant de publier séparément dans plusieurs langues les résumés de toutes les études achevées pendant une session, par exemple dans la série des fiches d'information du Centre pour les droits de l'homme, ce qui contribuerait à mieux faire connaître ces études;

8. Réaffirme que l'une des tâches de la Sous-Commission est d'examiner de manière approfondie les informations concernant les allégations de violations de droits de l'homme et de présenter les résultats de son examen à la Commission;

9. Invite la Sous-Commission à continuer de prêter dûment attention aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme;

10. Note que la Sous-Commission a demandé des informations sur les situations d'urgence et se félicite de cette initiative qui devrait être mise en oeuvre lorsque les circonstances dans le domaine des droits de l'homme l'exigent, et à laquelle les gouvernements devraient donner suite promptement et de manière appropriée;

11. Demande aux Etats de proposer comme membres de la Sous-Commission et comme suppléants des candidats répondant aux critères exigés d'experts indépendants et devant se comporter comme tels dans l'exercice de leurs fonctions, et de respecter pleinement l'indépendance de ceux qui seront élus et de leurs suppléants;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à soutenir fermement la Sous-Commission et, en particulier, de faire en sorte que ses documents soient distribués dans toutes les langues suffisamment longtemps avant la session;

13. Invite le Président de la Commission à informer la Sous-Commission du débat consacré à cette question;

14. Décide d'inviter le Président de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission à tenir des consultations avec les membres du bureau de la Commission en temps opportun qui conviendra lors de la réunion du bureau à la fin de la cinquantième session de la Commission, et le Président de la quarante-sixième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante et unième session, sur l'état d'avancement des questions mentionnées dans la présente résolution et sur d'importants aspects des travaux de la Sous-Commission.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1994/24. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude,

Affirmant que la lutte pour l'élimination de l'esclavage s'entend aussi de l'octroi d'une aide aux victimes et aux représentants des organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes liés aux formes contemporaines d'esclavage,

Ayant présente à l'esprit la résolution 46/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Convaincue que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage jouera un rôle important dans la protection des droits de l'homme des victimes des formes contemporaines d'esclavage,

1. Se félicite de la nomination par le Secrétaire général d'un Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, conformément à la résolution 46/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991;

2. Constate avec une vive préoccupation la situation financière actuelle du Fonds due à l'absence de contributions;

3. Lance de nouveau un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils répondent favorablement, et si possible régulièrement, aux demandes de contributions au Fonds;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les gouvernements l'appel de la Commission des droits de l'homme pour des contributions au Fonds;

5. Renouvelle la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général d'utiliser tous les moyens possibles de soutenir l'action que mène le Conseil d'administration du Fonds, notamment en établissant, en produisant et en diffusant des matériels d'information, afin de mieux faire connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1994/25. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Convention relative à l'esclavage de 1926, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, ainsi que l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa dix-huitième session (E/CN.4/Sub.2/1993/30), dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été saisie à sa quarante-cinquième session,

Rappelant sa résolution 1982/20 du 10 mars 1982, sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, ainsi que les résolutions qu'elle a adoptées concernant les rapports du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, de la Sous-Commission, y compris la plus récente, la résolution 1993/27 du 5 mars 1993,

Rappelant qu'elle a encouragé la Sous-Commission, ainsi que son groupe de travail, à continuer d'élaborer des recommandations sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des Conventions relatives à l'esclavage sur la base de l'étude établie par le Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1989/37),

Ayant examiné les résolutions pertinentes de la Sous-Commission, y compris les plus récentes, les résolutions 1993/5 et 1993/7 du 20 août 1993,

Notant que dans sa résolution 1993/7, la Sous-Commission a recommandé que la Commission crée pour une période de trois ans un groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, composé de cinq experts indépendants ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier,

dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage, qui sera chargé de surveiller l'application des Conventions relatives à l'esclavage en examinant les informations qu'il recevra,

Considérant que dans sa résolution 1993/7, la Commission n'a pas explicité la question de savoir si un nouveau groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage créé sous les auspices de la Commission serait un mécanisme efficace pour l'application des Conventions relatives à l'esclavage,

Considérant également que l'opportunité de créer un tel groupe de travail doit être évaluée notamment à la lumière du mandat de l'actuel Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, de la nécessité d'éviter les doubles emplois et d'autres options possibles pour établir un mécanisme efficace d'application des Conventions relatives à l'esclavage,

Rappelant la résolution 1993/48 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993, et ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant note des informations concernant la mise en oeuvre du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants soumises par les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, qui figurent dans le rapport du Groupe de travail présenté conformément au paragraphe 6 de la résolution 1992/2 de la Sous-Commission, en date du 14 août 1992, et transmis à la Commission (E/CN.4/Sub.2/1993/31 et Add.1),

Prenant note également du projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, contenu dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/71 et Add.1),

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, demandent l'élimination de l'exploitation et de la traite des femmes et appellent à lutter contre l'exploitation des enfants et les mauvais traitements qui leur sont infligés,

Gravement préoccupée par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques analogues à l'esclavage et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représentent quelques-unes des violations les plus graves des droits de l'homme,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour l'oeuvre utile qu'il a accomplie, notamment pour les progrès qu'il a réalisés à sa dix-huitième session dans l'exécution de son programme de travail, et pour la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Se déclare gravement préoccupée par les manifestations de formes contemporaines d'esclavage signalées au Groupe de travail;

3. Invite la Sous-Commission, à sa quarante-sixième session, à clarifier sa position en ce qui concerne le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage et à réexaminer sa résolution 1993/7 du 20 août 1993 à la lumière du mandat de l'actuel Groupe de travail, de la nécessité d'éviter les doubles emplois et d'autres options possibles pour établir un mécanisme efficace d'application des Conventions relatives à l'esclavage, compte tenu des observations contenues dans l'étude établie par le Secrétaire général sur la question (E/CN.4/Sub.2/1989/37) ainsi que de toutes observations éventuelles du Groupe de travail;

4. Invite également la Sous-Commission à lui présenter à sa cinquante et unième session ses recommandations concernant la création d'un mécanisme efficace pour l'application des Conventions relatives à l'esclavage afin de lui permettre de prendre une décision éclairée en la matière;

5. Invite en outre la Sous-Commission à envisager de participer davantage aux travaux de l'actuel Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, à titre de solution autre que la création d'un nouveau mécanisme pour l'application des Conventions relatives à l'esclavage;

6. Recommande que la Sous-Commission étudie la possibilité de donner des directives au Groupe de travail pour qu'il établisse des priorités dans son domaine d'activités;

7. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage de 1926, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, à présenter périodiquement au Groupe de travail des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux dispositions de ces conventions;

8. Invite les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'ont pas ratifié les conventions pertinentes ou n'y ont pas adhéré, à envisager de le faire dans les meilleurs délais ou, s'ils le souhaitent, à expliquer par écrit pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire, et les invite aussi à envisager de fournir des informations sur la législation et les pratiques nationales en la matière;

9. Invite les organisations intergouvernementales, les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Université des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du tourisme ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle et les organisations non gouvernementales intéressées à fournir des informations pertinentes au Groupe de travail;

10. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils envoient des représentants aux réunions du Groupe de travail;

11. Lance également un appel à toutes les organisations non gouvernementales compétentes, y compris celles qui s'occupent des droits de l'enfant et des droits de la femme, pour qu'elles assistent aux sessions du Groupe de travail;

12. Recommande que les gouvernements tirent parti de la possibilité qui leur est offerte de demander une assistance au titre du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des programmes d'assistance technique des institutions spécialisées, notamment celui du Bureau international du Travail;

13. Recommande également que les organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail accordent une attention particulière dans leurs travaux à l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposés à des formes contemporaines d'esclavage;

14. Invite tous les Etats Membres à envisager des mesures appropriées pour protéger les groupes particulièrement vulnérables tels que les enfants et les femmes migrantes contre l'exploitation par la prostitution et autres pratiques analogues à l'esclavage, y compris la possibilité de créer des organismes nationaux à cette fin;

15. Encourage tous les gouvernements à envisager, dans le cadre du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, la création de programmes visant à assurer la réinsertion sociale de toutes les personnes impliquées dans la prostitution, notamment des enfants;

16. Invite le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants à continuer de faire bénéficier le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de son précieux concours;

17. Prie le Secrétaire général de continuer de demander leurs vues aux Etats concernant le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

18. Prie les gouvernements de mener une politique d'information, de prévention et de réinsertion des enfants et des femmes victimes de l'exploitation qu'est la prostitution, et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cette fin;

19. Rappelle que, dans sa résolution 1993/48 du 28 juillet 1993, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de lui faire rapport de nouveau sur les mesures prises par les Etats Membres, les organismes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales pour donner suite aux recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil, en date du 26 mai 1983, et invite le Groupe de travail à tenir compte de ces rapports, notamment lorsqu'il identifiera les lacunes et les possibilités d'action;

20. Rappelle de nouveau qu'elle a demandé au Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination des activités menées par le système des Nations Unies pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage;

21. Se félicite de la décision du Secrétaire général de réaffecter à plein temps au Groupe de travail, comme c'était le cas autrefois, un administrateur du Centre pour les droits de l'homme afin d'assurer la continuité des travaux et une étroite coordination à l'intérieur et à l'extérieur du Centre s'agissant des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1994/26. Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 42/171 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, et la résolution 1988/63, avec annexe, du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1988, qui traitent des principes directeurs concernant les décennies internationales,

Rappelant également la résolution 45/164 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Reconnaissant le retentissement qu'a eu l'Année internationale en ce sens qu'elle a fait mieux comprendre, sur le plan international, l'apport des populations autochtones du monde entier et les problèmes auxquels elles se heurtent, et consciente qu'il faut aller au-delà des acquis et des enseignements de l'Année internationale,

Considérant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier de la communauté internationale, en provenance notamment de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, qu'il faut établir un plan-cadre stratégique et prévoir des moyens appropriés de coordination et de communication,

Exprimant sa satisfaction pour l'action menée par le Coordonnateur de l'Année internationale, le Centre pour les droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail, l'Ambassadrice itinérante, Mme Rigoberta Menchú, et le Groupe de travail sur les populations autochtones, organe de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Se félicitant du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui reconnaît le rôle crucial des populations autochtones et de leurs communautés dans les rapports existant

entre le milieu naturel et son développement durable, et notamment la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'elles possèdent de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Prenant acte des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tendant à ce que soit proclamée une décennie internationale des populations autochtones qui comprendrait des programmes à orientation pratique, lesquels seraient arrêtés de concert avec les populations concernées,

Prenant acte également de la décision de l'Assemblée générale selon laquelle, dès la première année de la Décennie, la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année,

1. Se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, visant à proclamer la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencerait le 10 décembre 1994;

2. Se félicite également de la décision de l'Assemblée générale selon laquelle la Décennie devrait avoir pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé;

3. Reconnaît qu'il importe de mettre au point avec les populations autochtones des formules de partenariat fondées sur le respect et la compréhension mutuels dans le cadre des efforts tendant vers une action menée en coopération pour s'attaquer aux problèmes qui intéressent les populations autochtones;

4. Note que la période du 1er janvier au 9 décembre 1994 doit être consacrée à l'élaboration, de concert avec les populations autochtones, des plans destinés à être mis en oeuvre pendant la Décennie, et souligne la nécessité d'une planification approfondie ainsi que d'une collaboration et de consultations sans réserve avec les populations autochtones pour tous les aspects des préparatifs des activités de la Décennie ainsi que de leur planification et de leur exécution;

5. Invite le Groupe de travail sur les populations autochtones à proposer lors de sa prochaine session, à la suite de consultations avec des représentants autochtones, une date appropriée pour la célébration, chaque année, d'une Journée internationale des populations autochtones;

6. Prie le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, en tant que coordonnateur de la Décennie, de s'acquitter des activités de coordination du programme international d'activités de la Décennie dans un esprit de collaboration et de consultations sans réserve avec les gouvernements, les organes compétents, les organisations régionales, l'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, et les organisations autochtones et non gouvernementales;

7. Prie également le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, compte tenu de la contribution que les populations autochtones peuvent apporter, à créer au Centre pour les droits de l'homme un groupe dont le rôle sera de fournir un appui pour les activités du Centre concernant les populations autochtones, et en particulier pour la planification, la coordination et l'exécution des activités relatives à la Décennie;

8. Prie en outre le Secrétaire général de dégager, dans le cadre des ressources existantes, des ressources humaines et financières suffisantes pour permettre à ce groupe du Centre pour les droits de l'homme de s'acquitter de toute la gamme de ses fonctions liées à la planification, à la coordination et à l'exécution des activités de la Décennie, y compris en ce qui concerne la documentation, la communication et le traitement des données;

9. Prie instamment les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de désigner des services qui seront chargés de coordonner les activités liées à la Décennie avec le Centre pour les droits de l'homme;

10. Encourage les gouvernements à créer des comités nationaux et d'autres structures comprenant des représentants autochtones pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et mis en oeuvre en totale concertation avec les populations autochtones;

11. Prie les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres entités du système des Nations Unies d'examiner avec les gouvernements et en concertation avec les populations autochtones comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, et de transmettre leurs recommandations au Coordonnateur et au Conseil économique et social;

12. Demande instamment aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux institutions financières, aux institutions qui s'occupent de développement et aux autres entités compétentes du système des Nations Unies de s'efforcer de prendre davantage en compte les besoins des populations autochtones lorsqu'elles élaborent leurs mécanismes d'évaluation, leurs budgets et leurs programmes, y compris en réfléchissant à la manière dont les programmes et ressources existants pourraient être utilisés plus efficacement au profit des populations autochtones et en étudiant les moyens par lesquels le point de vue et les activités des autochtones peuvent y être incorporés ou y trouver une plus grande place;

13. Invite les organisations autochtones et les autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie grâce à la réalisation de tels ou tels objectifs, programmes et activités, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones;

14. Demande que la réunion qui doit être organisée conformément à la résolution 46/128 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, avec la pleine participation des populations autochtones, passe en revue les activités de l'Année internationale des populations autochtones et, également, envisage les préparatifs concernant la Décennie, en particulier pour ce qui est de l'élaboration d'un plan d'action détaillé, y compris un mécanisme

d'évaluation fondé sur des critères mesurables et des propositions relatives à un plan de financement pour la Décennie, et que la réunion fasse rapport au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa prochaine session;

15. Prie le Groupe de travail sur les populations autochtones de sélectionner les programmes, projets et autres activités qui pourraient être exécutés à l'occasion de la Décennie et de les soumettre à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

16. Prie le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires pour la Décennie, et l'autorise à solliciter, accepter et gérer des contributions volontaires provenant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres institutions privées, ainsi que des particuliers, et destinées à financer les projets et les programmes au cours de la Décennie;

17. Engage instamment les gouvernements et les organisations non gouvernementales, et invite les organisations autochtones, les organisations non gouvernementales et d'autres institutions privées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions au fonds de contributions volontaires pour la Décennie qui sera établi par le Secrétaire général;

18. Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que d'autres institutions intergouvernementales, y compris les institutions financières, à envisager de fournir un complément de ressources pour financer l'emploi ou l'affectation de personnel, y compris du personnel autochtone, au sein du groupe qui serait créé au Centre pour les droits de l'homme, compte tenu de la nécessité de respecter un équilibre géographique raisonnable;

19. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue pour assurer le succès de la Décennie;

20. Prie également le Secrétaire général de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session, ainsi qu'un autre rapport à sa cinquantième session au sujet d'un programme d'activités détaillé pour la Décennie;

21. Décide d'examiner la question de la Décennie internationale des populations autochtones lors de sa cinquante et unième session.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1994/27. Les droits de l'homme et l'invalidité

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'engagement contracté par les Etats, aux termes de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour favoriser une meilleure qualité de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Réaffirmant son attachement à la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la dignité, ainsi que de la valeur de la personne humaine, proclamé dans la Charte,

Rappelant en particulier les normes internationales en matière de droits de l'homme énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant que les droits reconnus dans ces instruments doivent être garantis à tous sans discrimination,

Notant également la publication du Centre pour les droits de l'homme intitulée "Les droits de l'homme et l'invalidité" (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.92.XIV.4), ayant pour auteur M. Leandro Despouy, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et dans laquelle il est proposé de créer un mécanisme tel que celui d'un ombudsman international,

Rappelant la résolution 1990/26 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, et l'énumération détaillée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), des mesures spécifiquement requises pour assurer la pleine égalité des handicapés,

Rappelant également la résolution 48/96 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et, en particulier, la décision de nommer, dans le cadre de la Commission du développement social, un rapporteur spécial chargé de suivre l'application des Règles (sect. IV, par. 2),

1. Engage le Secrétaire général à maintenir l'intégrité des programmes de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent les handicapés, notamment du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, afin de promouvoir les droits et l'égalisation des chances des handicapés et leur pleine insertion dans la société;

2. Se félicite du travail réalisé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour appeler l'attention sur les recommandations du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme des personnes handicapées;

3. Se félicite également de l'appel lancé par l'Assemblée générale aux Etats pour qu'ils appliquent les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993;

4. Invite instamment les Etats à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial chargé, dans le cadre de la Commission du développement social, de suivre l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et à répondre à ses demandes de renseignements;

5. Invite aussi instamment les Etats à coopérer pleinement à l'information du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

6. Encourage tous les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme à répondre de façon positive à l'invitation qui leur est faite de suivre la façon dont les Etats s'acquittent des engagements contractés aux termes des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour veiller à la pleine jouissance de ces droits par les handicapés;

7. Invite instamment les organisations non gouvernementales qui oeuvrent à la protection et à la promotion des handicapés à fournir des renseignements pertinents au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Centre pour les droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport tous les deux ans à l'Assemblée générale sur les résultats de l'action engagée pour assurer la reconnaissance et la jouissance de tous les droits de l'homme des handicapés;

9. Réaffirme son engagement à continuer de veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans tous ses travaux, des droits des handicapés et du souci de ces derniers de participer pleinement à la vie de la société;

10. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités".

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1994/28. Forum permanent des populations autochtones aux Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies dans le contexte de tous les droits de l'homme des populations autochtones,

Rappelant les recommandations concernant les populations autochtones qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier la recommandation tendant à envisager la création d'un forum permanent des populations autochtones dans le système des Nations Unies,

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tendant à ce que les populations autochtones et leurs communautés participent aux programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'environnement et le développement, selon l'article 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le chapitre 26 d'Action 21,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993 sur la Décennie internationale des populations autochtones, a prié la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, d'examiner en priorité la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies,

Consciente qu'il importe d'incorporer davantage les valeurs, les points de vue et les connaissances des populations autochtones aux aspects pertinents des programmes et activités du système des Nations Unies,

Prenant en considération l'intérêt qu'il y a à consulter les organisations autochtones pour envisager la création d'un forum permanent,

Reconnaissant le rôle important joué par le Groupe de travail sur les populations autochtones à cet égard,

1. Prie le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements et les organisations autochtones à exprimer leurs points de vue sur la possibilité de créer un forum permanent des populations autochtones et de transmettre au Groupe de travail sur les populations autochtones, avant sa douzième session, les contributions reçues complétées par une note technique traitant des questions institutionnelles s'y rapportant;

2. Prie le Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa douzième session, d'examiner en priorité la possibilité de créer un forum permanent des populations autochtones et de présenter ses suggestions concernant les options envisageables à cet égard, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme;

3. Décide d'examiner la question d'un forum permanent à sa cinquante et unième session.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1994/29. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits et des libertés fondamentales des peuples autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces peuples,

Rappelant également sa propre résolution 1988/44 du 8 mars 1988, par laquelle elle a prié instamment le Groupe de travail sur les populations autochtones d'intensifier ses efforts dans l'exécution de son plan d'action et de poursuivre l'élaboration de normes internationales en la matière,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa onzième session (E/CN.4/Sub.2/1993/29 et Add.1 et 2),

Consciente que, dans divers cas, les peuples autochtones sont dans l'incapacité de jouir de leurs droits et libertés fondamentales inaliénables,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les peuples autochtones puissent jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant qu'il s'impose d'élaborer des normes internationales sur la base des diverses réalités des peuples autochtones dans toutes les régions du monde,

Considérant également que le Groupe de travail sur les populations autochtones a achevé ses travaux sur un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones qui reflète, notamment, la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones,

1. Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-cinquième session (E/CN.4/1994/2);

2. Exprime sa gratitude et sa satisfaction au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission pour son travail précieux;

3. Exprime également sa gratitude aux observateurs ayant participé à la onzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, aux représentants des gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones pour leur participation active et constructive aux travaux du Groupe de travail;

4. Note la décision de la Sous-Commission :

a) De reporter à sa quarante-sixième session l'examen du projet de déclaration élaboré par le Groupe de travail;

b) De prier le Secrétaire général de soumettre le projet de déclaration aux services appropriés du Centre pour les droits de l'homme en vue de sa révision technique;

c) De prier le Secrétaire général de transmettre le texte techniquement révisé du projet de déclaration aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux peuples et aux organisations autochtones, au plus tard le 31 mars 1994, et de mentionner explicitement qu'aucune modification du texte techniquement révisé ne sera acceptée par la suite lorsque le Groupe de travail poursuivra ses travaux, mais que le rapport du Groupe de travail sur sa douzième session contiendra un résumé des opinions générales exprimées par les participants au sujet du projet de déclaration;

5. Prie instamment la Sous-Commission d'en terminer avec l'examen du projet de déclaration et de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, le projet de déclaration, avec les recommandations correspondantes éventuelles,

6. Recommande au Conseil économique et social :

a) D'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-sixième session de la Sous-Commission;

b) Une fois que le projet de déclaration aura été définitivement adopté par l'Assemblée générale, de le faire publier sous forme de publication des Nations Unies destinée à la vente afin d'en assurer la plus large diffusion possible;

7. Invite le Groupe de travail à prendre en compte dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se réfèrent à la situation des peuples autochtones;

8. Prie instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les faits nouveaux concernant les peuples autochtones partout dans le monde ainsi que la situation et les aspirations de ces peuples;

9. Prie le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toutes les ressources et l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

b) De veiller à ce que toutes les séances du Groupe de travail à sa douzième session bénéficient de services d'interprétation et de documentation;

11. Exprime sa gratitude et sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations qui ont versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

12. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à donner une suite favorable aux demandes de contributions ultérieures au Fonds;

13. Autorise le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones à représenter le Groupe de travail à la Conférence internationale sur la population et le développement qui doit se tenir au Caire du 5 au 13 septembre 1994;

14. Exprime sa gratitude au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, pour l'achèvement en temps opportun de son étude sur les mesures propres à renforcer le respect de la propriété intellectuelle des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28);

15. Approuve la proposition faite par la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session de tenir, dans le cadre des ressources disponibles, un séminaire sur les droits et titres fonciers autochtones auquel des représentants des gouvernements et des peuples autochtones ainsi que des experts participeront;

16. Encourage toutes les initiatives qui pourront être prises par des gouvernements, des organisations autochtones et des organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des peuples autochtones aux activités liées à la mission du Groupe de travail.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1994/30. Assistance dans le domaine de l'administration de la justice et des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/32 du 5 mars 1993 et sa résolution 1993/41 du 5 mars 1993, dans lesquelles elle insistait notamment sur l'opportunité de continuer à fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance dans le domaine de l'administration de la justice,

Ayant à l'esprit les recommandations concernant l'administration de la justice et les droits de l'homme figurant dans la Déclaration de Tunis (A/CONF.157/AFRM/14), adoptée par les Etats africains à la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Ayant également à l'esprit les recommandations concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Se félicitant de la résolution 48/137 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice",

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, y compris sur le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1994/78 et Corr.1, Add.1 et Corr.1, et Add.3 et Corr.1),

Soulignant le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Considérant que chacun doit protéger et promouvoir la validité et l'universalité des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les gouvernements ont la responsabilité première d'assurer le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente du fait que les contextes historiques, culturels et traditionnels devraient permettre à chaque société de mettre au point ses propres mécanismes nationaux et régionaux pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Considérant que l'Etat de droit et une bonne administration de la justice sont des préalables indispensables à un développement économique et social durable,

Consciente de l'importance des institutions et organes intergouvernementaux nationaux et régionaux de défense des droits de l'homme pour la promotion et la protection desdits droits,

1. Souligne que les droits civils et politiques ne sauraient être dissociés des droits économiques, sociaux et culturels, ni des droits énoncés dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Réaffirme les normes énoncées dans la Charte internationale des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

3. Reconnaît que tous les gouvernements ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

4. Se félicite des efforts considérables déployés par les Etats africains et d'autres pays en développement afin d'améliorer l'administration de la justice et de promouvoir et protéger les droits de l'homme, en dépit des ressources financières et matérielles limitées dont ils disposent;

5. Prie instamment les gouvernements d'accorder une attention accrue aux besoins des institutions chargées de l'administration de la justice en augmentant les ressources humaines et matérielles qu'ils leur allouent, pour leur permettre de contribuer plus efficacement à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

6. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la fourniture de services d'assistance juridique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

7. Fait appel à la communauté internationale afin qu'elle aide les gouvernements, qui en font la demande, à fournir notamment des services d'aide judiciaire et, de façon générale, à améliorer leur infrastructure judiciaire et pénale, en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays d'Afrique et les autres pays en développement;

8. Invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique émanant d'institutions qui travaillent à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les pays d'Afrique et les autres pays en développement, en vue de renforcer et d'accroître les moyens dont elles disposent sur le plan national pour promouvoir et défendre les droits de l'homme conformément aux normes énoncées dans les instruments internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

9. Félicite les pays développés qui, au fil des ans, ont accordé une assistance financière au programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et les engage à envisager d'accroître cette assistance;

10. Prie instamment le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance émanant de pays africains et d'autres pays en développement et qui concernent la création et le renforcement d'institutions nationales chargées de l'administration de la justice dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

11. Encourage les gouvernements des pays africains et d'autres pays en développement à se prévaloir du programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour renforcer les institutions nationales compétentes en matière d'administration de la justice;

12. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session sur la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs dans le domaine de l'administration de la justice aux gouvernements désireux de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/31. Les droits de l'homme et la médecine légale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/33 du 5 mars 1993,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la médecine légale (E/CN.4/1994/24), présenté en application de sa résolution 1993/33,

Se félicitant également de la liste préliminaire d'organisations et d'experts spécialistes de médecine légale dressée par le Secrétaire général dans son rapport, ainsi que des organisations évoquées dans son précédent rapport (E/CN.4/1993/20),

Exprimant sa gratitude aux gouvernements et aux organisations qui ont recommandé des noms d'organisations et d'experts à inscrire sur la liste préliminaire,

Consciente de la nécessité d'inclure dans la liste préliminaire les noms d'autres organisations et experts spécialistes de médecine légale,

Se félicitant des consultations menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires avec certaines organisations et des particuliers dans le domaine des sciences médico-légales et des droits de l'homme, et de l'élaboration par le Groupe de travail d'un schéma préliminaire pour la création d'une équipe permanente de médecins légistes,

Notant que, dans leurs rapports, le Groupe de travail, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les rapporteurs chargés de rendre compte de la situation dans divers pays, ont souligné qu'il était essentiel que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales puissent disposer des services de médecins légistes à l'occasion d'enquêtes sur des morts ou des disparitions,

Notant également que la médecine légale peut faciliter le regroupement d'enfants de personnes disparues, séparés de leurs parents par la force, avec des membres de leur famille encore en vie,

Notant en outre que la médecine légale est un outil très utile pour fournir la preuve de tortures,

Notant que de nombreux pays concernés n'ont pas suffisamment de spécialistes de médecine légale et des disciplines apparentées pour enquêter efficacement sur les violations des droits de l'homme,

Considérant que, pour l'efficacité des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, il est indispensable de former des équipes locales à la pratique des procédures d'exhumation et d'identification dans de bonnes conditions,

Sachant qu'un certain nombre de gouvernements ont demandé au Secrétaire général de fournir une assistance technique dans ce domaine,

Sachant également que l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies en matière d'enquêtes organisées en vue de l'établissement des faits plaide en faveur de l'élaboration d'une liste d'experts en médecine légale,

Sachant en outre que plusieurs rapporteurs spéciaux se sont félicités des efforts réalisés sur la voie de la création d'une équipe permanente de médecins légistes pour les aider dans l'exercice des mandats qui leur sont confiés dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989,

Considérant le projet de protocole type d'autopsie établi sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et figurant dans le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.1),

1. Invite les Etats à prendre des mesures pour introduire dans leurs règlements et pratiques les normes internationales énoncées dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, ainsi que le projet de protocole type d'autopsie défini dans le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions;

2. Prie le Secrétaire général de tenir des consultations avec les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations professionnelles de spécialistes en médecine légale, les organisations mentionnées dans ses rapports de 1993 et 1994 et d'autres institutions intéressées en vue de :

Recenser les spécialistes auxquels il pourrait être demandé de s'intégrer à des équipes de médecine légale ou de fournir des conseils ou une aide aux mécanismes chargés d'études par thème ou par pays, aux programmes de services consultatifs et d'assistance technique;

Soumettre des notices biographiques sur les experts, y compris des renseignements sur leurs qualifications professionnelles, l'activité professionnelle qu'ils exercent actuellement, l'adresse où les contacter, leur sexe (la nomination d'experts de sexe féminin est encouragée) et le type d'aide qu'ils pourraient apporter; et

Demander leur avis à propos de l'élaboration des principes, des directives, des procédures, des mécanismes et de la formation qui viendraient compléter le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions;

3. Prie également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour établir, à la lumière de ces consultations et avec l'aide active du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, une liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits

de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs ainsi que des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de disparus;

4. Prie en outre le Secrétaire général d'actualiser cette liste chaque année et de la mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des experts des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme afin qu'ils puissent faire appel à ces experts en médecine légale pour les aider à évaluer des documents et autres éléments de preuve et les accompagner à l'occasion de missions dans les pays;

5. Prie le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la présente résolution;

6. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-deuxième session, sur les progrès réalisés dans ce domaine en ce qui concerne notamment la mise au point :

a) De la liste d'experts la plus récente, et

b) D'un arrangement type ou d'un accord de service de coopération réglementant le recours aux services d'experts en médecine légale;

et de formuler toutes les recommandations qu'il pourrait juger utiles;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

8. Décide également de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. B, projet de décision 8.]

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/32. Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/16 du 11 mars 1985, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'analyser les renseignements disponibles sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement, et de faire des recommandations sur le recours à cette pratique,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris acte avec satisfaction, à sa quarante-septième session, du rapport révisé de M. Louis Joinet sur la pratique de la détention administrative (E/CN.4/Sub.2/1990/29 et Add.1) et des recommandations qui y sont formulées,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, a adopté l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui couvre également la détention administrative, et qu'il n'y a, par conséquent, plus lieu de traiter la question de la détention administrative indépendamment, même si, dans certains cas, la procédure d'internement administratif donne lieu à des abus spécifiques,

Rappelant également ses résolutions 1991/42 du 5 mars 1991, 1992/28 du 28 février 1992 et 1993/36 du 5 mars 1993,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1994/27),

Ayant entendu les commentaires formulés pendant la cinquantième session de la Commission,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur la détention arbitraire pour la diligence avec laquelle il a mis au point ses méthodes de travail, et pour la manière dont il accomplit sa tâche, notamment pour avoir rappelé l'importance qu'il attache au respect des procédures qu'il a établies dans son dialogue avec les Etats et à l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas soumis à son examen;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail, relevant notamment qu'il examine point par point les demandes formulées dans la résolution 1993/36 de la Commission, et remercie les experts pour la rigueur avec laquelle ils se sont acquittés de leur mission, compte tenu du caractère très spécifique de leur mandat qui est d'enquêter sur des cas;

3. Demande au Groupe de travail de continuer, dans l'accomplissement de son mandat, à rechercher et à recueillir des informations auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'auprès des individus concernés, de leur famille ou de leurs représentants légaux;

4. Invite le Groupe de travail à continuer à prendre en compte la nécessité de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, et à améliorer ses méthodes de travail dans le cadre de son mandat;

5. Prend acte, dans ce contexte, de l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'avec les organes de surveillance des traités, et l'invite à persévérer dans ses efforts;

6. Prend acte également des "délibérations" adoptées par le Groupe de travail sur des questions de portée générale (voir E/CN.4/1994/27, sect. II), en vue d'assurer une meilleure prévention, de faciliter l'examen de cas futurs, et de contribuer à renforcer encore l'impartialité de ses travaux;

7. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et demande à tous les gouvernements concernés de faire preuve du même esprit de coopération;

8. Demande aux gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux "appels urgents" qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger du caractère de la détention;

9. Exhorte les gouvernements concernés à prêter dûment attention aux décisions du Groupe de travail, à prendre, le cas échéant, les mesures appropriées et à faire connaître au Groupe de travail, dans des délais raisonnables, les suites données à ses recommandations afin qu'il puisse en informer la Commission;

10. Encourage les gouvernements à appliquer les recommandations du Groupe de travail concernant les personnes détenues depuis plusieurs années qui sont mentionnées dans le rapport du Groupe de travail;

11. Encourage aussi les gouvernements à envisager d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat de protection, et de faire des recommandations concrètes concernant la promotion des droits de l'homme, sous l'angle des services consultatifs ou de l'assistance technique;

12. Se félicite que le Groupe de travail ait été informé de la libération de nombreuses personnes dont la situation avait été portée à son attention;

13. Se déclare préoccupée par le fait que les cas les plus fréquents de privation arbitraire de liberté découlent de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

14. Note avec préoccupation que, selon le Groupe de travail, la pratique de la détention arbitraire est facilitée et aggravée par plusieurs facteurs tels que l'abus des états d'exception, l'exercice des attributions propres aux états d'exception sans déclaration formelle, le non-respect du principe de proportionnalité entre la gravité des mesures prises et la situation en cause, une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'Etat et l'existence de juridictions spéciales ou d'exception;

15. Encourage les Etats à s'efforcer de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la conformité de leur législation dans ces domaines avec les instruments internationaux pertinents;

16. Encourage également les Etats, conformément à sa résolution 1992/35 du 28 février 1992, intitulée "Habeas corpus", et aux recommandations du Groupe de travail, à se doter d'une procédure telle que l'habeas corpus ou d'une procédure similaire, en tant que droit attaché à la personne auquel il ne peut être dérogé, y compris en période d'état d'exception;

17. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive effectivement toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, y compris pour organiser et effectuer des missions dans les pays qui souhaiteraient inviter le Groupe de travail, et en assurer le suivi;

18. Décide de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail, composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés;

19. Prie le Groupe de travail de lui présenter un rapport, à sa cinquante et unième session, et de lui faire toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter encore mieux de sa mission, notamment sur les moyens d'assurer le suivi effectif de ses décisions, en coopération avec les gouvernements, et de poursuivre à cet effet ses consultations dans le cadre de son mandat;

20. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/33. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, et dispose que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Ayant à l'esprit également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Rappelant sa résolution 1993/45 du 5 mars 1993, dans laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Rappelant également ses résolutions 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 et 1988/39 du 8 mars 1988, 1989/31 du 6 mars 1989, 1989/56 du 7 mars 1989, 1990/32 du 2 mars 1990, 1991/32 du 5 mars 1991 et 1992/22 du 28 février 1992,

Rappelant en outre la résolution 1983/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 6 septembre 1983,

Prenant acte des rapports ainsi que des conclusions et recommandations finales sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression que les Rapporteurs spéciaux, MM. Louis Joinet et Danilo Türk, ont présentés à la Sous-Commission à ses quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sessions (E/CN.4/Sub.2/1990/11, E/CN.4/Sub.2/1991/9 et E/CN.4/Sub.2/1992/9 et Add.1),

Considérant que la promotion effective des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Notant que les rapporteurs spéciaux font mention dans leur rapport final des liens d'interdépendance qui existent entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et tous les autres droits de l'homme, dont ils renforcent l'exercice,

Profondément préoccupée par les nombreuses informations faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, contre des professionnels de l'information, y compris des journalistes, des rédacteurs, des écrivains, des auteurs, des éditeurs et des imprimeurs,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1994/33), de ses réflexions sur le mandat qui constitue le cadre juridique dans lequel il exercera ses fonctions et appliquera les méthodes de travail qu'il a proposées;

2. Note que le Rapporteur spécial reconnaît la nécessité de coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants, des groupes de travail et autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

3. Accueille avec satisfaction les observations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial sur les méthodes de travail, en particulier sur les moyens de donner efficacement suite aux informations qui lui parviennent;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance voulue, en particulier en accroissant les ressources humaines et matérielles mises à sa disposition, pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

5. Prie également le Secrétaire général d'examiner les moyens de faire connaître, en particulier dans le cadre des activités du Centre pour les droits de l'homme en matière d'information, le travail du Rapporteur spécial ainsi que les recommandations qu'il a formulées;

6. Se déclare préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. Se déclare également préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir exercé les droits intrinsèquement liés à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. Se déclare en outre préoccupée de constater que, dans de nombreuses régions du monde, un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir cherché à promouvoir et à défendre ces droits et libertés;

9. Souligne que les professionnels de l'information jouent un rôle de premier plan dans la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression, et exprime à cet égard sa profonde inquiétude devant les nombreuses informations, reçues par le Rapporteur spécial, faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation dont sont victimes ces professionnels, y compris des journalistes, des rédacteurs, des écrivains et des auteurs, des éditeurs et des imprimeurs;

10. Exprime sa préoccupation devant le nombre de cas de détentions arbitraires imposées à la suite de l'exercice de droits protégés par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression, relevé par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans son troisième rapport (E/CN.4/1994/27);

11. Se félicite de la libération de personnes qui étaient détenues pour avoir exercé ces droits et libertés et encourage de nouveaux progrès à cet égard;

12. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent et défendent les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifiques et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues, ou sont victimes de menaces ou d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, uniquement pour avoir exercé ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire;

13. Fait également appel à tous les Etats pour qu'ils veillent à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux;

14. Invite de nouveau le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

15. Prie instamment tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de lui fournir tous les renseignements demandés;

16. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les activités liées à son mandat;

17. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/34. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles facultatifs,

Guidée également par les principes pertinents qu'énonce la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant la possibilité qui s'offre aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de devenir également parties, s'ils le souhaitent, aux Protocoles facultatifs se rapportant à ce Pacte,

Se félicitant de l'important travail accompli par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui a trait à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'indépendance des juges et des avocats, au droit à un procès équitable, à l'habeas corpus, aux droits de l'homme dans les situation d'urgence, à la question de la détention arbitraire, aux droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, à la privatisation des prisons et à la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe de bien coordonner les activités menées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et celles qui relèvent de la Commission des droits de l'homme dans ce domaine,

Guidée par la résolution 48/137 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Se félicitant du travail accompli dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de son programme relatif à la prévention du crime et à la justice pénale,

Se félicitant également de la résolution 1993/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1993, intitulée "Indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en ce qui concerne les magistrats et les avocats, ainsi que les personnels et auxiliaires de justice",

Considérant le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les recommandations pertinentes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, notamment le paragraphe 27 de la section I, et le paragraphe 69 de la section II,

Troublée par les rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1994/31), du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et 2 et Add.1) et du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1994/27), qui font tous état des

violations persistantes des droits de l'homme dans des circonstances dénotant clairement des lacunes correspondantes et largement répandues dans les systèmes d'administration de la justice,

Se félicitant de l'important travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dont il est fait état à la section III de la résolution 1993/34 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993,

Notant que beaucoup de violations des droits de l'homme dans l'administration de la justice sont dirigées spécifiquement ou principalement contre les femmes et que l'identification et la notification de ces violations exigent une vigilance spéciale,

Rappelant sa résolution 1993/41 du 5 mars 1993,

1. Réaffirme l'importance de l'application des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer une meilleure application desdites normes, compte tenu des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/153 du 8 décembre 1988 en faveur de l'élaboration de stratégies nationales à cette fin;

3. Reconnaît l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, y compris les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats, peuvent jouer dans la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. Invite les Etats Membres à intensifier leurs efforts en vue d'identifier la discrimination et les autres violations des droits de l'homme dans l'administration de la justice qui sont spécifiquement ou principalement dirigées contre les femmes, et de prévoir des mesures efficaces pour y remédier;

5. Note avec satisfaction l'attention particulière prêtée aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice par les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail dans leurs rapports récents et invite ceux-ci à continuer à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant des mesures concrètes au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;

6. Insiste sur l'opportunité de continuer à fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;

7. Prie instamment le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance des Etats touchant l'administration de la justice, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, et de renforcer les activités de coordination dans ce domaine;

8. Recommande vivement, dans ce contexte, que soit envisagée la mise sur pied, dans le cadre du système de services consultatifs et d'assistance technique, d'un programme global visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur le respect général des droits de l'homme et sur le maintien de la légalité;

9. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prêter une attention particulière aux questions relatives à l'administration de la justice et à envisager les moyens de renforcer sa coopération avec la Commission des droits de l'homme dans ce domaine, en mettant l'accent tout spécialement sur l'application effective des normes et des règles pertinentes et sur la fourniture d'une assistance technique;

10. Appelle l'attention du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les questions soulevées dans la présente résolution;

11. Décide d'examiner la question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/35. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire,

Réaffirmant que, conformément aux droits de l'homme et aux principes du droit humanitaire internationalement reconnus, les victimes des violations flagrantes des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Considérant que la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas reçu l'attention voulue et devrait être traitée de façon plus systématique et plus approfondie aux niveaux international et national,

Se félicitant à cet égard de l'étude sur la question établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, et figurant dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1993/8),

Prenant note avec un intérêt particulier des conclusions et recommandations ainsi que du projet de principes et de directives fondamentaux figurant aux sections VIII et IX du rapport final,

1. Exprime sa satisfaction pour le travail remarquable accompli par le Rapporteur spécial;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre des ressources disponibles, pour faire imprimer, publier et diffuser l'étude du Rapporteur spécial;

3. Exprime l'espoir qu'une attention prioritaire sera accordée à la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes des violations flagrantes des droits de l'homme et voit dans le projet de principes et de directives fondamentaux, figurant dans l'étude du Rapporteur spécial, une base de travail utile à cette fin;

4. Recommande par conséquent à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément à sa résolution 1993/29 du 25 août 1993, de prendre des dispositions pour examiner le projet de principes et de directives fondamentaux, en vue de formuler des propositions à ce sujet et de faire rapport à la Commission.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/36. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipulent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, ainsi que la résolution 47/109 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1992,

Réaffirmant l'importance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1993/38 du 5 mars 1993,

Se félicitant de la recommandation formulée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour assurer une assistance aux victimes de la torture, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte menée pour éliminer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes de la torture et à leurs familles,

Prenant note des renseignements fournis par le Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/48/520, E/CN.4/1994/29 et Add.1),

Prenant note également des mesures prises par le Secrétaire général, par le truchement du personnel du Centre pour les droits de l'homme, afin d'aider le Conseil d'administration du Fonds dans les efforts qu'il déploie pour mieux faire connaître le Fonds et son action humanitaire,

Rappelant la déclaration du Conseil d'administration du Fonds quant à la nécessité de recevoir des contributions régulières des gouvernements afin, notamment, d'empêcher l'interruption de programmes dans la poursuite desquels le Fonds joue un rôle déterminant,

Prenant en considération la campagne de collecte de fonds organisée sur la recommandation du Conseil d'administration à sa onzième session, tenue du 22 avril au 1er mai 1992, afin de donner au Fonds des moyens accrus de répondre plus favorablement au nombre croissant de demandes d'aide aux victimes de la torture,

Prenant également en considération le nombre croissant de projets et les demandes réitérées du Conseil d'administration du Fonds, qui sollicite une dotation en effectifs suffisants pour assurer le fonctionnement du Fonds,

Prenant note avec satisfaction de la création d'un réseau international de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, qui joue un rôle important dans l'aide aux victimes de la torture, et notant la collaboration du Fonds avec ces centres,

1. Exprime ses remerciements au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour la tâche qu'il a accomplie;

2. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds;

3. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers en mesure de le faire, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds, si possible de façon régulière, et annuellement, avant la réunion du Conseil d'administration;

4. Prie de nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds que leur adresse la Commission;

5. Prie le Secrétaire général d'assurer au Fonds, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et le matériel technique dont il a besoin pour fonctionner;

6. Prie également le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/37. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant également la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) et, en particulier, le paragraphe 30 de la section I, où il est déclaré, notamment, que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme,

Rappelant en outre le point 5 de la partie B (sect. II) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, concernant l'élimination de la torture,

Constatant avec satisfaction que le nombre des Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne cesse de croître,

Accueillant avec satisfaction la constitution, au niveau régional, conformément à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,

Gravement préoccupée, néanmoins, par la persistance d'un nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signalés dans diverses régions du monde,

Rappelant sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, par laquelle elle a décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et toutes ses résolutions ultérieures par lesquelles elle a régulièrement prorogé ce mandat, de trois ans encore par la plus récente, la résolution 1992/32 du 28 février 1992, tout en conservant aux rapports leur périodicité annuelle,

Notant avec regret qu'au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial n'a pu se rendre dans aucun pays afin d'accomplir son mandat,

Se félicitant d'un échange de vues régulier entre le Rapporteur spécial et le Comité contre la torture établi en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que des contacts avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Sachant que la torture constitue une annihilation criminelle de la personne humaine que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Résolue à favoriser la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue que les efforts pour éliminer la torture doivent être axés d'abord et avant tout sur la prévention,

Notant, à cet égard, l'importance que revêt la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique comme moyens d'aider concrètement les Etats intéressés à mettre en place les infrastructures voulues pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982, et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988,

Rappelant en outre les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial précédent que la Commission a soulignées dans ses résolutions 1987/29 du 10 mars 1987, 1988/32 du 8 mars 1988, 1989/33 du 6 mars 1989, 1990/34 du 2 mars 1990, 1991/38 du 5 mars 1991, 1992/32 du 28 février 1992, et 1993/40 du 5 mars 1993,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1994/31);
2. Prie instamment tous les gouvernements de promouvoir l'application rapide et complète de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF/157/23), et en particulier celle de la partie consacrée au droit de ne pas être torturé;
3. Souligne les recommandations du Rapporteur spécial précédent qui, de l'avis du Rapporteur spécial actuel, devraient faire l'objet d'une action soutenue de la part des gouvernements, et en particulier :
 - a) Un système de visites périodiques effectuées par des experts indépendants sur les lieux de détention devrait être mis en place en tant que mesure hautement efficace de prévention des cas de torture;
 - b) Le pouvoir judiciaire devrait s'employer à garantir aux détenus les droits qui sont les leurs en vertu des normes nationales et internationales;
 - c) Le droit de consulter un avocat étant l'un des droits fondamentaux de tout individu privé de liberté, les restrictions à ce droit devraient être exceptionnelles et systématiquement soumises à un contrôle judiciaire;
 - d) Chaque détenu devrait avoir le droit, rapidement après son arrestation, d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - e) L'interrogatoire des détenus ne devrait avoir lieu que dans des centres d'interrogatoire officiels, chaque interrogatoire devant être dûment enregistré et commencer par l'identification de toutes les personnes présentes, et il serait absolument interdit de bander les yeux des détenus ou de leur faire porter une cagoule pendant l'interrogatoire;
 - f) Il y aurait lieu de mettre en place, sur le plan national, une autorité indépendante pouvant recevoir des plaintes individuelles pour torture et autres sévices graves;
4. Rappelle que la mise au secret entraîne souvent la torture et que, de l'avis du Rapporteur spécial, elle devrait être interdite;
5. Invite le Rapporteur spécial à examiner les questions concernant les tortures visant de manière disproportionnée ou principalement les femmes, et les circonstances qui sont propices à ces tortures, et à faire les recommandations voulues en ce qui concerne la prévention des formes de torture qui visent en particulier l'un ou l'autre sexe;

6. Rappelle la recommandation du Rapporteur spécial précédent tendant à ce que les gouvernements et les associations professionnelles et médicales prennent des mesures énergiques contre les membres du corps médical qui jouent un rôle dans la pratique de la torture;

7. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial précédent selon laquelle ceux qui violent l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que ce soit en encourageant, en ordonnant, en tolérant ou en perpétrant des actes interdits, doivent être tenus pour responsables et, chaque fois qu'une allégation de torture s'avère justifiée, les auteurs de tels actes doivent être sévèrement punis, en particulier le responsable du lieu de détention où il a été établi que la torture a été pratiquée;

8. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties dès que possible à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prie le Rapporteur spécial de continuer à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention et d'encourager tous les Etats à en appliquer strictement les dispositions;

9. Souligne l'importance des programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois et des forces de l'ordre, et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités qu'offre à cet égard le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

10. Encourage le Rapporteur spécial à faire toutes recommandations appropriées concernant les situations dans lesquelles la fourniture de services consultatifs aux autorités judiciaires, aux responsables de l'application des lois, aux autorités carcérales et autres autorités pourrait aider les gouvernements intéressés à lutter contre la torture;

11. Prie instamment le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les services d'experts spécialisés dans l'application des lois, la détention et les soins médicaux, afin de les aider dans leurs efforts de lutte contre la torture;

12. Décide que le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, continuera à rechercher et à obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

13. Approuve les méthodes de travail employées par le Rapporteur spécial, en particulier en ce qui concerne les appels urgents;

14. Souhaite que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les divers organes et mécanismes chargés de lutter contre la torture, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle, et qu'il continue la coopération avec les programmes concernés de l'Organisation des Nations Unies, notamment celui qui concerne la prévention du crime et la justice pénale;

15. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, à tenir compte du fait qu'il doit être en mesure de réagir sans tarder aux informations crédibles et fiables dont il a connaissance et de s'acquitter de ses fonctions avec discrétion;

16. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés, y compris en donnant dûment suite à ses appels urgents;

17. Invite instamment les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire promptement;

18. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

19. Invite le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications;

20. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses diverses tâches et lui permettre de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquante et unième session.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/38. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, stipulant tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 39/46 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1993/37 du 5 mars 1993,

Se félicitant de la déclaration sur le droit de ne pas être soumis à la torture qui figure dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé instamment à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et d'éliminer à jamais ce fléau,

Rappelant que, le 9 septembre 1992, les Etats parties à la Convention ont décidé de supprimer le paragraphe 7 de l'article 17 et le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, et d'ajouter à l'article 18 un nouveau paragraphe en tant que paragraphe 4 disposant que les membres du Comité créé en vertu de la Convention percevront dorénavant des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale,

Se félicitant que l'Assemblée générale ait approuvé ces amendements dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992,

Consciente de l'intérêt que présentent, pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe) et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe), ainsi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe),

Gravement préoccupée par le nombre alarmant des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui continuent d'être signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et de législations nationales, de la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant les importantes fonctions dévolues au Comité contre la torture par la Convention,

Rappelant la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et ses décisions ultérieures prorogeant le mandat du Rapporteur spécial,

Prenant note des résultats de la deuxième session du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions (A/48/44 et Add.1);

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/28) sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
3. Encourage les Etats parties à faire connaître dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;
4. Demande instamment aux Etats parties qui n'ont pas encore versé leur quote-part, et en particulier à ceux dont le retard porte sur deux ou plusieurs exercices financiers consécutifs, de s'acquitter sans plus tarder de leurs obligations;
5. Se félicite que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, y compris la pratique du Comité qui consiste à formuler des observations finales après l'examen de ces rapports ainsi que sa pratique qui consiste à enquêter sur les cas où il est raisonnablement allégué que la torture est systématique dans tel ou tel Etat partie;
6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
7. Demande instamment à tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;
8. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;
9. Prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
10. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général, à sa cinquante et unième session, au titre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/39. Question des disparitions forcées

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue

de faire les recommandations appropriées, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et ses résolutions 1991/41 du 5 mars 1991, 1992/30 du 28 février 1992 et 1993/35 du 5 mars 1993,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Soulignant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et appelle tous les Etats à prendre les mesures appropriées, législatives, administratives, judiciaires ou autres pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant aux disparitions forcées,

Notant que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires considère que l'adoption de la Déclaration précitée constitue l'avancée la plus encourageante qu'il ait enregistrée depuis sa création, pour la lutte contre les disparitions forcées, dans la mesure notamment où elle stipule que la pratique systématique des disparitions "est de l'ordre du crime contre l'humanité",

Notant avec inquiétude à cet égard que, selon le Groupe de travail, la pratique d'un certain nombre d'Etats risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des personnes disparues, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'éliminer le phénomène des disparitions forcées, en tenant dûment compte des dispositions de la Déclaration,

Notant la résolution 47/132 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées dans diverses régions du monde,

Préoccupée par le nombre important d'informations faisant état de harcèlements, de mauvais traitements et d'intimidations à l'encontre de témoins de disparitions ou de parents de personnes disparues,

Rappelant à cet égard sa résolution 1993/64 du 10 mars 1993 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme,

Se félicitant, dans ce contexte, que le Groupe de travail fasse état d'une coopération en progrès de la plupart des Etats,

Soulignant l'intérêt, pour les travaux du Groupe de travail, de sa résolution 1993/33 du 5 mars 1993 sur la médecine légale, et notant avec satisfaction la compilation, par le Secrétaire général, d'une liste préliminaire d'experts en ce domaine,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et 2, et Add.1),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la manière dont il accomplit sa tâche et le remercie d'avoir présenté un rapport à la Commission, conformément à la résolution 1993/35;

2. Prend acte du rapport du Groupe de travail;

3. Prie le Groupe de travail, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour aider à l'élimination de la pratique des disparitions forcées, de lui présenter toute information qu'il juge nécessaire et toute recommandation concrète qu'il pourrait vouloir présenter concernant l'accomplissement de sa mission;

4. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

5. Invite tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées, à la lumière notamment de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

6. Rappelle à cet égard que tout acte de disparition forcée est un crime passible de peines appropriées qui prennent en considération son extrême gravité au regard de la loi pénale;

7. Constata avec préoccupation que, comme le souligne le Groupe de travail au paragraphe 539 de son rapport, certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans leur pays;

8. Déplore que, comme le Groupe de travail le signale dans son rapport, certains gouvernements n'aient pas donné suite aux recommandations contenues dans les rapports du Groupe les concernant, et lui demande de continuer à lui soumettre toute information sur la suite donnée à ses recommandations;

9. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer avec lui et à l'aider de façon qu'il puisse effectivement s'acquitter de son mandat, et notamment à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse;

10. Exhorte également les gouvernements concernés à intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe leur a adressées;

11. Exhorte une fois encore les gouvernements à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute mesure d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

12. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

13. Exhorte les gouvernements à prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui est de prévenir les disparitions forcées;

14. Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent à des enquêtes promptes et impartiales chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction, en toutes circonstances;

15. Rappelle également que, si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis;

16. Exprime ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à l'informer de toute mesure prise pour y donner suite;

17. Prie le Groupe de travail, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de modifier si nécessaire ses méthodes de travail;

18. Invite le Groupe de travail à recenser les obstacles qui s'opposent à la réalisation des dispositions de la Déclaration et à recommander des moyens de les surmonter, en tenant compte des débats de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

19. Encourage les Etats à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration, ainsi que sur les obstacles rencontrés;

20. Invite le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec les rapporteurs désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

21. Prend note, à cet égard, des premiers éléments déterminants identifiés par le Groupe de travail, dont l'habeas corpus ou une procédure similaire, le bon fonctionnement de la justice, la protection des personnes participant d'une manière ou d'une autre à l'enquête contre toute forme de représailles, l'ouverture et la poursuite des enquêtes tant que le sort des victimes n'est pas clarifié, et le jugement par des juridictions de droit commun des auteurs présumés qui ne doivent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ou d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale;

22. Demande au Groupe de travail de prêter attention aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

23. Prend note avec intérêt de la proposition faite par le Groupe de travail en vue de l'établissement d'une procédure particulière concernant la question des disparitions forcées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, sous la responsabilité conjointe d'un membre du Groupe de travail et du Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie;

24. Prie le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission à sa cinquante et unième session et de continuer à s'acquitter de son mandat avec discrétion et rigueur;

25. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive effectivement toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

26. Prie également le Secrétaire général d'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des mesures qu'il a prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/40. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1991/107 du 5 mars 1991, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa quarante-huitième session le texte, proposé par le Gouvernement costa-ricien, d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1991/66) visant à instituer un système préventif de visites dans les lieux de détention,

Rappelant également sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en prenant comme base de discussion le texte du projet proposé par le Gouvernement costa-ricien et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

Rappelant en outre la résolution 1992/6 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-neuvième session de la Commission,

Rappelant sa résolution 1993/34 du 5 mars 1993, dans laquelle elle a prié le groupe de travail de se réunir pendant deux semaines avant la cinquantième session de la Commission afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un rapport,

Prenant note avec satisfaction des observations et commentaires formulés par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, le représentant du Comité contre la torture, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le représentant du Comité européen pour la prévention de la torture, le responsable de la Division de la détention du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres experts et organisations non gouvernementales invités dont l'apport a contribué à faire avancer l'examen du projet de protocole facultatif,

Notant que les membres du groupe de travail sont généralement convenus que si leurs travaux se poursuivaient de la même manière, un texte définitif susceptible de revêtir une grande importance pour la prévention de la torture pourrait être rédigé dans un délai raisonnable,

Rappelant que Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention, et demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protocole qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1994/25 et Add.1) et se félicite des progrès importants qu'il a réalisés au cours de sa deuxième session;

2. Prie le groupe de travail à composition non limitée de se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un nouveau rapport;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et de les inviter à présenter leurs observations au groupe de travail;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, ainsi que le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à participer aux activités du groupe de travail;

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour les réunions qu'il tiendra avant la cinquante et unième session de la Commission;

6. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail à sa cinquante et unième session au titre de l'alinéa "Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

7. Recommande au Conseil économique et social d'approuver la projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. B, projet de décision 10.]

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/41. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 4 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'une profession juridique indépendante sont autant de conditions préalables nécessaires pour protéger les droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Rappelant ses résolutions 1989/32 du 6 mars 1989, 1990/33 du 2 mars 1990, 1991/39 du 5 mars 1991, 1992/33 du 28 février 1992 et 1993/44 du 5 mars 1993,

Rappelant également la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Ayant à l'esprit les principes contenus dans le projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1), élaboré par M. L. M. Singhvi, dont la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1989/32 du 6 mars 1989, a rappelé l'importance,

Notant d'une part les atteintes à l'indépendance dont les magistrats et avocats ainsi que les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus fréquemment les victimes et, d'autre part, la relation qui existe entre l'affaiblissement des garanties du pouvoir judiciaire et des avocats et l'intensité et la fréquence des violations des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le rapport final sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession (E/CN.4/Sub.2/1993/25 et Add.1) établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet;

2. Fait sienne la recommandation de la Sous-Commission, contenue dans sa résolution 1993/39 du 26 août 1993, tendant à créer un mécanisme de contrôle chargé de suivre la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment pour ce qui est des magistrats et avocats, de même que des personnels et auxiliaires de justice, ainsi que la nature des problèmes susceptibles de porter atteinte à cette indépendance et cette impartialité;

3. Prie le Président de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, après consultation des autres membres du bureau, un rapporteur spécial dont le mandat comportera les tâches suivantes :

a) Soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen et faire part de ses conclusions à ce sujet;

b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, lorsque ceux-ci sont demandés par l'Etat concerné;

c) Etudier en raison de leur actualité et de leur importance, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats;

4. Prie instamment tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de lui fournir tous les renseignements demandés;

5. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à partir de sa cinquante et unième session, un rapport sur les activités liées à son mandat;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session;

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. B, projet de décision 11.]

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/42. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/219 du 21 décembre 1987, 43/225 du 21 décembre 1988, 44/186 du 19 décembre 1989 et 45/240 du 21 décembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvent compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles voient leur vie et leur bien-être menacés,

Rappelant sa résolution 1993/39 du 5 mars 1993, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Consciente de la nécessité de mettre à jour et de renforcer les instruments juridiques internationaux pertinents, et prenant note de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/37 du 9 décembre 1993, de créer un comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel,

Considérant que, à un moment où l'Organisation des Nations Unies assume de plus grandes responsabilités en dépêchant des missions, dans des conditions difficiles, dans diverses régions du monde, il est indispensable que ses fonctionnaires et les autres agents qui travaillent sous son contrôle puissent exercer leurs fonctions en ayant l'assurance que leurs droits de l'homme, leurs privilèges et leurs immunités seront pleinement respectés, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

Sérieusement préoccupée par le fait qu'un nombre non négligeable de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, d'experts et de membres de leur famille sont toujours détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Sérieusement préoccupée également par le fait qu'un nombre appréciable de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, recrutés à l'échelle tant nationale qu'internationale, et d'autres personnes travaillant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de membres de leur famille, ont été tués depuis janvier 1993,

Notant qu'il est indispensable de disposer de renseignements à jour et complets sur la situation des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille qui sont détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Convaincue qu'un système mieux coordonné d'établissement de rapports plus détaillés, accompagné d'un meilleur dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et chacun des pays hôtes pourrait permettre de régler plus rapidement les différents cas,

Préoccupée par les retards et les obstacles excessifs imposés à différents organismes de l'Organisation des Nations Unies qui, comme ils en ont le droit, essaient de protéger pleinement leurs fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions,

Appréciant hautement les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce type, et notant que ces efforts ont déjà donné des résultats concrets pour la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille,

Ayant examiné le rapport mis à jour du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leur famille (E/CN.4/1994/30 et Corr.1),

1. Prend note avec intérêt du rapport mis à jour du Secrétaire général;

2. Prie de nouveau le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer l'application sans retard de toutes les recommandations formulées dans le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille (E/CN.4/Sub.2/1992/19);

3. Fait de nouveau appel aux Etats Membres pour qu'ils respectent et fassent respecter les droits des fonctionnaires et autres personnes travaillant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des membres de leur famille, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé sur leur territoire;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille, de demander réparation et de veiller à l'indemnisation du préjudice causé à ceux dont les droits de l'homme, les privilèges et les immunités ont été violés, ainsi qu'à leur pleine réinsertion;

5. Demande instamment aux Etats Membres, en vertu de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe), de fournir rapidement des informations appropriées au sujet de l'arrestation ou de la détention de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, d'experts et de membres de leur famille, et de permettre au représentant de l'organisation internationale compétente de rencontrer ces personnes sans retard;

6. Demande également instamment aux Etats Membres d'autoriser des équipes médicales à examiner l'état de santé des fonctionnaires, des experts et des membres de leur famille qui sont en détention, afin de leur assurer les soins médicaux nécessaires;

7. Demande aux Etats Membres d'autoriser le représentant de l'organisation internationale compétente à assister à toute audition concernant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille;

8. Demande aux mécanismes des droits de l'homme existants, dont le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'examiner selon qu'il convient les affaires mettant en cause les droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leur famille, des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants, et de communiquer les passages pertinents de leurs rapports respectifs au Secrétaire général, afin qu'ils figurent dans le rapport que celui-ci présentera à la Commission des droits de l'homme;

9. Note avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/37 du 9 décembre 1993, de créer un comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel de

l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel, et considère que l'élaboration opportune d'une telle convention contribuera à améliorer la situation;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris ceux dont le cas a été réglé avec succès depuis la présentation du dernier rapport, ainsi que sur l'application des mesures visées dans la présente résolution.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/43. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 1993/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. B, projet de décision 12.]

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/44. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux,

Convaincue que la pratique de plus en plus répandue dans le monde de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme représente un obstacle fondamental au respect des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 1993/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1993,

1. Accueille avec satisfaction le rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1993/6), établi par M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet en application de la résolution 1992/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992,;

2. Fait sienne la décision de la Sous-Commission de demander à MM. Guissé et Joinet de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport contenant des conclusions et des recommandations sur le premier aspect de la question de l'impunité, qui a trait aux droits civils et politiques, et de poursuivre leur étude en examinant le deuxième aspect de la question, qui a trait aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. Prie le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. B, projet de décision 13.]

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/45. Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/46 du 8 mars 1993, relative à l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation

des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, dans laquelle elle a décidé également d'envisager à sa cinquantième session la nomination d'un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est félicitée de la décision de la Commission des droits de l'homme d'envisager, à sa cinquantième session, la nomination d'un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, où l'Assemblée reconnaît que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine

et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et se déclare préoccupée de constater qu'ils ne sont toujours pas protégés dans les cas de violence contre les femmes,

Profondément préoccupée par la violence persistante et endémique qui s'exerce à l'encontre des femmes, et constatant que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes énonce différentes formes de violence physique, sexuelle et psychologique dirigée contre les femmes,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, affirment que les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Alarmée par l'augmentation marquée - que relève la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 30 août au 1er septembre 1993) - des actes de violence sexuelle dirigés notamment contre les femmes et les enfants, et réaffirmant que de tels actes constituent des infractions graves au droit humanitaire international,

Ayant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, soulignent qu'il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle

sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, et insistent pour qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes,

Rappelant qu'à l'issue de ses travaux, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et que l'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale,

Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne affirment que les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, lesquelles doivent comprendre notamment la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes, et demandent instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes,

Ayant à l'esprit que le programme d'action pour l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme, adopté dans le cadre de la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (sect. II, partie B, point 3), énonce une série de mesures à prendre afin de faire progresser la pleine jouissance par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de la personne humaine et afin que ce soit là une priorité pour les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, et reconnaissant l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au processus de développement en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci,

Accueillant avec satisfaction le rapport (E/CN.4/1994/34) présenté par le Secrétaire général à la suite de la demande qui lui avait été adressée dans la résolution 1993/46 de la Commission, en date du 8 mars 1993, de prendre l'avis de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, au sujet de l'application de ladite résolution, et en particulier des mesures prises afin de créer au Centre pour les droits de l'homme une section spécialement chargée de s'occuper des droits fondamentaux des femmes,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent à l'Organisation des Nations Unies d'encourager tous les Etats à ratifier d'ici à l'an 2000 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à éviter autant que possible d'émettre des réserves,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que l'élimination de cette discrimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence à l'encontre des femmes,

Soulignant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence contre les femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes renforce et complète ce processus,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et de renforcer l'action menée sur le plan national et sur le plan international pour améliorer la condition de la femme dans tous les domaines en vue de favoriser l'élimination de la discrimination et de la violence contre les femmes qui est motivée par l'appartenance au sexe féminin,

Attendant avec intérêt la tenue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995 et demandant instamment que les droits fondamentaux des femmes occupent une place importante dans les travaux de la Conférence,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales dans l'action en faveur des droits fondamentaux des femmes,

1. Condamne toutes les violations des droits fondamentaux des femmes, y compris les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur l'appartenance au sexe féminin;

2. Demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, l'élimination de la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, qu'elle s'exerce dans la famille, qu'elle se manifeste au sein de la collectivité ou qu'elle soit perpétrée ou tolérée par l'Etat, et souligne le devoir des gouvernements de s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, enquêter à leur sujet, punir de tels actes conformément à la législation nationale et prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces mêmes actes, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des particuliers, ainsi que de donner accès aux victimes à des réparations justes et efficaces et à une assistance spécialisée;

3. Condamne toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, reconnaît qu'elles constituent des violations des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus, et demande que des mesures particulièrement efficaces soient prises en réaction aux violations de cette nature, y compris en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée;

4. Demande l'élimination de la violence dirigée contre les femmes dans la vie publique et privée, de toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes, des préjugés dont elles sont l'objet dans l'administration de la justice, et des effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, de certains préjugés culturels et de l'extrémisme religieux;

5. Demande instamment aux gouvernements de redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et éliminer la violence qui s'exerce à leur égard, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, en adoptant tous les moyens et toutes les mesures appropriés aux niveaux national, régional et international;

6. Décide de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, qui présentera un rapport annuel à la Commission à compter de sa cinquante et unième session;

7. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes :

a) A rechercher et obtenir des informations relatives à la violence dirigée contre les femmes, à ses causes et à ses conséquences auprès des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux qui s'occupent de

diverses questions touchant les droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations féminines, et à réagir efficacement à ces informations;

b) A recommander les mesures à prendre et les moyens à mettre en oeuvre, aux niveaux national, régional et international pour éliminer la violence contre les femmes, en faire disparaître les causes et remédier à ses conséquences;

c) A collaborer étroitement avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en tenant compte de la demande que la Commission leur a adressée de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes, et à coopérer étroitement avec la Commission de la condition de la femme dans l'accomplissement de sa mission;

8. Prie le Président de la Commission de nommer rapporteur spécial, après avoir consulté les autres membres du bureau, une personne jouissant d'une autorité et d'une expérience reconnues sur le plan international dans le domaine des droits fondamentaux des femmes;

9. Prie tous les gouvernements d'apporter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent et de lui fournir tous les renseignements demandés;

10. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi de missions réalisées séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail, et l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

11. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme afin de faciliter les travaux de cette dernière dans le domaine de la violence contre les femmes;

12. Demande que davantage soit fait à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme et pour que tous les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies examinent régulièrement et systématiquement ces questions;

13. Reconnaît le rôle particulier incombant à la Commission de la condition de la femme quand il s'agit de promouvoir l'égalité entre la femme et l'homme;

14. Est favorable au renforcement de la coopération et de la coordination entre la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les autres institutions de l'Organisation des Nations Unies;

15. Demande un resserrement de la coopération et de la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme;

16. Demande de nouveau aux gouvernements de faire figurer dans les informations qu'ils communiquent aux rapporteurs spéciaux, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux et à tous les autres organismes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, des données ventilées par sexe, et notamment des renseignements sur la situation des femmes, en droit et en fait, et note que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne invitent tous les rapporteurs spéciaux, groupes de travail, organes créés en vertu d'instruments internationaux et autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission à s'appuyer sur des données de ce genre dans leurs travaux;

17. Demande de nouveau au secrétariat de veiller à ce que les rapporteurs spéciaux, les experts, les groupes de travail, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission soient pleinement informés des violations particulières des droits fondamentaux dont les femmes sont victimes et, compte tenu du fait que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne préconisent d'encourager l'acquisition par les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies travaillant dans le secteur des droits de l'homme et des secours humanitaires d'une formation qui les aide à reconnaître les violations de droits touchant spécifiquement les femmes, à y remédier et à s'acquitter de leur tâche sans parti pris à l'égard du sexe féminin, prie le Centre pour les droits de l'homme de prendre des mesures à cet effet;

18. Prie tous les rapporteurs spéciaux, les experts, les groupes de travail, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission, dans l'exercice de leur mandat, de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont les femmes sont victimes;

19. Prie les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies de faire figurer des informations sur les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités d'éducation en matière de droits de l'homme;

20. Note que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir à Beijing en 1995, voudra peut-être examiner la question de savoir par quels moyens il est possible d'intégrer les droits fondamentaux de la femme aux principales activités du système des Nations Unies;

21. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante et unième session;

22. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. B, projet de décision 14.]

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1994/46. Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le plus important des droits fondamentaux de l'homme est le droit à la vie,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 48/122 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, sa propre résolution 1993/48 du 9 mars 1993, ainsi que les résolutions 1993/13 et 1993/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date respectivement des 20 et 23 août 1993,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun devrait s'efforcer d'assurer l'exercice et le respect effectifs et universels de ces droits et libertés,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant - femmes, enfants et personnes âgées, notamment - soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

1. Réaffirme la condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous quelque forme que ce soit et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes d'agression qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, tout en menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des

gouvernements légitimement constitués, sapant les sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

2. Invite les Etats à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme, et demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération dans la lutte contre le terrorisme aux échelons national, régional et international;

3. Prie le Secrétaire général de recueillir auprès de toutes les sources pertinentes des renseignements sur cette question et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail concernés afin qu'ils les étudient;

4. Prie instamment tous les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques d'examiner, selon qu'il convient, les conséquences des actes, méthodes et pratiques terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;

5. Demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'envisager la possibilité d'entreprendre une étude sur la question du terrorisme et des droits de l'homme, dans le cadre de son programme;

6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1994/47. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, en particulier l'article 32 de celle-ci où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Ayant à l'esprit ses résolutions 1991/79 du 6 mars 1991, 1992/39 du 28 février 1992 et 1993/59 du 9 mars 1993,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives unilatérales porte préjudice aux activités socio-humanitaires des pays en développement et que, dans certains cas, le renforcement de ces mesures gêne l'acquisition de produits essentiels et a des répercussions négatives sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

1. Demande à la communauté internationale de rejeter le recours par certains pays à des mesures économiques unilatérales, qui sont manifestement contraires au droit international, contre des pays en développement dans le but d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays visés par ces mesures;

2. Réaffirme que l'application de mesures coercitives unilatérales, qui sont manifestement contraires au droit international, comme moyen d'exercer une pression politique, économique ou sociale sur des pays en développement empêche les personnes visées par ces mesures, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées, de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux;

3. Prie tous les Etats de s'abstenir d'adopter toute mesure coercitive unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies, qui fait obstacle aux relations commerciales entre Etats et empêche la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment dans les domaines de l'alimentation, des soins médicaux, du logement et des services sociaux nécessaires;

4. Condamne le fait que certains pays, se prévalant de leur position dominante dans l'économie mondiale, continuent d'avoir recours de plus en plus à des mesures coercitives unilatérales, qui sont manifestement contraires au droit international, contre des pays en développement, telles que restrictions commerciales, blocus, embargo, gel des avoirs, dans le but d'empêcher ces pays d'exercer leur droit de déterminer pleinement leur système politique, économique et social et de développer librement leur commerce international;

5. Réaffirme que les produits essentiels, en particulier les vivres et les médicaments, ne doivent pas être utilisés comme armes pour exercer des pressions politiques;

6. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements et les institutions spécialisées ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur les mesures coercitives appliquées unilatéralement contre des pays en développement et qui gênent la pleine

réalisation de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit de chacun à un niveau de vie suffisant et au développement.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée par 23 voix contre 18, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XI.]

1994/48. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 41/153 du 4 décembre 1986, 43/140 du 8 décembre 1988 et 45/168 du 18 décembre 1990, a souligné l'intérêt des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Rappelant également ses propres résolutions 1988/73 du 10 mars 1988, 1989/50 du 7 mars 1989, 1990/71 du 7 mars 1990, 1991/28 du 5 mars 1991, 1992/40 du 28 février 1992 et 1993/57 du 9 mars 1993,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), a souligné que les arrangements régionaux jouaient un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 45/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 5 avril 1989,

Consciente que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Se félicitant du communiqué commun publié à l'issue de la vingt-sixième Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Singapour les 23 et 24 juillet 1993, au cours de laquelle il a été convenu que pour soutenir la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, l'Association devrait envisager la création d'un mécanisme régional approprié pour les droits de l'homme, et se félicitant également de la tenue à Manille, les 16 et 17 janvier 1994, du Colloque de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur les droits de l'homme, premier d'une série d'ateliers que l'Institut d'études stratégiques et internationales de l'Association organisera en vue notamment d'orienter et de faciliter le processus de mise au point d'un mécanisme sous-régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays membres de l'Association,

Reconnaissant l'utile contribution que des institutions nationales indépendantes peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme à la notion d'arrangements régionaux,

Reconnaissant également que les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme ont un rôle utile à jouer à cet égard,

Rappelant la contribution apportée par le deuxième Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993, en particulier les conclusions de son président,

Se félicitant de la décision du Gouvernement de la République de Corée d'accueillir une réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique sur les droits de l'homme à Séoul en 1994,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/40) et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1993/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993;

2. Encourage tous les Etats membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que les autres parties intéressées, à utiliser pleinement le centre de documentation de cette commission, et prie le Secrétaire général d'assurer une transmission continue des informations sur les droits de l'homme à la bibliothèque de cette commission;

3. Encourage également les organismes de développement de l'Organisation des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique à coordonner avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et les autres institutions de l'Organisation des Nations Unies les efforts qu'ils déploient pour promouvoir les aspects de leurs activités relatifs aux droits de l'homme;

4. Se félicite de l'organisation dans la région de l'Asie et du Pacifique des ateliers régionaux sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, à savoir le Séminaire sur les dispositions à prendre aux niveaux national, local et régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982, le premier Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les droits de l'homme, tenu à Manille du 7 au 11 mai 1990, et le deuxième Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993, toutes réunions qui étaient axées sur les institutions nationales et les arrangements régionaux en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

5. Se félicite également de la création de commissions nationales pour les droits de l'homme par les Gouvernements indien et indonésien, ainsi que de la décision de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme prise par les Gouvernements papouan-néo-guinéen, sri-lankais et thaïlandais ainsi que des mesures préparatoires arrêtées à cet effet;

6. Appuie la décision du Gouvernement de la République de Corée d'accueillir une réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique en 1994 à Séoul sur la question du mécanisme de consultation régionale;

7. Prie le Secrétaire général de faciliter la mise en oeuvre de la décision du Gouvernement de la République de Corée d'accueillir une réunion régionale dans le cadre du budget ordinaire des services consultatifs et de l'assistance technique;

8. Encourage tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à étudier plus avant la mise en place d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région, en tenant compte des diverses approches et des divers mécanismes dont le Président du deuxième Atelier, tenu, à Djakarta a fait mention dans ses conclusions;

9. Demande aux gouvernements de tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique de considérer les possibilités qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs et de l'assistance technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, des cours d'information ou de formation au niveau national ou régional, à l'intention des fonctionnaires intéressés, sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'expérience des organes nationaux et internationaux compétents;

10. Prie le Secrétaire général de prêter l'attention qui convient aux pays de la région de l'Asie et du Pacifique, pour leur permettre de bénéficier de toutes les activités relevant du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, compte particulièrement tenu de l'intérêt manifesté par la région de mettre en place des institutions nationales et d'élaborer des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

11. Lance un appel au Secrétaire général pour qu'il accroisse les ressources consacrées au renforcement ou à la mise en place d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme;

12. Encourage les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à solliciter une aide aux fins notamment d'organiser des ateliers, des séminaires et l'échange d'informations aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

13. Encourage également tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies ou d'y adhérer, en vue de leur acceptation universelle;

14. Prie le Secrétaire général de consulter le plus largement possible les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique en vue de l'application de la présente résolution;

15. Prie également le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa cinquante et unième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée par 45 voix contre une, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XI.]

1994/49. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue que la discrimination liée au VIH et au SIDA viole le principe fondamental de non-discrimination réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/187 du 21 décembre 1990 et 46/203 du 20 décembre 1991, la résolution 1990/86 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA41.24 du 13 mai 1988, WHA43.10 du 16 mai 1990, WHA45.35 du 14 mai 1992 et WHA46.37 du 14 mai 1993, la recommandation générale No 15 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par les organismes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par d'autres instances compétentes,

Rappelant sa résolution 1990/65 du 7 mars 1990, dans laquelle elle a approuvé la désignation, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de M. Luis Varela Quirós pour entreprendre une étude sur les problèmes et les causes de discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, et ses résolutions 1992/56 du 3 mars 1992 et 1993/53 du 9 mars 1993 concernant la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA,

Reconnaissant le rôle important que joue l'Organisation mondiale de la santé, dans le cadre de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, en combattant la discrimination contre les personnes infectées par le VIH, y compris celles atteintes du SIDA,

Constatant que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, en particulier les associations de personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et la Fédération internationale de la Croix-Rouge et des Sociétés du Croissant-Rouge, contribuent dans une large mesure à combattre la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et à défendre leurs droits,

Prenant acte avec satisfaction du document "Droits et humanité : Déclaration et Charte relatives au VIH et au SIDA", transmis à la Commission à sa quarante-huitième session par la Mission permanente de la Gambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.6/1992/82),

Consciente que, face au défi lancé par le VIH et le SIDA, il faut redoubler d'efforts pour assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Préoccupée par le fait que les personnes défavorisées sur les plans économique, social ou juridique qui ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux se trouvent ainsi plus exposées au risque d'infection par le VIH,

Notant que, selon un rapport présenté à la Commission de la condition de la femme à sa trente-troisième session (E/CN.4/1989/6/Add.1), les femmes, du fait de leur condition sociale, juridique et économique désavantagée, sont particulièrement exposées au risque d'infection par le VIH et aux incidences économiques et sociales du SIDA,

Alarmée par des lois et politiques discriminatoires et par l'apparition de nouvelles formes de discrimination qui empêchent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, les membres de leur famille et leurs proches de jouir de leurs libertés et droits fondamentaux,

Inquiète de voir que la crainte et l'ignorance qui entourent le SIDA conduisent à une aggravation de la stigmatisation et des préjugés dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes de SIDA ou dont on suppose qu'elles présentent un risque d'infection, ce qui se traduit parfois par des actes d'intimidation, de harcèlement ou de violence à l'encontre de ces personnes, ainsi que par des détentions arbitraires et par des mesures d'expulsion,

Ayant présent à l'esprit que, comme le reconnaît l'Assemblée mondiale de la santé dans sa résolution WHA45.35, aucune considération de santé publique ne peut légitimer des mesures de lutte contre le SIDA attentatoires aux droits des individus, et notamment des mesures tendant à l'instauration d'un dépistage obligatoire,

Considérant que les mesures de lutte contre la discrimination font partie intégrante d'une stratégie de santé publique efficace,

Soulignant que la discrimination et la stigmatisation compromettent l'application des mesures de prévention et de lutte contre le VIH et le SIDA,

Soulignant que, dans un esprit de solidarité humaine et de tolérance, les gouvernements doivent combattre la stigmatisation et la discrimination sociales dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, les membres de leur famille et ceux avec lesquels elles vivent, ainsi que les personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées,

1. Engage tous les Etats à veiller à ce que leurs lois, politiques et pratiques, y compris celles qu'ils ont adoptées pour lutter contre le VIH et le SIDA, respectent les normes relatives aux droits de l'homme et

n'aient pas pour effet d'entraver les programmes de prévention du VIH et du SIDA et les programmes de soins aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA;

2. Engage également tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment à instaurer des voies de recours rapides et appropriées pour assurer une pleine jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, aux membres de leur famille et à ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont affaire à elles ainsi qu'aux personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables, afin d'éviter qu'ils ne soient victimes de mesures discriminatoires ou de stigmatisation sociale, et à veiller à ce qu'ils aient accès aux soins et à l'aide nécessaires;

3. Prie instamment tous les Etats d'inclure dans leurs programmes de lutte contre le SIDA des mesures tendant à combattre la stigmatisation et la discrimination sociales ainsi que la violence visant les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, et de faire le nécessaire pour créer l'environnement social positif qu'exige une stratégie efficace de prévention et de traitement du SIDA;

4. Prie aussi instamment tous les Etats de revoir leur législation et leur pratique afin d'assurer le respect de la vie privée et de l'intégrité des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et de celles dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées;

5. Invite le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes analogues à surveiller attentivement la manière dont les Etats parties s'acquittent des engagements qu'ils ont pris en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, des membres de leur famille et des personnes avec lesquelles elles vivent, ainsi que des personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées;

6. Prie instamment les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux compétents d'étudier dans leurs rapports l'incidence sur la jouissance des droits de l'homme de la contamination par le VIH et le SIDA;

7. Accueille avec satisfaction les rapports préliminaire, intérimaires et final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Luis Varela Quirós, sur la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA (E/CN.4/Sub.2/1990/9, E/CN.4/Sub.2/1991/10, E/CN.4/Sub.2/1992/10 et E/CN.4/Sub.2/1993/9), et prie le Secrétaire général de les porter à l'attention des organismes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des groupes de travail et des rapporteurs spéciaux compétents ainsi que des organes conventionnels de défense des droits de l'homme, de la Banque mondiale et des autres organismes financiers pertinents ainsi que des organes qui s'occupent de la condition de la femme;

8. Accueille également avec satisfaction la résolution EB93.R5 du 21 janvier 1994, adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé, dans laquelle celui-ci recommande l'élaboration puis l'établissement d'un programme commun coparrainé de l'Organisation des Nations Unies sur le VIH et le SIDA et demande instamment que les préoccupations touchant aux droits de l'homme trouvent leur place dans les stratégies de mise en oeuvre du nouveau programme;

9. Se déclare très préoccupée par le risque de contamination par le VIH que fait peser la persistance de l'exploitation et de la prostitution des enfants, et demande au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, au Comité des droits de l'enfant et au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage d'accorder une attention soutenue à ce problème;

10. Engage les entités professionnelles pertinentes à revoir leurs codes de déontologie professionnelle en vue de renforcer le respect des droits de l'homme et de la dignité des personnes, s'agissant du VIH et du SIDA, et demande aux autorités compétentes d'étendre la formation dans ce domaine;

11. Prie le Secrétaire général d'établir, pour que la Commission l'examine à sa cinquante et unième session, un rapport sur les mesures nationales et internationales prises pour assurer la protection des droits de l'homme et prévenir la discrimination liée au VIH et au SIDA et de faire les recommandations voulues.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1994/50. Renforcement de l'état de droit

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans aucune distinction de race, de sexe, de langue ou de religion constitue l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également que, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme il est souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'état de droit est un facteur essentiel de la protection des droits de l'homme,

Convaincue également que, dans le cadre de leurs propres systèmes législatifs et judiciaires, les Etats doivent remédier par des mesures de caractère civil, pénal et administratif aux violations des droits de l'homme,

Considérant que l'état de droit contribue à maintenir comme il convient l'ordre public et à développer les relations sociales dans la légalité et fournit le moyen d'éviter que l'Etat n'exerce ses pouvoirs de manière arbitraire,

Considérant également qu'en vertu des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Ayant présentes à l'esprit les diverses résolutions adoptées au sujet du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, y compris la plus récente des résolutions de la Commission, à savoir la résolution 1993/87 du 10 mars 1993, ainsi que la nécessité de renforcer ce programme et de le rendre plus efficace,

Considérant que, en particulier dans les pays en développement qui sont foncièrement attachés aux droits de l'homme, mais peuvent rencontrer des difficultés dans ce domaine, les organismes de l'Organisation des Nations Unies devraient contribuer par des ressources techniques, matérielles et financières à aider les gouvernements qui en font la demande, à instaurer et renforcer l'état de droit en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies, de se doter des mécanismes qui sont indispensables pour apporter une contribution plus positive et plus importante au renforcement de l'état de droit dans les pays ayant entrepris de tels efforts,

Consciente du fait que, à cette fin, le Centre pour les droits de l'homme doit être en mesure d'offrir des conseils techniques concrets et un soutien financier pour mener à bien des projets nationaux visant à améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1992/51 du 3 mars 1992, et 1993/50 du 9 mars 1993, intitulées l'une et l'autre "Renforcement de l'état de droit",

Notant avec satisfaction que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, recommandent que priorité soit donnée aux mesures d'ordre national et international qui tendent à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/132 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, intitulée "Renforcement de l'état de droit",

1. Fait sienne la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a préconisé la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global, coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de l'état de droit;

2. Se déclare convaincue qu'un tel programme devrait permettre d'offrir aux gouvernements intéressés qui le demanderaient une assistance technique et financière pour l'exécution de leurs plans d'action nationaux et pour la mise en oeuvre de projets précis concernant la réforme des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, la formation théorique et pratique des avocats, juges et membres des forces de sécurité, en matière de droits de l'homme, ainsi que tout autre domaine intéressant le bon fonctionnement d'un régime fondé sur l'état de droit;

3. Souligne l'importance de la requête adressée au Secrétaire général par l'Assemblée générale, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 70 (section II) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), lui demandant de soumettre à l'Assemblée, à sa quarante-neuvième session, des propositions précises portant sur des options relatives à la création, à la structure, au mode de fonctionnement et au financement du programme proposé, compte tenu des programmes et activités que le Centre pour les droits de l'homme a déjà entrepris;

4. Décide de rester activement saisie de la question, en vue d'élaborer plus avant les grandes lignes du programme proposé;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session, au titre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", à la lumière des propositions du Secrétaire général.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1994/51. Proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier de la partie D (section II) sur l'éducation en matière de droits de l'homme,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux sur les droits de l'homme, notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également sa résolution 1993/56 du 9 mars 1993, dans laquelle elle recommandait que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Tenant compte de la résolution de l'Assemblée générale 48/127 du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée la prie d'examiner les propositions relatives à une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme, qui devraient être incorporées par le Secrétaire général dans un plan d'action à ce sujet et lui être soumises à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de la proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme,

Convaincue que l'enseignement des droits de l'homme constitue une priorité en ce qu'il s'intègre à une notion du développement conforme à la dignité de la personne humaine, qui doit prendre en considération la diversité de groupes tels que les enfants, les femmes, les populations autochtones, les minorités raciales et les personnes handicapées,

Consciente du fait que l'enseignement des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'impairtir des connaissances, se présente plutôt comme un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprendra le respect dû à la dignité des autres ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Tenant compte des efforts déployés tant par les éducateurs et les organisations non gouvernementales du monde entier que par les organisations intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin de développer l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que les individus doivent arriver à concevoir les droits de l'homme comme un concept global qui comprend leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

1. Demande au Conseil économique et social de prier à son tour l'Assemblée générale de proclamer Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme la période de dix ans qui commencera le 1er janvier 1995;

2. Prie le Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires pour les droits de l'homme et l'éducation, doté de fonds spéciaux destinés à soutenir les activités des organisations non gouvernementales dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme, qui serait géré par le secrétariat du Centre pour les droits de l'homme, comme le demande l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 48/127;

3. Invite les Etats à élaborer des programmes et des manuels pour l'enseignement des droits de l'homme à l'école primaire et secondaire;

4. Invite également tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à mettre au point des programmes de travail et à envisager l'apport de ressources pour contribuer à la réalisation des objectifs de la décennie pour l'enseignement des droits de l'homme, en tenant compte du caractère multiethnique de nombreuses sociétés et des besoins particuliers de certains groupes tels que les enfants, les femmes, les populations autochtones, les minorités et les personnes handicapées;

5. Invite en outre tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à apporter leur coopération technique et financière, notamment à soutenir les programmes d'enseignement des droits de l'homme et à allouer des fonds pour la réalisation des objectifs de la décennie pour l'enseignement des droits de l'homme;

6. Encourage les organes de surveillance des droits de l'homme, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à redoubler d'efforts pour assurer l'exécution, par les Etats parties, des obligations qui pourraient découler d'un traité, pour ce qui est de l'éducation et de ses aspects relatifs aux droits de l'homme;

7. Encourage également les organes de surveillance à envisager de demander aux Etats parties d'inclure dans les rapports qu'ils doivent présenter, conformément aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, des informations concernant le contexte et la portée de l'enseignement des droits de l'homme, tant de type scolaire que non structuré;

8. Invite les présidents des organes de surveillance des droits de l'homme à examiner comment chaque comité pourrait contribuer de la meilleure façon possible, dans le cadre de ses perspectives globales, à la promotion de l'enseignement des droits de l'homme;

9. Encourage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec les Etats Membres, les organes de surveillance, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales compétentes et les organismes pertinents, à inclure parmi ses objectifs particuliers un plan d'action en vue de la décennie pour l'enseignement des droits de l'homme;

10. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un plan d'action contenant toute autre activité qui pourrait résulter des consultations engagées avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, les Etats Membres, les institutions spécialisées en la matière, les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres organismes appropriés, comme cela est indiqué au paragraphe 4 de la résolution 48/127 de l'Assemblée générale;

11. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre d'un point approprié de l'ordre du jour.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1994/52. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme
La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme constituent un élément essentiel à la réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer durablement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur la question;

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Convaincue que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, et rappelant l'importance accordée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au renforcement de la Campagne mondiale,

Se félicitant de la nomination du Haut Commissaire aux droits de l'homme chargé, notamment, de coordonner les programmes de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/1994/36 et Add.1);

2. Se félicite des mesures prises par le Secrétariat pour que les documents d'information sur les droits de l'homme continuent d'être produits dans les langues nationales et locales, et diffusés efficacement en coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en particulier dans le cadre des projets d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, et encourage le

Secrétaire général à assurer la plus large diffusion possible à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et aux renseignements sur les activités de suivi en la matière;

3. Prie le Centre pour les droits de l'homme d'achever l'examen complet du programme d'information et de publications dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'élaboration de la nouvelle stratégie d'information exposée dans le rapport du Secrétaire général, et de procéder à une évaluation de l'efficacité de ce programme, et encourage le Centre à poursuivre ses efforts en vue de rationaliser et d'ajuster son programme de publications;

4. Encourage le Centre à poursuivre la mise au point de stages et de matériels de formation, y compris de manuels de formation destinés à des spécialistes, ainsi qu'il a été décrit dans le rapport du Secrétaire général, se félicite des réunions d'experts organisées en 1993 pour élaborer des manuels de formation et invite le Centre à poursuivre dans cette voie;

5. Accueille avec satisfaction la publication de la Human Rights Bibliography (publication des Nations Unies, numéro de vente GV.92.0.16) par le Centre pour les droits de l'homme et la Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation de cette publication sous forme électronique grâce au Système d'information bibliographique de l'ONU, et encourage le Centre à étudier activement d'autres possibilités de production de renseignements relatifs aux droits de l'homme, accessibles par ordinateur, et de bases de données relatives aux droits de l'homme;

6. Prie instamment le Secrétaire général de recourir plus largement et plus efficacement aux centres d'information de l'Organisation des Nations Unies pour diffuser en temps opportun, dans les régions qu'ils desservent, des informations de base et des documents de référence sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports des Etats parties aux organes de suivi des traités, et, à cette fin, de veiller à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés en documents, à la fois dans les langues officielles de l'Organisation et dans les langues nationales pertinentes;

7. Prie le Département de l'information de tirer pleinement parti des ressources disponibles pour produire des matériels audiovisuels sur les questions relatives aux droits de l'homme, comme cela est expressément demandé au paragraphe 4 de la résolution 45/99 de l'Assemblée générale;

8. Prie le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible de la collaboration d'organisations non gouvernementales pour la mise en oeuvre de la Campagne mondiale d'information, notamment pour la diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme;

9. Encourage tous les Etats Membres à faire un effort particulier pour assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments

internationaux, ainsi qu'à fournir des informations et un enseignement sur la manière dont les droits et les libertés énoncés dans ces textes peuvent s'exercer dans la pratique;

10. Appuie la recommandation contenue dans la partie D de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tendant à ce que les Etats Membres élaborent des programmes et des stratégies spécifiques pour assurer le plus largement possible une éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion de l'information auprès du public, compte tenu en particulier des besoins des femmes à cet égard, et encourage les Etats Membres, lorsqu'ils élaborent des plans nationaux d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à prévoir des programmes généraux d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme;

11. Insiste sur le fait que le Centre pour les droits de l'homme devrait être entièrement responsable de toutes les publications de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général d'envisager la réaffectation au Centre pour les droits de l'homme des ressources financières et humaines du Département de l'information actuellement consacrées aux activités susmentionnées du domaine des droits de l'homme dans le cadre des efforts qu'il déploie pour renforcer le Centre, mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et financer le poste nouvellement créé de Haut Commissaire aux droits de l'homme;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur les activités d'information, en insistant en particulier sur les activités de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, y compris des détails sur les dépenses engagées en 1993 et celles prévues pour les activités futures, et sur les autres questions soulevées dans la présente résolution;

13. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1994/53. Les droits de l'homme et les procédures thématiques

La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'au fil des ans les procédures thématiques établies par la Commission afin d'examiner des questions relatives à la promotion et à la protection des droits civils et politiques ont pris une place importante parmi ses mécanismes de surveillance des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements ainsi que d'organisations non gouvernementales ont établi avec la Commission des relations de travail dans le cadre d'une ou de plusieurs procédures thématiques,

Rappelant ses résolutions 1991/31 du 5 mars 1991, 1992/41 du 28 février 1992 et 1993/47 du 9 mars 1993,

Rappelant également ses différentes résolutions par lesquelles elle invitait instamment les gouvernements à resserrer leur coopération avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques et à fournir les informations demandées sur toutes mesures prises conformément aux recommandations qui leur étaient adressées,

Rappelant en outre les recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), notamment au paragraphe 95 de la section II, dans lesquelles la Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de préserver et de renforcer le système que constituent les procédures spéciales, les rapporteurs, les représentants, les experts et les groupes de travail de la Commission,

Rappelant la première réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents ou membres des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, qui s'est tenue du 14 au 16 juin 1993 à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Notant que certaines violations des droits de l'homme concernent expressément les femmes ou les visent en premier lieu, et que l'identification de ces violations et leur notification exigent une vigilance et une sensibilité particulières,

1. Félicite les gouvernements qui ont invité les rapporteurs spéciaux ou les groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leur pays;
2. Recommande aux gouvernements d'envisager des visites de suivi pour les aider à mettre effectivement en oeuvre les recommandations des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail chargés de questions thématiques;
3. Encourage les gouvernements à répondre promptement aux demandes d'information qui leur sont adressées dans le cadre des procédures établies, de manière que les rapporteurs spéciaux concernés, chargés de questions thématiques, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire puissent s'acquitter effectivement de leur mandat;
4. Encourage également les gouvernements qui se heurtent à des problèmes dans le domaine des droits de l'homme à coopérer plus étroitement avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes, notamment en invitant un rapporteur spécial ou un groupe de travail chargé de questions thématiques à se rendre dans leur pays;

5. Invite les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques et à informer promptement les mécanismes pertinents des progrès réalisés en vue de leur application;
6. Invite les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à inclure dans leurs rapports annuels les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi, ainsi que leurs propres observations à ce sujet;
7. Invite également les organisations non gouvernementales à poursuivre leur coopération dans le cadre des procédures thématiques;
8. Encourage les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à formuler des recommandations en vue d'une action permettant d'éviter les violations des droits de l'homme;
9. Encourage également les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à suivre de près les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes relevant de leur mandat respectif;
10. Encourage en outre les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à continuer de coopérer étroitement avec les organes pertinents chargés de la surveillance des instruments internationaux et les rapporteurs de pays;
11. Prie les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports des observations sur les problèmes qui se posent en ce qui concerne la capacité de réaction et le résultat des analyses, s'il y a lieu, afin de s'acquitter de leur mandat avec encore plus d'efficacité, et des suggestions concernant les domaines où les gouvernements pourraient demander une assistance par l'intermédiaire du programme de services consultatifs administré par le Centre pour les droits de l'homme;
12. Demande aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports des données ventilées par sexe et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leur mandat qui concernent expressément les femmes ou les visent essentiellement, ou auxquelles elles sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux;
13. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques, de publier chaque année leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en oeuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission;
14. Accueille avec satisfaction la déclaration commune (A/CONF.157/9) des experts indépendants chargés des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme, en date du 17 juin 1993;

15. Prie le Secrétaire général d'envisager la possibilité de convoquer d'autres réunions périodiques de tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et des présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme afin de leur permettre de continuer d'échanger des vues, de coopérer plus étroitement et de faire des recommandations;

16. Prie également le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1994-1995, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires pour que soient effectivement remplis tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes tâches supplémentaires qu'elle pourrait confier aux rapporteurs et aux groupes de travail chargés de questions thématiques.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1994/54. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment ses propres résolutions 1990/73 du 7 mars 1990, 1991/27 du 5 mars 1991, 1992/54 du 3 mars 1992 et 1993/55 du 9 mars 1993, ainsi que les résolutions de l'Assemblée 44/64 du 8 décembre 1989, 46/124 du 17 décembre 1991 et 48/134 du 20 décembre 1993,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pour la promotion du respect et de la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés pour assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer de jouer un rôle important dans la mise en place d'institutions nationales,

Rappelant que, dans sa résolution 48/134, l'Assemblée générale a accueilli favorablement les Principes concernant le statut des institutions nationales, figurant en annexe à la résolution,

Se félicitant de l'intérêt croissant partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales, manifesté à l'occasion des réunions régionales préparatoires à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Conférence elle-même qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi qu'à l'occasion des premières Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Paris du 7 au 9 octobre 1991, de l'Atelier du Commonwealth sur les institutions nationales pour les droits de l'homme, tenu à Ottawa du 30 septembre au 2 octobre 1992, de l'Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993, et des deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis du 13 au 17 décembre 1993,

Se félicitant en particulier, de l'organisation des deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et prenant acte des décisions et recommandations adoptées par les institutions nationales lors de ces Rencontres eu égard au renforcement des institutions nationales, ainsi que des recommandations sur la protection des personnes handicapées, des enfants, des femmes, des migrants et des personnes victimes de détentions arbitraires et de tortures (E/CN.4/1994/45, chapitre VI),

Se félicitant également des décisions, annoncées récemment par plusieurs Etats, d'établir, ou d'envisager d'établir des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui ont réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Notant en particulier que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a invité les gouvernements à renforcer les institutions nationales qui jouent un rôle dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la participation constructive de représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à des séminaires et ateliers internationaux organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, ainsi qu'à d'autres activités de l'Organisation,

1. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance;

2. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange, y compris entre institutions nationales, d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions;

3. Encourage également les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), et, le cas échéant, à leur faire une place dans les plans de développement nationaux ou au stade de la préparation de ces plans;

4. Souligne, à cet égard, la nécessité de diffuser aussi largement que possible les Principes concernant le statut des institutions nationales, figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et prie le Secrétaire général de se charger de cette tâche;

5. Affirme le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et mener d'autres activités d'information sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

6. Reconnaît le rôle important et constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer en coopération avec les institutions nationales afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

7. Accueille avec satisfaction la décision prise par les institutions nationales lors des deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, d'établir un comité de coordination qui se réunira sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec lui et aidera, toujours en collaboration étroite avec le Centre, les institutions nationales à donner suite aux résolutions pertinentes et aux recommandations concernant le renforcement des institutions nationales, notamment celles qui figurent dans le rapport des Rencontres (E/CN.4/1994/45);

8. Prie le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

9. Prie le Centre pour les droits de l'homme, avec le concours des institutions nationales et de leur comité de coordination, de fournir une assistance technique aux Etats désirant établir ou renforcer leurs institutions nationales et d'organiser des programmes de formation pour les institutions nationales qui le souhaitent, et, à cet effet, invite les gouvernements à apporter des contributions complémentaires au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de convoquer les troisièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en 1995 en Amérique latine ou en Asie, d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales à contribuer au Fonds de contributions volontaires et de financer la participation de représentants d'institutions nationales à l'aide du Fonds de contributions volontaires;

11. Prie le Secrétaire général d'établir, en s'appuyant sur les observations formulées par les Etats et les institutions nationales et rappelant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, un rapport, qui sera soumis à la Commission à sa cinquante et unième session, sur les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme;

12. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1994/55. Renforcement du Centre pour les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que ses propres résolutions sur la question,

Considérant que la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des objectifs essentiels de la Charte des Nations Unies et l'une des priorités principales de l'Organisation,

Rappelant qu'il est souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme,

Rappelant également que, dans ses rapports de 1992 (A/47/1) et de 1993 (A/48/1) sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a déclaré que la "Charte des Nations Unies fait du respect des droits de l'homme l'un des buts prioritaires de l'Organisation, au même titre que l'appui au développement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales", et qu'"en 1993, le Centre pour les droits de l'homme de Genève a connu un net surcroît d'activité dans ses cinq grands domaines de compétence",

Rappelant en outre que la Commission a réaffirmé, au paragraphe 30 de son rapport (E/CN.4/1988/85 et Corr.1) à la Commission spéciale du Conseil économique et social, que "la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux doit être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité" et qu'elle s'est déclarée "persuadée que cette exigence est compatible avec le principe de la répartition géographique équitable", et ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, d'où il ressort qu'il faudrait veiller particulièrement à recruter au Centre pour les droits de l'homme des personnes originaires de pays sous-représentés,

Rappelant à cet égard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, qui invitent instamment le Secrétaire général à accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion des femmes,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/141 du 29 décembre 1993, de créer le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme ainsi que du mandat attaché à ce poste, notamment de son rôle coordonnateur d'ensemble et de sa fonction de supervision du Centre pour les droits de l'homme, ainsi que de la demande formulée par l'Assemblée générale pour que le Haut Commissaire aux droits de l'homme dispose du personnel et des ressources appropriées,

Soulignant le rôle important joué par le Centre pour les droits de l'homme en tant que mécanisme de coordination au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme, et la nécessité de fournir au Centre des ressources humaines et financières suffisantes, compte tenu en particulier du fait que son volume de travail s'est considérablement accru alors que ses ressources n'ont pas augmenté au même rythme que ses responsabilités,

Notant que les activités envisagées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ajouteront encore au volume de travail et aux responsabilités du Centre pour les droits de l'homme,

Notant également que la situation financière difficile dans laquelle s'est trouvé le Centre pour les droits de l'homme a considérablement entravé le fonctionnement des procédures et mécanismes divers et gêné le Secrétariat lorsqu'il lui a fallu assurer le service des organes que concernent les droits de l'homme,

Reconnaissant que, pour que le Centre pour les droits de l'homme puisse faire face à un volume de travail sans cesse accru, il est nécessaire d'améliorer encore le fonctionnement et l'efficacité du Centre tout en insistant sur des pratiques de bonne gestion,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme visant à améliorer l'administration et la gestion du Centre pour les droits de l'homme,

Notant également que, pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Centre pour les droits de l'homme, il est nécessaire que les pratiques de bonne gestion soient complétées par des ressources supplémentaires correspondant aux nouveaux mandats confiés au Centre,

1. Prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme, sous la supervision d'ensemble du Haut Commissaire aux droits de l'homme, en tant qu'unité de coordination entre les organismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

2. Se félicite que l'Assemblée générale , dans sa résolution 48/129 du 20 décembre 1993, ait approuvé les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme relatives au renforcement du Centre pour les droits de l'homme, telles qu'elles figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23);

3. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/74) sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la résolution 48/129 de l'Assemblée générale, mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources suffisantes provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soient allouées d'urgence au Centre pour les droits de l'homme afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits toutes ses tâches;

5. Prie en particulier le Secrétaire général et l'Assemblée générale de faire en sorte que les ressources et le personnel supplémentaires appropriés soient prévus aux budgets ordinaires actuels et ultérieurs de l'Organisation des Nations Unies pour le Centre pour les droits de l'homme, afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits les missions énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne sans que des ressources soient détournées des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies en faveur du développement;

6. Souligne la nécessité de prévoir des ressources et du personnel appropriés dans les limites des budgets ordinaires actuels et ultérieurs de l'Organisation des Nations Unies, de manière à permettre au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'exécuter son mandat avec l'assistance du Centre pour les droits de l'homme;

7. Souligne également que de nouvelles mesures devraient être prises en vue d'analyser l'utilisation actuelle et future des ressources humaines et financières disponibles et, tout en prenant note avec satisfaction des mesures prises récemment par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme en vue d'améliorer la gestion du Centre pour les droits de l'homme, que des mesures additionnelles devraient être prises pour améliorer encore l'efficacité administrative et la productivité du Centre, avec une assistance technique appropriée si besoin est;

8. Décide d'examiner la question du renforcement du Centre pour les droits de l'homme, notamment des mesures prises pour appliquer la présente résolution, à sa cinquante et unième session.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et que sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible,

Rappelant également qu'au paragraphe 11 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement et d'améliorer à cet égard la composition actuelle du personnel du Centre sur la base d'une répartition géographique plus équitable,

1. Réaffirme que la politique du Secrétaire général en matière de recrutement du personnel de l'Organisation doit s'inspirer du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier du principe de la répartition géographique équitable;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soit accordée une attention particulière au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement afin d'assurer une répartition géographique équitable et, à cet égard, d'accorder en particulier la priorité au recrutement de personnel à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateur, ainsi qu'au recrutement de femmes;

3. Prie également le Secrétaire général de présenter à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur la répartition géographique actuelle des postes occupés par le personnel du Centre pour les droits de l'homme, afin d'évaluer l'application de la présente résolution;

4. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée par 36 voix contre 15, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XI.]

1994/57. Situation des droits de l'homme en Albanie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant sa résolution 1993/65 du 10 mars 1993,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/75) présenté conformément à la résolution 1993/65 de la Commission,

Se félicitant des mesures législatives et administratives prises par le Gouvernement albanais pour garantir et promouvoir le respect des droits de l'homme en Albanie,

Se félicitant également de ce que le Gouvernement albanais soit disposé à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme,

1. Engage le Gouvernement albanais à continuer d'adopter des mesures positives pour se conformer aux exigences de la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents, afin que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens albanais, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, soient effectivement promus et garantis;

2. Encourage la coopération technique entre le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, d'une part, et le Gouvernement albanais, d'autre part, sur la base de l'Accord conclu le 13 février 1992;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement albanais et d'inviter celui-ci à fournir des informations concernant sa mise en oeuvre,

b) De faire rapport à la Commission lors de sa cinquante et unième session sur l'application de la présente résolution.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1994/58. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris en cas de danger public exceptionnel,

Rappelant sa résolution 1993/88 du 10 mars 1993,

Tenant compte de la résolution 1993/16 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 20 août 1993,

Ayant examiné les rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1994/31), du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et Add.1) et du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7 et Corr.1 et 2, et Add.1 et 2),

Ayant également examiné le rapport de l'expert indépendant, Mme Mónica Pinto (E/CN.4/1994/10) et analysé les conclusions et recommandations qui y figurent,

Se félicitant de la mobilisation du peuple guatémaltèque, qui a rendu possible le rétablissement de l'ordre constitutionnel et de l'état de droit comme suite aux événements survenus le 25 mai 1993, et qui a conduit à la nomination aux fonctions de président constitutionnel de la République de M. Ramiro de León Carpio, dont la société guatémaltèque a largement reconnu la contribution en tant que procureur aux droits de l'homme,

Tenant compte du fait que la persistance du conflit armé interne est un facteur influant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Prenant note des réformes juridiques et institutionnelles adoptées par le gouvernement en vue de lutter contre l'impunité et de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes au Guatemala,

Préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme imputées aux membres des forces armées et des forces de sécurité, ainsi qu'aux prétendus comités volontaires d'autodéfense civile,

Préoccupée également par le fait qu'il subsiste des cas d'impunité et que peu de progrès aient été réalisés dans les enquêtes et dans la procédure judiciaire concernant les cas de violations des droits de l'homme,

Préoccupée en outre par la situation de la population déplacée dans les zones touchées par le conflit armé interne, en particulier des groupes de population dits en résistance,

Déplorant les graves violations des droits de l'homme et la marginalisation dont les populations autochtones guatémaltèques ont été victimes,

Considérant que la situation économique et sociale continue à avoir de graves conséquences, en particulier sur les populations autochtones et sur les couches les plus vulnérables de la société guatémaltèque, soit les femmes et les enfants,

Prenant note avec satisfaction du processus de rapatriement des réfugiés engagé au début de l'année 1993,

Prenant note également de l'Accord-cadre pour la reprise des négociations de paix entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca, signé le 10 janvier 1994 à Mexico,

Exprimant l'espoir que la volonté manifestée par le gouvernement et par l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca permettra de mettre rapidement un terme au conflit armé interne et contribuera à l'instauration d'une paix solide et durable, grâce à l'aboutissement des négociations dans un bref délai et notamment à la signature de l'accord sur le respect des droits de l'homme, accompagné de mesures de surveillance internationale dans les délais et selon les modalités fixées par les parties, et dont le respect contribuera à la pleine garantie des droits de l'homme de l'ensemble du peuple guatémaltèque,

Reconnaissant l'importance du rôle que joueront le représentant du Secrétaire général en sa qualité de médiateur lors des négociations, le groupe des pays amis constitué par la Colombie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège et le Venezuela, et la société civile, selon les termes de l'Accord-cadre,

Considérant qu'il est nécessaire que la communauté internationale continue à suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala et à offrir des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, afin de promouvoir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'appuyer les efforts du Gouvernement guatémaltèque dans ce sens,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de l'expert indépendant;
2. Exprime ses remerciements au Gouvernement guatémaltèque pour les facilités et la coopération qu'il a accordées à l'expert indépendant;
3. Apprécie les efforts déployés par le président Ramiro de León Carpio et l'engage à continuer d'adopter les mesures urgentes nécessaires pour consolider les institutions démocratiques et promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
4. Regrette que les engagements pris par le Gouvernement guatémaltèque en vue de garantir le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne se soient pas encore traduits par une amélioration sensible

de la situation, puisque de graves violations des droits de l'homme continuent à se produire, sous la forme en particulier de menaces et d'intimidation, ainsi que d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique des individus;

5. Prie instamment les deux parties de respecter les normes du droit humanitaire international applicables dans le conflit armé interne et d'éviter de commettre tout acte risquant de menacer les droits de la grande majorité des Guatémaltèques, qui ne sont pas impliqués dans le conflit;

6. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à adopter les mesures juridiques et politiques nécessaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect de ses décisions, à approfondir les enquêtes permettant d'identifier tous les responsables de violations des droits de l'homme et de les traduire en justice, à indemniser les victimes de ces violations, à veiller à ce que le système judiciaire fonctionne de telle sorte que les magistrats, les enquêteurs, les témoins et les membres des familles des victimes bénéficient de toute la protection voulue, et à faciliter les activités des organisations chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qu'elles soient officielles ou non gouvernementales;

7. Exhorte de nouveau le Gouvernement guatémaltèque à continuer d'appliquer les recommandations de l'expert indépendant concernant notamment l'abolition du système de comités volontaires d'autodéfense civile, tout d'abord dans les zones épargnées par le conflit armé et conformément aux critères définis lors des négociations de paix, et l'exhorte également à encourager le Congrès à approuver la nouvelle loi régissant le service militaire et interdisant les pratiques arbitraires de recrutement;

8. Lance un nouvel appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il intensifie ses efforts visant à garantir que toutes les autorités, les forces armées et les forces de sécurité respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple guatémaltèque, et l'engage à faire en sorte que le personnel des forces armées et des forces de sécurité prenne connaissance, dans le cadre des programmes d'études et de formation, des dispositions constitutionnelles et des engagements internationaux pris par le Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme;

9. Exhorte une fois encore le Gouvernement guatémaltèque à accélérer et à amplifier les réformes juridiques et institutionnelles pour mettre fin à la violence et à l'impunité, en accordant une attention particulière à l'application des normes juridiques garantissant le respect des droits et des libertés des populations autochtones et des couches les plus vulnérables de la population, notamment des enfants des rues;

10. Se déclare convaincue que la prééminence du pouvoir civil dans le processus de décision national est une condition indispensable au renforcement de l'état de droit et au plein respect des droits de l'homme, tous les secteurs de la société guatémaltèque étant ainsi incités à appuyer et à respecter le pouvoir civil;

11. Reconnaît la contribution positive apportée par le Procureur aux droits de l'homme à la défense des droits de l'homme et exhorte le gouvernement à lui fournir son appui et à lui garantir des conditions

de travail propres à renforcer l'efficacité de sa tâche, notamment grâce à l'adoption de mesures législatives lui permettant de participer aux procédures judiciaires concernant les violations des droits de l'homme;

12. Engage le Gouvernement guatémaltèque à accorder les facilités voulues et à adopter les mesures nécessaires pour que la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH) puisse jouer le rôle d'organe central chargé de coordonner les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme;

13. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à appuyer les mesures concrètes permettant à la population d'améliorer son niveau de vie, en accordant la priorité aux programmes de développement économique et social, et à renforcer les politiques et les programmes en faveur de la population autochtone guatémaltèque, en tenant compte des propositions et des aspirations de cette population, ainsi que des recommandations de l'expert indépendant à ce sujet;

14. Encourage la poursuite du processus de rapatriement des réfugiés et lance un appel aux autorités compétentes pour qu'elles veillent à ce que ce processus se poursuive compte pleinement tenu du bien-être et de la dignité de toutes les personnes concernées, en prenant toutes les mesures nécessaires en vue de leur réinstallation rapide dans leurs foyers d'origine, et demande instamment aux parties intéressées de respecter strictement les accords conclus sur la question depuis le mois d'octobre 1992;

15. Demande instamment au Gouvernement guatémaltèque de venir en aide à la population civile déplacée en raison du conflit armé interne et de faciliter la réinstallation des communautés;

16. Demande aussi instamment au Gouvernement guatémaltèque d'envisager de ratifier aussi rapidement que possible les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Guatemala n'est pas encore partie, en particulier la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants;

17. Prend acte avec satisfaction de l'Accord-cadre pour la reprise des négociations de paix entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca, signé le 10 janvier 1994, et se félicite du rôle de médiateur joué par le représentant du Secrétaire général, ainsi que des efforts déployés par le groupe des pays amis en faveur du processus de paix;

18. Exprime l'espoir que les négociations en cours à Mexico entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca conduiront à la signature en 1994 d'un accord de paix ferme et définitif;

19. Prie instamment les deux parties de conclure, dans le cadre de ce processus, des accords de fond sur tous les points abordés, ainsi que de signer et d'appliquer sans retard l'accord sur les droits de l'homme, accompagné du mécanisme correspondant de surveillance internationale;

20. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Gouvernement guatémaltèque et aux organisations non gouvernementales des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

21. Demande également au Secrétaire général de proroger le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre de continuer d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de prêter assistance au gouvernement en matière de droits de l'homme, et de présenter à la Commission, à sa cinquante et unième session, un rapport contenant une évaluation des mesures adoptées par le gouvernement, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées;

22. Décide d'examiner la question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" ou du point intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", compte tenu de l'adoption et de l'application par le gouvernement de mesures concrètes et significatives, dont l'efficacité sera évaluée dans le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1994/59. Assistance à la Géorgie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en particulier sa résolution 1993/85 du 10 mars 1993, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général d'évaluer les besoins du Gouvernement géorgien en matière d'appui et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par la gravité persistante de la situation des droits de l'homme que connaissent les habitants de la Géorgie, y compris de l'Abkhazie,

Notant avec satisfaction les efforts menés par les organismes de l'Organisation des Nations Unies pour réaliser des missions en Géorgie, y compris en Abkhazie, en vue d'enquêter sur les exactions et les violations des droits de l'homme commises par toutes les parties, et en vue de lancer un programme d'assistance technique à la Géorgie dans le cadre des programmes par pays du Centre pour les droits de l'homme, qui devrait être mis en oeuvre en 1994,

Notant également avec satisfaction les efforts déployés par le représentant personnel du Secrétaire général en vue de parvenir rapidement à une solution politique au conflit en Géorgie, y compris en Abkhazie, dans le cadre des négociations de paix de Genève, ainsi que la contribution positive de la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à la consolidation d'un véritable cessez-le-feu en Ossétie du Sud et en Abkhazie,

1. Se déclare gravement préoccupée par la persistance des violations nombreuses et graves des droits de l'homme en Géorgie, y compris en Abkhazie, comme les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et de mauvais traitements, notamment les viols et les traitements inhumains ou dégradants de prisonniers, les pillages et les incendies d'habitations, ainsi que les déplacements forcés de civils;

2. Condamne fermement ces actes et exactions répréhensibles, imputables à des troupes ou des groupes armés en Géorgie, y compris en Abkhazie;

3. Se félicite de la volonté du Gouvernement géorgien de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et avec le Centre pour les droits de l'homme;

4. Engage le Gouvernement géorgien et les autorités de l'Abkhazie à mener des enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme, en vue d'identifier les responsables et de les traduire en justice;

5. Exhorte tous ceux qui contrôlent le territoire de l'Abkhazie à rétablir et à assurer l'ordre public, à garantir pleinement l'exercice des droits de l'homme et à veiller à ce que les personnes déplacées puissent, comme elles en ont le droit, retourner en Abkhazie et récupérer leurs biens;

6. Encourage le Gouvernement géorgien à continuer de coopérer dans le domaine des services consultatifs;

7. Encourage la réalisation rapide d'un accord sur le programme par pays arrêté conjointement par le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement géorgien et la fourniture d'une assistance technique au Gouvernement géorgien, qui comporte notamment les éléments ci-après : assistance pour la création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, séminaire sur les questions se rapportant aux minorités, évaluation des besoins et réforme du système d'administration de la justice et du Code pénal, et formation des responsables de l'application des lois, notamment des fonctionnaires de police, des militaires et des responsables pénitentiaires; la coordination des activités du programme devrait être assurée par un fonctionnaire des droits de l'homme qui serait en poste en Géorgie;

8. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquante et unième session.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1994/60. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Consciente de la situation tragique qui règne en Somalie, notamment des pertes en vies humaines et de l'effondrement de l'autorité gouvernementale qui a rendu nécessaire l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 897 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 4 février 1994, ainsi que les résolutions et mesures connexes adoptées par le Conseil de sécurité, la résolution 48/146 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et la résolution 1993/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993,

Rendant hommage aux efforts que déploient actuellement en Somalie l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine, des organisations humanitaires, des organisations non gouvernementales et des gouvernements,

Reconnaissant le rôle joué par les organisations africaines et d'autres organisations régionales, en particulier l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, ainsi que les efforts évidents déployés par l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des Etats arabes, dans le règlement du conflit en Somalie,

Reconnaissant également les effets néfastes qu'a la situation actuelle sur les pays voisins, notamment en raison de l'exode des réfugiés,

Notant que le désarmement des parties au conflit est un élément important pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme,

Déplorant les attaques répétées dont sont victimes le personnel de l'Organisation des Nations Unies et le personnel d'autres organisations humanitaires et non gouvernementales en Somalie, attaques qui font parfois des blessés graves ou des morts,

Rappelant que, au paragraphe 82 (section II) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné que les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies devraient être en mesure de répondre immédiatement aux demandes des Etats touchant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'enseignement spécifique des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le droit humanitaire, à dispenser à des groupes donnés tels que les forces armées, les responsables de l'application des lois, le personnel de la police et les spécialistes de la santé,

Considérant que le processus de réconciliation nationale dépend avant tout du peuple somali et que c'est à lui qu'il appartient de décider en toute liberté de ses systèmes politique, économique et social,

Considérant également le droit du peuple somali à participer au gouvernement de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, y compris son droit à un accès sur un pied d'égalité à la fonction publique,

Soulignant qu'il importe à cette fin d'améliorer les services de police, les systèmes judiciaire et pénitentiaire, et d'autres institutions en Somalie dans un souci de promotion et de protection des droits de l'homme, et saluant les efforts déployés à ce jour par l'Opération élargie des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) à cet égard,

Se félicitant de la mise en place au sein de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) d'un groupe des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1994/77 et Add.1),

Notant en particulier que la mise au point d'un programme à long terme de services consultatifs tel qu'il est envisagé dans le mandat de l'expert indépendant dépendra de la résolution finale des différends politiques entre les factions somaliennes,

1. Prie instamment toutes les parties au conflit en Somalie d'oeuvrer à la mise en oeuvre sans réserve de l'accord d'Addis-Abeba du 27 mars 1993;

2. Prie aussi instamment tous les Somalis de s'employer ensemble à instaurer la paix et la sécurité en Somalie et de garantir à tous les Somalis le bénéfice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

3. Invite toutes les parties concernées en Somalie à respecter le droit humanitaire international, les droits de l'homme et les principes de la justice pénale, et à protéger les civils, les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et les agents des organisations humanitaires pour empêcher qu'ils ne soient blessés ou tués, et réaffirme la nécessité d'appliquer les normes des droits de l'homme à toutes les parties en Somalie;

4. Réaffirme qu'il faut protéger le peuple somali contre toute violation de ses droits de l'homme par qui que ce soit et prend note de la recommandation faite par l'expert indépendant tendant à ce que le Groupe des droits de l'homme d'ONUSOM II soit renforcé et élargi pour pouvoir examiner efficacement toute violation présumée des droits de l'homme, et à ce que le Groupe soit en mesure d'assister toutes les organisations non gouvernementales somaliennes de défense des droits de l'homme dans l'ensemble du pays;

5. Prie instamment le Groupe des droits de l'homme de rendre compte régulièrement de son activité et demande que ses rapports soient rendus publics;

6. Prie aussi instamment le Groupe des droits de l'homme de continuer de prêter une attention particulière à l'aide à apporter pour renforcer les forces de police et les systèmes judiciaires et pénitentiaires en Somalie, dans un sens conforme aux normes de la justice pénale internationalement reconnues, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des

détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

7. Prie le Secrétaire général de prolonger de douze mois le mandat de l'expert indépendant afin d'aider le représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie en mettant au point un programme de services consultatifs à long terme pour rétablir le respect des droits de l'homme et de la légalité, et d'élargir le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre de rechercher et de recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme en Somalie et de faire rapport à ce sujet, dans le but de prévenir les violations des droits de l'homme;

8. Prie également le Secrétaire général de prévoir, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme, et invite les gouvernements et les organisations qui sont en mesure de le faire à répondre positivement à toute demande d'assistance que leur ferait le Secrétaire général dans l'application de la présente résolution;

9. Prie l'expert indépendant de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur la situation en Somalie et l'application de la présente résolution;

10. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1994/61. Situation des droits de l'homme au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signé le 23 octobre 1991, et notamment la partie III relative aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/6 du 19 février 1993, et la résolution 48/154 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de l'ensemble de la population cambodgienne et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans les Accords de Paris (A/46/608-S/23177),

Se félicitant des élections tenues en mai 1993 et de la constitution du Gouvernement du Royaume du Cambodge,

1. Se félicite de l'établissement, le 1er octobre 1993, du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge et de sa présence opérationnelle afin de mener à bien les activités prévues au paragraphe 2 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993;

2. Se félicite également de la désignation, par le Secrétaire général, d'un représentant spécial chargé d'exercer les fonctions énoncées au paragraphe 6 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme;

3. Prend note avec satisfaction de l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Gouvernement du Royaume du Cambodge concernant l'assentiment de ce dernier à ce que le Centre pour les droits de l'homme exerce ses activités et que le représentant spécial s'acquitte de son mandat au Cambodge;

4. Prend note avec intérêt du programme d'activités du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge, tel qu'il est décrit dans le rapport du représentant spécial du Secrétaire général (E/CN.4/1994/73 et Add.1);

5. Prie le Secrétaire général d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens et de fournir, dans les limites des ressources globales dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens voulus pour permettre au Centre pour les droits de l'homme et au représentant spécial de s'acquitter pleinement de leur mandat;

6. Prend note du transfert de la responsabilité de gérer le Fonds d'affectation spéciale pour le programme de formation et d'éducation en matière de droits de l'homme pour le Cambodge de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge au Centre pour les droits de l'homme, afin de donner à ce dernier les moyens de mener à bien son programme d'activités au Cambodge conformément au mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme, tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 de la résolution 1993/6 de la Commission;

7. Invite les gouvernements et les organisations intéressées à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour le programme de formation et d'éducation en matière de droits de l'homme pour le Cambodge;

8. Prend acte avec intérêt du rapport du représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/1994/73) et des recommandations et conclusions du représentant spécial (E/CN.4/1994/73/Add.1), en particulier l'énumération des activités prioritaires à entreprendre d'urgence, à savoir :

a) Allouer des ressources adéquates aux hôpitaux, aux écoles et aux tribunaux ainsi qu'à la défense des trésors culturels, en particulier le site d'Angkor Vat;

b) Soutenir la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale, et notamment lui apporter une assistance financière pour qu'elle puisse se doter d'un secrétariat dûment formé et du matériel nécessaire;

c) Promulguer des lois et mener des activités connexes dans des domaines hautement prioritaires;

d) Mettre en oeuvre des programmes de formation visant à promouvoir et à protéger les droits civils;

e) Assurer la véritable indépendance du pouvoir judiciaire;

9. Prie le Centre pour les droits de l'homme d'aider par ses conseils, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement du Royaume du Cambodge, à la création d'une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui pourrait être un médiateur ou une commission des droits de l'homme;

10. Prie également le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec les institutions spécialisées et les programmes de développement compétents, de mettre au point et d'appliquer, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement du Royaume du Cambodge, des programmes dans les domaines prioritaires recensés par le représentant spécial, en accordant une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables, notamment les enfants et les réfugiés;

11. Exprime sa profonde préoccupation devant l'utilisation, sans discernement, de mines terrestres antipersonnel au Cambodge et les conséquences dévastatrices et déstabilisatrices de ces mines sur la société cambodgienne;

12. Prie le Secrétaire général de renouveler le mandat du représentant spécial, tel qu'il est énoncé au paragraphe 6 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme;

13. Décide d'examiner, à sa cinquante et unième session, les divers programmes et mandats énoncés dans sa résolution 1993/6;

14. Prie le représentant spécial du Secrétaire général de faire rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session et de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport intérimaire;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

57ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1994/62. El Salvador

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/93 du 10 mars 1993, ainsi que la déclaration du Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 20 août 1993 (E/CN.4/1994/2, par. 245),

Rappelant également la résolution 48/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Prenant acte du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1994/11),

Convaincue que l'exécution rapide et intégrale de toutes les obligations contractées en vertu des Accords de paix est indispensable pour assurer le plein respect des droits de l'homme et le raffermissement du processus de réconciliation et de démocratisation en cours en El Salvador,

Préoccupée par le fait que, malgré les améliorations enregistrées en matière de droits de l'homme, il se produit encore des actes de violence qui pourraient porter atteinte au processus de paix et de réconciliation nationale, tels que les assassinats, attentats et menaces dont les membres de différents partis politiques ont été victimes dernièrement,

Se félicitant, à cet égard, des efforts déployés par le Secrétaire général, en coopération avec le Gouvernement salvadorien, pour mettre en place le Groupe conjoint chargé d'enquêter sur les groupes armés irréguliers, appelé à mener une enquête impartiale et indépendante sur les activités des groupes en question et leurs conséquences sur la violence politique,

Reconnaissant que les travaux du Secrétaire général et de ses représentants, ainsi que le travail de vérification dont s'est acquittée la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, en particulier sa Division des droits de l'homme, ont largement contribué au succès des Accords de paix,

Reconnaissant également que, pour protéger effectivement les droits de l'homme, il faudra continuer de renforcer et d'encourager le système judiciaire, pour aider à en finir avec l'impunité et à instaurer ainsi intégralement un état de droit,

Reconnaissant avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional se sont acquittés de la plupart de leurs engagements,

Considérant que les parties se sont engagées à mettre en pratique les recommandations formulées par la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et la Commission de la vérité, et soulignant qu'un nouveau processus est en cours en vue de l'exécution de tous les accords de paix et de réconciliation nationale,

Prenant en considération le fait que des élections générales se tiendront en El Salvador le 20 mars 1994, dans un climat de paix instauré par le peuple salvadorien,

Rappelant l'engagement pris le 5 novembre 1993 par les candidats à la présidence d'honorer les accords de paix et de réconciliation,

Consciente que la communauté internationale doit continuer d'appuyer tous les efforts du Gouvernement salvadorien visant à raffermir la paix, à assurer le respect des droits de l'homme et à mener à bien la reconstruction du pays,

1. Félicite l'expert indépendant pour son travail, prend acte du rapport présenté dans le cadre de son mandat (E/CN.4/1994/11) et regrette que les conditions n'aient pas été réunies pour qu'il se rende en El Salvador;

2. Exprime sa satisfaction et sa reconnaissance au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de s'être acquittés de la plupart des engagements pris et d'avoir surmonté divers obstacles apparus dans la réalisation de ce dont ils étaient convenus, dans le cadre du processus de paix et de réconciliation;

3. Reconnaît le travail que réalisent les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien, membres du Groupe des Amis du Secrétaire général, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour soutenir le processus de paix en El Salvador;

4. Reconnaît que, alors même que la situation des droits de l'homme s'est améliorée en El Salvador, certaines circonstances suscitent encore des inquiétudes quant au respect du droit à la vie, et que la capacité du système judiciaire de faire la lumière sur les atteintes aux droits de l'homme et de les sanctionner laisse encore à désirer;

5. Encourage le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à redoubler d'efforts dans le but, conformément à ce qui a été convenu, de poursuivre et de faire aboutir le programme de transfert de terres, le programme de réinsertion des anciens combattants dans la société civile, le déploiement de la nouvelle police nationale civile, la récupération des armes réservées à l'usage des forces armées et l'adoption de la loi sur les services de sécurité privés;

6. Exprime sa conviction qu'il importe de continuer à renforcer le bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme et de mener à bien les réformes judiciaires convenues en vue d'en assurer l'indépendance et l'impartialité;

7. Félicite le Gouvernement salvadorien d'avoir créé le Groupe interinstitutions chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'en punir les auteurs, ainsi que le Groupe conjoint chargé d'enquêter sur les groupes armés irréguliers, sur l'initiative du Secrétaire général et sur la recommandation de la Commission de la vérité, et exhorte tous les secteurs de la société salvadorienne à collaborer à cette enquête;

8. Exprime de nouveau sa reconnaissance au Secrétaire général et à son représentant ainsi qu'à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour l'oeuvre importante qu'ils sont en train de mener à bien,

et leur apporte son appui pour qu'ils continuent de faire le nécessaire afin de faciliter l'heureuse issue de la mise en oeuvre des Accords de paix;

9. Invite le Secrétaire général à fournir au Gouvernement salvadorien les services consultatifs qu'il lui demandera, par le truchement du Centre pour les droits de l'homme;

10. Réaffirme sa confiance dans le fait que les élections du 20 mars 1994 renforceront la réconciliation nationale, et exhorte le peuple salvadorien à y participer;

11. Exprime son appui à la déclaration du 5 novembre 1993 intitulée "Engagement des candidats à la présidence en faveur de la paix et de la stabilité en El Salvador", dans laquelle les candidats ont, notamment, fait la promesse solennelle de soutenir l'évolution constructive du processus de paix et d'honorer tous les engagements pris dans les Accords de paix, et ont rejeté toute forme de violence ou d'intimidation politique;

12. Décide de proroger d'un an la nomination de l'expert indépendant pour qu'il fournisse des services consultatifs à El Salvador, et qu'en étroite collaboration avec la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et avec le Gouvernement salvadorien, il renseigne la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador, dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

57ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1994/63. Question des droits syndicaux

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables et interdépendants, et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne dispensent ni ne déchargent les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Rappelant que le droit de toute personne de fonder des syndicats et de s'y affilier est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que ce droit et d'autres droits syndicaux élémentaires sont garantis par les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à la liberté d'association,

Reconnaissant le rôle extrêmement important joué par les syndicats dans les efforts entrepris pour instaurer la justice sociale,

Soulignant le rôle joué par l'Organisation internationale du Travail dans la protection et la promotion des droits syndicaux,

Reconnaissant que les droits des travailleurs sont énoncés de manière plus complète dans le Code international du travail qui se compose des 174 Conventions et 181 Recommandations de l'Organisation internationale du Travail,

Soulignant l'importance particulière des Conventions sur la liberté syndicale (Nos 87 et 98), sur la discrimination (Nos 100 et 111) et sur le travail forcé (Nos 29 et 105) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, demande aux Etats d'encourager la participation populaire dans tous les domaines en tant que facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a appuyé toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées compétentes pour assurer la protection et la promotion effectives des droits syndicaux et demandé à tous les Etats de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à cet égard en vertu des instruments internationaux,

Considérant que les syndicats peuvent contribuer de façon très positive à la réalisation d'une véritable participation populaire et ainsi au développement,

Rappelant ses résolutions 1990/16 du 23 février 1990 et 1992/12 du 21 février 1992, dans lesquelles elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que, dans un grand nombre de pays, des personnes exerçant leurs droits syndicaux afin de lutter pour une société plus juste et pour la dignité humaine étaient victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux, y compris leur droit à la vie, et a engagé les Etats à assurer les conditions requises pour un libre et plein exercice des droits syndicaux,

Regrettant que les violations des droits syndicaux se soient poursuivies depuis lors dans de nombreux pays,

1. Engage les Etats à assurer les conditions requises pour que toutes les personnes relevant de leur juridiction puissent exercer librement et pleinement leur droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de leurs intérêts;

2. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No 87) et la Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (No 98) de l'Organisation internationale du Travail, à en appliquer pleinement les dispositions et à soutenir le travail de plus en plus important de cette organisation;

3. Demande aux Etats d'associer les organisations syndicales représentatives aux processus effectifs de participation populaire et de développement, notamment par des mécanismes consultatifs appropriés;

4. Engage vivement les Etats à faire le nécessaire, notamment par des consultations et par la coopération, pour que les lieux de travail soient sains et sûrs;

5. Encourage les Etats Membres à supprimer toutes formes de discrimination sur les lieux de travail et invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 (No 111) et la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main d'oeuvre masculine et la main d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951 (No 100), de l'Organisation internationale du Travail, et à en appliquer pleinement les dispositions, en vue de supprimer la discrimination à l'égard des femmes par l'adoption du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

57ème séance

4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1994/64. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 1993/20 du 2 mars 1993,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 48/91 et 48/148, toutes deux du 20 décembre 1993,

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et en particulier

de l'attention accordée au programme d'action pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

Prenant acte de la résolution 1993/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 16 août 1993,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, présenté à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1992/11),

Ayant examiné le premier rapport (E/CN.4/1994/66) du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Notant avec inquiétude que, en dépit des efforts, le racisme, la discrimination raciale, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que les actes de violence raciale n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles,

Consciente de la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale institutionnalisée, telle que l'apartheid, ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée à celles-ci, qui se manifestent dans de nombreux pays à l'intérieur de certains milieux, qui sont le fait de particuliers ou de groupes, et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants,

1. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1994/66);

2. Se félicite de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/91 du 20 décembre 1993, de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, commençant en 1993, ainsi que du Programme d'action de la troisième Décennie;

3. Se félicite également de la proposition du Rapporteur spécial concernant l'organisation d'un séminaire interdisciplinaire sur la problématique des formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dans leurs aspects théoriques et leurs manifestations concrètes;

4. Prie le Rapporteur spécial d'examiner, en application de son mandat, les incidents qui sont la manifestation des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination à l'égard des Noirs, des Arabes et des musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme, et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures qui sont prises par les gouvernements pour les surmonter et de faire rapport sur ces aspects à la Commission, à sa cinquante et unième session;

5. Prie également le Rapporteur spécial de procéder à un échange de vues avec les mécanismes et les organes de suivi des traités du système des Nations Unies concernés, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

6. Demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes de l'Organisation des Nations Unies concernés ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de fournir des informations au Rapporteur spécial;

7. Encourage le Rapporteur spécial, en consultation étroite avec les gouvernements, les organismes de l'Organisation des Nations Unies concernés, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à présenter des recommandations supplémentaires au sujet

de l'enseignement des droits de l'homme, en vue de prévenir les agissements fomentant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. Prie le Rapporteur spécial d'utiliser toute information qu'il jugera pertinente au regard de son mandat tel qu'il a été défini dans la résolution 1993/20 de la Commission, en date du 2 mars 1993;

9. Encourage les gouvernements à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

10. Regrette que le Rapporteur spécial ait eu des difficultés à préparer son premier rapport, faute des ressources nécessaires;

11. Demande au Secrétaire général de fournir sans plus attendre au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, et un rapport complet à la Commission à sa cinquante et unième session.

64ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1994/65. Les droits de l'homme et l'environnement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/196 du 20 décembre 1988, 44/172 A et B du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989, 45/211 du 21 décembre 1990, 46/168 du 19 décembre 1991 et 47/190 du 22 décembre 1992,

Rappelant également sa résolution 1993/90 du 10 mars 1993,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26, vol.I) et Action 21 (A/CONF.151/26, vol.II), adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992,

Soulignant la nécessité d'examiner les questions liées au développement durable, à la démocratie et aux droits de l'homme dans une optique intégrée et équilibrée,

Prenant acte des rapports présentés à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par son rapporteur spécial chargé d'examiner les droits de l'homme et l'environnement, Mme Fatma Zohra Ksentini (E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1 et E/CN.4/Sub.2/1993/7),

Consciente de l'importance des travaux relatifs aux questions d'environnement et de développement, réalisés par la Commission du développement durable, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et par d'autres instances compétentes,

Considérant que la promotion d'un environnement sain dans le monde contribue à la protection du droit à la vie et du droit à la santé de tous les individus, et réaffirmant qu'à cet égard les Etats doivent agir conformément à leurs responsabilités communes mais spécifiques et en fonction de leurs capacités respectives,

Reconnaissant que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux risque de menacer gravement les droits fondamentaux à la vie et à la santé de tous les êtres humains, compte tenu en particulier de la vulnérabilité et des préoccupations des pays en développement, et que les Etats doivent adopter et appliquer rigoureusement les accords existants en matière de déversement de produits et de déchets toxiques et dangereux, et coopérer à la prévention des déversements illicites,

Réaffirmant que les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources en appliquant leur propre politique relative à l'environnement et au développement et ont la responsabilité d'assurer que les activités exercées sous leur juridiction ou leur contrôle ne sont pas préjudiciables à l'environnement d'autres Etats ou de régions au-delà de la limite de la juridiction nationale,

Réaffirmant également qu'il importe de promouvoir, de faciliter et de financer, selon les besoins, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et au savoir-faire correspondant et le transfert de ces technologies et de ce savoir-faire, en particulier aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, selon des accords mutuels, compte tenu de la nécessité de protéger les droits à la propriété intellectuelle, ainsi que des besoins particuliers des pays en développement,

1. Réaffirme le principe 1 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26, vol.I), selon lequel les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable et ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature;

2. Rappelle que le droit au développement doit être mis en oeuvre de façon à répondre équitablement aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement;

3. Reconnaît que la destruction de l'environnement risque d'avoir des effets néfastes sur les droits de l'homme et sur l'exercice du droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie suffisant;

4. Remercie Mme Fatma Zohra Ksentini, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1993/70), qui met en évidence le lien entre un environnement sain et le plein exercice des droits de l'homme;

5. Rappelle que chacun a le droit de tirer parti des progrès de la science et de ses applications, et demande que la coopération internationale soit mise en oeuvre pour veiller à ce que les droits et la dignité de l'homme soient pleinement respectés dans ce domaine d'intérêt universel;

6. Rappelle également le chapitre 33 d'Action 21 (A/CONF.151/26, vol.II) concernant l'apport de ressources financières nouvelles et supplémentaires aux pays en développement pour leur permettre de réaliser un développement durable;

7. Fait sienna la demande adressée par la Sous-Commission au Rapporteur spécial pour qu'elle établisse un rapport final sur les droits de l'homme et l'environnement, contenant des conclusions et des recommandations, y compris des recommandations concernant la suite à donner par la Commission à ses travaux;

8. Décide de poursuivre l'examen de la question, y compris de la recommandation de la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement".

64ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1994/66. Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Profondément inquiète devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances subies par des millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Rappelant sa résolution 1993/70 du 10 mars 1993 et ses résolutions pertinentes antérieures, ainsi que celles de l'Assemblée générale,

Notant que, dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111), le Secrétaire général définit la protection des droits de l'homme comme étant un élément important de la paix, de la sécurité et du bien-être économique et met l'accent sur l'importance de la diplomatie préventive, définit le rapport entre la diplomatie préventive et l'assistance humanitaire et reconnaît que la diplomatie préventive implique un dispositif d'alerte rapide,

Notant également que l'Assemblée générale continue à examiner les notions et recommandations formulées par le Secrétaire général dans l'"Agenda pour la paix" et que les consultations à ce sujet se poursuivent, et prenant acte à cet égard des résolutions de l'Assemblée générale 47/120 A du 18 décembre 1992 et 47/120 B du 20 septembre 1993, concernant l'"Agenda pour la paix",

Notant en outre que, dans son rapport sur le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (A/47/595), le Secrétaire général indique que, dans les situations d'urgence complexes, l'aide humanitaire est indispensable mais qu'elle doit être complétée par des mesures visant à remédier aux causes profondes desdites situations et que la mise en place du mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide facilite à la fois la prévention et la planification préalable,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment lors de conflits armés, comptaient parmi les facteurs multiples et complexes qui entraînaient des déplacements de populations,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a estimé qu'étant donné la complexité de la crise mondiale des réfugiés, la communauté internationale, agissant en coordination et en coopération avec les pays concernés ainsi que les organisations compétentes, et tenant compte du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, devait adopter une démarche globale, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, notamment en mettant au point des stratégies afin de s'attaquer aux racines mêmes du problème et remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et autres déplacements de personnes, et en renforçant les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence,

Se félicitant des efforts constants que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour apporter protection et assistance aux réfugiés dans le monde entier, en particulier aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont, dans bien des cas, exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,

Sachant que la Commission des droits de l'homme a mis en place un certain nombre de mécanismes visant à lutter contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées, ou qui empêchent de résoudre durablement les problèmes des personnes concernées,

1. Invite de nouveau tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires compétentes à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre des efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face aux graves problèmes qui résultent des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi qu'à leurs causes;

2. Se félicite de ce que l'Assemblée générale, par sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, ait approuvé l'appel lancé à tous les Etats pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et s'abstenir de les dénier à certains individus, dans leur population, en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur religion ou de leur langue;

3. Déplore vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités;

4. Demande aux rapporteurs spéciaux, aux représentants spéciaux et aux groupes de travail qui étudient des situations de violations des droits de l'homme de rechercher des informations, selon que de besoin, sur les problèmes qui provoquent des exodes massifs de populations ou qui empêchent leur rapatriement librement consenti et, le cas échéant, d'inclure des renseignements, ainsi que des recommandations à ce sujet, dans leurs rapports à la Commission;

5. Demande à tous les organismes de l'Organisation des Nations Unies, notamment aux organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter leur entière collaboration à tous les mécanismes de la Commission et, en particulier, de leur donner, dans les limites de leurs mandats, toutes les informations pertinentes et précises en leur possession sur les situations des droits de l'homme susceptibles d'engendrer des réfugiés et des personnes déplacées ou d'avoir une incidence sur eux;

6. Note que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions;

7. Se félicite de la contribution apportée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux délibérations des organismes chargés des droits de l'homme et l'encourage à chercher les moyens de rendre cette contribution encore plus efficace;

8. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à s'exprimer devant la Commission à sa cinquante et unième session;

9. Encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant;

10. Prie instamment le Secrétaire général d'accorder une haute priorité et d'affecter les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement du système conçu pour entreprendre des activités d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, dans le but d'assurer, notamment, que des mesures efficaces soient prises pour identifier toutes les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes;

11. Se félicite de la décision prise par le Comité administratif de coordination de créer un mécanisme de consultation régulière interorganisations de l'Organisation des Nations Unies sur l'alerte rapide, et de désigner le Département des affaires humanitaires comme centre de coordination chargé de faciliter le mécanisme de consultation;

12. Prie instamment le Département des affaires humanitaires de prendre les mesures nécessaires pour remplir efficacement ses fonctions de centre de coordination du mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide;

13. Prie aussi instamment tous les organismes compétents participant au mécanisme de consultation interorganisations d'apporter leur entière collaboration à son bon fonctionnement et d'y consacrer les ressources nécessaires;

14. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et afin d'empêcher la poursuite des violations des droits de l'homme dans le monde entier, d'accorder toute son attention aux cas d'exodes massifs;

15. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à lui fournir des informations et à élaborer, à l'aide des ressources existantes, aux fins de présentation à la Commission à sa cinquante et unième session, un rapport contenant un exposé d'informations et d'opinions sur les solutions qui se sont révélées efficaces dans le domaine des exodes massifs et un résumé des informations et des recommandations émanant des mécanismes de défense des droits de l'homme concernant les problèmes provoquant des exodes massifs de populations ou empêchant le retour librement consenti dans les pays d'origine, ainsi que ses opinions sur les questions soulevées dans son rapport;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission", sous un alinéa intitulé "Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées".

64ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1994/67. Forces de défense civile

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant les rapports du Secrétaire général sur les forces de défense civile, présentés en application des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1992/57 du 3 mars 1992 (E/CN.4/1993/34) et 1993/54 du 9 mars 1993 (E/CN.4/1994/38),

Prenant note avec intérêt des observations sur l'utilisation de forces de défense civile n'appartenant pas à des organes officiels chargés de faire respecter la loi et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui figurent dans les rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Notant que la constitution de forces de défense civile pour protéger l'ordre public est un processus qui semble se répandre dans le monde, notamment dans les régions en proie à des conflits,

Considérant que l'action des forces de défense a compromis dans certains cas la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant également que, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les forces publiques de l'armée et de la police sont dans l'incapacité d'agir, il peut devenir nécessaire de constituer des forces de défense civile pour protéger la population civile,

Réaffirmant que les Etats ont l'obligation, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente que chacun a le droit et le devoir de s'efforcer de promouvoir et de faire respecter les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. Exprime ses remerciements aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni des informations sur les législations et les pratiques nationales relatives aux forces de défense civile, ou présenté des observations sur le rapport qui existe entre ces forces et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la résolution 1993/54 de la Commission des droits de l'homme;

2. Recommande que, toutes les fois que des forces de défense civile armées sont créées pour protéger la population civile, les gouvernements établissent, selon que de besoin, des règles juridiques minimales entrant dans le cadre de la législation interne, prévoyant notamment ce qui suit :

a) Les forces de défense civile ne sont déployées qu'aux fins de légitime défense;

b) L'enrôlement, qui est volontaire, est effectivement contrôlé par les pouvoirs publics;

c) Les pouvoirs publics supervisent la formation, l'armement, la discipline et les opérations des forces de défense civile;

d) Les commandants sont clairement responsables de l'activité de ces forces;

e) Les forces de défense civile et leurs commandants sont clairement responsables des activités qu'ils entreprennent;

f) Les délits impliquant des violations des droits de l'homme commises par ces forces relèvent de la juridiction des tribunaux civils;

3. Invite les rapporteurs spéciaux, les groupes de travail et les organes conventionnels intéressés à continuer de tenir dûment compte, dans le cadre de leur mandat, de la question des forces de défense civile considérées sous l'angle de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

64ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1994/68. Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe, aux termes de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés,

Profondément troublée par le nombre élevé et croissant de personnes déplacées dans leur propre pays, dans le monde entier, et consciente du grave problème que cette situation crée pour la communauté internationale,

Reconnaissant que les personnes déplacées dans leur propre pays ont besoin de protection et de secours, et que les Etats et la communauté internationale doivent étudier les moyens de mieux répondre à ces besoins,

Consciente des dimensions humanitaires et relatives aux droits de l'homme du problème des personnes déplacées dans leur propre pays et de la responsabilité qui en découle pour les Etats et la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 1993/95 du 11 mars 1993, dans laquelle elle a demandé au représentant du Secrétaire général de poursuivre ses travaux tendant à mieux comprendre les problèmes généraux auxquels se heurtent les personnes déplacées dans leur propre pays et les solutions qui peuvent y être apportées à long terme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a invité la communauté internationale à adopter une démarche globale à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/135 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale, s'étant félicitée de la décision prise par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de fournir, cas par cas et dans des circonstances précises, protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, a encouragé le représentant du Secrétaire général à continuer de recenser, grâce à un dialogue avec les gouvernements, les besoins de protection et d'assistance, sur le plan international, des personnes déplacées dans leur propre pays, et notamment à poursuivre la compilation et l'analyse des règles et normes existantes,

Gardant également à l'esprit que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité le représentant à présenter des suggestions et des recommandations sur les moyens, institutionnels notamment, de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance efficaces,

Consciente que le système des Nations Unies doit rassembler des informations détaillées sur la question de la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'assistance dont elles ont besoin, et coordonner efficacement ses activités dans ce domaine,

Se félicitant de la coopération déjà instaurée entre le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, et les encourageant à poursuivre activement leurs consultations sur la question,

Consciente de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du déplacement interne,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1994/44 et Add.1);
2. Félicite le représentant du Secrétaire général de l'action menée jusqu'ici malgré les faibles ressources dont il dispose et de son projet de programme d'activités;
3. Se félicite des efforts faits par le représentant pour continuer de sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays;
4. Encourage le représentant à continuer de recenser, grâce à un dialogue avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, et conformément à son mandat, les besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, et notamment à poursuivre la compilation et l'analyse des règles et des normes existantes, et l'examen des causes profondes du phénomène, des moyens de le prévenir et d'y trouver des solutions à long terme, en tenant compte de situations spécifiques;

5. Encourage également le représentant à continuer d'accorder une attention particulière dans son étude aux besoins de protection et d'assistance des femmes et des enfants;

6. Invite le représentant à présenter des suggestions et recommandations sur les moyens, institutionnels notamment, de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance adéquates et efficaces;

7. Demande à tous les gouvernements de continuer de faciliter les activités du représentant, les encourage à envisager sérieusement d'inviter celui-ci à se rendre dans leur pays pour qu'il puisse étudier et analyser plus complètement les questions qui se posent, et remercie ceux qui l'ont déjà fait;

8. Demande également aux gouvernements, dans le cadre de leur dialogue avec le représentant, de tenir dûment compte des recommandations et suggestions que celui-ci leur a présentées en vue d'améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et l'assistance qui leur est fournie;

9. Invite les rapporteurs, les groupes de travail et les experts concernés, conformément à leurs mandats, à s'informer des situations qui pourraient provoquer un déplacement interne et à inclure dans les rapports qu'ils présentent à la Commission les renseignements pertinents et des recommandations à ce sujet;

10. Invite le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, toutes les organisations intergouvernementales régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales à continuer de coopérer avec le représentant et de l'aider dans l'accomplissement de son mandat;

11. Encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de coopérer et de coordonner son action avec le Haut Commissariat pour les réfugiés, le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité international de la Croix-Rouge;

12. Demande instamment aux organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir au représentant toutes les informations dont il a besoin, et invite ce dernier à suggérer des moyens permettant de mettre en place un système plus cohérent de collecte des données sur les questions relatives à la situation et à la protection des personnes déplacées dans leur propre pays;

13. Encourage, à cet égard, le représentant à s'efforcer d'obtenir le concours d'établissements universitaires et de recherche locaux, nationaux et régionaux;

14. Prie le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire à son représentant pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne l'étude et l'analyse du cadre juridique et l'élaboration d'une stratégie globale;

15. Prie le représentant du Secrétaire général de continuer à lui présenter, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports annuels sur ses activités;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question des personnes déplacées dans leur propre pays à sa cinquante et unième session.

64ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1994/69. Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la dernière résolution de la Commission des droits de l'homme sur la question, à savoir la résolution 1993/87 du 10 mars 1993,

Rappelant la Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme demandait un programme de services consultatifs renforcé, axé à la fois sur les domaines traditionnels de l'assistance technique en matière de droits de l'homme et de nouveaux domaines d'assistance technique auxquels les gouvernements pourraient faire appel, comme indiqué aux paragraphes 12 à 24 du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/78 et Corr.1, Add.1, Add.2/Corr.1, et Add.3 et Add.3/Corr.1),

Consciente des responsabilités du Haut Commissaire aux droits de l'homme, énoncées dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, en particulier celle de dispenser des services consultatifs et d'apporter une assistance technique par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et d'autres institutions appropriées à la demande de l'Etat concerné et, le cas échéant, des organisations régionales de défense des droits de l'homme, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en oeuvre dans le domaine des droits de l'homme et de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelle du système des Nations Unies,

Encourageant tous les Etats qui ont besoin d'assistance dans le domaine des droits de l'homme à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique, offerts aux niveaux bilatéral, régional ou international par le Centre pour les droits de l'homme ou d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme, par des institutions nationales ou des organisations non gouvernementales, en vue d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe de renforcer l'assistance dans le domaine des droits de l'homme, notamment en envoyant des spécialistes des droits de l'homme sur le terrain, aux pays en période de transition ou de reconstruction au lendemain de conflits armés ou de troubles internes, avec l'assentiment des gouvernements intéressés,

Convaincue que le Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme doivent intensifier les efforts faits pour coordonner, à l'échelle du système, les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme par une collaboration interinstitutions souple et active,

Convaincue également que le Centre pour les droits de l'homme doit assumer les fonctions d'organe centralisateur et de centre d'échanges d'informations pour la coordination avec les autres organismes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que dans le cadre commun du programme d'ensemble de services consultatifs et de coopération technique, une nette distinction doit être établie entre les projets de coopération technique financés par le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et les activités relevant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tout en assurant une étroite coordination entre ces activités,

Réaffirmant également que les services consultatifs et les activités de coopération technique peuvent compléter, mais ne sauraient en aucun cas remplacer, les activités de surveillance et d'enquête du programme des droits de l'homme, et qu'ils ne diminuent en aucune façon la responsabilité du gouvernement concernant la situation des droits de l'homme et, lorsqu'il y a lieu ne le mettent pas à l'abri d'un examen dans le cadre des diverses procédures de surveillance établies par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que le Centre pour les droits de l'homme a besoin de critères et de méthodes d'évaluation clairs, de règles de gestion des projets strictes et transparentes, ainsi que d'une meilleure gestion et coordination entre les fonds de contributions volontaires existants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, notamment le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1994/78 et Corr.1, Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1, et Add.3 et Add.3/Corr.1),

I. ACTIVITES RELEVANT DU BUDGET ORDINAIRE DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

1. Réaffirme que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme doit continuer, avec le concours des institutions spécialisées, le cas échéant, à offrir aux gouvernements qui le demandent une aide sous la forme de services consultatifs d'experts, de bourses, de séminaires et de stages de formation aux niveaux régional et national, pour l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme, afin de faire prévaloir la primauté du droit et la démocratie;

2. Invite les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies établis en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, ainsi que les groupes de travail à continuer à inclure dans leurs recommandations, là où il y a lieu, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs;

3. Engage le Secrétaire général à mettre en oeuvre toutes les activités relevant du programme de services consultatifs sur la base d'objectifs et de thèmes clairement définis, en tenant compte des besoins précis des bénéficiaires, ainsi qu'à les suivre et à les évaluer;

4. Prie de nouveau le Secrétaire général d'allouer davantage de ressources humaines et financières en vue de l'expansion des services consultatifs, dans les limites de l'ensemble des ressources existantes de l'Organisation, d'une façon compatible avec les autres objectifs du développement, afin de répondre aux demandes sensiblement plus nombreuses, notamment en ce qui concerne la fourniture de services d'experts, découlant des mandats assignés et des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme, les organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, ainsi que de demandes émanant de gouvernements;

II. ACTIVITES ENTREPRISES AU TITRE DU FONDS DE CONTRIBUTIONS
VOLONTAIRES POUR LA COOPERATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE
DES DROITS DE L'HOMME

5. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les projets réalisés depuis la création du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà versé des contributions, et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;

6. Souligne que l'objectif du Fonds de contributions volontaires est de fournir un appui financier à la coopération internationale destinée à mettre en place et à renforcer des institutions et infrastructures nationales et régionales qui auront pour effet d'améliorer à long terme l'application des conventions internationales et autres normes internationales relatives aux droits de l'homme;

7. Se félicite des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'approche globale et de la politique élaborée par le Centre pour les droits de l'homme afin de répondre aux demandes présentées par tel ou tel gouvernement en procédant à une évaluation globale des besoins et en élaborant un programme d'ensemble contenant des projets spécifiques visant à renforcer l'infrastructure du pays dans le domaine des droits de l'homme;

8. Souligne qu'il importe de se servir de ce type d'évaluation globale des besoins comme d'une base pour la coopération avec des organes spécialisés et autres organismes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations compétentes;

9. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) d'assurer une gestion plus efficace du Fonds de contributions volontaires, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets, l'évaluation périodique des programmes et projets, et la diffusion des résultats des évaluations, ainsi que d'organiser annuellement des réunions d'information ouvertes à tous les Etats membres et à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

10. Souligne que toute assistance fournie sous forme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, au titre du Fonds de contributions volontaires, doit être bien préparée et qu'elle doit faire l'objet d'un suivi régulier entre les organismes nationaux concernés et le Centre pour les droits de l'homme, dont le Secrétaire général doit rendre compte dans son rapport;

11. Se félicite de la nomination par le Secrétaire général d'un conseil d'administration pour le Fonds de contributions volontaires;

12. Prie instamment le Conseil d'administration d'examiner les directives élaborées pour les projets en vue d'en améliorer l'orientation pour les gouvernements qui font appel aux services consultatifs, d'établir

des critères clairs pour la sélection et la définition des priorités de projet, ainsi que d'établir une procédure d'élaboration, de mise en oeuvre et d'évaluation des projets qui soit efficace et souple;

13. Prie le Secrétaire général de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat et de fixer les réunions du Conseil de manière que le rapport de cet organe puisse être incorporé au rapport annuel de la Commission des droits de l'homme sur les services consultatifs et la coopération technique;

14. Prie également le Secrétaire général, compte tenu de l'accroissement des contributions volontaires, de faire appel à un plus grand nombre de professionnels chevronnés ou de faire lui-même appel aux services d'experts consultants, de façon à répondre à l'accroissement de la demande de services consultatifs;

15. Invite le Centre pour les droits de l'homme à accorder une attention particulière au renforcement des moyens dont disposent les institutions nationales et régionales pour rassembler et diffuser des informations sur les droits de l'homme, et à la mise au point de méthodes communes de coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

16. Encourage les gouvernements à coopérer avec les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme pour formuler et mettre en oeuvre des programmes financés par le Fonds de contributions volontaires;

III. COOPERATION A L'ECHELLE DU SYSTEME

17. Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Haut Commissaire aux droits de l'homme, d'étudier encore plus à fond les possibilités offertes par la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme, dans son rôle de coordonnateur de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme, et les institutions spécialisées et autres organismes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, notamment par la conclusion d'accords là où, pour répondre à des besoins définis par le Centre, sont mis en oeuvre des projets pour lesquels ces organes et organismes assument entièrement la responsabilité du financement et de l'exécution;

18. Encourage en particulier la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'intégrer, avec l'avis de la Commission des droits de l'homme, des projets visant à renforcer les droits de l'homme dans les programmes par pays du Programme des Nations Unies pour le développement, et d'élaborer et d'exécuter conjointement des projets bénéficiant des possibilités offertes par les représentants résidents du Programme;

19. Prie le Secrétaire général d'établir un inventaire et d'entreprendre une analyse des possibilités offertes de toutes sources, qu'elles soient multilatérales ou bilatérales, en matière de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

20. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport chaque année sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

64ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1994/70. Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Réitérant sa préoccupation face à la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes chargés des droits de l'homme,

Préoccupée également par les incidents qui ont été signalés au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 1990/76 du 7 mars 1990, 1991/70 du 6 mars 1991, 1992/59 du 3 mars 1992 et 1993/64 du 10 mars 1993, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1994/52),

1. Demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre :

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. Prie tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour aider à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

3. Prie également tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour aider à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles;

4. Prie en outre ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

5. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;

6. Invite le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa cinquantième et unième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquante et unième session.

64ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1994/71. Situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/63 du 10 mars 1993, par laquelle elle a confirmé et prorogé le mandat du Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba et de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains,

Rappelant également la résolution 48/142 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, relative à la situation des droits de l'homme à Cuba,

Considérant avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial dans le cadre du mandat concernant la situation des droits de l'homme à Cuba,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables dans ce domaine,

Notant avec un profond regret que le Gouvernement cubain ne coopère toujours pas avec le Rapporteur spécial et qu'il a refusé de l'autoriser à se rendre à Cuba pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat,

Prenant acte du rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/51),

Profondément préoccupée par les informations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial concernant les arrestations arbitraires, les passages à tabac, les mesures de détention, les persécutions et les menaces, ainsi que les pertes d'emploi, dont sont victimes les militants des droits de l'homme et d'autres personnes qui exercent pacifiquement leurs droits,

Vivement préoccupée par la persistance à Cuba de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que les libertés de mouvement, de pensée, de conscience et de religion, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, et les droits associés à l'administration de la justice,

1. Accueille avec satisfaction et approuve le rapport du Rapporteur spécial;
2. Demande au Gouvernement cubain de donner au Rapporteur spécial la possibilité de s'acquitter pleinement de son mandat, en particulier en l'autorisant à se rendre à Cuba;
3. Se dit particulièrement préoccupée par le fait que le Gouvernement cubain n'ait pas respecté l'engagement qu'il a pris, comme tous les Etats Membres, de coopérer avec la Commission des droits de l'homme, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;
4. Déplore profondément les nombreuses violations des droits et libertés fondamentaux de l'homme qui sont signalées dans le rapport du Rapporteur spécial et qui n'ont pas été contestées, et se dit particulièrement inquiète du non-respect généralisé de la liberté d'expression et de réunion à Cuba;
5. Demande au Gouvernement cubain de mettre en oeuvre les huit mesures recommandées dans le rapport du Rapporteur spécial pour que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba soit conforme aux normes universellement reconnues énoncées dans le droit international et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier de cesser de détenir et d'emprisonner les militants des droits de l'homme et les autres personnes qui exercent leurs droits pacifiquement;
6. Confirme et proroge le mandat du Rapporteur spécial pour une durée d'un an;
7. Prie le Rapporteur spécial de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains comme demandé dans des résolutions antérieures de la Commission;
8. Recommande que les mécanismes dont la Commission dispose dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, dans le cadre de leurs mandats, continuent d'étudier la situation à Cuba et, le cas échéant, envisagent de se rendre dans ce pays;

9. Invite le Rapporteur spécial et les mécanismes thématiques que la Commission a créés et qui sont mentionnés dans la présente résolution à coopérer pleinement et à échanger leurs informations et leurs conclusions sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

10. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial;

11. Prie le Rapporteur spécial de s'acquitter de son mandat en tenant compte, notamment, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquantième et unième session, sur les résultats des efforts qu'il a entrepris conformément à la présente résolution.

64ème séance
9 mars 1994

[Adoptée par 24 voix contre 9, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1994/72. Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du devoir qu'elle a de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et de

prévenir les violations de ces droits,

Consternée par la tragédie humaine qui se perpétue dans la République de Bosnie-Herzégovine, dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et dans la République de Croatie, ainsi que par les violations massives et systématiques des droits de l'homme, en particulier en Bosnie-Herzégovine, où des populations entières sont toujours victimes du recours à la terreur et à des mesures vexatoires, en particulier, mais pas exclusivement, sur le territoire contrôlé par les forces serbes de Bosnie et les forces croates de Bosnie, comme il est attesté dans les rapports du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/110),

Préoccupée également par les obstacles persistants qui s'opposent à l'exercice intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays de la région, même dans des territoires distants du conflit armé,

Emue par l'horrible massacre du marché de Markale à Sarajevo, le 5 février 1994, et encouragée par la révolusion internationale ainsi déclenchée et par la détermination renouvelée de la communauté internationale de trouver une solution pacifique, juste et durable au conflit en Bosnie-Herzégovine que cet acte a suscité,

Révoltée par l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique" dont la population musulmane est principalement victime, pratique menée en particulier par les Serbes de Bosnie et par les extrémistes croates de Bosnie, et soulignant le droit qu'ont toutes les victimes de retourner dans leur foyer ainsi que la nullité des acquisitions territoriales résultant de cette pratique, de même que des transferts forcés de biens et autres actes exécutés sous la contrainte,

Profondément préoccupée de constater que le viol et d'autres formes de traitement inhumain et dégradant des femmes et des enfants continuent d'être utilisés comme instrument délibéré de guerre et de "nettoyage ethnique", en particulier en Bosnie-Herzégovine,

Consternée par le très grand nombre de personnes disparues dont on est encore sans nouvelles, notamment en Bosnie-Herzégovine et en Croatie,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en Serbie et au Monténégro, en particulier au Kosovo, mais aussi au Sandjak et en Voïvodine,

Notant avec une satisfaction spéciale les efforts sans relâche du Rapporteur spécial et des personnes qu'il supervise,

Prenant également note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie", publié sous la cote A/48/858, en date du 29 janvier 1994,

Se félicitant également des travaux des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et de toutes les parties associées à l'effort d'aide humanitaire, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge et les officiers et le personnel de la Force de protection des Nations Unies, et encourageant les efforts que continuent de déployer tous ceux qui recherchent la solution pacifique du conflit, notamment les coprésidents et les membres du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Rappelant ses résolutions 1992/S-1/1 du 14 août 1992, 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992 et 1993/7 et 1993/8 du 23 février 1993, les résolutions 48/143 et 48/153 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant également la décision adoptée le 15 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme [A/CONF.157/24 (Part.I), chap. IV], afin de lancer un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour mettre fin au génocide en cours en Bosnie-Herzégovine,

1. Exprime sa profonde appréciation au Rapporteur spécial pour la ténacité dont il fait preuve pour s'acquitter de son mandat dans les circonstances les plus difficiles, ainsi que pour les éclaircissements fournis dans ses rapports importants, en particulier son rapport le plus récent (E/CN.4/1994/110);

2. Déplore et condamne le refus persistant des autorités serbes de Bosnie de permettre au Rapporteur spécial d'enquêter dans le territoire qu'elles contrôlent;

3. Réaffirme la responsabilité qui incombe à toutes les parties au conflit de trouver une solution pacifique au moyen de négociations, et de protéger intégralement les droits de l'homme à tout moment;

4. Condamne catégoriquement toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises par toutes les parties et, tout en reconnaissant que la responsabilité principale de la plupart de ces violations incombe aux dirigeants dans les territoires qui se trouvent sous le contrôle des Serbes et aux chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), note que des violations ont été commises par toutes les parties au conflit;

5. Exige une intervention immédiate, ferme et résolue de la communauté internationale pour faire cesser toutes les violations des droits de l'homme, y compris le "nettoyage ethnique", les actes de génocide, la pratique des viols et des sévices dont les femmes sont victimes, utilisée comme instrument de guerre, le blocus de villes en Bosnie, le bombardement et le massacre de civils, la torture, les exécutions arbitraires et les disparitions forcées et involontaires, pour instaurer une paix juste et durable en Bosnie-Herzégovine et pour traduire en justice les criminels de guerre;

6. Se dit préoccupée par les conclusions du Rapporteur spécial selon lesquelles les idéologies ultranationalistes gagnent du terrain et l'endoctrinement et la désinformation attisent la haine nationale et religieuse, et déplore le fait que, dans le climat d'ultranationalisme engendré par cet endoctrinement et cette désinformation, des atrocités soient commises par toutes les parties;

7. Dénonce les attaques délibérées et injustifiées et l'emploi de la force militaire par toutes les parties à l'encontre de civils et d'autres personnes protégées, reconnaissant que la responsabilité en incombe principalement, mais pas exclusivement, aux forces serbes, et condamne en particulier :

a) Le siège de villes et d'autres zones civiles et leur bombardement délibéré et criminel, particulièrement dans le cas des "zones protégées" déclarées;

b) Le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des civils et des non-combattants;

c) La destruction de services vitaux;

d) L'emploi de la force militaire contre des opérations de secours;

e) La destruction délibérée de mosquées, d'églises et autres lieux de culte et la profanation des cimetières;

f) Les autres attaques dirigées contre des civils;

g) L'enrôlement forcé, par quelque partie que ce soit, de personnes déplacées dans leur propre pays et de réfugiés, au mépris de leur statut de personnes protégées;

8. Condamne une fois encore les actes répréhensibles dont le Rapporteur spécial a indiqué qu'ils participaient du "nettoyage ethnique", et prie instamment la communauté internationale d'user de toute son influence auprès de toutes les parties au conflit, en particulier la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les autorités des parties de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des Serbes, ainsi que les extrémistes croates en Bosnie-Herzégovine, pour qu'ils mettent immédiatement fin au "nettoyage ethnique" et en inversent les effets, en reconnaissant particulièrement le droit de toutes les victimes de retourner dans leur foyer et la nullité des acquisitions territoriales résultant de cette pratique ainsi que des transferts forcés de biens et autres actes exécutés sous la contrainte;

9. Reconnaît les efforts de certaines autorités locales dans les régions sous le contrôle du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine pour éviter les actes participant du "nettoyage ethnique", comme l'a indiqué le Rapporteur spécial;

10. Réaffirme que la pratique du "nettoyage ethnique" ne doit en aucun cas être légitimée;

11. Condamne toutes les entraves mises délibérément à l'acheminement de vivres et de fournitures médicales ou autres essentielles à la population civile, ce qui peut constituer une violation grave du droit humanitaire international, ainsi qu'aux évacuations médicales, et exige que toutes les parties fassent le nécessaire pour que toutes les personnes placées sous leurs ordres cessent d'agir ainsi;

12. Condamne également les attaques et les tracasseries continuelles dont la Force de protection des Nations Unies et les personnes travaillant pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires sont l'objet, agissements qui ont fait des blessés et des morts parmi des personnes chargées d'assurer la protection de la population civile et l'acheminement de l'aide humanitaire;

13. Se dit profondément préoccupée par les conséquences traumatiques du conflit armé et les bouleversements sociaux qui en résultent pour les enfants de la région, à court et à long terme, comme il ressort du dernier rapport du Rapporteur spécial;

14. Se déclare indignée par le fait que la pratique systématique du viol reste utilisée comme une arme de guerre contre les femmes et les enfants et comme un instrument du "nettoyage ethnique", et reconnaît que le viol dans ces circonstances constitue un crime de guerre;

15. Se félicite qu'une assistance ait été apportée aux victimes de ces viols et de ces sévices en vue de leur rétablissement physique et mental et prie instamment les Etats, les communautés locales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées de fournir l'assistance supplémentaire nécessaire;

16. Se félicite également de la création du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et engage instamment tous les Etats à fournir tout l'appui nécessaire et approprié au Tribunal;

17. Réaffirme que tous ceux qui commettent ou autorisent des violations du droit humanitaire international en sont personnellement responsables et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale mettra tout en oeuvre pour les traduire en justice, conformément aux principes internationalement reconnus du respect de la légalité;

18. Demande instamment au Rapporteur spécial, à tous les organismes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Force de protection des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux institutions spécialisées, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales informées de coopérer pleinement avec le procureur du Tribunal international et de lui fournir en permanence toutes informations exactes et pertinentes en leur possession qui intéressent son activité;

19. Invite instamment tous les Etats et toutes les autorités responsables à coopérer avec le Tribunal international, y compris en fournissant des informations corroborées et en arrêtant les personnes accusées de violation du droit humanitaire international pour les traduire en justice, en coopération avec le Tribunal et conformément aux normes internationalement reconnues du respect de la légalité;

20. Se félicite des efforts de la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 6 octobre 1992, pour examiner et analyser les faits tendant à prouver qu'il y a eu violations du droit humanitaire international, ainsi que de ceux des Etats, des organismes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations qui ont fourni des informations pertinentes à la Commission d'experts;

21. Exige la libération immédiate, sous contrôle international, de toutes les personnes arbitrairement ou illégalement détenues et la fermeture immédiate de tous les lieux de détention non autorisés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et non conformes auxdites Conventions;

22. Exige encore une fois que toutes les parties notifient immédiatement au Comité international de la Croix-Rouge l'emplacement de tous les camps, prisons et autres lieux de détention, et que le Comité international de la Croix-Rouge, le Rapporteur spécial et les autres organisations internationales et régionales compétentes aient accès immédiatement, librement et en permanence à ces lieux de détention;

23. Invite instamment toutes les parties, et en particulier les Gouvernements de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à coopérer pour déterminer le sort des milliers de personnes portées disparues en rendant publics tous renseignements et documents de façon à pouvoir localiser enfin ces personnes et soulager les souffrances de leurs proches;

24. Prend note avec intérêt de la proposition du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26/Add.1) en ce qui concerne la question des disparitions forcées dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et prie le Groupe de travail, représenté par un de ses membres, d'apporter au Rapporteur spécial la coopération voulue à cet égard;

25. Se déclare sérieusement préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment au Kosovo, telle qu'elle est décrite par le Rapporteur spécial, et condamne encore une fois les violations des droits de l'homme qui s'y produisent;

26. Condamne vigoureusement, en particulier, les mesures et pratiques discriminatoires et les violations des droits de l'homme dont les Albanais de souche au Kosovo sont l'objet, ainsi que la répression à grande échelle menée par les autorités serbes, et notamment :

a) Les violences policières contre des Albanais de souche, les perquisitions arbitraires, les saisies et les arrestations, la torture et les mauvais traitements des détenus et la discrimination pratiquée dans l'administration de la justice, qui engendrent un climat d'illégalité dans lequel des actes criminels, en particulier contre des Albanais de souche, sont commis en toute impunité;

b) L'exclusion des Albanais de souche des rangs de la police et de la magistrature, ainsi que des fonctions administratives et de responsabilité ou d'autres fonctions spécialisées dans les entreprises d'Etat et les institutions publiques, y compris les enseignants dans les établissements scolaires administrés par les Serbes, ainsi que la fermeture des écoles secondaires et des universités albanaises;

c) L'emprisonnement arbitraire de journalistes albanais de souche, l'interdiction qui frappe les organes d'information de langue albanaise et le renvoi discriminatoire du personnel albanais de souche des stations locales de radio et de télévision;

d) La répression menée par la police et les forces armées serbes;

27. Exige que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Albanais de souche au Kosovo, et estime que le meilleur moyen de prévenir l'escalade éventuelle du conflit est de garantir les droits de l'homme, de rendre au Kosovo son autonomie et d'établir des institutions démocratiques au Kosovo;

28. Se déclare vivement préoccupée par les informations données par le Rapporteur spécial concernant les violations des droits de l'homme au Sandjak, en particulier des actes de harcèlement physique, des enlèvements, des incendies de maisons, des perquisitions sans mandat, des confiscations de biens et autres pratiques destinées à modifier la composition ethnique en faveur de la population serbe, ainsi qu'en Voïvodine, tout en reconnaissant le courage et le sacrifice de nombreux Serbes qui refusent de participer à ces violations;

29. Invite instamment toutes les parties en Serbie et au Monténégro, en particulier au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, à engager un dialogue de fond, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et à agir avec la plus grande retenue et à régler leurs différends dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et exhorte les autorités serbes d'empêcher l'extension du conflit en s'abstenant de faire usage de la force et en respectant pleinement les droits des personnes appartenant à des minorités;

30. Exige que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) autorise l'accès au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine de missions d'observation des Nations Unies et de collaborateurs sur le terrain du Rapporteur spécial, ainsi que la reprise des missions de longue durée de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

31. Note toujours avec préoccupation qu'en dépit de la diminution considérable des violations du droit humanitaire international en Croatie, il persiste de graves violations des droits de l'homme et un traitement discriminatoire systématique à l'encontre des minorités, ainsi que des pratiques arbitraires de la part des autorités croates;

32. Condamne la poursuite du "nettoyage ethnique" dans les secteurs sous le contrôle des autorités serbes autoproclamées dans les zones protégées par les Nations Unies et le bombardement persistant des zones civiles, en particulier près de la côte dalmate;

33. Prend note avec intérêt des observations du Rapporteur spécial concernant la situation des droits de l'homme dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en particulier sa conclusion selon laquelle une compréhension et une confiance mutuelles entre tous les citoyens de cette République, indépendamment de leur origine ethnique, sont une condition essentielle pour l'exercice des droits de l'homme dans ce pays, et décide de continuer à suivre l'évolution de cette situation;

34. Prend note avec satisfaction des observations du Rapporteur spécial concernant l'amélioration sensible de la situation des droits de l'homme en Slovénie et décide que la République de Slovénie devrait être exclue du mandat du Rapporteur spécial;

35. Note avec préoccupation que nombre des recommandations faites dans le passé par le Rapporteur spécial n'ont pas été pleinement suivies d'effet, dans certains cas en raison de la résistance des parties sur le terrain, et invite instamment les parties, tous les Etats et les organisations concernées à considérer immédiatement ces recommandations et, en particulier, les appels lancés par le Rapporteur spécial en vue :

a) D'ouvrir des couloirs humanitaires afin d'empêcher la mort de personnes civiles et de leur épargner des privations, et d'ouvrir l'aéroport de Tuzla pour l'acheminement de l'aide;

b) D'assurer les soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viols, dans le cadre de programmes axés sur le rétablissement des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et de faire en sorte que toutes les parties concernées coordonnent leur action en faveur de l'intégration sociale des enfants victimes du conflit;

c) D'apporter une aide internationale plus généreuse aux réfugiés fuyant le conflit dans l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'aux Etats qui les reçoivent;

d) De soutenir davantage les initiatives prises pour aider les personnes déplacées par le conflit, en prenant en compte les besoins particuliers des familles d'origine urbaine et des orphelins;

e) De créer un fonds de contributions volontaires en vue de fournir une assistance économique et sociale à la reconstruction des villes et villages détruits;

36. Recommande qu'une composante droits de l'homme figure dans tout arrangement négocié à l'échelon international pour la Bosnie-Herzégovine et que la mise en oeuvre de cette composante soit menée en étroite coopération avec le Rapporteur spécial et le Centre pour les droits de l'homme;

37. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et demande à celui-ci de poursuivre son action, notamment en entreprenant de nouvelles missions, selon qu'il le jugera nécessaire, et de continuer de présenter des rapports périodiques, en fonction de la situation, sur l'application de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes concernant les droits de l'homme, à la Commission et à l'Assemblée générale, et de prier le Secrétaire général de continuer à mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

38. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour aider à obtenir la coopération active de tous les organismes de l'Organisation des Nations Unies à la mise en oeuvre de la présente résolution et, en application du paragraphe 27 de la résolution 48/153 de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, les ressources supplémentaires et toute autre assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat et, en particulier, de faire le nécessaire pour que des fonctionnaires soient envoyés sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afin de fournir en temps opportun des renseignements de première main sur la situation des droits de l'homme sur place;

39. Décide de demeurer saisie de la question.

64ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1994/73. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 1993/62 du 8 mars 1993, ainsi que celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 48/145 du 20 décembre 1993, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1993/14 du 20 août 1993,

Notant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu à la demande d'informations du Représentant spécial concernant les allégations de violations des droits de l'homme dans ce pays, mais ne l'a pas autorisé à y revenir une quatrième fois pour qu'il puisse se renseigner sur place et par lui-même au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attaques de personnes perpétrés par leurs agents dans le territoire d'un autre Etat, ainsi que de l'incitation à de tels actes, de leur approbation ou de l'indulgence manifestée sciemment à leur égard,

Rappelant que, dans sa résolution 1993/62, elle a prié le Représentant spécial de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran,

Notant que, selon le Représentant spécial, la communauté internationale est pleinement fondée à continuer de surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Notant également que, dans sa résolution 1993/14, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran,

Notant en outre les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels touchant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport final du Représentant spécial de la Commission (E/CN.4/1994/50) et des observations qui y figurent;

2. Se déclare profondément préoccupée par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran;

3. Se déclare préoccupée plus précisément par les principales critiques formulées par le Représentant spécial au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir le grand nombre d'exécutions capitales, de cas de torture et de traitements ou châtiments inhumains ou dégradants, les normes appliquées en ce qui concerne l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement discriminatoire dont font l'objet certains groupes

de citoyens en raison de leurs convictions religieuses, notamment la communauté baha'ie, dont l'existence en tant que collectivité religieuse à part entière est menacée en République islamique d'Iran, les mauvais traitements infligés à certains chrétiens et les restrictions imposées à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, ainsi que par le fait que, comme l'a noté le Représentant spécial, les femmes continuent à être victimes de discrimination;

4. Se déclare gravement préoccupée de constater que la peine de mort continue d'être appliquée, de façon jugée excessive par le Représentant spécial;

5. Se déclare également gravement préoccupée par les menaces qui continuent à peser sur la vie de M. Salman Rushdie, dont le cas est mentionné dans le rapport du Représentant spécial, ainsi que sur la vie de personnes associées aux travaux de l'auteur, avec l'appui du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

6. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de s'abstenir de diriger contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger des activités comme celles dont le Représentant spécial fait mention dans son rapport, et de coopérer pleinement avec les autorités des autres pays dans les enquêtes et l'imposition de sanctions pour les délits qu'elles signalent;

7. Regrette que le Gouvernement de la République islamique d'Iran continue de refuser d'autoriser le Représentant spécial à se rendre dans le pays et à lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat en lui apportant toute sa coopération;

8. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales à vocation humanitaire;

9. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial dans ses observations et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité;

10. Engage également le Gouvernement de la République islamique d'Iran à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie, et à veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

11. Fait sienne l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran;

12. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984;

13. Demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de coopérer avec le Représentant spécial notamment en lui permettant d'effectuer une autre mission dans le pays;

14. Prie le Représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris en ce qui concerne les minorités, telles la communauté baha'ie, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session;

15. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

16. Décide de poursuivre, à titre prioritaire, lors de sa cinquante et unième session, l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran.

65ème séance
9 mars 1994

[Adoptée par 22 voix contre 11, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1994/74. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), tels qu'ils ont été approuvés par la résolution 48/121 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et en particulier le paragraphe 1 de la section I, où il est réaffirmé, notamment, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur protection et leur promotion incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Ayant présent à l'esprit que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Rappelant en particulier sa résolution 1991/74 du 6 mars 1991, par laquelle elle a prié son Président de nommer un rapporteur spécial et de le charger de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toutes observations et de tous éléments fournis par le Gouvernement iraquien,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la résolution 1992/71 du 5 mars 1992, par laquelle elle a prorogé d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de continuer de s'acquitter de son mandat en se rendant de nouveau, en particulier, dans la région septentrionale de l'Iraq et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et un rapport final à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session, ainsi que la résolution 1993/74, en date du 10 mars 1993, dans laquelle elle a prorogé d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial,

Rappelant la résolution 46/134 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, dans laquelle celle-ci s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, la résolution 47/145 du 18 décembre 1992 et la résolution 48/144 du 20 décembre 1993 par laquelle l'Assemblée a décidé de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq lors de sa quarante-neuvième session, compte tenu des éléments supplémentaires que lui auraient fournis la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social,

Profondément préoccupée par les violations graves et massives des droits de l'homme que le Gouvernement iraquien continue de commettre, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires, l'absence de garanties d'une procédure régulière et de la primauté du droit, ainsi que des libertés de pensée, d'expression et d'association, et l'existence d'une discrimination particulière et inquiétante dans le pays, restreignant l'accès aux denrées alimentaires et aux soins médicaux,

Insistant pour que le Gouvernement iraquien respecte le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, adopté à Genève le 17 juin 1925,

Profondément préoccupée par le déplacement forcé de centaines de milliers de Kurdes et la destruction de villes et de villages irakiens,

Profondément préoccupée également par le fait que les violations particulièrement graves des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien ont provoqué une dégradation de la situation de la population civile du sud de l'Iraq, notamment dans les régions marécageuses méridionales,

Regrettant que le Gouvernement iraquien n'ait pas jugé bon de répondre au Rapporteur spécial chargé des droits de l'homme en Iraq quand celui-ci a officiellement demandé à se rendre en Iraq, et notant que, malgré la coopération que le Gouvernement iraquien apporte officiellement au Rapporteur spécial, cette coopération doit être améliorée, en particulier que les nombreuses questions posées par le Rapporteur spécial au Gouvernement iraquien les années précédentes doivent recevoir des réponses complètes,

Se déclarant préoccupée devant l'exceptionnelle gravité de la situation des droits de l'homme en Iraq et approuvant, par conséquent, les propositions répétées du Rapporteur spécial tendant à ce que soit déployée en Iraq une équipe de surveillance des droits de l'homme et que le choix des lieux où seraient envoyés ces contrôleurs soit de nature à améliorer la communication des renseignements et l'évaluation de ces derniers ainsi qu'à faciliter la vérification indépendante des informations concernant la situation des droits de l'homme en Iraq,

1. Prend acte avec intérêt du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1994/58) ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Condamne fermement les violations massives des droits de l'homme, violations extrêmement graves dont le Gouvernement iraquien est responsable et qui aboutissent à ce que règnent partout la répression et l'oppression, celles-ci s'appuyant sur une discrimination et une terreur généralisées, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, les exécutions et les ensevelissements massifs organisés sur tout le territoire de l'Iraq, les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques, particulièrement dans les centres chiites du sud et dans les régions marécageuses méridionales;

b) La pratique très répandue de la torture systématique sous ses formes les plus cruelles;

c) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires érigées en pratique courante, y compris à l'encontre de femmes, de personnes âgées et d'enfants, l'inobservation persistante et habituelle des garanties d'une procédure régulière et de la primauté du droit;

d) La suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association ainsi que la violation des droits de propriété;

e) Le refus du Gouvernement iraquien de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les droits économiques de la population;

3. Demande une fois de plus à l'Iraq, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter les obligations qu'il a librement contractées au titre des Pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de respecter et de garantir ces droits au bénéfice de toutes les personnes, sans distinction d'origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

4. Exige que le Gouvernement iraquien rétablisse l'indépendance du pouvoir judiciaire et abroge toutes les lois accordant l'impunité à telles ou telles forces ou personnes qui infligent la mort ou des mutilations pour n'importe quelle raison sans se soucier d'une bonne administration de la justice et de la primauté du droit, contrairement à ce que prescrivent les règles internationales;

5. Demande au Gouvernement iraquien de libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement arrêtées et détenues, y compris les Koweïtiens et les ressortissants d'Etats tiers;

6. Demande instamment au Gouvernement iraquien de constituer une commission d'enquête indépendante et de prendre toutes les mesures voulues pour coopérer étroitement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans ses enquêtes sur le sort de dizaines de milliers de personnes portées disparues;

7. Demande aussi instamment au Gouvernement iraquien d'adopter immédiatement des mesures pour que le comportement de ses services de sécurité soit désormais conforme aux normes du droit international en la matière, notamment celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. Exige que le Gouvernement iraquien :

a) Conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prenne des mesures pour assurer la reconnaissance et l'exercice des droits de l'homme dans le cas des personnes appartenant à des minorités;

b) Cesse immédiatement les bombardements périodiques visant les terres agricoles appartenant à des Kurdes irakiens, coopère au recensement des champs de mines en vue de faciliter le marquage et, par la suite, l'enlèvement des engins explosifs, coopère avec les organismes d'entraide internationale pour la fourniture d'une assistance humanitaire à la région kurde du nord et prenne des mesures en vue de la levée du blocus;

c) En ce qui concerne la zone marécageuse du sud et sa population d'Arabes des marais, applique les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans le rapport intérimaire qu'il a adressé à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session (A/48/600, par. 82);

9. Se déclare en outre particulièrement inquiète devant tous les blocus internes qui ne sont pratiquement susceptibles d'aucune dérogation au titre des besoins humanitaires et qui empêchent toute distribution équitable des produits alimentaires de base et des fournitures médicales essentielles, et demande à l'Iraq, seul responsable de cet état de choses, de lever ces blocus et de prendre les mesures voulues pour collaborer avec les organisations humanitaires internationales afin de secourir ceux qui ont besoin de l'être sur tout le territoire iraquien;

10. Regrette que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponse satisfaisante au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial, et lui demande de répondre sans retard,

d'une manière complète et détaillée, pour permettre au Rapporteur spécial de formuler les recommandations propres à améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

11. Demande au Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Rapporteur spécial, les mesures voulues pour envoyer une équipe de surveillance des droits de l'homme dans des lieux où elle pourra mieux faire circuler l'information, procéder plus facilement aux évaluations et participer à une vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

12. Décide de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial défini dans les résolutions 1991/74, 1992/71 et 1993/74 de la Commission;

13. Demande instamment au Gouvernement iraquien de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en particulier lors du prochain voyage de celui-ci en Iraq;

14. Prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport périodiquement sur la situation des droits de l'homme en Iraq, et de présenter sur le même sujet un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session ainsi qu'un rapport à la Commission lors de sa cinquante et unième session;

15. Prie le Secrétaire général d'ouvrir, dans les limites des ressources dont l'Organisation des Nations Unies dispose, les crédits supplémentaires permettant de financer l'envoi de l'équipe de surveillance des droits de l'homme;

16. Prie également le Secrétaire général de donner toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter de sa tâche;

17. Décide de poursuivre, lors de sa cinquante et unième session, l'examen de la question des droits de l'homme en Iraq au titre du même point de l'ordre du jour.

65ème séance
9 mars 1994

[Adoptée par 34 voix contre une, avec 18 abstentions à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1994/75. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1992/S-1/1 du 14 août 1992, 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992 et 1993/7 et 1993/8 du 23 février 1993, les résolutions 48/143 et 48/153 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant également la décision prise le 15 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme [A/CONF.157/24 (Part.I), chap. III], afin de lancer un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour mettre fin au génocide en cours en Bosnie-Herzégovine,

Rappelant en outre l'ordonnance de la Cour internationale de Justice, en date du 8 avril 1993, concernant des mesures conservatoires, réaffirmée le 13 septembre 1993, selon laquelle le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait prendre immédiatement, conformément à ses engagements au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher le crime de génocide,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupée par les violations massives et systématiques des droits de l'homme, en particulier par la pratique du "nettoyage ethnique", qui continuent à être commises dans le territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie, ainsi que par les actes analogues commis par les extrémistes croates de Bosnie, dont les principales victimes sont les populations musulmanes de Bosnie,

Profondément consciente du fait que la poursuite du conflit en Bosnie-Herzégovine et les actes commis par des personnes d'appartenances différentes dans le cadre d'une politique et d'une pratique délibérées de "nettoyage ethnique" et de génocide, notamment les actes commis en application d'une telle politique, aggravent sérieusement la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine,

Accueillant avec satisfaction la création du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, et se félicitant des travaux de la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité,

Prenant note avec une vive inquiétude du contenu des rapports du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier de son sixième rapport (E/CN.4/1994/110),

Indignée par l'horrible massacre du marché de Markale à Sarajevo, le 5 février 1994, qui a suscité un renouveau de volonté de la part de la communauté internationale de mettre fin au conflit en Bosnie-Herzégovine,

1. Condamne fermement la politique de génocide et de "nettoyage ethnique", les bombardements aveugles de populations civiles, en particulier à Sarajevo et dans les autres zones déclarées sûres de Tuzla, de Bihac, de Gorazde, de Srebrenica et de Zepa, ainsi qu'à Mostar et dans d'autres zones menacées de Bosnie centrale et d'ailleurs, les déplacements forcés de populations, les attaques dirigées contre des cibles civiles, le maintien en détention de civils dans des prisons et des camps où règnent des conditions épouvantables, l'emploi de la force militaire contre les civils sans défense, la pratique systématique du viol comme arme de guerre et la stratégie visant à asphyxier les populations en empêchant l'approvisionnement des civils en vivres et en autres biens essentiels;

2. Enjoint fermement aux autorités de Serbie et du Monténégro de mettre un terme à leur ingérence et à l'appui qu'elles apportent à l'entité serbe autoproclamée dans les actes d'agression commis en Bosnie-Herzégovine, en violation flagrante du droit international et des principes fondamentaux de respect des droits de l'homme;
3. Prie avec insistance les autorités de Croatie et de Bosnie-Herzégovine de faire tout leur possible pour améliorer les relations entre les Croates et les Musulmans de Bosnie et pour améliorer d'urgence la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine;
4. Condamne catégoriquement toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises en Bosnie-Herzégovine;
5. Réaffirme le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de regagner leurs foyers, ainsi que l'illégalité des transferts forcés de biens et de tous autres actes accomplis sous la contrainte, et prie instamment la communauté internationale de contribuer à remédier aux conséquences de ces actes;
6. Demande instamment aux organisations et organes internationaux compétents de déployer des efforts énergiques pour encourager et faciliter les enquêtes permettant d'élucider les cas des personnes disparues;
7. Demande instamment à tous les Etats, aux organisations et organes internationaux compétents et à toutes les parties au conflit de coopérer pleinement avec la Commission d'experts et le Tribunal international, et d'apporter tout l'appui nécessaire et toute l'assistance appropriée, dans le but de traduire en justice toutes les personnes qui commettent ou autorisent la perpétration de graves violations du droit coutumier international applicable aux droits de l'homme et du droit humanitaire, ou qui n'empêchent pas la perpétration de ces violations, alors qu'elles en ont les moyens;
8. Exige de tous les intéressés qu'ils prennent des mesures fermes et énergiques pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international, notamment au "nettoyage ethnique", au crime de génocide et aux viols et aux violences sexuelles dont sont victimes les femmes et les enfants;
9. Demande l'instauration rapide d'une paix juste et durable en Bosnie-Herzégovine, notamment grâce à la mise en oeuvre concrète et immédiate des résolutions pertinentes;
10. Rend hommage au Rapporteur spécial pour ses activités et, en particulier, pour le courage et la ténacité avec lesquels il a poursuivi ses objectifs dans des conditions extrêmement éprouvantes, et demande à toutes les parties de faciliter les missions sur place de ses collaborateurs pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante et unième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

65ème séance
9 mars 1994

[Adoptée par 41 voix contre une, avec 10 abstentions à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1994/76. Situation des droits de l'homme au Kosovo

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1992/S-1/1 du 14 août 1992 et 1993/7 du 23 février 1993, et sa décision 1992/103 du 13 août 1992,

Rappelant également la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993,

Prenant note des informations communiquées par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/110) au sujet de la détérioration persistante de la situation des droits de l'homme au Kosovo, d'où il ressort notamment :

a) Que des personnes d'origine albanaise sont victimes de brutalités policières, qu'il est procédé à des perquisitions, saisies et arrestations arbitraires, ainsi qu'à des expulsions de force, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la justice est administrée de manière discriminatoire;

b) Que des fonctionnaires d'origine albanaise font l'objet de renvois discriminatoires et arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, que des personnes d'origine albanaise sont renvoyées en masse de leur emploi, que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination dans les écoles primaires, que les écoles secondaires et l'université de langue albanaise sont fermées ainsi que des institutions culturelles et scientifiques albanaises;

c) Que des journalistes d'origine albanaise sont soumis à des actes d'intimidation et incarcérés et que les organes d'information de langue albanaise font systématiquement l'objet de vexations et de pratiques visant à perturber leurs activités;

d) Que des médecins et membres d'autres catégories de professions médicales d'origine albanaise sont renvoyés des cliniques et hôpitaux;

e) Que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, en particulier dans l'administration et les services publics;

f) Que les Albanais du Kosovo dans leur ensemble font massivement l'objet de pratiques gravement discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire;

1. Condamne fermement les mesures et les pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre les personnes d'origine albanaise au Kosovo;

2. Enjoint de toute urgence aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des personnes d'origine albanaise au Kosovo, en particulier les détentions arbitraires et les actes qui constituent des violations du droit à un procès équitable, les tortures et les autres traitements cruels, inhumains et dégradants;

b) De libérer tous les prisonniers politiques et de cesser toute persécution à l'encontre des dirigeants politiques et membres des organisations locales de défense des droits de l'homme;

c) De mettre en place des institutions démocratiques au Kosovo et de respecter la volonté de ses habitants, ce qui est le meilleur moyen d'éviter l'intensification du conflit;

d) De coopérer avec la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe afin que la mission à long terme puisse reprendre ses activités immédiatement, et à cet effet, notamment, de permettre à la mission de retourner au Kosovo;

3. Demande instamment au Secrétaire général d'étudier les moyens qui permettraient d'établir au Kosovo une présence internationale appropriée en vue de surveiller la situation;

4. Invite le Rapporteur spécial à continuer de surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et à accorder une attention particulière à la question dans ses rapports;

5. Décide de rester saisie de cette question.

65ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1994/77. Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments du droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Rappelant la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Rappelant sa résolution 1993/8 du 23 février 1993, intitulée "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie", et la résolution 48/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, intitulée "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie",

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, dans laquelle, notamment, le Conseil condamne énergiquement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Prenant note avec une profonde préoccupation des rapports contenant les conclusions du Rapporteur spécial, et du Secrétaire général, secondé par les collaborateurs du Rapporteur spécial concernant les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine,

Convaincue que ces pratiques haïssables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de "nettoyage ethnique", et prenant acte de la résolution 47/121 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a dit notamment que la politique odieuse du "nettoyage ethnique" est une forme de génocide,

Accueillant avec satisfaction la création du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993, en application de sa résolution 808 (1993) du 22 février 1993,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir encouragé et commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites devant le Tribunal international selon qu'il conviendra,

Consciente des souffrances extraordinaires des victimes de viols et de violences sexuelles, considérant qu'il importe de leur venir en aide et soulignant le rôle et la responsabilité à cet égard de la communauté au sein de laquelle vivent les victimes,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viols dans les conflits qui font rage dans différentes régions du monde, notamment en Bosnie-Herzégovine, et par la pratique systématique du viol comme "arme de guerre",

Notant avec satisfaction l'action des organisations à vocation humanitaire visant à aider les victimes de viols et de sévices et à atténuer leurs souffrances,

Tenant compte de la résolution 37/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 25 mars 1993,

Remerciant le Secrétaire général pour son rapport intitulé "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie" (A/48/858),

Félicitant le Rapporteur spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/110),

1. Condamne énergiquement la pratique ignoble du viol et des sévices dont sont victimes les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, et qui constitue un crime de guerre;

2. Se déclare indignée que la pratique du viol soit utilisée comme une arme de guerre et comme un instrument de "nettoyage ethnique" contre les femmes et les enfants dans l'ex-Yougoslavie, en particulier contre les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine;

3. Exige que les parties en cause mettent fin immédiatement à ces actes révoltants, qui constituent des violations flagrantes du droit humanitaire international, notamment des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et qu'elles fassent immédiatement le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre collectivement et individuellement des mesures, en coopération avec l'Organisation, pour mettre un terme à ces pratiques odieuses;

5. Réaffirme que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit humanitaire international en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

6. Prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de tout mettre en oeuvre pour que soient traduits en justice, conformément aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière, tous ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces crimes internationaux révoltants;

7. Encourage le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à continuer de prêter une attention particulière à la pratique répandue du viol, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et prend note du travail accompli par son équipe de femmes spécialistes de la question;

8. Appuie la Commission d'experts dans l'enquête qu'elle a entreprise sur la question du viol systématique des femmes dans l'ex-Yougoslavie au titre de son plan d'action, dans lequel une attention particulière sera accordée aux allégations de sévices sexuels;

9. Se félicite de l'intention de la Commission d'experts de faire état des résultats de son étude dans le rapport final qu'elle devrait soumettre avant fin avril 1994;

10. Engage tous les Etats qui hébergent des réfugiés de l'ex-Yougoslavie à prêter à la Commission d'experts l'assistance dont elle a besoin pour procéder à des interrogatoires ou recueillir par quelque autre moyen que ce soit des éléments de preuve aux fins de son enquête sur la pratique systématique du viol des femmes;

11. Prie instamment tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, de continuer à fournir aux victimes de viols et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et mental;

12. Prie la Commission d'experts et le Rapporteur spécial de soumettre leurs conclusions et tous les éléments de preuve pertinents au procureur auprès du Tribunal international;

13. Décide de demeurer saisie de la question.

65ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1994/78. Situation des droits de l'homme au Togo

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres de l'Organisation ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de coopérer à cet effet,

Préoccupée par la situation des droits de l'homme au Togo avant le processus électoral,

Se félicitant, toutefois, des efforts entrepris dans le sens de la démocratisation, en particulier du fait qu'ont eu lieu les 6 et 20 février 1994, dans des conditions généralement satisfaisantes, des élections parlementaires qui constituent un élément essentiel sur la voie d'une évolution démocratique au Togo,

Préoccupée par le fait que certains groupes ont eu recours à des actions violentes et aux armes, faisant de nombreuses victimes, dans l'intention d'empêcher la tenue des élections,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1994/31) et le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7 et Corr.1 et 2, et Add.1 et 2),

1. Prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Togo (E/CN.4/1994/59);

2. Accueille avec satisfaction le fait que le Togo s'est engagé sur la voie de l'évolution politique démocratique, et appelle instamment tous les Togolais à respecter les résultats des élections parlementaires de février 1994 ainsi qu'à assurer le fonctionnement effectif du parlement démocratiquement élu;

3. Exprime l'espoir qu'une amélioration d'ensemble de la situation des droits de l'homme au Togo conduira à un renforcement durable de la démocratie, conformément aux aspirations des citoyens;

4. Demande aux autorités togolaises de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Togo est partie;

5. Demande également aux autorités togolaises de favoriser la réconciliation nationale, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires :

a) Pour assurer à tous la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

b) Pour empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme;

c) Pour garantir qu'une action légale appropriée sera entreprise à l'encontre des auteurs présumés de violations de droits de l'homme;

6. Encourage les autorités togolaises à faciliter la participation des organes de la société, y compris les institutions nationales qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme, au processus de démocratisation;

7. Encourage également le Gouvernement togolais à présenter en temps opportun des rapports aux organes conventionnels établis par les Pactes internationaux auxquels le Togo est partie;

8. Encourage en outre le Gouvernement togolais à solliciter, le cas échéant, l'assistance du Centre pour les droits de l'homme, par l'intermédiaire du programme de services consultatifs et de l'assistance technique du Centre, pour l'application des mesures énoncées dans les paragraphes 5 et 7 ci-dessus;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention des autorités togolaises et de leur demander de s'exprimer, aussitôt que possible, sur les suites qu'elles donneront aux dispositions des paragraphes 5 et 7 ci-dessus;

b) De faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante et unième session, en se fondant sur les informations fournies par le Gouvernement togolais ainsi que sur toutes autres informations, au sujet des mesures prises par les autorités togolaises en application des paragraphes 5, 7 et 8 ci-dessus;

10. Décide d'examiner la question lors de sa cinquante et unième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour, en vue d'en achever l'examen, à la lumière du rapport demandé au Secrétaire général.

65ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1994/79. Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables en la matière,

Rappelant sa résolution 1993/60 du 10 mars 1993 ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 47/142 du 18 décembre 1992 et 48/147 du 20 décembre 1993, sur la situation au Soudan,

Prenant note avec une profonde préoccupation des informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme seraient commises au Soudan, en particulier des exécutions sommaires, des détentions sans jugement, des déplacements forcés de personnes et des tortures, dont il est fait état, notamment, dans les rapports qui lui ont été soumis à sa quarante-huitième session par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à sa quarante-neuvième session par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse, et à sa cinquantième session par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2) et par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1994/31),

Prenant également note avec inquiétude du dernier rapport en date du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/1994/48),

Inquiète de constater que le Gouvernement soudanais n'a pas fait procéder à une enquête approfondie et impartiale ni fait rapport sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers, alors qu'il avait annoncé en 1993 son intention de convoquer à cette fin une commission d'enquête judiciaire indépendante qui aurait été chargée de déposer un tel rapport,

Notant que le Soudan se trouve dans une situation généralisée de conflit armé dont la prolongation ne fait qu'exacerber la dégradation de la situation des droits de l'homme, puisque toutes les parties au conflit commettent de nouvelles infractions,

Approuvant l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires pour apporter des secours aux Soudanais dans le besoin,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile a été empêchée d'accéder librement à l'assistance humanitaire, mais espérant que le dialogue engagé récemment entre le Gouvernement soudanais, les gouvernements donateurs et les organisations internationales non gouvernementales permettra de mieux acheminer les secours humanitaires,

Profondément préoccupée également de constater que les forces aériennes soudanaises multiplient leurs attaques au Soudan méridional, causant de grands dommages matériels et corporels à la population civile,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées, notamment dans la région des monts Nouba, et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des femmes, des enfants et des membres de minorités, qui ont été déplacés par la force en violation de leurs droits,

Consciente de la charge que représente pour les pays d'accueil la poursuite de l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, mais se félicitant de l'action menée à l'échelle internationale pour les aider, laquelle permet d'alléger le fardeau imposé aux pays d'accueil,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave dégradation de la situation des droits de l'homme au Soudan,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son dernier rapport en date (E/CN/4/1994/48);

2. Exprime sa profonde préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, c'est-à-dire les exécutions sommaires, les détentions illégales, les enlèvements, les déplacements forcés et les actes de torture;

3. Demande instamment au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et prie toutes les parties de bien vouloir coopérer afin de garantir ce plein respect;
4. Note avec mécontentement que le Gouvernement soudanais a mis des entraves au voyage au Soudan du Rapporteur spécial au cours de septembre 1993;
5. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme et d'aligner sa législation interne sur ceux de ces instruments auxquels le Soudan est partie, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative à l'esclavage telle qu'amendée et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et lui demande aussi de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent pleinement des droits reconnus par ces instruments;
6. Demande également au Gouvernement soudanais d'expliquer sans retard les conditions dans lesquelles ont eu lieu récemment des attaques aériennes sur des objectifs civils au Soudan méridional;
7. Prend note avec satisfaction, à cet égard, de l'action menée actuellement à l'échelle régionale par les chefs d'Etat membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (Kenya, Ouganda, Ethiopie et Erythrée) aux fins d'aider les parties au conflit au Soudan à lui trouver un règlement pacifique;
8. Prie instamment toutes les parties au conflit d'accepter un cessez-le-feu immédiat et d'apporter leur plein concours à l'initiative prise actuellement à l'échelle régionale par les chefs d'Etat membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (Kenya, Ouganda, Ethiopie et Erythrée);
9. Prie avec insistance toutes les parties aux hostilités de redoubler d'efforts pour négocier une solution équitable du conflit civil afin d'assurer le respect des droits et des libertés fondamentales du peuple soudanais, créant par là les conditions voulues pour qu'il soit mis un terme à l'exode de réfugiés soudanais vers les pays voisins et facilitant leur retour rapide au Soudan, et se félicite des efforts tentés pour faciliter un dialogue entre elles à cette fin;
10. Demande également aux parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit humanitaire international, en particulier l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que les Protocoles additionnels de 1977 aux dites conventions, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, de protéger tous les civils, y compris les femmes, les enfants et les membres des minorités contre les violations, à savoir les déplacements forcés, la détention arbitraire, les enlèvements, les mauvais traitements, les tortures et les exécutions sommaires;

11. Demande au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission d'enquête judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

12. Demande également au Gouvernement soudanais et à toutes les parties au conflit d'autoriser les organisations internationales, les organismes humanitaires et les gouvernements donateurs à apporter une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans les initiatives qu'il prend pour fournir une assistance à toutes les personnes dans le besoin;

13. Décide de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial;

14. Prie le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

15. Demande au Gouvernement soudanais d'apporter sans réserve sa pleine coopération et tout son concours au Rapporteur spécial dans la suite de l'exécution de son mandat et, à cette fin, de prendre toutes les mesures voulues pour que le Rapporteur spécial ait effectivement accès, librement et sans restriction, à toute personne se trouvant au Soudan avec laquelle il voudrait s'entretenir, en l'absence de menaces ou de représailles;

16. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

17. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

65ème séance
9 mars 1994

[Adoptée par 35 voix contre 9, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1994/80. Situation des droits de l'homme en Haïti

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues dans les divers instruments relatifs à ces droits,

Rappelant sa résolution 1993/68 du 10 mars 1993,

Tenant compte du rapport (E/CN.4/1994/55) du Rapporteur spécial, M. Marco Tulio Bruni Celli, nommé par le Président de la quarante-huitième session de la Commission,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A du 24 novembre 1992, 47/143 du 18 décembre 1992, 48/27 du 6 décembre 1993 et 48/151 du 20 décembre 1993,

Profondément préoccupée par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont causé une interruption brutale et violente du processus démocratique dans ce pays, entraînant des pertes en vies humaines et des violations des droits de l'homme,

Préoccupée par l'exode massif de Haïtiens qui fuient leur pays en raison de la dégradation de la situation politique et économique depuis le 29 septembre 1991,

Profondément alarmée par la persistance et l'aggravation des violations des droits de l'homme en 1993, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et les viols, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que par le refus de la liberté d'expression, de réunion et d'association et par la dégradation prononcée de la situation politique, économique et sociale dans le pays,

Profondément préoccupée par la multiplication des actes de violence et d'intimidation contre le Gouvernement démocratique haïtien, en particulier l'assassinat du Ministre de la justice, François Guy Malary, et celui d'Antoine Izméry, partisan en vue du président Aristide, qui ont contribué au retrait temporaire de la Mission civile internationale d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains,

Prenant acte du rapport de la Mission civile internationale, présenté en application de la résolution 47/20 B de l'Assemblée générale, en date du 20 avril 1993,

Considérant le rôle important joué par la Mission civile internationale, dont la présence en Haïti a empêché de graves violations des droits de l'homme, et saluant le retour en Haïti de plusieurs de ses membres,

Tenant compte de la signature par toutes les parties de l'Accord de Governors Island, le 3 juillet 1993, et du Pacte de New York, le 16 juillet 1993,

Consciente de la nécessité urgente de surveiller étroitement la situation des droits de l'homme en Haïti,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti (E/CN.4/1994/55);

2. Condamne énergiquement de nouveau le renversement du Président constitutionnellement élu, M. Jean-Bertrand Aristide, ainsi que le recours à la violence et à la coercition militaire, et la dégradation de la situation des droits de l'homme dans le pays;

3. Se déclare convaincue que l'application sans réserve de l'Accord de Governors Island par l'ensemble des parties est l'unique moyen de régler la crise en Haïti et de garantir l'ordre constitutionnel, ce qui permettra d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et que le refus de l'une des parties d'appliquer ledit accord a provoqué une aggravation de la situation des droits de l'homme;

4. Exprime sa profonde préoccupation devant la nette dégradation de la situation des droits de l'homme en Haïti depuis le coup d'Etat de septembre 1991 et, de ce fait, l'augmentation des violations des droits de l'homme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents;

5. Dénonce de nouveau la gravité persistante de la situation des droits de l'homme pendant l'année 1993, caractérisée par des morts, des disparitions et des assassinats, la répression préventive, des persécutions, des détentions arbitraires, des tortures, des extorsions de fonds commises par des agents de la sécurité contre des citoyens sous prétexte de protection, l'abandon des programmes législatifs, la réapparition des chefs de section, l'interdiction des manifestations et la répression policière de tous les actes de protestation contre les autorités militaires, ainsi que la grave détérioration de la situation politique, économique et sociale dans le pays;

6. Prie le Rapporteur spécial de se rendre rapidement en Haïti pour réunir des renseignements précis sur la situation des droits de l'homme dans le pays, et souligne combien il est important que le Rapporteur spécial bénéficie de toute l'aide nécessaire pour accomplir son mandat, conformément aux engagements contractés par l'Etat haïtien en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie;

7. Exprime son plein appui à la Mission civile internationale d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, chargée de veiller au respect des droits de l'homme en Haïti, et salue le retour en Haïti de plusieurs de ses membres, ce qui contribuera à prévenir d'autres violations des droits de l'homme;

8. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le sort des Haïtiens qui fuient leur pays et lui demande de soutenir les efforts entrepris pour leur venir en aide;

9. Remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour son action en faveur des Haïtiens fuyant leur pays et invite les Etats membres à continuer d'apporter à ses efforts un soutien matériel et financier;

10. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'accroître leur aide humanitaire à la population haïtienne, d'appuyer tous les efforts visant à résoudre les problèmes liés aux personnes déplacées et d'encourager le renforcement de la coordination institutionnelle entre les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains;

11. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial établi dans la résolution 1992/77 de la Commission, en date du 5 mars 1992;

12. Souligne l'importance qu'il y a à ce que se poursuive la coopération nécessaire entre le Rapporteur spécial de la Commission et la Mission civile internationale afin qu'ils soient en mesure de mieux s'acquitter de leurs mandats, et souligne à cet égard la contribution que peut apporter le Centre pour les droits de l'homme;

13. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme en Haïti à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session, et un rapport final à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session;

14. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de son mandat;

15. Décide de poursuivre à sa cinquante et unième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Haïti au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1994/81. Violations des droits de l'homme dans l'île papouane-néo-guinéenne de Bougainville

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et consciente de la responsabilité qu'elle a, en vertu de la Charte, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant la validité de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'une part, et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, qui sont indissociables et interdépendants,

Reconnaissant également que l'action des forces de défense civile a parfois entravé la jouissance par la population qui vit dans la province de Bougainville de ses droits de l'homme et libertés fondamentales,

Se déclarant profondément préoccupée par le rapport du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7 et Corr.1 et 2, et Add.1 et 2), d'après lequel de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, se sont produites depuis avril 1991 sur l'île de

Bougainville, dans le cadre du conflit armé qui oppose actuellement les forces de sécurité papouanes-néo-guinéennes et l'armée révolutionnaire de Bougainville,

Se félicitant de l'invitation adressée par le Gouvernement papouan-néo-guinéen à l'Assemblée paritaire Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique-Communauté européenne, mais rappelant avec regret que l'accès au pays a été refusé dans le passé,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, que l'Assemblée générale a fait siens dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989,

Rappelant la résolution 1992/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, et la résolution 1993/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme à Bougainville (E/CN.4/1994/60),

Préoccupée par le fait que le Gouvernement papouan-néo-guinéen n'a pas fourni d'informations à la Commission sur les mesures qu'il avait prises au cours de l'année écoulée,

Reconnaissant que les événements survenus dernièrement dans la province papouane-néo-guinéenne de Bougainville, en particulier les nombreuses violations des droits de l'homme qui ont été signalées, exigent l'adoption de mesures propres à assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant la nécessité pour le Gouvernement papouan-néo-guinéen de poursuivre en justice les auteurs des violations des droits de l'homme commises sur l'île de Bougainville,

1. Se félicite de la déclaration faite par le Gouvernement papouan-néo-guinéen à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, selon laquelle il est disposé à engager des négociations avec des représentants de différents groupes de la province de Bougainville, mais regrette que le gouvernement n'ait pas fait part des progrès qui ont pu être réalisés dans ce sens;

2. Lance un appel urgent en faveur de la paix et de négociations entre le Gouvernement papouan-néo-guinéen et les différents groupes de la province de Bougainville;

3. Engage également toutes les parties au conflit à respecter scrupuleusement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et prie le Gouvernement papouan-néo-guinéen de rechercher de toute urgence des solutions en vue de mettre en oeuvre des mesures qui favorisent une solution politique globale du conflit;

4. Engage en outre le Gouvernement papouan-néo-guinéen et toutes les parties au conflit à garantir l'acheminement immédiat et sans conditions des secours humanitaires destinés à la population civile, en particulier aux femmes et aux enfants, dans les zones de conflit de l'île de Bougainville;

5. Exhorte le Gouvernement papouan-néo-guinéen à inviter rapidement le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme signalées sur l'île de Bougainville;

6. Exhorte également le Gouvernement papouan-néo-guinéen à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture pour leur permettre de faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session;

7. Prie le Secrétaire général, compte tenu de l'évolution de la situation entre l'adoption de la présente résolution et le 30 septembre 1994, d'étudier l'utilité de nommer un représentant spécial qui aurait pour tâche :

a) D'établir des contacts directs avec le Gouvernement papouan-néo-guinéen et les représentants des membres des différents groupes de la province papouane-néo-guinéenne de Bougainville en vue d'enquêter sur la situation des droits de l'homme à Bougainville, notamment sur tout progrès réalisé en vue du plein rétablissement des droits de l'homme et du respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire international;

b) D'étudier les moyens de mettre fin au conflit armé et de faciliter le dialogue et les négociations entre les parties au conflit, en vue d'une solution globale, juste et durable et du plein rétablissement des droits de l'homme;

c) D'obtenir des informations crédibles et dignes de foi des gouvernements, des organisations non gouvernementales et de tout autre organe susceptible de l'aider dans l'accomplissement de son mandat;

d) De faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

8. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme à Bougainville à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1994/82. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des exécutions sommaires et arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Rappelant les autres normes qui constituent les bases juridiques du mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris celles énumérées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/136,

Tenant compte du fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est déclarée consternée que des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, y compris des exécutions arbitraires et sommaires, continuent à se produire, et qu'elle les a condamnées,

Accueillant avec satisfaction le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.1),

Profondément alarmée par la persistance de nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Condamnant spécialement les violations du droit à la vie des mineurs et, en particulier, des enfants et des adolescents sans foyer,

Se félicitant de l'attention accordée par le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1994/7 et Corr.1 et 2, Add.1 et 2) aux divers aspects des violations du droit à la vie et aux situations correspondantes,

Se félicitant des méthodes de travail adoptées par le Rapporteur spécial, y compris le suivi des communications et les visites dans les pays,

Se félicitant également de l'attention accordée par le Rapporteur spécial, dans son rapport, aux violations du droit à la vie en rapport avec les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation du droit fondamental à la vie,

1. Condamne énergiquement, une fois de plus, les nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde;

2. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer le phénomène des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

3. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/7 et Corr.1 et 2, Add.1 et 2) et se félicite de ses recommandations tendant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

4. Prend acte également des recommandations intéressantes faites par le Rapporteur spécial après ses visites dans certains pays, telles qu'elles figurent dans les additifs à son rapport;

5. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de continuer à examiner les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission des droits de l'homme les résultats de ses travaux, ainsi que ses conclusions et recommandations;

6. Prie également le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

7. Félicite le Rapporteur spécial pour ses méthodes de suivi des communications avec les gouvernements et les sources d'information, et l'encourage à renforcer son dialogue avec les gouvernements et à assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

8. Prie le Rapporteur spécial, dans son prochain rapport, de continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes, et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ainsi que des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

9. Invite instamment le Rapporteur spécial à attirer l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui le préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher une détérioration plus grave;

10. Prie le Rapporteur spécial de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur sur les garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

11. Se félicite de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les experts médicaux et légistes, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

12. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher les pertes inutiles en vies humaines lors de situations de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de tension et d'urgence, et d'accorder une protection particulière aux personnes qui se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables en ces occasions;

13. Exhorte tous les gouvernements à veiller à ce que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux autres instruments internationaux pertinents;

14. Réitère l'obligation qu'ont tous les gouvernements, conformément aux normes et principes énoncés dans les instruments internationaux pertinents, d'enquêter de façon exhaustive et impartiale sur tous les cas supposés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, en vue d'identifier, de déférer devant la justice et de punir les coupables, de permettre aux victimes ou à leur famille de demander et d'obtenir une réparation, selon qu'il est approprié, et de prendre des mesures efficaces pour éviter que de telles violations se reproduisent à l'avenir;

15. Prie instamment tous les gouvernements de répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial et leur demande, ainsi qu'à tous les autres intéressés, d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

16. Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations et les engage à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite;

17. Encourage les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires des gouvernements et les membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leur activité, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

18. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et, compte tenu de la charge de travail croissante de celui-ci, à accroître substantiellement, dans le cadre des moyens disponibles, les ressources humaines et matérielles mises à sa disposition;

19. Prie encore le Secrétaire général et le Rapporteur spécial de continuer à rechercher les moyens de mieux faire comprendre au grand public le phénomène persistant des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que les travaux du Rapporteur spécial et ses recommandations;

20. Prie le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévu aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

21. Décide d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en lui accordant un rang de priorité élevé, lors de sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1994/83. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban, qui constituent une violation des principes du droit international concernant la protection des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'une grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye, de 1907,

Réitérant son profond regret qu'Israël n'applique pas les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978 et 509 (1982) du 6 juin 1982,

Déplorant les agressions répétées d'Israël dans le sud du Liban, en particulier son attaque contre le sud et l'ouest de la plaine de la Bekaa en juillet 1993, qui a fait un grand nombre de morts et de blessés et causé le déplacement de centaines de milliers d'habitants ainsi que la destruction de plusieurs habitations, d'hôpitaux, d'écoles et de bâtiments publics,

Réaffirmant que l'occupation continue et les pratiques des forces israéliennes constituent une violation des résolutions du Conseil de sécurité ainsi que de la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur dans ce domaine,

Exprimant l'espoir que les démarches et les efforts destinés à parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme commises dans la zone occupée du sud du Liban, et que les négociations de paix aboutiront au règlement du conflit au Moyen-Orient et permettront une paix juste et globale dans la région,

Gravement préoccupée par le fait que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires sont empêchés d'accomplir leur mission humanitaire dans la zone occupée du sud du Liban, en particulier de vérifier la véracité d'informations faisant état de mauvais traitements infligés aux détenus dans les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun,

Réaffirmant sa résolution 1993/67 du 10 mars 1993, et exprimant son profond regret de ce qu'Israël ne l'applique pas,

1. Condamne les violations continues par Israël des droits de l'homme dans le sud du Liban, qui se manifestent en particulier par la détention arbitraire de civils, la destruction de leurs habitations, la confiscation de leurs biens, leur expulsion de la zone occupée, le bombardement de villages et de zones civiles et d'autres pratiques violant les droits de l'homme;

2. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques et d'appliquer les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité qui exigent son retrait immédiat, total et inconditionnel de tous les territoires libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande également au Gouvernement d'Israël, puissance d'occupation de territoires dans le sud du Liban et l'ouest de la Bekaa, de respecter les Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. Demande en outre au Gouvernement d'Israël, puissance d'occupation de territoires dans le sud du Liban et l'ouest de la Bekaa, de libérer immédiatement tous les prisonniers libanais et autres détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens en violation de toutes les Conventions de Genève et des autres dispositions du droit international;

5. Demande au Gouvernement d'Israël, puissance d'occupation de territoires dans le sud du Liban et l'ouest de la Bekaa, de faciliter la mission humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organisations humanitaires opérant dans la région et, en particulier, de leur permettre de visiter les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun et d'y vérifier les conditions de vie des détenus;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur la mesure dans laquelle il y donne suite;

b) De rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, et à Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session, des résultats de ses efforts à cet égard;

7. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban à sa cinquante et unième session.

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée par 48 voix contre une, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1994/84. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes humanitaires acceptées que stipulent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de

formuler des propositions pouvant contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également ses résolutions sur la question, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les décisions du Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit, en particulier, sa résolution 1993/66 du 10 mars 1993, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de le prier de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et la décision 1993/275 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993, par laquelle celui-ci a approuvé la décision de la Commission,

Rappelant la résolution 48/152 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et constatant avec préoccupation que depuis son adoption, la situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est encore détériorée avec la recrudescence récente des combats,

Notant que, après la chute de l'ancien Gouvernement afghan, un Etat islamique de transition a été créé en Afghanistan,

Constatant avec une profonde préoccupation que, malgré les initiatives et les efforts entrepris par le Gouvernement afghan pour assurer totalement la paix et la stabilité, une situation d'affrontement armé, touchant principalement la population civile qui continue d'être la cible d'attaques militaires menées sans discernement par des bandes rivales, persiste dans certaines parties du territoire de l'Afghanistan, notamment à Kaboul, et a aussi donné lieu à une augmentation brutale du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Craignant que la situation qui règne actuellement dans le pays en ce qui concerne l'ordre politique et juridique ne soit préjudiciable à la sécurité des membres de tous les groupes ethniques et religieux, y compris des minorités,

Notant avec préoccupation les informations concernant des violations des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

Profondément préoccupée par les violations chroniques des droits de l'homme qui visent spécifiquement les femmes ou dont celles-ci sont les principales victimes aux mains des factions en guerre en Afghanistan, ainsi que par l'absence de respect pour elles, pour leur intégrité physique et leur dignité, signalées par le Rapporteur spécial,

Préoccupée également par les informations faisant état de détenus maintenus en captivité pour des motifs politiques par des bandes rivales, en particulier dans des prisons dirigées par des partis politiques, parmi lesquels se trouvent plusieurs membres de l'ancien gouvernement,

Notant qu'il reste beaucoup à faire pour que les prisonniers soient traités conformément aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Profondément préoccupée par la diminution du nombre de réfugiés afghans rapatriés en 1993 et par les informations faisant état de nouvelles vagues de réfugiés et de personnes déplacées dans le pays même au cours des premiers mois de 1994, en raison de la situation qui règne dans le pays, et exprimant l'espoir que les conditions en Afghanistan permettront aux personnes qui demeurent en exil de regagner au plus tôt leur pays,

Prenant acte avec satisfaction des efforts consentis par certains pays voisins, malgré la diminution de leurs ressources financières et autres, pour prêter assistance aux mouvements croissants de réfugiés, dans l'attente de leur rapatriement,

Consciente du fait que, pour que quatre millions de réfugiés environ puissent être rapatriés, il est indispensable de rétablir la paix et la sécurité en Afghanistan, en particulier de parvenir à une solution politique globale et de mettre en place un gouvernement élu librement et démocratiquement, de mettre fin à l'affrontement armé à Kaboul et dans

certaines provinces, d'enlever les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions, de rétablir une autorité effective dans l'ensemble du pays et de reconstruire l'économie,

Affirmant que l'amnistie générale proclamée par l'Etat islamique d'Afghanistan devrait être appliquée sans discrimination d'aucune sorte, et que les prisonniers détenus sur le territoire afghan par des bandes rivales sans avoir été jugés devraient être libérés sans conditions,

Notant avec satisfaction l'activité déployée en faveur du peuple afghan par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autorités afghanes, ainsi que par des organisations non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1994/53) et des conclusions et recommandations qui y figurent,

Félicitant le Rapporteur spécial pour ses efforts tendant à appliquer la résolution 1993/46 de la Commission, en date du 8 mars 1993, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en incluant dans son rapport des informations sur les violations des droits dont les femmes sont victimes,

Notant que, pour des raisons de sécurité, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de se rendre dernièrement à Kaboul,

1. Se félicite de la coopération que les autorités afghanes ont offerte au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu de la situation qui règne dans le pays;

2. Se félicite également de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. Prie instamment toutes les parties afghanes de mettre tout en oeuvre, si besoin est sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour parvenir à une solution politique globale - seul moyen d'instaurer la paix et de rétablir pleinement les droits de l'homme en Afghanistan - qui soit fondée sur le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, y compris la tenue d'élections libres et authentiques, sur la cessation des hostilités et sur la création de conditions permettant aux réfugiés, dont le nombre avoisine quatre millions, de regagner librement leur patrie, quand ils le désirent dans la sécurité et la dignité, et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

4. Se félicite de tous les efforts déployés pour parvenir à une solution politique pacifique globale du conflit en Afghanistan et, en particulier, de la résolution 48/208 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général d'envoyer dès que possible en Afghanistan une mission spéciale

des Nations Unies qui consulterait un groupe largement représentatif de responsables afghans sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait le mieux, à leur avis, aider l'Afghanistan à favoriser la réconciliation nationale et le redressement, et qui présenterait ses constatations, conclusions et recommandations au Secrétaire général pour qu'il prenne des mesures appropriées;

5. Demande instamment à toutes les parties de procéder dès que possible au processus de désarmement, qui constitue la condition première d'une solution du conflit, comme il a été également décidé dans l'accord d'Islamabad signé par les parties afghanes;

6. Invite l'Organisation des Nations Unies à offrir, sur la demande du Gouvernement afghan et en tenant dûment compte de la tradition afghane, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction de la Constitution qui devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme, et pour la tenue d'élections directes;

7. Considère que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent constituer des éléments essentiels d'une solution globale de la crise en Afghanistan, et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme;

8. Engage instamment toutes les parties afghanes à respecter les normes humanitaires convenues, telles qu'elles figurent dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, à cesser de faire usage d'armes contre la population civile, à protéger tous les civils contre les actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et à accélérer la libération simultanée de prisonniers quel que soit l'endroit où ils sont détenus;

9. Demande instamment aux autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et utiles aux victimes de violations graves des droits de l'homme et de traduire leurs auteurs en justice conformément aux normes internationalement acceptées;

10. Prie avec insistance toutes les parties afghanes de veiller au respect des droits et libertés fondamentales des femmes, de façon que leur honneur et leur dignité soient assurés, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire;

11. Demande à tous les Etats et parties concernés de ne ménager aucun effort pour appliquer la décision 47/428 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, intitulée "Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan" et les engage à tout mettre en oeuvre pour libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre, et en particulier les anciens prisonniers de guerre soviétiques, conformément à l'article 118 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, étant donné que les hostilités dans lesquelles l'ex-Union soviétique était engagée ont pris fin en droit et en fait, et aussi en particulier pour rechercher les nombreux Afghans toujours portés disparus par suite de la guerre;

12. Demande instamment la libération inconditionnelle de tous les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire afghan par des bandes rivales et demande l'abolition des prisons dirigées par des partis politiques;

13. Engage les autorités en Afghanistan à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, à appliquer les décrets d'amnistie également à tous les détenus, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes soupçonnées ou reconnues coupables les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 3 et celles des paragraphes 5 à 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

14. Prend acte de la recommandation du Rapporteur spécial quant à la nécessité d'adopter des mesures pour faciliter le passage des convois humanitaires sur la route reliant Jalalabad à Kaboul;

15. Demande à tous les Etats Membres de fournir une assistance humanitaire adéquate à l'Afghanistan pour contribuer à soulager les souffrances des réfugiés, et en particulier à améliorer les conditions de vie des femmes et des enfants;

16. Prie instamment la communauté internationale de soutenir l'effort financier de plus en plus lourd que consentent les organisations à vocation humanitaire, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes de l'Organisation des Nations Unies et organisations non gouvernementales, pour aider les réfugiés afghans;

17. Demande instamment à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de continuer à appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

18. Demande de nouveau à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité;

19. Prie instamment toutes les parties afghanes au conflit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en oeuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, afin d'éviter le renouvellement d'incidents aussi regrettables que ceux qui ont fait des morts dans le personnel humanitaire;

20. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une fois la situation redevenue normale, à étudier, sur l'invitation du Gouvernement afghan, la situation du Musée de Kaboul et des archives nationales et à prendre les mesures qui s'imposent pour préserver l'héritage culturel afghan;

21. Recommande que soit achevée la traduction du rapport du Rapporteur spécial dans les langues dari et pachto;

22. Prie instamment les autorités en Afghanistan de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial et prie ce dernier de recourir à tous les moyens appropriés pour recueillir des informations sur des cas spécifiques de violations graves des droits de l'homme;

23. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et lui demande de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, et à la Commission, lors de sa cinquante et unième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

24. Demande au Rapporteur spécial d'élargir et d'intensifier son action en se penchant sur les violations des droits de l'homme qui visent spécifiquement les femmes ou dont celles-ci sont les principales victimes, afin d'assurer la protection effective de leurs droits;

25. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

26. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1994/85. Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés

fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Notant avec une préoccupation particulière, à cet égard, que le processus électoral engagé au Myanmar avec les élections générales du 27 mai 1990 n'a pas été mené à son terme et que le gouvernement n'a pas encore mis en oeuvre les assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats de ces élections,

Déplorant que de nombreux dirigeants politiques, en particulier des représentants élus, demeurent privés de liberté et que Daw Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Nobel de la paix, fait toujours l'objet d'une assignation à domicile, et, selon certaines informations, ne sera de toute façon pas libérée avant la fin de l'année 1994,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, y compris son adhésion aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, et la remise en liberté d'un certain nombre de prisonniers politiques sur les instances de la communauté internationale,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme au Myanmar qui restent extrêmement graves, en particulier la pratique de la torture, les exécutions sommaires et arbitraires, le travail forcé, notamment pour la fourniture de porteurs à l'armée, les mauvais traitements infligés aux femmes, les arrestations et la détention pour des raisons politiques, les déplacements forcés de population, l'existence de restrictions importantes pesant sur l'exercice des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, et l'imposition de mesures oppressives dirigées en particulier contre les groupes minoritaires,

Notant de surcroît que de nombreuses violations visent directement les femmes, notamment les femmes appartenant à des minorités, victimes de mauvais traitements en particulier aux mains de l'armée, comme en fait état le Rapporteur spécial,

Notant que cette situation a suscité des courants massifs de réfugiés vers les pays voisins,

Gravement préoccupée par les problèmes chroniques que pose pour les pays voisins cet exode de réfugiés, y compris environ quelque 200 000 réfugiés demeurant encore au Bangladesh,

Se félicitant toutefois de la signature, le 5 novembre 1993, par le Gouvernement du Myanmar et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du mémorandum d'accord sur le rapatriement librement consenti de réfugiés se trouvant au Bangladesh,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1994/27), du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1994/31) et du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1994/71 et Add.1),

Rappelant sa résolution 1992/58 du 3 mars 1992, par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, en vue d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, de suivre tout progrès réalisé sur la voie du transfert du pouvoir à un gouvernement civil et

de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant acte de la résolution 48/150 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Notant que le Rapporteur spécial s'est rendu sur place à l'invitation du Gouvernement du Myanmar,

Regrettant toutefois qu'en dépit des dispositions de sa résolution 1993/73 demandant aux autorités du Myanmar d'apporter leur coopération pleine et entière au Rapporteur spécial, celui-ci se soit vu refuser l'accès à Daw Aung San Suu Kyi,

Réaffirmant que Daw Aung San Suu Kyi, prix Nobel de la paix, qui a été autorisée récemment à recevoir plusieurs visites, doit être libérée sans délai et sans condition,

Prenant acte du cessez-le-feu intervenu et des négociations en cours entre le Gouvernement du Myanmar et plusieurs groupes minoritaires,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport (E/CN.4/1994/57) et des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Déplore la gravité persistante de la situation des droits de l'homme au Myanmar et, en particulier, le fait que plusieurs dirigeants politiques, dont Daw Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie, demeurent privés de liberté;

3. Demande de nouveau au Gouvernement du Myanmar de prendre, conformément aux assurances qu'il a données à plusieurs reprises, toutes les mesures voulues en vue d'établir un Etat démocratique dans le plein respect de la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990;

4. Note avec inquiétude que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 n'ont pas été autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale, dont le but est de préparer des éléments pour la rédaction d'une nouvelle constitution, que des restrictions sévères sont imposées aux délégués, y compris aux membres de la Ligue nationale pour la démocratie, qui ne peuvent se rassembler ou distribuer leurs publications, et que l'un des objectifs de la Convention est de maintenir l'armée (Tatmasdaw) dans un rôle majeur dans la vie politique future de l'Etat;

5. Note avec préoccupation, en ce qui concerne la Convention nationale, l'absence, constatée par le Rapporteur spécial, de tout progrès tangible sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement librement élu;

6. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer le processus de transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants

démocratiquement élus, en levant les mesures d'interdiction qui frappent plusieurs dirigeants politiques, en libérant ceux qui sont en détention, en veillant à ce que tous les partis politiques puissent exercer librement leurs activités;

7. Demande instamment au Gouvernement du Myanmar de rétablir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'opinion, le droit d'association ainsi que de rassemblement, la protection des personnes appartenant à des groupes minoritaires, victimes de discrimination, notamment dans le cadre des lois sur la citoyenneté, et de mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements imposés aux femmes et au travail forcé, aux déplacements forcés de population de même qu'aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

8. Rappelle au Gouvernement du Myanmar qu'il doit mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, y compris des militaires, et qu'il a la responsabilité d'enquêter sur les allégations de violations qui auraient été commises par ses agents sur son territoire, de poursuivre, juger et punir les coupables, en toutes circonstances;

9. Déplore les condamnations rigoureuses récemment infligées à un certain nombre de dissidents, notamment à des personnes qui avaient protesté contre les procédures de la Convention nationale;

10. Déplore également que, bien qu'un certain nombre de prisonniers politiques aient été libérés, nombre de dirigeants politiques demeurent privés de leur liberté et de leurs droits fondamentaux;

11. Demande instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans condition la lauréate du prix Nobel de la paix, Daw Aung San Suu Kyi, détenue sans jugement depuis cinq ans, ainsi que les autres dirigeants politiques détenus et tous les prisonniers politiques, de garantir leur intégrité physique et de permettre leur participation au processus de réconciliation nationale;

12. Demande au Gouvernement du Myanmar d'envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. Lance un appel au Gouvernement du Myanmar pour qu'il respecte les obligations qui lui incombent en tant que partie à la Convention sur le travail forcé, 1930 (No 29) et la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No 87), de l'Organisation internationale du Travail;

14. Encourage le Gouvernement du Myanmar à continuer à lever les mesures d'urgence;

15. Prie le Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que toutes les personnes, sans discrimination, jouissent des garanties minimales d'un procès équitable dans le respect de la légalité et conformément aux normes

internationales applicables, en assurant la publicité des lois et en respectant le principe de la non-rétroactivité des lois;

16. Demande au Gouvernement du Myanmar de créer les conditions nécessaires pour faciliter le prompt rapatriement des réfugiés du Myanmar dans les pays voisins et leur pleine réintégration, dans la dignité et la sécurité, et d'appliquer pleinement les dispositions du mémorandum d'accord qu'il a conclu avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le 5 novembre 1993, en ce qui concerne les réfugiés au Bangladesh;

17. Invite le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations qui lui incombent au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier l'article 3 commun à ces conventions, et à recourir aux services que lui offriraient des organismes humanitaires impartiaux;

18. Souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar prête particulièrement attention aux conditions de détention dans les prisons du pays et donne la possibilité aux organisations internationales à vocation humanitaires de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

19. Accueille avec satisfaction les premières mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour assurer la formation du personnel militaire au droit international humanitaire, et lui demande d'accentuer ses efforts à cet égard et de les étendre au personnel de police et pénitentiaire;

20. Décide de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial afin qu'il établisse et poursuive des contacts directs avec le Gouvernement du Myanmar ainsi qu'avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, et demande au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session;

21. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement et sans réserve avec la Commission et le Rapporteur spécial et, à cet effet, de veiller à ce que le Rapporteur spécial ait effectivement libre accès à toute personne au Myanmar qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat, y compris Daw Aung San Suu Kyi;

22. Demande au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

23. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1994/86. Situation des droits de l'homme au Burundi

La Commission du droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant sa totale détermination à l'égard du respect des principes de l'état de droit, qui implique la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme et le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne,

Profondément préoccupée par la violence interethnique depuis la tentative de coup d'Etat du 21 octobre 1993, entraînant des pertes en vies humaines et des violations des droits de l'homme au Burundi,

Préoccupée par l'exode massif de Burundais qui ont fui leur pays pour se réfugier dans les pays voisins, ce qui augmente le nombre de personnes déplacées dans ces pays d'accueil, et par le nombre considérable des personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Particulièrement convaincue que la consolidation des acquis démocratiques contribue à créer un environnement favorable au règlement durable des tensions ethniques qui ont ensanglanté le pays ces trente dernières années, et permet à chaque Burundais de participer au développement économique et social de son pays,

1. Condamne énergiquement l'interruption brutale et violente du processus démocratique amorcé au Burundi, exige la cessation immédiate des actes de violence et demande que toutes les composantes sociales, aussi bien civiles que militaires, respectent la Constitution du pays;
2. Invite la communauté internationale à continuer d'apporter un soutien politique, diplomatique, matériel et financier pour faire cesser la violence, pour aider le Gouvernement burundais à trouver une solution durable aux tensions ethniques et pour créer des conditions favorables au retour des réfugiés;
3. Sait gré aux Etats qui ont donné refuge dans leurs locaux diplomatiques aux membres du Gouvernement burundais, les remercie de l'assistance technique qu'ils ont fournie pour assurer la sécurité de ces derniers et remercie également la communauté internationale pour l'aide humanitaire qu'elle a apportée aux citoyens burundais durant la crise;
4. Note avec satisfaction que le Secrétaire général a réagi immédiatement à cette situation en dépêchant sur place un envoyé spécial chargé d'une mission de bons offices afin de faciliter le rétablissement du régime constitutionnel dans le pays;
5. Accueille favorablement la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour le Burundi et les efforts qui sont déployés pour mettre en place une mission internationale d'enquête chargée d'établir les faits qui entourent la tentative de coup d'Etat et les violences qui se sont ensuivies, et de fournir des conseils afin de faciliter les efforts du Gouvernement burundais et de l'Organisation de l'unité africaine;

6. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et des initiatives diverses prises par les associations de défense des droits de l'homme pour aider le Gouvernement burundais à rétablir les institutions démocratiques, restaurer la confiance et stabiliser la situation;

7. Encourage le Gouvernement burundais dans son action visant à faire participer toutes les composantes de la population à la gestion politique et administrative du pays;

8. Invite également les autorités burundaises à mener avec diligence une enquête sur les violations des droits de l'homme qui ont suivi la tentative de coup d'Etat du 21 octobre 1993, ainsi que sur les massacres interethniques et à traduire en justice les responsables de ces actes de violence;

9. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante et unième session, sur la situation des droits de l'homme au Burundi en se fondant sur tous les renseignements pertinents;

10. Encourage le Gouvernement burundais à solliciter une assistance technique pour le renforcement des structures de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire du programme des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, en coopération étroite avec le représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi;

11. Décide d'examiner à sa cinquante et unième session la situation des droits de l'homme au Burundi au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1994/87. Situation des droits de l'homme au Zaïre

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres de l'Organisation ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de coopérer à cet effet,

Ayant à l'esprit sa résolution 1993/61 du 10 mars 1993,

Rappelant que, de 1985 à 1989, et de 1991 à 1993, elle a examiné la situation des droits de l'homme au Zaïre dans le cadre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970,

Soulignant que le Zaïre est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant à cet égard l'indivisibilité de tous les droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7 et Corr.1 et 2, et Add.1 et 2), du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1994/31) et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et 2, et Add.1),

Préoccupée par la gravité persistante de la situation des droits de l'homme au Zaïre, en particulier par l'usage de la force lors de rassemblements pacifiques, les arrestations et détentions arbitraires, les exécutions sommaires, la torture et les traitements inhumains dans les centres de détention, les lacunes sérieuses dans l'administration de la justice qui n'est pas en mesure de fonctionner de manière indépendante, les atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que par les déplacements forcés de populations,

Gravement préoccupée à cet égard par les rapports de la mission d'évaluation humanitaire interinstitutions et de plusieurs organisations non gouvernementales faisant état de déplacements forcés de plus de 750 000 personnes appartenant à des minorités ethniques, spécialement dans les provinces du Shaba et du Nord-Kivu, ainsi que des nombreuses pertes en vies humaines et autres violations des droits de l'homme dont ces transferts s'accompagnent,

Réitérant son horreur face à toutes les formes de discrimination raciale ou ethnique,

Soulignant que la situation décrite ci-dessus contribue à aggraver la situation socio-économique et financière du pays, notamment celle des groupes les plus vulnérables,

Soulignant de nouveau la nécessité de mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme,

Préoccupée par les graves obstacles qui demeurent opposés au processus de transition démocratique et désireuse d'encourager les efforts qui sont faits pour assurer la poursuite de ce processus, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Déplore la poursuite de graves atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales au Zaïre, en particulier la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, les détentions arbitraires et la mise au secret, les conditions pénitentiaires inhumaines et dégradantes, notamment dans les centres de détention administrés par l'armée, les disparitions forcées, les exécutions sommaires et arbitraires de personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le non-respect du droit à un procès équitable;
2. Constata avec indignation que l'armée et les forces de sécurité ont usé de la force contre des civils non armés;
3. Demande que cessent les mesures d'intimidation et de représailles contre des personnalités politiques;
4. Condamne la pratique des déplacements forcés de populations en particulier au Nord-Kivu et au Shaba, dont les autorités portent la responsabilité première;
5. Condamne toutes les mesures discriminatoires affectant les personnes appartenant à des groupes minoritaires;
6. Demande que soit assuré le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que de la liberté d'association, de rassemblement et de manifestation pacifique;
7. Recommande aux rapporteurs et groupes de travail chargés de questions thématiques de la Commission de continuer à suivre avec attention la situation des droits de l'homme au Zaïre;
8. Invite le Président de la Commission à désigner, après consultations avec le bureau, un rapporteur spécial ayant pour mandat d'établir des contacts directs avec les autorités et la population zaïroises;
9. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante et unième session, en se fondant sur toutes les informations pouvant être recueillies sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, y compris les informations fournies par des organisations non gouvernementales;
10. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1994/88. Situation des droits de l'homme en Angola

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et prenant acte de la résolution sur la situation en Angola adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-neuvième session ordinaire,

Profondément préoccupée par la situation humanitaire grave, par la détérioration sérieuse des droits de l'homme et par la destruction des infrastructures essentielles résultant de la poursuite des hostilités en Angola,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant l'importance qu'elle attache à l'acceptation sans réserve par l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, comme le Conseil de sécurité l'a demandé, des résultats des élections démocratiques des 29 et 30 septembre 1992, tenues sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, et à son entier respect des Accords de paix concernant l'Angola et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant que la Constitution angolaise garantit les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et les libertés fondamentales en Angola, et soulignant la nécessité d'appliquer pleinement la Constitution,

Se félicitant des négociations directes en cours à Lusaka sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des efforts continus du Gouvernement angolais et de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola pour parvenir à un règlement négocié,

Rendant hommage aux efforts du Secrétaire général et de son représentant spécial en vue d'une solution rapide de la crise angolaise au moyen de négociations, dans le cadre des Accords de paix et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Appuie résolument le processus de démocratisation en Angola et encourage en outre le Gouvernement angolais à s'attacher à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Angola;

2. Encourage le Gouvernement angolais à faire appel au programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, et prie le Centre d'y répondre favorablement;

3. Réaffirme son soutien aux négociations directes en cours à Lusaka et rend hommage au Gouvernement zambien qui a accueilli les négociations;

4. Souligne qu'il importe d'arriver rapidement à un règlement négocié, demande aux deux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris et les invite instamment à exercer le maximum de retenue, à cesser immédiatement toutes les actions militaires afin d'éviter des violations des droits de l'homme et des souffrances supplémentaires à la population civile angolaise et d'autres dommages à l'infrastructure économique et sociale de l'Angola, et à s'abstenir également de toute action pouvant faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire;

5. Appuie les efforts du Secrétaire général et de son représentant spécial en vue d'une solution rapide de la crise angolaise au moyen de négociations, dans le cadre des Accords de paix concernant l'Angola et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

6. Lance un appel pressant à tous les Etats Membres, aux organismes de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils appuient les efforts en cours engagés sur l'initiative du Secrétaire général en vue de mettre en oeuvre le plan d'aide humanitaire d'urgence;

7. Décide d'examiner la question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1994/89. Situation en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/69 du 10 mars 1993,

Considérant que depuis que le Secrétaire général a désigné M. Fernando Volio Jiménez expert à titre individuel, en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980, le Gouvernement de la Guinée équatoriale a bénéficié des services consultatifs de l'expert et du Centre pour les droits de l'homme sans qu'il en soit résulté une amélioration de la situation des droits de l'homme,

Tenant compte du fait que, de même qu'il n'a jamais mis en oeuvre de façon satisfaisante le plan d'action de 1980 (E/CN.4/1495, annexe), de même le Gouvernement de la Guinée équatoriale n'a pas pris en considération le nouveau plan d'action d'urgence (E/CN.4/1992/51, par. 125), élaboré par l'expert en 1992 et n'a pas davantage appliqué de façon satisfaisante l'aide-mémoire en sept points présenté par la mission interinstitutions Organisation des Nations Unies/Programme des Nations Unies pour le développement en avril 1993,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Consciente du fait que la participation réelle à la vie politique et sociale de toutes les tendances et de tous les partis politiques est indispensable pour garantir le passage effectif à une société démocratique et pluraliste,

Soulignant que les conditions dans lesquelles les élections législatives du 21 novembre 1993 se sont déroulées n'ont pas garanti la transparence et n'ont pas permis à l'opposition politique d'y participer comme il convient,

Préoccupée par le fait qu'il ressort de rapports suivis que les autorités continuent de façon persistante à arrêter et à détenir arbitrairement les opposants politiques, lesquels sont souvent soumis à des tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entraînant parfois la mort,

Regrettant que le Gouvernement de la Guinée équatoriale n'ait pas entièrement respecté les engagements pris avec les forces politiques dans le pacte national conclu le 18 mars 1993,

Notant avec satisfaction que, le 12 octobre 1993, le gouvernement a adopté des mesures de clémence en faveur de certains prisonniers, suivant en cela les suggestions émises par le Rapporteur spécial lors de sa première visite en Guinée équatoriale,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/56) qui atteste que les violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas cessé en Guinée équatoriale,

Consciente qu'il est indispensable de garantir sans réserve le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale,

1. Remercie le Rapporteur spécial, M. Alejandro Artucio, de son rapport;

2. Exprime sa profonde préoccupation face aux rapports suivis faisant état de la persistance des violations des droits de l'homme, comme les arrestations et les détentions arbitraires d'opposants politiques, qui s'accompagnent souvent de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Se déclare également préoccupée par le fait que, comme dans le cas du plan d'action de 1980, le Gouvernement de la Guinée équatoriale n'ait tenu aucun compte du nouveau plan d'action établi par l'expert en 1992 et n'ait pas davantage appliqué de façon satisfaisante l'aide-mémoire en sept points présenté par la mission interinstitutions Organisation des Nations Unies/Programme des Nations Unies pour le développement en avril 1993;

4. Déplore la situation et la condition juridique et sociale de la femme en Guinée équatoriale, telle qu'elle ressort du rapport du Rapporteur spécial;

5. Exhorte le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser la coexistence harmonieuse de tous les groupes ethniques qui composent la société équato-guinéenne;

6. Exhorte également le Gouvernement de la Guinée équatoriale à mettre en oeuvre des mécanismes permettant la remise en liberté de toutes les personnes détenues ou condamnées pour motifs politiques et à adopter, dès que possible, des mesures législatives et administratives propres à satisfaire aux exigences de la Charte internationale des droits de l'homme et des autres instruments internationaux applicables, afin de progresser sur la voie de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les habitants de la Guinée équatoriale;

7. Encourage le Gouvernement de la Guinée équatoriale à poursuivre le dialogue avec toutes les forces politiques d'opposition, en vue d'obtenir un consensus sur la démocratisation du pays;

8. Encourage également le Gouvernement de la Guinée équatoriale à faciliter le retour des exilés et des réfugiés, et à prendre des mesures qui permettent à tous les citoyens de participer pleinement aux affaires politiques, sociales et culturelles du pays, contribuant de la sorte à remédier à la pénurie de personnel qualifié;

9. Prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'inviter les organismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme à visiter périodiquement les prisons et les centres de détention civils et militaires, sans aucune exception;

10. Prie le Secrétaire général de fournir au Gouvernement de la Guinée équatoriale une aide technique dans les domaines précis suggérés par le Rapporteur spécial dans son rapport;

11. Décide de renouveler pour une durée d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

12. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

13. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquante et unième session;

14. Décide d'examiner la question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1994/90. Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demandent que des mesures effectives soient prises pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et d'autres formes de sévices sexuels,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration, adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, par lesquels la communauté internationale s'est solennellement engagée à accorder la priorité aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, contribuant ainsi au bien-être de toutes les sociétés,

Appréciant les efforts considérables déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant le grand nombre de ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que d'adhésions à cet instrument, et l'importante contribution que celui-ci apporte à une protection efficace des droits de l'enfant,

Rappelant également que, par sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992, elle a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant en outre ses résolutions 1992/76 du 5 mars 1992 et 1993/82 du 10 mars 1993,

Profondément préoccupée par la situation des enfants soumis au joug de la vente et de la prostitution, aux sévices sexuels et aux autres formes d'exploitation,

Tenant compte des informations concernant la généralisation de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et ses diverses formes, notamment l'utilisation d'enfants à des fins illicites, y compris le trafic de drogue,

Consternée par la persistance des ventes d'enfants et des pratiques connexes, qui entraînent disparitions, adoptions frauduleuses, abandons et enlèvements d'enfants à des fins commerciales,

Tenant compte du fait que le Rapporteur spécial doit pouvoir compter sur la coopération des gouvernements et doit pouvoir être informé de ces questions,

Reconnaissant l'existence d'un marché qui stimule l'accroissement de ces pratiques criminelles contre des enfants,

Gardant à l'esprit les différents facteurs qui sous-tendent et perpétuent ces situations regrettables, notamment la pauvreté, le chômage, la faim, les catastrophes naturelles, l'intolérance, l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine et les conflits armés, ainsi que leurs incidences préjudiciables sur les droits de l'enfant et le maintien de l'unité familiale,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue d'éliminer les causes à l'origine de ces maux,

Considérant qu'il est indispensable de redoubler d'efforts, aux échelons national et international, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant partout dans le monde,

Reconnaissant la nécessité d'un échange suivi d'informations entre les divers mécanismes et organes chargés de prévenir et d'éliminer les ventes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail concernant cette question,

Prenant acte du rapport des deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1994/45 et Add.1) et, en particulier, des recommandations contenues dans le rapport concernant les enfants, ainsi que du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et du trafic d'enfants,

Ayant présent à l'esprit que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 48/156 du 20 décembre 1993, formulé des suggestions concrètes sur l'ensemble de ces problèmes,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1994/84 et Add.1), et les conclusions et recommandations qui y sont contenues,

1. Se déclare gravement préoccupée par l'accroissement alarmant des violations des droits de l'enfant dans le monde entier, et en particulier par le nombre croissant d'incidents se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

2. Prie instamment les gouvernements de chercher des solutions ainsi que des moyens de renforcer et d'assurer la coopération internationale pour lutter contre ces pratiques contre nature;

3. Prie aussi instamment tous les Etats d'adopter les mesures administratives et législatives nécessaires en vue d'éliminer plus efficacement les pratiques relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

4. Recommande à tous les Etats d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éliminer le marché existant qui stimule l'accroissement de ces pratiques criminelles;

5. Réaffirme les principes essentiels énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et l'utilité de la mise en oeuvre concrète de la Convention aux niveaux national et international en tant que moyen essentiel de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

6. Se félicite du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1994/84 et Add.1);

7. Souscrit aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial qui concernent le renforcement des stratégies préventives visant à s'attaquer aux causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

8. Reconnaît le rôle important que les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et la communauté dans son ensemble peuvent jouer dans la sensibilisation de l'opinion et la conduite d'une action plus efficace pour prévenir les ventes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, notamment par la diffusion d'informations et par l'enseignement des droits de l'enfant;

9. Rappelle à cet égard l'importance essentielle de la mise en oeuvre concrète des Programmes d'action adoptés par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1992/74 du 5 mars 1992 et 1993/79 du 10 mars 1993 concernant, respectivement, la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;

10. Encourage les gouvernements et les organisations nationales et internationales qui s'occupent d'éducation, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à mettre au point des programmes concernant les droits de l'enfant dans tous les domaines de l'éducation formelle et non formelle;

11. Réaffirme la nécessité d'oeuvrer au renforcement effectif et d'assurer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que d'offrir des recours appropriés aux enfants dont les droits sont violés;

12. Encourage la constitution d'organismes et d'institutions gouvernementaux et non gouvernementaux exerçant des activités en faveur des enfants et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant;

13. Invite le Rapporteur spécial à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, ainsi qu'avec les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relevant de son mandat, notamment la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Organisation internationale de police criminelle, et, à cet effet, l'invite à participer aux prochaines sessions du Comité des droits de l'enfant et du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

14. Invite le Rapporteur spécial à demander les informations pertinentes sur les situations, où qu'elles se produisent, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que sur les autres questions liées à ces problèmes;

15. Prie le Rapporteur spécial de continuer de prêter attention, dans le cadre de son mandat, aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui influent sur les phénomènes considérés;

16. Prie également le Rapporteur spécial d'inclure, dans les rapports susmentionnés, des recommandations sur les mesures concrètes que devraient adopter les gouvernements pour éliminer les pratiques relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

17. Décide de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques;

18. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, le Rapporteur spécial, le Comité des droits de l'enfant et les organisations non gouvernementales à faire part de leurs observations sur les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif, pour examen par le Groupe de travail, et de faire parvenir ces contributions aux gouvernements avant la réunion du Groupe de travail;

19. Prie le Groupe de travail de tenir compte de la documentation et des informations existantes, notamment du rapport des deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

20. Prie également le Groupe de travail de tenir une réunion intersessions de deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission;

21. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services dont il aura besoin pour la réunion qu'il tiendra;

22. Décide d'examiner de façon prioritaire à sa cinquante et unième session, un point particulier intitulé "Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques";

23. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. A, projet de résolution II.]

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1994/91. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 47/112 et 48/157 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 16 décembre 1992 et 20 décembre 1993, ses propres résolutions 1993/78 et 1993/83 du 10 mars 1993, ainsi que la résolution 1993/5 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 20 août 1993,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation économique et sexuelle, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Rappelant que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977, ainsi que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant accordent aux enfants un traitement spécial,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour empêcher la participation d'enfants aux conflits armés,

Invitant instamment les Etats parties à s'acquitter scrupuleusement des obligations contractées en vertu de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue que la Convention relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative décisive de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution fondamentale à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1994/83),

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont jusqu'à présent signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'oeuvrer à la promotion et à la protection des droits de l'enfant,

Consciente de la recommandation faite au paragraphe 46 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, tendant à ce que des mesures soient prises de manière que la Convention soit ratifiée par tous les Etats avant 1995 et effectivement mise en oeuvre,

Sérieusement préoccupée par les réserves émises à l'égard de la Convention qui sont contraires au droit international des traités, et rappelant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié instamment les Etats de retirer les réserves qu'ils avaient formulées en ratifiant la Convention, qui seraient contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de quelque autre façon, ne seraient pas conformes au droit international des traités,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1994/83);

2. Exprime sa satisfaction devant le nombre d'Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990, et engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire;

3. Prie Le Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention et sur son application, en vue de promouvoir la ratification de la Convention par tous les Etats avant 1995 ainsi que de favoriser la réalisation pleine et entière de ses principes et dispositions;

4. Se déclare alarmée par les renseignements persistants selon lesquels des violations massives des droits de l'enfant continuent d'être commises dans le monde;

5. Invite instamment les Etats parties à prendre immédiatement des mesures pour assurer le respect scrupuleux des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention, y compris la soumission dans les délais de leurs rapports au Comité des droits de l'enfant, établis à la lumière des directives élaborées à cet effet (CRC/C/5);

6. Reconnait l'importance des fonctions du Comité pour ce qui est de surveiller l'application effective de la Convention et de promouvoir une meilleure compréhension de ses principes et dispositions;
7. Se félicite des résultats positifs et utiles des travaux du Comité à ses cinq premières sessions;
8. Prend note de la poursuite de l'examen, par le Comité, des rapports initiaux soumis par les Etats parties;
9. Invite instamment les Etats parties à la Convention qui ont fait des réserves à s'interroger sur la compatibilité de leurs réserves avec l'article 51 de la Convention et les autres règles pertinentes du droit international, en vue d'envisager leur retrait;
10. Se félicite de l'examen par le Comité des réserves et déclarations faites par les Etats parties à la Convention lors de l'examen de leurs rapports;
11. Rappelle la recommandation faite dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), tendant à ce que le Comité étudie la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées;
12. Prend note avec satisfaction du travail effectué par le Comité à ce sujet, et en particulier de l'avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, concernant la participation d'enfants aux conflits armés (E/CN.4/1994/91);
13. Décide de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, en prenant notamment pour base de travail l'avant-projet susmentionné soumis par le Comité des droits de l'enfant;
14. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à participer aux travaux du Groupe de travail;
15. Prie le Groupe de travail de se réunir pendant une période de deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission;
16. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, le Comité des droits de l'enfant et l'expert chargé d'examiner la situation des enfants dans les conflits armés, qui sera nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, ainsi que les organisations non gouvernementales à envoyer leurs observations sur l'avant-projet de protocole facultatif, pour examen par le Groupe de travail, et de faire distribuer ces observations aux gouvernements avant la réunion du Groupe de travail;

17. Se déclare profondément préoccupée par l'exploitation continue des enfants et les violences dont ils sont victimes, qui exigent l'adoption de mesures efficaces contre notamment la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

18. Note les préoccupations exprimées par le Comité au sujet de l'exploitation économique des enfants et prend acte avec intérêt de l'ensemble de recommandations adopté par le Comité à ce sujet à sa cinquième session;

19. Exprime sa préoccupation devant le volume de travail de plus en plus important du Comité des droits de l'enfant et les difficultés qu'il rencontre de ce fait dans l'exercice de ses fonctions;

20. Prie le Secrétaire général de continuer de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et diligemment de ses fonctions;

21. Se félicite de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de désigner un expert qui entreprendrait une étude approfondie sur la protection des enfants dans les conflits armés, portant notamment sur la participation des enfants à des conflits armés et le point de savoir si les normes en vigueur étaient suffisantes et bien adaptées, et qui ferait des recommandations spécifiques sur les moyens d'empêcher les enfants d'être touchés par les conflits armés et de mieux protéger les enfants dans les conflits armés, ainsi que sur les mesures propres à assurer leur protection effective;

22. Prie les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, de collaborer à cette étude à la lumière de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale;

23. Invite les organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

24. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

25. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Les droits de l'enfant";

26. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. A, projet de résolution III.]

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1994/92. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/68 du 7 mars 1990, par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant également la décision 1990/240 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a décidé de prier le Président de la Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales,

Rappelant en outre sa résolution 1992/76 du 5 mars 1992, dans laquelle elle a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, tout en conservant à ses rapports leur périodicité annuelle,

Rappelant le grand nombre de ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que d'adhésions à cet instrument, et l'importante contribution que celui-ci peut apporter à une protection efficace des droits de l'enfant,

Rappelant également que, par sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992, elle a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et que, par sa résolution 1993/79 du 10 mars 1993, elle a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et soulignant l'importance qui y est attachée aux domaines visés par le mandat du Rapporteur spécial,

Ayant présent à l'esprit que, par sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a proclamé 1994 Année internationale de la famille, et reconnaissant le rôle important que la Commission peut jouer à cet égard,

Se félicitant du dialogue établi entre le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant dans le cadre du débat général sur l'exploitation économique des enfants, au cours duquel des questions d'intérêt commun ont fait l'objet d'un examen fructueux,

Profondément préoccupée, cependant, par la persistance, dans de nombreuses régions du monde, des ventes d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, pratiques qui peuvent souvent constituer également une forme d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Reconnaissant la nécessité d'un échange suivi d'informations entre les divers mécanismes et organes chargés de prévenir et de combattre les ventes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Reconnaissant également la nécessité d'établir un réseau de contacts aux niveaux national et international, notamment dans les sphères gouvernementales et non gouvernementales,

Prenant acte avec intérêt de la création, par l'Organisation internationale de police criminelle, du Groupe de travail permanent sur les délits à l'encontre des mineurs, inspiré par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et visant l'application d'une politique axée sur l'enfant en tant que victime,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/84 et Add.1) et les conclusions et recommandations qui y sont contenues,

1. Se félicite du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

2. Souscrit aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial qui concernent le renforcement des stratégies préventives visant à s'attaquer aux causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

3. Souligne la nécessité d'une approche multidisciplinaire efficace aux niveaux international et national;

4. Reconnaît le rôle important que les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et la communauté dans son ensemble peuvent jouer dans la sensibilisation de l'opinion et la conduite d'une action plus efficace pour prévenir les ventes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, notamment par la diffusion d'informations et par l'enseignement des droits de l'enfant;

5. Se félicite que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ait recommandé que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies;

6. Reconnaît qu'il importe de renforcer la coopération entre les organismes internationaux qui s'occupent de l'assistance et de l'aide au développement dans le domaine des droits de l'enfant, plus précisément dans les domaines qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial;

7. Encourage les gouvernements et les organisations nationales et internationales à faire le nécessaire pour que les Programmes d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine soient largement diffusés;

8. Reconnaît le rôle important que les médias peuvent jouer dans la collecte et la diffusion d'informations sur les droits de l'enfant, en particulier dans les domaines qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial;

9. Souligne qu'il importe de dispenser une formation relative aux droits de l'enfant à tous ceux qui participent à des actions concernant l'enfance, en particulier au personnel de la justice et aux responsables de l'application des lois, et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités qu'offre à cet égard l'Organisation des Nations Unies par le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

10. Encourage les gouvernements et les organisations nationales et internationales qui s'occupent d'éducation, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à mettre au point des programmes concernant les droits de l'enfant dans tous les domaines de l'éducation formelle et non formelle;

11. Reconnaît qu'il importe d'encourager les milieux d'affaires à adopter un code de conduite pour la protection de l'enfance en vue de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

12. Réaffirme la nécessité d'oeuvrer au renforcement effectif et d'assurer l'application du cadre juridique visant à protéger efficacement les droits de l'enfant ainsi qu'à offrir des recours appropriés aux enfants dont les droits sont violés;

13. Reconnaît qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment par l'adoption de mesures bilatérales et multilatérales, afin de prévenir et de combattre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

14. Encourage la constitution d'organismes et d'institutions, gouvernementaux et non gouvernementaux, qui agissent au nom de l'enfant et de son intérêt supérieur;

15. Encourage également les gouvernements, les polices nationales et autres autorités chargées de l'application des lois à collaborer étroitement avec l'Organisation internationale de police criminelle, en particulier son Groupe de travail permanent sur les délits à l'encontre des mineurs, afin d'identifier les cas qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial et de veiller à ce que des mesures efficaces soient prises pour prévenir et réprimer les actes criminels et autres qui se traduisent par des sévices et par l'exploitation des enfants;

16. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que les Etats examinent en priorité la création d'un centre national chargé de réunir l'information et de coordonner l'action relative aux droits de l'enfant, y compris dans le domaine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

17. Prend note avec satisfaction des informations fournies par le Rapporteur spécial sur ces questions et sur les méthodes de travail qu'il a adoptées;

18. Prie le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de continuer à prêter une attention particulière aux domaines sur lesquels l'information reste insuffisante, et prend note des priorités à court, moyen et long terme indiquées dans ses recommandations à la Commission, dans les domaines de la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, ainsi que de la protection et de la rééducation des victimes;

19. Prie également le Rapporteur spécial, dans l'accomplissement de son mandat, de continuer de s'employer à obtenir des renseignements crédibles et solides des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

20. Invite le Rapporteur spécial à continuer de coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage ainsi qu'avec les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relevant de son mandat, notamment la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et, à cet effet, l'invite à participer aux prochaines sessions de ces organes;

21. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial, l'aident dans l'accomplissement de sa mission et lui fournissent tous les renseignements demandés, notamment en l'invitant à se rendre dans leur pays;

22. Remercie les gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays et leur demande de prêter toute l'attention voulue à ses recommandations et de lui faire connaître toute mesure prise pour leur donner suite;

23. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et de présenter son rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, et son rapport à la Commission à sa cinquante et unième session.

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1994/93. Le sort tragique des enfants des rues

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/81 du 10 mars 1993 et la résolution 48/136 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Se félicitant de l'attention particulière accordée aux droits de l'enfant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier au paragraphe 21 de la section I,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, qui représente une contribution majeure à la protection des droits de tous les enfants, y compris les enfants des rues,

Réaffirmant que les enfants forment un groupe particulièrement vulnérable de la société, dont les droits exigent une protection particulière, et que les enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, comme les enfants des rues, méritent une attention, une protection et une assistance spéciales de la part de leur famille et de la communauté à laquelle ils appartiennent et dans le cadre des efforts nationaux et de la coopération internationale,

Considérant que tous les enfants ont droit à la santé, à un abri, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, ainsi que le droit d'être préservés de la violence et des harcèlements,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues dans le monde et par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre,

Notant avec une vive préoccupation que le meurtre d'enfants des rues et les violences exercées contre ces enfants menacent le premier des droits fondamentaux, le droit à la vie,

Alarmée par les atteintes graves qui continuent ainsi d'être portées aux droits des enfants des rues,

Considérant que c'est le devoir et la responsabilité des gouvernements de mener des enquêtes sur tous les crimes commis contre les enfants des rues et de punir les coupables,

Considérant également que la loi en soi ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'homme, y compris ceux des enfants des rues, et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont promulguées et compléter les mesures législatives par une action efficace, notamment dans les domaines de la répression et de l'administration de la justice, et par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

Se félicitant que certains gouvernements s'efforcent de prendre des mesures efficaces en vue de résoudre la question des enfants des rues,

Se félicitant également de la publicité donnée au sort tragique des enfants des rues et de la sensibilisation de l'opinion à ce problème, ainsi que de l'oeuvre accomplie par les organisations non gouvernementales pour promouvoir les droits de ces enfants et offrir une assistance pratique en vue d'améliorer la situation dans laquelle ils se trouvent, et se déclarant satisfaite des efforts qu'elles poursuivent à cet égard,

Se félicitant en outre de l'oeuvre utile accomplie par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par ses comités nationaux pour atténuer les souffrances des enfants des rues,

Prenant note avec satisfaction des importants travaux menés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organisation internationale de police criminelle,

Ayant à l'esprit les diverses causes de l'apparition du problème des enfants des rues et de leur marginalisation, notamment la pauvreté, le sous-développement, l'exode rural, le chômage, la désintégration des familles, l'intolérance, l'exploitation et la guerre, et sachant que ces causes sont souvent aggravées par de sérieuses difficultés socio-économiques et qu'il est de ce fait plus difficile d'y porter remède,

Sachant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont instamment invité tous les Etats à résoudre, avec l'appui de la communauté internationale, le grave problème des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et que les mécanismes et programmes nationaux et internationaux devraient être renforcés pour assurer la défense et la protection des enfants, y compris les enfants des rues,

Considérant que la prévention et la solution de certains aspects de ce problème pourraient également être facilitées dans le contexte du développement économique et social,

1. Se déclare vivement préoccupée par le nombre croissant de cas d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, de toxicomanie, de violence et de prostitution, qui continuent d'être signalés partout dans le monde;
2. Engage les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, notamment, une nutrition, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;
3. Engage vivement tous les gouvernements à garantir le respect des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures exercées contre ces enfants;
4. Souligne que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui s'impose aux Etats parties constituerait une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues, et engage tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à le devenir à titre prioritaire;
5. Exhorte la communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants des rues, et encourage les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à garder ce problème présent à l'esprit lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des

droits de l'enfant, et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

6. Félicite le Comité des droits de l'enfant de l'attention qu'il porte, dans ses activités de suivi, à la situation des enfants qui, pour survivre, font de la rue leur domicile et leur lieu de travail, et l'invite de nouveau à envisager la possibilité de faire une observation générale sur les enfants des rues;

7. Recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes compétents chargés d'assurer le suivi des traités d'accorder leur attention, lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties, à ce problème d'une gravité croissante;

8. Invite les gouvernements, les organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer les uns avec les autres de manière à susciter une prise de conscience accrue du problème des enfants des rues ainsi qu'une action plus efficace en vue de le résoudre, notamment en lançant ou en appuyant des projets de développement pouvant avoir des effets positifs sur la situation des enfants des rues;

9. Demande aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, au sort tragique des enfants des rues;

10. Décide d'examiner la question plus avant à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1994/94. Conséquences des conflits armés sur la vie des enfants

La Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de la rapidité avec laquelle un grand nombre d'Etats ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui témoigne d'une mobilisation sans précédent de la communauté internationale,

Relevant en particulier l'importance fondamentale du droit inhérent à la vie de tout enfant, reconnu par l'article 6 de la Convention,

Réaffirmant que ce droit doit tout particulièrement trouver son application en période de conflits armés où la vie et l'intégrité physique des enfants sont spécialement menacées,

Notant avec intérêt que le Comité des droits de l'enfant, à sa deuxième session, a décidé de consacrer son premier débat général à la situation des enfants dans les conflits armés (voir CRC/C/10), reconnaissant de ce fait l'importance fondamentale de cette question pour la promotion et la protection des droits de l'enfant et le rôle de la Convention à cet égard,

Notant avec consternation les trop nombreuses victimes civiles innocentes que continuent à faire les conflits armés sous toutes leurs formes, qui se déroulent actuellement dans le monde,

Déplorant la pratique continue de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées,

Profondément préoccupée par les chiffres alarmants de pertes de vies d'enfants et de blessures graves entraînant une invalidité à vie dont sont victimes les enfants dans les zones de conflit,

Alarmée par les informations selon lesquelles certaines armes produisant des effets particulièrement traumatiques, surtout les mines antipersonnel, continuent à frapper longtemps après la fin des conflits,

Relevant avec tristesse que les enfants sont souvent parmi les principales victimes de ces armes, notamment de mines antipersonnel,

Pleinement consciente à cet égard de l'importance des opérations de détection, de déminage et de destruction effective des mines laissées en place, qui ne peuvent être menées sans ressources ni connaissances spécialisées, et soucieuse de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Rappelant la résolution 48/7 de l'Assemblée générale, en date du 19 octobre 1993, sur l'assistance au déminage,

Notant les engagements contractés par les Etats dans les domaines relevant du droit humanitaire, et tout particulièrement les Conventions de Genève du 12 août 1949, et leurs Protocoles additionnels de 1977,

Rappelant que, tant en vertu du droit humanitaire international que des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats doivent prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection spéciale et de soins appropriés,

Insistant également sur la nécessité d'assurer la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants touchés par un conflit armé,

Se félicitant de la Déclaration adoptée par la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre, le 1er septembre 1993, dans laquelle les Etats ont réaffirmé leurs responsabilités en vertu des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels,

Rappelant également à cet égard les engagements spécifiques contractés par les Etats ayant ratifié la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme

frappant sans discrimination, et particulièrement son Protocole No II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, et appelant les Etats à envisager de ratifier ces instruments,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 48/79 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1993, concernant la convocation et la préparation d'une conférence chargée d'examiner la Convention, en vue de réviser en priorité les dispositions de son Protocole II,

Rappelant sa résolution 1993/83 du 10 mars 1993,

Sachant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est réunie à Vienne du 14 au 25 juin 1990, a soutenu sans réserve l'idée d'une étude sur la protection des enfants contre les effets des conflits armés, y compris contre l'usage indiscriminé de toutes les armes de guerre, spécialement des mines antipersonnel, comme il est indiqué au paragraphe 50 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, intitulée "Protection des enfants touchés par les conflits armés",

1. Exprime sa profonde préoccupation et son indignation face aux conséquences graves des conflits armés sur les enfants, impliqués directement ou indirectement et qui sont souvent parmi les principales victimes civiles de l'emploi de mines antipersonnel;

2. Remercie de nouveau le Comité des droits de l'enfant de sa réflexion, au cours de sa deuxième session, sur la question des enfants dans les conflits armés, notamment sur la nécessité de renforcer les mesures préventives et de mettre en oeuvre une protection efficace des enfants, et prend acte des recommandations formulées par le Comité, lors de sa troisième session, sur les moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets négatifs des conflits armés (voir CRC/C/16), y compris la recommandation adressée à l'Assemblée générale d'entreprendre une étude;

3. Se félicite que l'Assemblée générale ait décidé de désigner d'un expert qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, entreprendra une étude approfondie de la question, portant notamment sur la participation des enfants à des conflits armés et le point de savoir si les normes en vigueur sont bien adaptées et suffisantes, et fera des recommandations spécifiques sur les moyens d'empêcher les enfants d'être touchés par les conflits armés, de mieux protéger les enfants dans les conflits armés, ainsi que sur les mesures propres à assurer leur protection effective, notamment contre l'usage indiscriminé de toutes les armes de guerre, en particulier de mines antipersonnel, et d'assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, compte tenu des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant;

4. Engage les Etats Membres, les organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge, à participer à cette étude;

5. Remercie particulièrement le Comité international de la Croix-Rouge et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de leurs efforts de sensibilisation sur la question des mines antipersonnel;

6. Encourage les efforts menés par ailleurs pour promouvoir la coopération internationale en vue d'aider à la détection des mines laissées en place et au déminage;

7. Demande à tous les Etats d'accorder leur plein soutien à la prévention de l'usage indiscriminé de mines antipersonnel, ainsi qu'à la protection et à l'assistance aux victimes;

8. Invite les organisations du système des Nations Unies concernées et les organisations intergouvernementales, d'une part, à intensifier leurs efforts en vue d'assurer que toute l'assistance possible soit donnée aux enfants qui sont victimes de mines antipersonnel et qui sont souvent handicapés à vie, afin d'assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et d'autre part, à soutenir à cet effet l'action des organisations non gouvernementales sur le terrain;

9. Décide d'examiner la question, en particulier l'étude mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1994/95. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/121 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, intitulée "Conférence mondiale sur les droits de l'homme", par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant également que, selon la Conférence mondiale, la promotion et la protection des droits de l'homme sont une question prioritaire pour la communauté internationale,

Convaincue que, en adoptant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale a apporté une contribution importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Convaincue également que les résultats de la Conférence mondiale doivent se traduire par une action efficace des Etats, des organes et organismes compétents du système des Nations Unies et des autres organisations concernées,

Reconnaissant la contribution à cet égard des organisations non gouvernementales,

Ayant présente à l'esprit la recommandation de la Conférence mondiale, qui a préconisé que la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et d'autres organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme étudient les moyens d'assurer sans tarder l'application intégrale de toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Tenant compte du fait que la Conférence mondiale lui a recommandé d'examiner tous les ans les progrès réalisés sur cette voie,

1. Accueille avec satisfaction la contribution importante de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, à la promotion et la protection universelles des droits de l'homme;
2. Se félicite de ce que la Conférence mondiale ait réaffirmé l'importance de la promotion du respect universel, de l'observation et de la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies;
3. Réaffirme l'urgence, soulignée par la Conférence mondiale, de la nécessité d'éliminer les dénis et les violations des droits de l'homme;
4. Reconnaît l'importance de la poursuite du dialogue et de la coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales, et le rôle que la Commission a à jouer en continuant de servir de lieu tout indiqué pour un tel dialogue;
5. Engage tous les représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme, ses rapporteurs spéciaux, ses experts indépendants et ses groupes de travail chargés de questions thématiques à tenir pleinement compte des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans le cadre de leurs mandats respectifs;
6. Prie tous les représentants spéciaux de la Commission, ses rapporteurs spéciaux, ses experts indépendants et ses groupes de travail chargés de questions thématiques de faire figurer dans leurs rapports, selon qu'il convient, une section consacrée à la mise en oeuvre des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;
7. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de prendre pleinement en considération les recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans le cadre de son mandat, et de faire état, dans son rapport, des mesures prises dans le cadre de son mandat pour donner suite à ces recommandations;

8. Décide de passer tous les ans en revue les progrès réalisés sur la voie de la mise en oeuvre intégrale des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en tenant compte notamment des travaux entrepris à cet égard par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires;

9. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de consacrer dans son rapport annuel à la Commission un chapitre aux progrès réalisés sur la voie de la mise en oeuvre intégrale des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

10. Décide d'examiner la question lors de sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour approprié.

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1994/96. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1993/92 du 10 mars 1993 dans laquelle elle a autorisé le groupe de travail à continuer de se réunir et pris note des progrès qu'il avait accomplis,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration,

Ayant conscience qu'il importe de prendre en considération l'avis de tous les Etats ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées avant de mettre définitivement au point le projet de déclaration,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par le groupe de travail à composition non limitée au cours des réunions qu'il a tenues avant et pendant la cinquantième session de la Commission,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1994/81);

2. Invite instamment le groupe de travail à ne ménager aucun effort pour achever sa tâche et lui présenter le projet de déclaration à sa cinquante et unième session;

3. Décide de poursuivre à sa cinquante et unième session ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration;

4. Décide également de prévoir, avant et pendant sa cinquante et unième session, un temps de réunion suffisant pour le groupe de travail;

5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. A, projet de résolution IV.]

67ème séance
10 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1994/97. Bon fonctionnement des divers organes de supervision, d'enquête et de contrôle de la mise en oeuvre des obligations contractuelles des Etats en matière de droits de l'homme, ainsi que des normes internationales en vigueur dans ce domaine

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/58 du 9 mars 1993,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/1994/42) sur les divers aspects de la question mentionnés au paragraphe 2 de la résolution 1993/58 de la Commission,

Tenant compte de la nécessité, dont il est fait état dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), d'adapter en permanence le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies aux besoins actuels et futurs de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en améliorant notamment la coordination et l'efficacité des organes de l'Organisation des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les organes compétents doivent continuer à examiner et à améliorer le fonctionnement des divers organes de supervision, d'enquête et de contrôle de la mise en oeuvre des obligations contractuelles des Etats en matière de droits de l'homme, ainsi que des normes internationales en vigueur dans ce domaine,

1. Décide, dans le cadre de la rationalisation des travaux à entreprendre par la Commission d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/1994/42), établi en application de la résolution 1993/58 de la Commission;

2. Demande que, lors de l'examen de la question de la rationalisation des travaux de la Commission, des recommandations soient soumises en vue d'améliorer le fonctionnement, l'efficacité et la coordination des organes visés dans la présente résolution;

3. Demande également que, lors de l'examen de la question de la rationalisation des travaux de la Commission, des recommandations précises soient soumises afin que les organes en question s'acquittent mieux des tâches relevant du mandat qui leur a été confié par la Commission et tiennent dûment compte des principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité, des efforts étant faits parallèlement pour rationaliser les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et éviter les doubles emplois et le gaspillage des ressources;

4. Décide d'examiner la question à sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

68ème séance
10 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

B. Décisions

1994/101. Organisation des travaux

A sa 2ème séance, le 1er février 1994, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

a) Pour le point 3 : Mme M. Pinto, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala; M. P. Nikken, expert indépendant chargé d'examiner les droits de l'homme en El Salvador;

b) Pour le point 4 : M. R. Felber, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël;

c) Pour le point 5 : M. M.L. Balanda, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe;

d) Pour le point 6 : Mme J.S. Attah, rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de surveiller le passage à la démocratie en Afrique du Sud;

e) Pour le point 7 : M. L. Valencia Rodríguez, expert indépendant sur le droit à la propriété;

f) Pour le point 8 : M. Ennaceur, président-rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement;

g) Pour le point 9 : M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires;

h) Pour le point 10 : M. L. Joinet, président-rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire; M. A. Hussain, rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

i) Pour l'alinéa a) du point 10 : M. N. Rodley, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture;

j) Pour l'alinéa c) du point 10 : M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

k) Pour l'alinéa d) du point 10 : M. J. Rhenán Segura, président-rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture;

l) Pour l'alinéa d) du point 11 : M. F.M. Deng, représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;

m) Pour le point 12 : M. R. Galindo Pohl, représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran; M. A. Artucio Rodríguez, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale; M. F. Ermacora, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan; M. Y. Yokota, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar; M. C. J. Groth, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba; M. T. Mazowiecki, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie; M. M. van der Stoep, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq; M. T. Bruni Celli, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti; M. G. Bíró, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan; M. B. W. N'diaye, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

n) Pour l'alinéa b) du point 12 : M. E. H. Guissé, président du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; les représentants des Etats dont la situation est examinée au titre de l'alinéa b) du point 12;

o) Pour le point 14 : M. M. Glélé-Ahanhanzo, rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance;

p) Pour le point 17 : M. A.S. Al-Khasawneh, président de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission;

q) Pour le point 20 : M. A. Amor, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse;

r) Pour l'alinéa b du point 22 : M. V. Muntarbhorn, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la vente d'enfants.

[Voir chap. III.]

1994/102. Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

A sa 41ème séance, le 25 février 1994, la Commission, prenant acte de la résolution 1993/34 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993, a décidé, sans procéder à un vote, de faire siennes les dispositions qui visent à :

a) Prier M. Awn Shawkat Al-Khasawneh, rapporteur spécial, de poursuivre l'étude concernant les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme;

b) Inviter la Commission à demander au Secrétaire général d'organiser un séminaire d'experts multidisciplinaire consacré aux transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, préalablement à l'établissement du rapport final, afin de formuler les conclusions et recommandations finales appropriées;

c) Prier le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à fournir au Rapporteur spécial les informations qui seront utiles pour l'établissement de ses rapports;

d) Inviter la Commission à demander au Rapporteur spécial d'entreprendre, avec l'accord des Etats en cause, des visites en divers lieux qui constituent des exemples actuels de transfert de population, exemples choisis compte tenu des informations reçues pour le prochain rapport.

[Voir chap. VII.]

1994/103. Renforcement de l'action de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A sa 55ème séance, le 4 mars 1994, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de prier la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de reconsidérer, sans préjudice de son indépendance ni de celle de ses membres, ses décisions tendant à recommander les nouvelles études et efforts connexes identifiés dans les projets de décision 1, 2, 4, 8 et 13 contenus dans son rapport (E/CN.4/1994/2). La Commission a en outre décidé qu'il était inutile ou prématuré de prendre une décision sur ces études et efforts, et a prié la Sous-Commission de lui présenter ses recommandations à sa cinquante et unième session, compte dûment tenu de tout document de travail n'ayant pas d'incidences financières, que les experts pourraient souhaiter établir, selon qu'il convient, à la lumière des principes directeurs que la Commission a adoptés à sa quarante-quatrième session concernant ses méthodes de travail (résolution 1992/8 du 26 août 1992), et aussi de la nécessité d'améliorer les processus de délibération de la Sous-Commission afin d'éviter d'inscrire à son

ordre du jour des questions trop nombreuses qui ne font pas l'objet d'un examen suffisamment approfondi, et de fixer des priorités dans ses travaux, notamment pour ménager le temps et les ressources nécessaires à l'examen de faits nouveaux survenant dans le domaine des droits de l'homme.

[Voir chap. XVII.]

1994/104. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

A sa 55ème séance, le 4 mars 1994, la Commission, prenant acte de la résolution 1993/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que :

a) La question des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants reste inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission, dans la mesure où elles constituent des violations des droits de l'homme au sens des dispositions pertinentes de la Charte internationale des droits de l'homme et de bien d'autres conventions internationales, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) Le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, soit prorogé d'une année pour lui permettre de présenter à la Sous-Commission, lors de sa quarante-sixième session, un plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants, ainsi qu'un rapport sur le séminaire régional qui se tiendra en Asie;

c) Le Centre pour les droits de l'homme fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. XVII.]

1994/105. Biens culturels et propriété intellectuelle des peuples autochtones

A sa 55ème séance, le 4 mars 1994, la Commission, prenant acte de la résolution 1993/44 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1993, a décidé, sans procéder à un vote, de faire sienne la demande adressée au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, d'élargir la portée de son étude sur la protection des biens culturels et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones en vue d'élaborer des projets de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones et de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission lors de sa quarante-sixième session; de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui sera nécessaire à l'accomplissement de sa tâche; que le titre de l'étude devrait être "Protection du patrimoine des peuples autochtones"; et de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. B, projet de décision 33.]

[Voir chap. XVII.]

1994/106. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

A sa 55ème séance, le 4 mars 1994, la Commission, prenant acte de la décision 1993/110 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1993, a décidé, sans procéder à un vote, d'autoriser la Sous-Commission à demander de nouveau au Rapporteur spécial de présenter un deuxième rapport intérimaire sur l'étude au Groupe de travail lors de sa douzième session, et à la Sous-Commission lors de sa quarante-sixième session, et également de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, en ce qui concerne notamment les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme; et de prier le Conseil économique et social d'entériner la décision susmentionnée de la Sous-Commission.

[Voir chap. XVII.]

1994/107. Le droit à un procès équitable

A sa 55ème séance, le 4 mars 1994, la Commission, prenant acte de la résolution 1993/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993, a décidé, sans procéder à un vote, de remercier les Rapporteurs spéciaux, M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat, pour leur travail sur l'étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance"; elle a souscrit à la demande faite par la Sous-Commission aux Rapporteurs spéciaux de poursuivre leur étude, en tenant compte, notamment, des observations formulées lors de l'examen de leurs rapports préparatoire, préliminaire et intérimaire, et de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-sixième session, un rapport final comprenant un ensemble de conclusions et recommandations; et elle a décidé d'examiner, à sa cinquante et unième session, le rapport final des Rapporteurs spéciaux y compris, le cas échéant, la question de l'utilité d'un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours, compte tenu des débats de la Sous-Commission à ce sujet à sa quarante-sixième session, et de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. B, projet de décision 34.]

[Voir chap. X.]

1994/108. La situation des droits de l'homme en Chine

A sa 65ème séance, le 9 mars 1994, la Commission a décidé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, à l'issue d'un vote par appel nominal de 20 voix contre 16, avec 17 abstentions, de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution E/CN.4/1994/L.83.

[Voir chap. XII.]

1994/109. La situation des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire

A sa 65ème séance, le 9 mars 1994, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution E/CN.4/1994/L.40.

[Voir chap. XII.]

1994/110. Question des droits de l'homme à Chypre

A sa 66ème séance, le 9 mars 1994, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de renvoyer le débat sur l'alinéa a du point 12 de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre" à sa cinquante et unième session, en lui accordant un rang de priorité approprié, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeurerait applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures.

[Voir chap. XII.]

1994/111. Organisation des travaux de la session

A sa 69ème séance, le 11 mars 1994, la Commission, réaffirmant sa résolution 1993/98 du 12 mars 1993, intitulée "Rationalisation des travaux de la Commission", a décidé de réunir un groupe de travail officieux à composition non limitée, ouvert à tous les participants, sous la présidence du Président de sa cinquantième session, pendant une période de dix jours ouvrables au maximum, pour examiner :

- a) Le regroupage de points de l'ordre du jour de la Commission, en vue de proposer l'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session;
- b) Les questions d'organisation que cela implique, y compris pour l'organisation des travaux et la documentation;
- c) Une liste préliminaire des autres réformes;

La Commission a décidé que les travaux du groupe de travail se feraient sur la base d'un consensus, et elle a également décidé de demander au secrétariat de préparer une analyse de l'organisation des trois dernières sessions de la Commission, y compris sa cinquantième session, analyse à laquelle il sera possible de se référer à la réunion du groupe de travail à composition non limitée, et de prier le Président du groupe de travail de lui faire rapport à sa cinquante et unième session.

[Voir chap. III.]

1994/112. Organisation des travaux de la cinquante et unième session

A sa 69ème séance, le 11 mars 1994, la Commission, tenant compte de son programme de travail chargé et de celui, également chargé, de ses groupes de travail de session, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que, les années précédentes, le Conseil économique et social avait approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires de ses trente-septième à cinquantième sessions, a décidé, sans procéder à un vote : a) de recommander au Conseil économique et social d'autoriser pour la cinquante et unième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de quarante séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et b) de prier le Président de la Commission à sa cinquante et unième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. III.]

III. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa cinquantième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 31 janvier au 11 mars 1994. Au cours de la session, elle a tenu 69 séances (E/CN.4/1994/SR.1 à 69) 1/.
2. La session a été ouverte par M. Mohamed Ennaceur, Président de la Commission à sa quarante-neuvième session, qui a fait une déclaration. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme s'est également adressé à la Commission à sa lère séance.
3. A l'occasion du cinquantième anniversaire de la Commission des droits de l'homme, la Commission a entendu un enregistrement de la première session de la Commission des droits de l'homme, en 1946.
4. Une démonstration du système CD ROM a été faite à la Commission.

B. Participants

5. Ont participé à la session les représentants des Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres de la Commission et des représentants des institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I au présent rapport.

C. Election du bureau

6. A sa lère séance, le 31 janvier 1994, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : M. Peter Paul van Wulfften Palthe (Pays-Bas)

Vice-Présidents : M. Romulus Neagu (Roumanie)
M. José Urrutia (Pérou)
M. Minoru Endo (Japon)

Rapporteur : M. François-Xavier Ngoubeyou (Cameroun)

D. Ordre du jour

7. A sa lère séance également, la Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session (E/CN.4/1994/1/Add.1 et Add.1/Corr.1, E/CN.4/1994/1/Add.2 et E/CN.4/1994/1/Add.3) établi, conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base de l'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa quarante-neuvième session, en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

8. Dans le cadre de l'adoption de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Lettre, en date du 25 novembre 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Coordonnateur de l'Année internationale de la famille (E/CN.4/1994/89);

Lettre, en date du 8 décembre 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Vice-Président du Comité des droits de l'homme et des relations interethniques de la République de Géorgie (E/CN.4/1994/90).

9. A sa 16ème séance, le 10 février 1994, la Commission a accepté la recommandation du bureau, tendant à modifier comme suit l'ordre du jour provisoire tel qu'il avait été établi dans le document E/CN.4/1994/1/Rev.1 :

a) Inclure à l'alinéa e) du point 11 de l'ordre du jour la question de l'"Année internationale de la famille";

b) Inclure au point 23 de l'ordre du jour la question du "Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme";

c) Renumeroter les points suivants de l'ordre du jour en conséquence.

10. Le texte de l'ordre du jour, tel qu'il a été modifié, a été adopté sans être mis aux voix (E/CN.4/1994/1/Rev.2). Le texte adopté figure à l'annexe II au présent rapport.

E. Organisation des travaux

11. A sa 2ème séance, le 1er février 1994, la Commission a examiné la question de l'organisation de ses travaux.

12. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, établi par Mme Mónica Pinto, expert indépendant, conformément à la résolution 1993/88 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/10);

Rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador, établi par M. Pedro Nikken, expert indépendant, conformément à la résolution 1993/93 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1993/284 du Conseil économique et social (E/CN.4/1994/11).

13. Tenant compte de l'ordre de priorité des points et de la disponibilité de la documentation s'y rapportant, la Commission a accepté la recommandation du bureau tendant à ce que les points suivants de l'ordre du jour soient examinés en même temps : points 4 et 9; points 5, 6, et 14; points 7, 8, 15 et 16; points 11 et 19; et points 13, 18 et 20. La Commission a en outre décidé d'examiner les points de l'ordre du jour dans l'ordre suivant : 4, 9; 5, 6, 14; 7, 8, 15, 16; 13, 18, 20; 17; 10; 11, 19; 12, b); 12; 22, 23; 24; 25; et 26.

14. La Commission a approuvé une séance supplémentaire pour le groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et pour le groupe de travail chargé de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

15. A sa 2ème séance, le 1er février 1994, la Commission a accepté la recommandation du bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres de la Commission, le temps de parole a été limité à une intervention de quinze minutes ou à deux interventions de dix minutes par point de l'ordre du jour. Pour les observateurs et les organisations non gouvernementales, le temps de parole a été limité à une déclaration de dix minutes par point de l'ordre du jour. Le temps de parole des Etats observateurs et des mouvements de libération nationale dont il est question dans les rapports présentés à la Commission a été limité à une intervention de quinze minutes ou à deux interventions de dix minutes au titre du point concerné. Il a également été décidé que, pour les droits de réponse, on observerait la pratique de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, à savoir deux réponses au maximum, la première de cinq minutes et la seconde de trois minutes, à la fin de la journée.

16. A la même séance, sur la recommandation du bureau, la Commission a décidé d'inviter un certain nombre d'experts, de rapporteurs spéciaux, de représentants spéciaux et de présidents-rapporteurs de groupes de travail à participer aux séances au cours desquelles leurs rapports seraient examinés.

17. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1994/101).

18. S'agissant de ses résolutions 1993/93, intitulée "Les droits de l'homme en El Salvador", et 1993/88, intitulée "Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme", la Commission a accepté la recommandation du bureau tendant à différer sa décision relative au point de l'ordre du jour au titre duquel ces questions seraient examinées.

19. A la 47ème séance, le 1er mars 1994, l'expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala, Mme Mónica Pinto a présenté son rapport (E/CN.4/1994/10) à la Commission.

20. A la même séance, l'expert indépendant chargé d'examiner les droits de l'homme en El Salvador, M. Pedro Nikken, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/11) à la Commission.

21. Le 8 mars 1994, le Président a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.103) qui se lisait comme suit :

"Documentation, nominations et questions connexes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 37/14 C du 16 novembre 1982, 47/202 B du 22 décembre 1992 et 48/222 B du 23 décembre 1993,

Notant que la longueur excessive des rapports est un important facteur de retard dans la distribution de la documentation, étant donné qu'ils dépassent généralement la limite souhaitable des 32 pages établie dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également que les rapports, notamment ceux des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail chargés de questions thématiques doivent être distribués avant la session pour que les membres de la Commission puissent en faire un examen approfondi, sérieux et solide,

Notant que les sessions de l'Assemblée générale et celles de la Commission des droits de l'homme sont trop rapprochées pour que la documentation puisse être traitée comme il convient,

Rappelant sa résolution 1993/94 du 11 mars 1994, dans laquelle elle a :

a) Décidé que tous les rapports qui lui seraient présentés devaient se conformer aux normes et principes directeurs établis par l'Assemblée générale et ne devaient pas dépasser la limite souhaitable des 32 pages;

b) Prié le secrétariat de faire le maximum pour que les documents de fond, notamment les rapports des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail chargés de questions thématiques, puissent être distribués dans toutes les langues officielles au moins six semaines avant que la Commission examine tous les points de l'ordre du jour auxquels ils se rapportent;

c) Prié ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et experts indépendants de tout mettre en oeuvre pour présenter leurs rapports suffisamment tôt afin que le secrétariat puisse tenir les objectifs fixés dans cette résolution;

d) Encouragé les pays qui invitaient des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail chargés de questions thématiques à tenir compte des dispositions de cette résolution;

e) Prié le Président de la Commission, en consultation avec le bureau, de faire le maximum pour que, lorsque l'on envisageait de nommer des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants sur la base des critères les plus élevés de qualité de travail, de compétence et d'intégrité, on tienne dûment compte de la nécessité d'effectuer ces nominations sur une base géographique aussi large que possible, de façon à corriger le déséquilibre actuel dans ce domaine,

1. Prie le Secrétaire général de veiller au strict respect des dispositions de sa résolution 1993/94, de façon à faire en sorte qu'aucun rapport ne dépasse les limites fixées par l'Assemblée générale et que tous les rapports soient distribués au plus tard trois semaines avant l'ouverture de la session;

2. Prie tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail chargés de questions thématiques, en consultation avec le Centre pour les droits de l'homme, de présenter leurs rapports suffisamment tôt pour qu'ils puissent être distribués au moins trois semaines avant l'ouverture de la session de la Commission;

3. Invite les représentants et rapporteurs qui, dans l'exercice de leurs mandats, doivent faire parvenir à la Commission des renseignements supplémentaires qu'ils n'ont pas pu faire figurer dans leurs rapports, de consulter le Centre pour les droits de l'homme;

4. Prie le Président de continuer à faire le maximum pour que, lorsque l'on envisage de nommer des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants sur la base des critères les plus élevés de qualité de travail, de compétence et d'intégrité, on tienne dûment compte de la nécessité d'effectuer ces nominations sur une base géographique aussi large que possible, de façon à corriger le déséquilibre dans ce domaine;

5. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Commission des droits de l'homme à tenir ses sessions annuelles plus tard dans l'année, et sa cinquante et unième session du 13 mars au 21 avril 1995, afin que la documentation destinée à la Commission puisse être dûment établie;

6. Décide de garder la question à l'étude à sa cinquante et unième session."

22. A la 69ème séance, le 11 mars 1994, le Président a retiré le projet de résolution.

23. A la même séance, le Président a présenté le projet de décision E/CN.4/1994/L.104 qu'il avait soumis.

24. Le Président a oralement modifié comme suit le projet de décision :

a) Dans la partie liminaire, après "La Commission des droits de l'homme", il a inséré le membre de phrase ", rappelant sa résolution 1993/98 du 12 mars 1993, intitulée "Rationalisation des travaux de la Commission,";

b) A la fin de la partie liminaire, après les mots "pour examiner", il a supprimé ", dans l'ordre suivant";

c) A l'alinéa a), il a remplacé les mots "en vue d'arrêter" par "en vue de proposer";

d) Au second alinéa, avant les mots "a également décidé", il a ajouté "a décidé que les travaux du groupe de travail se feraient sur la base d'un consensus, et elle a";

e) A la fin du second alinéa, il a ajouté le membre de phrase ", et de prier le Président du groupe de travail de lui faire rapport à sa cinquante et unième session".

25. Le représentant de la République islamique d'Iran a proposé d'amender le projet de décision modifié oralement par le Président en remplaçant le mot "rappelant", dans la partie liminaire, par le mot "réaffirmant", et en supprimant, à l'alinéa c), le mot "possibles" après "autres réformes".

26. Les représentants du Bangladesh, du Brésil, du Cameroun, du Canada, du Chili, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Indonésie, du Kenya, de la Malaisie, du Nigéria, du Pakistan, du Pérou, de la République arabe syrienne et de l'Uruguay ont fait des déclarations au sujet du projet de décision, tel qu'il avait été oralement modifié, et des amendements proposés par le représentant de la République islamique d'Iran.

27. Le projet de décision, tel qu'il a été oralement révisé et amendé, a été adopté sans être mis au voix.

28. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1994/111).

29. A la même séance, le Président a proposé oralement un projet de décision concernant l'organisation des travaux de la cinquante et unième session de la Commission.

30. Le projet de décision a été adopté sans vote.

31. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1994/112).

F. Séances, résolutions et documentation

32. Des 69 séances que la Commission a tenues, cinq ont été prolongées jusqu'à représenter l'équivalent de dix séances supplémentaires.

33. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquantième session figurent au chapitre II du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre premier.

34. L'annexe III contient des états estimatifs des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission, établis conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

35. L'annexe IV contient la liste des documents publiés pour la cinquantième session de la Commission.

G. Visites

36. A la 2ème séance, le 1er février 1994, le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, M. Yasser Arafat, s'est adressé à la Commission.

37. A la même séance, le Premier Ministre du Pakistan, Mme Benazir Bhutto, a pris la parole devant la Commission. A la 3ème séance, le 1er février 1994, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Inde et du Pakistan.

38. A la 3ème séance, le 1er février 1994, le Ministre adjoint des affaires étrangères de la Grèce, M. Georges Papandreou, a pris la parole devant la Commission, au nom de l'Union européenne.
39. A la 4ème séance, le 2 février 1994, le Ministre des affaires étrangères de la Finlande, M. Heikki Haavisto, a pris la parole devant la Commission.
40. A la 6ème séance, le 3 février 1994, le Ministre des finances de l'Inde, M. Manmohan Singh a pris la parole devant la Commission.
41. A la 7ème séance, le 3 février 1994, le Ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme de la France, Mme Lucette Michaux-Chevry, a pris la parole devant la Commission.
42. A la 12ème séance, le 8 février 1994, le Ministre d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. D. Hogg, a pris la parole devant la Commission.
43. A la 13ème séance, le 8 février 1994, le Ministre des affaires étrangères d'El Salvador, M. M. Salaverría, a pris la parole devant la Commission.
44. A la 14ème séance, le 9 février 1994, le Ministre fédéral des affaires étrangères d'Autriche, M. A. Mock, a pris la parole devant la Commission.
45. A la même séance, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Mme S. Ogata, s'est adressé à la Commission.
46. A la 16ème séance, le 10 février 1994, le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, M. P. H. Kooijmans, a pris la parole devant la Commission.
47. A la 17ème séance, le 10 février 1994, le Ministre des affaires étrangères de la Bulgarie, M. S. Daskalov, a pris la parole devant la Commission.
48. A la même séance, le Ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Shimon Peres, a pris la parole devant la Commission.
49. A la 18ème séance, le 11 février 1994, le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Angola, M. G. Chicoti, a pris la parole devant la Commission.
50. A la 20ème séance, le 14 février 1994, le Ministre de la justice du Pérou, M. F. Vega Santa-Gadea, a pris la parole devant la Commission.
51. A la 27ème séance, le 17 février 1994, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, M. M. S. Alsahaf, a pris la parole devant la Commission.
52. A la même séance, le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, M. H. Algabid, a pris la parole devant la Commission. A la 29ème séance, le 17 février 1994, dans l'exercice du droit de réponse, le représentant de l'Inde a fait une déclaration.
53. A la 28ème séance, le 17 février 1994, le Procureur spécial en chef de l'Ethiopie, M. Girma Wakjira, s'est adressé à la Commission.

54. A la 30ème séance, le 18 février 1994, le Ministre adjoint de la justice du Viet Nam, M. Nguyen Ngoc Hien, a pris la parole devant la Commission.
55. A la 34ème séance, le 22 février 1994, le Secrétaire général de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Mme G. Mongella, a pris la parole devant la Commission.
56. A la 38ème séance, le 24 février 1994, le Premier ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie, M. Mate Granic, a pris la parole devant la Commission.
57. A la même séance, le Président de l'Assemblée de l'ex-République yougoslave de Macédoine, M. Stojan Andov, s'est adressé à la Commission.
58. A la 43ème séance, le 28 février 1994, le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie, M. Habib Ben Yahia, a pris la parole devant la Commission.
59. A la 46ème séance, le 1er mars 1994, le Ministre d'Etat des affaires étrangères du Soudan, M. Gabriel Roreg, a pris la parole devant la Commission.
60. A la même séance, le Ministre d'Etat du Burundi, M. Jean-Marie Ngendahayo, s'est adressé à la Commission.
61. A la 49ème séance, le 2 mars 1994, le Président de la République d'Haïti, M. J.-B. Aristide, a pris la parole devant la Commission.
62. A la 50ème séance, le 2 mars 1994, le Ministre de l'information du Cambodge, M. Ieng Mouly, a pris la parole devant la Commission.
63. A la 52ème séance, le 3 mars 1994, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. José Ayala Lasso, a pris la parole devant la Commission.

IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES,
Y COMPRIS LA PALESTINE

64. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour de sa 3^{ème} à sa 8^{ème} séance, du 1^{er} au 4 février 1994, conjointement avec le point 9 (voir chap. IX), et à sa 30^{ème} séance, le 18 février 1994 1/.

65. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/48/96);

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/48/278);

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/48/557);

Note verbale datée du 14 mai 1993, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/9);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/12);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1994/13);

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présenté par M. René Felber, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/14);

Note verbale datée du 8 décembre 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/96);

Communiqué daté du 14 janvier 1994, adressé au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/98);

Note verbale datée du 1^{er} mars 1994, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/106);

Note verbale datée du 15 février 1994, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/121);

Communication écrite présentée par le Lawyers Committee for Human Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/33).

66. A sa 4ème séance, le 2 février 1994, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. René Felber, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/14) à la Commission.

67. Au cours du débat général sur le point 4, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants membres de la Commission : Australie (6ème), Autriche (3ème), Bangladesh (7ème), Brésil (4ème), Bulgarie (7ème), Canada (4ème), Chine (4ème), Chypre (6ème), Cuba (6ème), Etats-Unis d'Amérique (7ème), Fédération de Russie (7ème), Inde (5ème), Indonésie (5ème), Jamahiriya arabe libyenne (7ème), Japon (6ème), Malaisie (6ème), Mauritanie (7ème), Nigéria (7ème), Pakistan (8ème), Pologne (6ème), République arabe syrienne (4ème), République de Corée (7ème) et Soudan (4ème).

68. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (5ème), Grèce (au nom de l'Union européenne) [4ème], Israël (7ème), Maroc (4ème), Norvège (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [6ème], Oman (7ème), Sénégal (7ème), Turquie (6ème).

69. La Commission a entendu en outre des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (3ème), Centre Europe-tiers monde (5ème), Commission internationale de juristes (4ème), Confédération internationale des syndicats libres (3ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (5ème), Mouvement international de la réconciliation (3ème), Organisation mondiale contre la torture (3ème), Pax Christi International (6ème), Association mondiale pour l'appel islamique (7ème).

70. A sa 30ème séance, le 18 février 1994, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 4 de l'ordre du jour.

71. L'observateur de la Grèce a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.3 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Belgique*, Danemark*, Espagne*, France, Grèce*, Irlande*, Italie, Luxembourg*, Pays-Bas, Portugal* et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par la suite, l'Australie, la Finlande, l'Islande*, le Japon, le Liechtenstein*, Malte*, la Norvège*, la Nouvelle-Zélande*, la Suède* et la Suisse* se sont joints aux auteurs du projet.

72. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

73. A la demande de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

74. Le projet de résolution a été adopté par 49 voix contre une, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Jamahiriya arabe libyenne.

75. Après le vote, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

76. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/1).

77. A la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.4, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie*, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Cuba, Emirats arabes unis*, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq*, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït*, Liban*, Madagascar*, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Oman*, Pakistan, Qatar*, République arabe syrienne, Sénégal*, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Viet Nam* et Yémen*.

78. Avant le vote, les représentants de Chypre et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

79. A la demande de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

80. Le projet de résolution a été adopté par 25 voix contre une, avec 25 abstentions.

Ont voté pour : Angola, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Bulgarie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Uruguay.

81. Après le vote, les représentants de la Colombie, du Japon, de la Fédération de Russie, du Mexique, du Nigéria et de la République de Corée ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

82. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/2).

83. A la même séance, le représentant du Soudan a présenté deux projets de résolution A et B (E/CN.4/1994/L.5), qui avaient pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Chine, Cuba, Emirats arabes unis*, Indonésie, Jordanie*, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Oman*, Pakistan, Qatar*, Sénégal*, Soudan, Sri Lanka, Tunisie et Yémen*. Par la suite, l'Inde s'est jointe aux auteurs.

84. Avant le vote, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote.

85. A la demande de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution A a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

86. Le projet de résolution A a été adopté par 26 voix contre 3, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gabon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela.

Ont voté contre : Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Equateur, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Maurice, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Uruguay.

87. Après le vote, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Bulgarie, Colombie, Iran (République islamique d'), Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Pays-Bas, République de Corée, Fédération de Russie et République arabe syrienne.

88. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/3 A).

89. A la demande de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution B a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

90. Le projet de résolution B a été adopté par 26 voix contre une, avec 25 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gabon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Maurice, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Uruguay.

91. Après le vote, les représentants de la Colombie, du Japon, de la Jamahiriya arabe libyenne, des Pays-Bas, de la République de Corée et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

92. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/3 B).

V. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

93. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour provisoire en même temps que les points 6 et 14 (voir chap. VI et XIV) de sa 8ème à sa 12ème séance, du 4 au 8 février, et à sa 31ème séance, le 18 février 1994 1/.
94. La Commission était saisie des documents suivants :
- Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud : note du Secrétaire général (A/48/525);
- Rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe établi conformément à la résolution 1993/9 de la Commission (E/CN.4/1994/15);
- Note verbale datée du 11 février 1994, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/118).
95. A sa 8ème séance, le 4 février 1994, le Président-Rapporteur du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, M. Mijuin Leliel Balanda, a présenté le rapport intérimaire du Groupe spécial.
96. Au cours du débat général sur le point 5, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (11ème), Autriche (8ème), Bangladesh (11ème), Brésil (8ème), Bulgarie (11ème), Canada (8ème), Chili (10ème), Chine (10ème), Chypre (11ème), Cuba (11ème), Etats-Unis d'Amérique (11ème), Fédération de Russie (10ème), Finlande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [11ème], Hongrie (9ème), Inde (11ème), Indonésie (10ème), Japon (10ème), Kenya (11ème), Malaisie (10ème), Malawi (11ème), Mauritanie (9ème), Nigéria (9ème), Pakistan (11ème), République arabe syrienne (11ème), République de Corée (11ème), Soudan (9ème), Tunisie (au nom du Groupe des Etats d'Afrique) [9ème], Venezuela (11ème).
97. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (11ème), Egypte (12ème), Grèce (au nom de l'Union européenne) [8ème], Maroc (10ème), Sénégal (11ème), République-Unie de Tanzanie (11ème), Zimbabwe (10ème).
98. L'observateur de l'African National Congress (12ème) et l'observateur du Pan Africanist Congress of Azania (8ème) ont fait des déclarations.
99. La Commission a également entendu une déclaration de l'observateur du programme des Volontaires des Nations Unies (10ème).
100. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (9ème), Association africaine d'éducation pour le développement (12ème), Commission internationale de juristes (10ème), Confédération internationale des syndicats libres (9ème).

101. A sa 12ème séance, le 8 février 1994, le Président-Rapporteur du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, M. Mijuin Leliel Balanda, a présenté les observations finales du Groupe spécial.

102. A sa 31ème séance, le 18 février 1994, la Commission a abordé l'examen du projet de résolution présenté au titre du point 5 de l'ordre du jour.

103. Le 14 février 1994, un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.12) avait été présenté par les pays suivants : Algérie*, Bangladesh, Barbade, Cameroun, Chine, Cuba, Ethiopie*, Gabon, Ghana*, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq*, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar*, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Myanmar*, Nigéria, République démocratique populaire de Corée*, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda*, Sénégal*, Soudan, Togo, Tunisie, Zambie* et Zimbabwe*. Il se lisait comme suit:

"Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1989/5 du 23 février 1989, 1990/26 du 27 février 1990, 1991/21 du 1er mars 1991, 1992/19 du 28 février 1992 et 1993/9 du 26 février 1993,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, dont il y a lieu d'appliquer pleinement les dispositions,

Rappelant également le rapport du Comité spécial contre l'apartheid (A/48/22), le quatrième rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration (A/48/691), ainsi que ses rapports sur la coordination de la conduite des organismes de l'Organisation des Nations Unies dans les questions ayant trait à l'Afrique du Sud (A/48/467 et Add.1) et sur des mesures concertées et efficaces en vue de l'élimination de l'apartheid (A/46/499),

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1994/15),

Se félicitant de l'évolution politique positive qui s'est produite dans le cadre de la reprise des négociations multipartites prévoyant la tenue d'élections le 27 avril 1994 et l'instauration du Conseil exécutif transitoire, la mise au point de la constitution de la période transitoire et les mesures à prendre par la suite pour mettre sur pied la Commission électorale indépendante et l'Office indépendant de radiotélédiffusion,

Se félicitant également de l'approbation par les parties aux négociations multipartites de la constitution de la période transitoire et du projet de loi électorale,

Notant avec satisfaction que dans la constitution de la période transitoire, il a été fait mention du grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant que si des mesures positives ont été prises par les autorités sud-africaines, notamment l'abrogation de lois fondamentales sur l'apartheid et la révision des textes législatifs sur la sécurité, de gros obstacles s'opposent encore à l'instauration d'un climat propice à une activité politique libre,

Notant également que si le Gouvernement sud-africain a pris des mesures positives pour changer le système d'éducation fondé sur des préjugés raciaux, de nombreux obstacles demeurent encore,

Sérieusement préoccupée de constater que la poursuite de la violence continue de menacer et de saper le processus de transformation pacifique du pays par la voie des élections pacifiques prévues pour le 27 avril 1994,

Soulignant la nécessité d'étoffer et de renforcer les mécanismes créés en Afrique du Sud en vertu de l'Accord national de paix et mettant l'accent sur la nécessité pour toutes les parties de coopérer dans la lutte contre la violence, de faire preuve de modération et de participer aux élections prochaines,

Se félicitant de l'adoption du paragraphe 16 de la section I et du paragraphe 19 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, dans lesquels la Conférence mondiale s'est félicitée des progrès accomplis en vue de démanteler l'apartheid et a déploré les actes continus de violence visant à miner la recherche du démantèlement pacifique de l'apartheid,

Se félicitant également de l'attention accrue que la communauté internationale porte à la question de la violence en Afrique du Sud, et plus particulièrement du déploiement en Afrique du Sud d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de l'Union européenne, pour servir les fins de l'Accord national de paix et des élections prochaines,

Se félicitant en outre de l'évolution positive tendant à accorder la citoyenneté aux habitants des prétendus homelands, tout en notant qu'il reste encore à mettre pleinement en oeuvre des réformes visant à les intégrer dans le cadre juridique, politique et administratif de l'Afrique du Sud;

Préoccupée par le fait que la détention sans inculpation demeure possible en droit, par exemple en vertu des articles 29 et 50 de la loi sur la sécurité interne ainsi qu'en vertu de la loi sur la sûreté publique,

Soulignant qu'il importe de soumettre au contrôle du Conseil exécutif transitoire le pouvoir confié au Ministre de la justice et du maintien de l'ordre de proclamer un état de troubles et d'imposer une réglementation d'exception,

Profondément préoccupée par le fait que certains partis de droite, la Freedom Alliance et certains territoires ont menacé de boycotter les prochaines élections,

Sérieusement troublée par les inégalités économiques et sociales en Afrique du Sud et par les répercussions négatives cumulatives de l'apartheid sur les droits économiques, sociaux et culturels de la majorité de la population d'Afrique du Sud, en particulier par ses effets néfastes sur les femmes et les enfants,

Se félicitant des négociations couronnées de succès entre le Gouvernement sud-africain et les principales parties intéressées en vue d'arrêter les modalités pour l'élaboration d'une constitution non raciale et démocratique, et la création du Conseil exécutif transitoire,

Reconnaissant le rôle important que la communauté internationale et le Centre pour les droits de l'homme pourraient jouer en aidant le nouveau gouvernement et le peuple sud-africain à surmonter l'héritage d'apartheid et à promouvoir le respect de tous les droits de l'homme, y compris des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

1. Prend note du rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe et félicite le Groupe pour sa mise à jour de la documentation sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud;

2. Réaffirme son soutien à la lutte légitime menée par le peuple sud-africain pour éliminer complètement l'apartheid par des moyens pacifiques, ainsi que son droit d'instaurer un régime démocratique, non fondé sur des préjugés raciaux, compatible avec la Charte internationale des droits de l'homme;

3. Invite les autorités sud-africaines à exercer effectivement leurs responsabilités concernant le maintien de l'ordre, à mettre fin à la violence, à poursuivre les responsables et à protéger tous les citoyens, quelle que soit leur affiliation politique;

4. Invite également toutes les parties à s'abstenir de commettre de nouveaux actes de violence;

5. Prie instamment le Gouvernement sud-africain d'appliquer sans restriction les recommandations de la Commission d'enquête sur les actes de violence et d'intimidation (Commission Goldstone) et de coopérer avec cette Commission afin de lui permettre de poursuivre son enquête sur le fonctionnement et les activités des forces de sécurité et autres formations armées;

6. Félicite le Secrétaire général des mesures prises pour s'attaquer aux problèmes concernant les élections prévues pour le 27 avril 1994 et l'invite à accélérer la planification d'urgence touchant le rôle de l'Organisation des Nations Unies;

7. Appuie les recommandations du Secrétaire général tendant à déployer des observateurs en Afrique du Sud afin de favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord national de paix et le prie instamment de continuer à s'attaquer à tous les problèmes notés dans ses rapports qui relèvent de la compétence de l'Organisation des Nations Unies;

8. Prie instamment toutes les parties d'appliquer d'urgence l'accord tendant à accorder sans conditions une amnistie générale à toutes les personnes condamnées pour leurs activités de lutte contre l'apartheid considérées comme ayant été motivées par des raisons politiques;

9. Engage la communauté internationale à soutenir et renforcer le rôle des groupes humanitaires et de défense des droits de l'homme en prêtant une assistance aux victimes de l'apartheid et aux prisonniers politiques libérés et en contrôlant la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud;

10. Prie instamment les autorités sud-africaines de prendre sans retard les mesures juridiques et administratives nécessaires pour abolir rapidement et sans conditions tous les homelands restants et le système des bantoustans et les réintégrer dans l'Afrique du Sud, et de veiller à ce que les populations de ces territoires puissent participer librement aux élections et que tous les partis politiques puissent mener une campagne électorale sans craindre d'intimidation;

11. Prie aussi instamment les autorités sud-africaines de veiller à ce qu'aucun parti ne soit autorisé à troubler le processus démocratique préalable aux élections prévues pour le 27 avril 1994 et que des bureaux de vote soient installés en nombre suffisant sur l'ensemble du territoire sud-africain;

12. Prie en outre instamment les autorités sud-africaines de s'attaquer sérieusement et de toute urgence au problème des paysans sans terre et des inégalités flagrantes inscrites dans le régime foncier afin de créer un climat propice à une stabilité durable en Afrique du Sud;

13. Prie instamment une fois de plus les autorités sud-africaines d'abroger les lois d'apartheid discriminatoires qui demeurent en vigueur, d'adopter les mesures juridiques et administratives nécessaires pour remédier aux inégalités économiques et sociales tenaces et de mettre en oeuvre et faire appliquer, sans plus tarder, cette législation dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du logement, de la protection sociale, des travaux ménagers et agricoles;

14. Invite le nouveau gouvernement sud-africain à adopter et ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme importants, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, outre ceux qu'il a déjà signés;

15. Demande le remplacement du système d'éducation actuellement en vigueur par un système non fondé sur des préjugés raciaux;

16. Engage la communauté internationale à soutenir, par des mesures appropriées, le processus délicat et critique de transition en cours en Afrique du Sud;

17. Lance de nouveau un appel à tous les gouvernements pour qu'ils respectent pleinement l'embargo obligatoire sur les armes et prie le Conseil de sécurité de continuer à surveiller de près l'application de cet embargo tel qu'il a été décidé par le Conseil dans ses résolutions 418 (1977) du 4 novembre 1977, 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986;

18. Prie instamment toutes les parties en Afrique du Sud, y compris celles qui n'ont pas pleinement participé aux négociations multipartites, de respecter les accords qui y ont été conclus, de réaffirmer leur attachement aux principes démocratiques, de prendre part aux élections et de ne résoudre les problèmes en suspens que par des moyens pacifiques;

19. Engage instamment la communauté internationale, à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 48/1 du 8 octobre 1993, à répondre généreusement et positivement à l'appel de la population sud-africaine en lui fournissant une aide à la reconstruction économique du pays et à veiller à ce que la nouvelle Afrique du Sud démarre sur une base économique solide;

20. Appuie les efforts déployés par le Secrétaire général ainsi que par toutes les parties concernées pour mettre effectivement en application les plans touchant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le processus électoral, en coordination avec les missions d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth, de l'Union européenne et d'organisations non gouvernementales;

21. Prie instamment le Gouvernement sud-africain, ainsi que toutes les parties, de créer un appareil judiciaire équitable et impartial et de réorganiser, développer et former une nouvelle force de police, dont le rôle essentiel serait de maintenir l'ordre public;

22. Demande instamment au Centre pour les droits de l'homme de répondre en temps voulu, suivant les directives du Secrétaire général, aux besoins d'une situation en évolution en Afrique du Sud pendant la période de transition, conformément aux résolutions 47/116 A et 48/159 A de l'Assemblée générale, en date respectivement des 18 décembre 1992 et 20 décembre 1993;

23. Demande l'abolition définitive des articles 29 et 50 de la loi sur la sécurité interne et des autres règlements répressifs qui demeurent en vigueur, tels que la loi sur la sûreté publique de 1953, qui sont incompatibles avec la nouvelle société démocratique sud-africaine;

24. Prie le Centre pour les droits de l'homme de mettre à la disposition du nouveau gouvernement et du peuple sud-africains son expérience en matière de services consultatifs pour aider à la mise au point d'un programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, visant à promouvoir le respect de tous les droits de l'homme, à surmonter l'héritage de l'apartheid, à accroître les moyens d'action des membres des communautés défavorisées, en prêtant tout

particulièrement attention aux femmes et aux enfants, et à renforcer les institutions démocratiques, en particulier par l'éducation, la formation et l'information;

25. Demande aux organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et du développement économique et social, y compris du programme de l'Organisation internationale du Travail, afin de modifier la législation du travail pour la rendre conforme aux normes internationales du travail;

26. Demande au Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid et autres organes d'enquête et de surveillance, de continuer d'examiner la situation concernant les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, notamment les allégations de torture, de mauvais traitements et de décès de détenus, d'atteintes aux droits syndicaux, ainsi que la situation des femmes et des enfants;

27. Demande de nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts à se rendre en Afrique du Sud pour recueillir des informations de particuliers et d'organisations en vue d'évaluer la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, étant entendu que :

a) Le Groupe spécial d'experts se verrait garantir un accès libre et confidentiel à tout particulier, organisation, prisonnier ou ancien prisonnier, détenu ou ancien détenu;

b) Le Gouvernement sud-africain s'engagerait fermement à faire en sorte que toute personne ou organisation qui témoignerait soit à l'abri de toute poursuite officielle découlant de son témoignage;

28. Demande au Groupe spécial d'experts de soumettre un rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et son rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session."

104. A sa 31ème séance, le 18 février 1994, l'observatrice de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1994/L.12/Rev.1) qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1994/L.12. Par la suite, l'Australie, la Finlande, l'Irlande*, l'Islande*, la Norvège*, la Suède* et le Swaziland* se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

105. L'observatrice de la République-Unie de la Tanzanie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

Au seizième alinéa du préambule, elle a remplacé les mots "Ministre de la justice et du maintien de l'ordre" par "Ministre de l'ordre public".

106. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

107. Le projet de résolution, ainsi modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

108. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/10).

VI. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE, ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD

109. La Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour provisoire, en même temps que les points 5 et 14 (voir chap. V et XIV), de sa 8ème à sa 12ème séance, du 4 au 8 février, et à sa 30ème séance, le 18 février 1994 1/.

110. La Commission était saisie des documents suivants:

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1994/16);

Rapport préliminaire sur la surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud soumis par Mme Judith Sefi Attah, rapporteur spécial, en application de la résolution 1992/6 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1993/11 et Add.1).

111. A sa 8ème séance, le 4 février 1994, le Rapporteur spécial, Mme Judith Sefi Attah, a présenté son rapport préliminaire sur la surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud.

112. Au cours du débat général sur le point 6, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Autriche (8ème), Bangladesh (11ème), Brésil (8ème), Bulgarie (11ème), Chili (10ème), Chine (10ème), Chypre (11ème), Cuba (11ème), Fédération de Russie (10ème), Finlande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède) [11ème], Hongrie (9ème), Inde (11ème), Indonésie (10ème), Japon (10ème), Malaisie (10ème), Malawi (11ème), Mauritanie (9ème), Nigéria (9ème), République arabe syrienne (11ème), République de Corée (11ème), Soudan (9ème), Tunisie (au nom du Groupe des Etats d'Afrique) [9ème], Venezuela (11ème).

113. La Commission a également entendu les observateurs des pays suivants : Algérie (11ème), Egypte (12ème), Maroc (10ème).

114. L'observateur de l'African National Congress (12ème) et l'observateur du Pan Africanist Congress of Azania (8ème) ont fait des déclarations.

115. La Commission a également entendu une déclaration de l'observateur du programme des Volontaires des Nations Unies (10ème).

116. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (12ème), Confédération internationale des syndicats libres (9ème), International Lesbian and Gay Association (10ème), Service paix et justice en Amérique latine (10ème).

117. A sa 30ème séance, le 18 février 1994, la Commission a abordé l'examen du projet de résolution présenté au titre du point 6 de l'ordre du jour.

118. Le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.15) qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Angola, Burundi*, Cameroun, Chine, Costa-Rica, Cuba, Ethiopie*, Iran (République islamique d'), Kenya, Lesotho, Madagascar*, Malawi, Mauritanie, Nigéria, Sénégal*, Soudan, Tunisie, Zambie* et Zimbabwe*. Par la suite, El Salvador*, le Myanmar* et le Viet Nam* se sont joints aux auteurs du projet.

119. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

120. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

121. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/8).

VII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET A LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

- a) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME

122. La Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour en même temps que les points 8, 15 et 16 (voir chap. VIII, XV et XVI) de sa 12ème à sa 19ème séance, du 8 au 11 février, à ses 41ème et 42ème séances, le 25 février, à sa 46ème séance, le 1er mars, et à sa 57ème séance, le 4 mars 1994 1/.

123. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétariat (A/CONF.157/PC/73);

Rapport d'ensemble du Secrétaire général, établi en application de la résolution 1993/12 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/17 et Add.1);

Note du Secrétaire général sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/1994/18);

Rapport final (complété) présenté par M. Luis Valencia Rodríguez, expert indépendant, sur le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété (E/CN.4/1994/19 et Add.1);

Rapport analytique, sur les expulsions forcées, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1993/77 de la Commission (E/CN.4/1994/20);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1994/100);

Note verbale datée du 10 février 1994, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/119);

Communication écrite présentée par l'International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1994/NGO/6);

Exposé écrit présenté par le Centre Europe-tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1994/NGO/16); Exposé écrit présenté par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/34).

124. A la 12ème séance, le 8 février 1994, l'expert indépendant chargé d'examiner la question du droit à la propriété, M. Luis Valencia Rodríguez, a présenté son rapport final (E/CN.4/1994/19 et Add.1) à la Commission.

125. Au cours du débat général consacré au point 7, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Angola (16ème), Australie (16ème), Autriche (17ème), Brésil (au nom du Groupe de Rio) [16ème], Canada (13ème), Chili (13ème), Colombie (13ème), Costa Rica (16ème), Cuba (13ème), Etats-Unis d'Amérique (16ème), Equateur (16ème), Fédération de Russie (14ème), Finlande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [17ème], Jamahiriya arabe libyenne (14ème), Kenya (15ème), Malaisie (14ème), Malawi (16ème), Mauritanie (15ème), Mexique (16ème), Nigéria (17ème), Pays Bas (14ème), Pologne (16ème), Soudan (13ème), Sri Lanka (16ème), et Venezuela (15ème).

126. Les observateurs des pays suivants ont également fait des déclarations : Algérie (17ème), Grèce (au nom de l'Union européenne) [17ème], Honduras (17ème), Iraq (18ème), Népal (18ème), Philippines (17ème), Ukraine (15ème) et Saint-Siège (17ème).

127. La Commission a également entendu des déclarations, faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance réformée mondiale (18ème), Association américaine de juristes (13ème), Association internationale contre la torture (19ème), Centre Europe-tiers monde (14ème), Coalition internationale Habitat (19ème), Commission internationale de juristes (18ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (19ème), Confédération internationale des syndicats libres (13ème), Confédération mondiale du travail (15ème), Conseil international des traités indiens (19ème), Entraide universitaire mondiale (18ème), Fédération syndicale mondiale (18ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (18ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (14ème), Mouvement international ATD quart monde (15ème), Mouvement international de la réconciliation (13ème), Organisation mondiale contre la torture (18ème), Union internationale humaniste et laïque (13ème).

128. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par le représentant de l'Inde (19ème) et les observateurs du Nicaragua (19ème) et des Philippines (19ème).

129. A sa 41ème séance, le 25 février 1994, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 7 de l'ordre du jour.

130. Le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.17 qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Costa Rica, Cuba, Guatemala*, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie*, Madagascar*, Mexique, Nigéria, Philippines*, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée*,

Soudan, Sri Lanka, Venezuela. Par la suite, le Cameroun, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie*, l'Iraq* et le Viet Nam* se sont joints aux auteurs.

131. Le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au sixième alinéa du préambule du texte espagnol, il a remplacé les mots al ser humano par la persona humana et, après le mot derechos, il a inséré humanos;

b) Au paragraphe 5, après les mots "répercussions sociales des politiques", il a remplacé le membre de phrase "imposées pour exiger des pays en développement le paiement de la dette et aux répercussions négatives de ces politiques sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme par les populations des pays concernés" par le texte suivant :

"adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels";

c) Il a supprimé le paragraphe 6 qui se lisait comme suit :

"Prie le Secrétaire général, conformément aux engagements pris en vertu du paragraphe 12 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, de demander aux gouvernements des pays créditeurs de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour alléger le fardeau de la dette des pays en développement, et de fournir à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, un résumé des informations demandées;"

d) Au paragraphe 7, après le mot "gouvernement", il a remplacé "ainsi qu'avec" par "et";

e) Au même paragraphe, après "institutions spécialisées", il a inséré "ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales";

f) Il a renuméroté en conséquence les paragraphes 7 et 8.

132. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote. Le représentant de Cuba a demandé que le vote se fasse par appel nominal.

133. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 12, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Bangladesh, Barbade, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Gabon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, Sri Lanka, Soudan, Togo, Tunisie, Venezuela.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Bulgarie, Chypre, Fédération de Russie, France, Pérou, République de Corée, Roumanie, Uruguay.

134. A la 57ème séance, le 4 mars 1994, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

135. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/11).

136. A la 41ème séance, le 25 février 1994, l'observateur du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.18 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Danemark*, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Lettonie*, Madagascar*, Pérou, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovaquie*. Par la suite, l'Espagne*, la France, la Grèce*, la Norvège*, les Pays-Bas, les Philippines*, la Roumanie, le Sénégal*, la Suède*, la Suisse*, la Tunisie et l'Ukraine* se sont joints aux auteurs.

137. L'observateur du Portugal a révisé oralement le projet de résolution comme suit : au paragraphe 12, il a remplacé les mots "Prend note avec intérêt de" par "Fait sienne".

138. Le représentant de la République islamique d'Iran a proposé de modifier le projet de résolution comme suit :

a) Au neuvième alinéa du préambule du texte anglais, il a inséré, après the needs of individuals, les mots and nations;

b) Au paragraphe 2 du texte anglais, il a inséré, après the relevant issues, les mots strictly within the framework;

139. Les représentants du Brésil, de la Chine, de l'Inde, du Nigéria et de la République arabe syrienne, et l'observatrice du Portugal ont fait des déclarations à propos du projet de résolution et des amendements proposés.

140. La Commission a décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution.

141. A sa 42ème séance, le 25 février 1994, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.18.

142. L'observatrice du Portugal a oralement révisé le projet de résolution comme suit :

a) Au neuvième alinéa du préambule du texte anglais, elle a remplacé le mot individuals par people;

b) Au paragraphe 2 du texte anglais, elle a inséré, après the relevant issues, les mots within the framework;

c) Au paragraphe 7, elle a détaché le membre de phrase "Reconnaît l'importance d'utiliser des indicateurs pour mesurer ou évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme, comme il en est fait état dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne" pour en faire un nouveau paragraphe 7;

d) Au même paragraphe, le premier membre de phrase, qui se termine par "janvier 1993", est devenu le nouveau paragraphe 8;

e) Elle a renuméroté les paragraphes suivants en conséquence;

f) Au nouveau paragraphe 8, elle a supprimé les mots "avec intérêt" après "Prend note";

g) Au nouveau paragraphe 9, elle a inséré, après "organisations non gouvernementales" les mots "et des représentants d'Etats"

h) A la fin du même paragraphe, elle a supprimé les mots "et la nature des obligations des Etats parties".

143. Le représentant de la Malaisie a proposé de modifier le projet de résolution en supprimant, au troisième alinéa du préambule, le membre de phrase suivant : "et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits".

144. Le représentant de la Malaisie et l'observatrice du Portugal ont fait des déclarations à propos du projet de résolution ainsi révisé.

145. La Commission a décidé d'ajourner le débat sur le projet de résolution.

146. A sa 46ème séance, le 1er mars 1994, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.18.

147. Les représentants du Brésil et de la Malaisie, et l'observatrice du Portugal ont fait des déclarations à propos du projet de résolution et des amendements proposés.

148. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, l'amendement proposé par le représentant de la Malaisie a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

149. L'amendement a été rejeté par 39 voix contre une, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Malaisie.

Ont voté contre : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guinée-Bissau,

Hongrie, Italie, Japon, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Chine, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Pakistan, République arabe syrienne, Sri Lanka, Soudan, Tunisie.

150. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

151. A la demande du représentant de la Malaisie, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

152. Le projet de résolution a été adopté par 52 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Soudan, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Malaisie.

153. A la 57ème séance, le 4 mars 1994, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

154. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/20).

155. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1994/20 (voir par. 136 à 154), la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de décision 9, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. B).

156. A la 41ème séance, le 25 février 1994, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.20 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine*, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh,

Belgique*, Brésil, Burundi*, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Fédération de Russie, France, Grèce*, Guatemala*, Hongrie, Italie, Kenya, Lesotho, Madagascar*, Maurice, Mexique, Pérou, Philippines*, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Roumanie, Rwanda*, Sénégal*, Slovaquie*, Suisse* et Venezuela. Par la suite, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Irlande*, le Nigéria, les Pays-Bas, la Tunisie, l'Uruguay et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs.

157. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

158. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

159. A sa 57ème séance, le 4 mars 1994, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

160. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/12).

161. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1994/12 (voir par.156 à 160), la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution III que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. A).

162. A la 41ème séance, le 25 février 1994, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.21 qui avait pour auteurs les pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce*, Japon, République tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie* et Suisse*. Par la suite, l'Allemagne, l'Argentine*, Chypre, le Costa Rica, l'Equateur, les Philippines* et la Pologne se sont joints aux auteurs.

163. Le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

164. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

165. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/13).

166. A la même séance, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.22 qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Costa Rica, Danemark*, Irlande*, Norvège* et Pérou. Par la suite, l'Allemagne, l'Argentine*, la France, la Hongrie, les Pays-Bas, le Portugal*, la Tunisie, la Slovaquie*, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

167. Le représentant de Cuba a proposé de modifier le projet de résolution en insérant, au premier alinéa du préambule du texte espagnol, le mot interdependientes après indivisibles.

168. Le représentant de la République arabe syrienne a proposé de modifier le projet de résolution en remplaçant, au neuvième alinéa du préambule, les mots "peuvent contribuer" par "contribuent".

169. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé de modifier le projet de résolution en insérant, au premier alinéa du préambule, le mot "universels" avant "indissociables".

170. Le représentant de la Malaisie a proposé de modifier le projet de résolution comme suit :

a) Au neuvième alinéa du préambule du texte anglais, remplacer les mots can contribute par could contribute;

b) Au premier alinéa du préambule, supprimer le membre de phrase "et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne dispensent ni ne déchargent les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits".

171. Les représentants de l'Australie et de la Malaisie ont fait des déclarations à propos du projet de résolution et des amendements proposés.

172. La Commission a décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.22.

173. A sa 46ème séance, le 1er mars 1994, la Commission a de nouveau examiné le projet de résolution E/CN.4/1994/L.22.

174. A sa 57ème séance, le 4 mars 1994, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.22.

175. Le représentant de l'Australie a oralement révisé le projet de résolution comme suit :

a) Au premier alinéa du préambule, il a inséré le mot "universels" avant ", indissociables", et dans le texte anglais, le mot interdependent après indivisible;

b) Au neuvième alinéa du préambule, il a supprimé, après le mot "développement", le membre de phrase "et que les violations de leurs droits sont donc de sérieux obstacles au développement";

c) A la fin du paragraphe 1, il a remplacé les mots "leurs droits syndicaux" par le membre de phrase "leur droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de leurs intérêts"

176. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

177. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/63).

178. A la 41ème séance, le 25 février 1994, la Commission a examiné le projet de résolution IV que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. A).

179. Le représentant du Brésil a proposé de modifier le projet de résolution en supprimant le paragraphe 5 du texte recommandé pour adoption par le Conseil économique et social.

180. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

181. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

182. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/14)

183. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 7 que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. B).

184. La représentante de l'Inde a proposé de modifier le projet de décision en insérant, à l'alinéa d), l'expression "avec l'accord des Etats en cause" après les mots "d'entreprendre".

185. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de décision.

186. Le projet de décision, ainsi modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

187. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1994/102).

VIII. QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

188. La Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour, en même temps que les points 7, 15 et 16 (voir chap. VII, XV et XVI), de sa 12ème à sa 19ème séance, du 8 au 11 février, et à sa 46ème séance, le 1er mars 1994 1/.

189. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa première session (E/CN.4/1994/21 et Corr.1 et 2);

Note du secrétariat (E/CN.4/1994/99);

Note verbale datée du 10 février 1994, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/117);

Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/50).

190. A sa 12ème séance, le 8 février 1994, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement a présenté le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa première session (E/CN.4/1994/21 et Corr.1 et 2).

191. Au cours du débat général consacré au point 8, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Angola (16ème), Australie (16ème), Autriche (17ème), Bangladesh (15ème), Brésil (au nom du Groupe de Rio) [16ème], Canada (13ème), Chili (13ème), Colombie (13ème), Costa Rica (16ème), Cuba (16ème), Etats-Unis d'Amérique (16ème), Equateur (16ème), Fédération de Russie (14ème), Finlande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [17ème], Inde (13ème), Indonésie (15ème), Jamahiriya arabe libyenne (14ème), Kenya (15ème), Malaisie (13ème), Malawi (16ème), Mauritanie (15ème), Mexique (16ème), Nigéria (17ème), Pakistan (17ème), Pologne (16ème), Soudan (13ème), Sri Lanka (16ème), Venezuela (15ème).

192. Les observateurs des pays suivants ont également fait des déclarations : Algérie (17ème), Grèce (au nom de l'Union européenne) [17ème], Honduras (17ème), Iraq (18ème), Maroc (17ème), Népal (18ème), Philippines (17ème), Saint-Siège (17ème), Sénégal (18ème).

193. La Commission a également entendu les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance réformée mondiale (18ème), Association internationale contre la torture (19ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (18ème), Centre Europe-tiers monde (14ème), Coalition internationale Habitat (19ème), Commission internationale de juristes (18ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (19ème), Confédération internationale des syndicats libres (13ème), Confédération mondiale du travail (15ème), Conseil international des traités indiens (19ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (15ème), Fédération syndicale mondiale (18ème), Groupement pour le droit des minorités (19ème), Internationale démocrate chrétienne (19ème),

International Work Group for Indigenous Affairs (19ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (14ème), Mouvement international de la réconciliation (13ème), Organisation mondiale contre la torture (18ème), Union internationale humaniste et laïque (13ème).

194. A sa 46ème séance, le 1er mars 1994, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 8 de l'ordre du jour.

195. Le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.28) qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Bangladesh, Barbade, Brésil, Burundi*, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Ethiopie*, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq*, Jordanie*, Kenya, Lesotho, Madagascar*, Malaisie, Malawi, Mexique, Myanmar*, Nigéria, Pakistan, Philippines*, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée*, Rwanda*, Singapour*, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela et Viet Nam*. Par la suite, l'Algérie*, l'Angola, le Bhoutan*, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Equateur, le Guatemala*, la Guinée-Bissau, la Jamahiriya arabe libyenne, le Maroc*, la Mongolie*, le Pérou, le Sénégal*, la Thaïlande* et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

196. Avant le vote, les représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

197. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé un vote sur le projet de résolution.

198. A la demande du représentant de l'Indonésie, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

199. Le texte a été adopté par 42 voix contre 3, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Equateur, France, Gabon, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, Canada, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne.

200. Après le vote, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la Bulgarie, du Canada, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Pologne et de la Roumanie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

201. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

202. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/21).

IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE,
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

203. La Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour en même temps que le point 4 (voir chap. IV) de sa 4ème à sa 8ème séance, du 2 au 4 février 1994, et à sa 30ème séance, le 18 février 1994 1/.

204. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/48/385), établi par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 47/84 de l'Assemblée générale;

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Palestine occupée (E/CN.4/1994/22);

Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1994/23), présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1993/5 de la Commission;

Lettre datée du 10 février 1994, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/116);

Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/27);

Exposé écrit présenté par la Société pour les peuples en danger, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/52)

205. A sa 4ème séance, le 2 février 1994, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires M. Enrique Bernales Ballesteros, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/23) à la Commission.

206. Au cours du débat général sur le point 9, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (6ème), Brésil (4ème), Chine (6ème), Cuba (7ème), Fédération de Russie (7ème), Malaisie (6ème), Mauritanie (7ème), Nigéria (7ème), Pakistan (6ème).

207. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (5ème), Maroc (8ème), Portugal (7ème), Turquie (6ème).

208. L'observateur du Pan Africanist Congress of Azania (6ème) a fait une déclaration.

209. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (8ème), Centre Europe-tiers monde (5ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (5ème), Conseil international de traités indiens (8ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (8ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (8ème), International Educational Development, Inc. (8ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (6ème), Pax Christi International (8ème), Association mondiale pour l'appel islamique (7ème), Congrès du monde islamique (6ème).

210. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalent à un droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Inde (7ème), de l'Indonésie (8ème) et du Pakistan (7ème), et par les observateurs du Maroc (8ème) et du Portugal (8ème).

211. Une déclaration dans l'exercice du deuxième droit de réponse a été faite par le représentant de l'Indonésie (8ème).

212. A sa 30ème séance, le 18 février 1994, la Commission a abordé l'examen des projets de résolutions présentés au titre du point 9 de l'ordre du jour.

213. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.2 qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie*, Allemagne, Argentine*, Australie, Autriche, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, El Salvador*, Estonie*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Japon, Lettonie*, Nicaragua*, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie* et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet : Angola, Barbade, Belgique*, Brésil, Cameroun, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark*, Equateur, Espagne*, Finlande, Grèce*, Guatemala*, Inde, Islande*, Israël*, Italie, Jordanie*, Kenya, Liechtenstein*, Malawi, Malte*, Maroc*, Maurice, Myanmar*, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Philippines*, Portugal*, République de Corée, République tchèque*, Slovaquie*, Suède*, Thaïlande*, Tunisie et Venezuela.

214. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

215. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

216. Le projet de résolution a été adopté par 48 voix contre 2, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria,

Pays-Bas, Pakistan, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Iran (République islamique d'), République arabe syrienne.

Se sont abstenus : Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

217. Après le vote, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Cuba, Equateur, France, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Mauritanie, République arabe syrienne et Soudan.

218. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/4).

219. A la même séance, le représentant de la Mauritanie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.6, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Chine, Cuba, Emirats arabes unis*, Indonésie, Jordanie*, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Oman*, Pakistan, Qatar*, Sénégal*, Somalie*, Soudan, Tunisie et Yémen*.

220. A la demande de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

221. Le projet de résolution a été adopté par 26 voix contre une, avec 25 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Gabon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, République de Corée, République arabe syrienne, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malawi, Maurice, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Uruguay.

222. Après le vote, les représentants du Canada, de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

223. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/5).

224. A la même séance, le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.7 qu'il avait soumis.

225. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.
226. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/6).
227. A la même séance, le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.9, qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Barbade, Burundi*, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Ethiopie*, Ghana*, Inde, Kenya, Malawi, Maurice, Mauritanie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda*, Sénégal*, Soudan, Swaziland* et Zambie*. Par la suite, l'Iraq*, le Lesotho, le Myanmar*, le Pérou, la Tunisie et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs.
228. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.
229. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix.
230. Le projet de résolution a été adopté par 35 voix contre une, avec 15 abstentions.
231. Après le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote.
232. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/7).

X. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;
- d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

233. La Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour et les alinéas a), b), c) et d) de ses 26^{ème} à 29^{ème} séances et de ses 31^{ème} à 34^{ème} séances, du 16 au 22 février, et à sa 55^{ème} séance, le 4 mars 1994 1/.

234. Pour l'examen du point 10, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la médecine légale (E/CN.4/1994/24);

Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1994/25 et Add.1);

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et 2, et Add.1);

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1994/27);

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1994/28);

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1994/29 et Add.1);

Rapport mis à jour du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leurs familles, établi en application de la résolution 1993/39 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/30 et Corr.1);

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel Rodley, en application de la résolution 1992/32 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/31);

Note du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (E/CN.4/1994/32);

Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, établi en application de la résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/33);

Note du secrétariat sur l'élaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1994/88 et Corr.1);

Lettre datée du 28 avril 1993, adressée au Président de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/93 et Corr.1);

Lettre datée du 28 janvier 1994, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Gouvernement transitoire de l'Ethiopie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/103);

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des PEN Clubs, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1994/NGO/5);

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1994/NGO/8);

Exposés écrits présentés par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/10 et E/CN.4/1994/NGO/11);

Exposé écrit présenté par l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/18);

Exposé écrit présenté par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/19);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1994/NGO/20);

Exposé écrit présenté par Reporters sans frontières, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/21);

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/25);

Exposé écrit présenté par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/36);

Exposé écrit présenté par le Humanitarian Law Project, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1994/NGO/37);

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/43);

Sixième rapport annuel révisé et liste d'Etats qui, depuis janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présenté par M. L. Despouy, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/37 (E/CN.4/Sub.2/1993/23/Rev.1).

235. A la 26ème séance, le 16 février 1994, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/33) à la Commission.

236. A la même séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, M. Louis Joinet, a présenté le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1994/27) à la Commission.

237. Au cours du débat général consacré au point 10, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (28ème), Autriche (32ème), Chili (26ème et 32ème), Chine (28ème), Chypre (26ème), Cuba (34ème), Etats-Unis d'Amérique (32ème), Fédération de Russie (29ème), Inde (29ème), Pays-Bas (33ème), Pérou (32ème); Pologne (33ème), République de Corée (33ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (29ème).

238. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (33ème), Espagne (32ème), Grèce (au nom de l'Union européenne) [26ème], Norvège (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [32ème], Portugal (33ème), République tchèque (28ème), Turquie (28ème).

239. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (29ème).

240. La Commission a également entendu les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (31ème), Amnesty International (29ème), Article 19 : The International Centre Against Censorship (28ème), Association internationale contre la torture (31ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (27ème), Centre Europe-tiers monde (33ème), Coalition internationale Habitat (28ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (27ème), Commission internationale de juristes (28ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (33ème), Communauté mondiale de vie chrétienne (28ème), Conseil international

des traités indiens (31ème), Fédération internationale des droits de l'homme (Coordination nationale des droits de l'homme au Pérou) [26ème], Fédération internationale des PEN Clubs (26ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (33ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (26ème), Human Rights Watch (33ème), International Educational Development, Inc. (33ème), Lawyers Committee for Human Rights (29ème), Libération (31ème), International Work Group for Indigenous Affairs (32ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (34ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (27ème), Organisation mondiale contre la torture (27ème), Pax Christi International (32ème), Pax Romana, (33ème), Reporters sans frontières (31ème), Robert F. Kennedy Memorial, Service, paix et justice en Amérique latine (29ème), Union des avocats arabes (34ème).

241. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par les représentants du Bangladesh (33ème), de la Chine (29ème et 33ème), du Costa Rica (34ème), de Cuba (29ème, 32ème, 33ème et 34ème), de l'Equateur (32ème), de l'Espagne (29ème), des Etats-Unis d'Amérique (34ème), de l'Inde (29ème, 32ème, 33ème et 34ème), de l'Indonésie (33ème et 34ème), de l'Iraq (29ème), de la République islamique d'Iran (32ème), du Kenya (29ème et 32ème), du Malawi (32ème), du Pakistan (29ème, 32ème et 34ème), des Philippines (34ème), du Portugal (34ème) et de la République arabe syrienne (34ème).

242. Des déclarations dans l'exercice du deuxième droit de réponse ont été faites par le représentant du Pakistan (34ème) et l'observateur du Portugal (34ème).

243. A la 55ème séance, le 4 mars 1994, le représentant du Kenya a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.31, qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Burundi*, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ethiopie*, Gabon, Ghana*, Kenya, Lesotho, Libéria*, Madagascar*, Malawi, Maroc*, Maurice, Mauritanie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda*, Sénégal*, Soudan, Swaziland*, Togo, Tunisie, Zambie* et Zimbabwe*.

244. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

245. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/30).

246. A la même séance également, l'observateur du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.42, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Cameroun, Costa Rica, France, Hongrie, Irlande*, Italie, Liechtenstein*, Nouvelle-Zélande*, Philippines*, Portugal*, République de Corée, République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Suède* et Ukraine*. Par la suite, le Canada, la Grèce*, la Guinée-Bissau, le Japon, la Lettonie*, le Luxembourg*, la Norvège* et la Turquie* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

247. La Commission a ajourné l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.42.

248. Plus tard, à la même séance, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.42.

249. L'observateur du Portugal a révisé oralement le projet de résolution comme suit:

a) Au quatrième alinéa du préambule, les mots "en dépêchant des missions, dans des conditions difficiles," ont été insérés après "responsabilités";

b) Au même alinéa, après le mot "monde", le membre de phrase "en particulier dans des missions de maintien de la paix et dans des opérations humanitaires menées" a été supprimé;

c) Au même alinéa, après "fonctionnaires", les mots "et les autres agents qui travaillent sous son contrôle" ont été insérés.

250. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

251. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/42).

252. A la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.43, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine*, Arménie*, Autriche, Fédération de Russie, Pays-Bas, Portugal* et Slovaquie*. Par la suite, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce*, la Lettonie* et la République tchèque* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

253. Le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le projet de résolution en supprimant, au treizième alinéa du préambule, après "l'expérience de", les mots "la Commission d'experts établie conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité du 6 octobre 1992 et d'autres".

254. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

255. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

256. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/31).

257. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.44, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine*, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Finlande, France, Hongrie, Irlande*, Maurice, Norvège*, Portugal*, République tchèque*, Roumanie, Rwanda*, Sénégal*, Slovaquie*, Suède* et Suisse. Par la suite, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Gambie*, la Guinée-Bissau, la Lettonie*, Madagascar*, les Pays-Bas, les Philippines*, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie* et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

258. Le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution comme suit:

a) Au paragraphe 1, les mots "de la procédure contradictoire" ont été remplacés par "des procédures qu'il a établies";

b) Le paragraphe 5 est devenu le paragraphe 6 et le paragraphe 6 est devenu le paragraphe 5;

c) Au nouveau paragraphe 5, le mot "aussi" a été remplacé par "dans ce contexte";

d) Au paragraphe 16, après "telle que l'habeas corpus", les mots "ou d'une procédure similaire" ont été insérés;

e) Au paragraphe 19, après les mots "ses consultations", l'expression "dans le cadre de son mandat" a été insérée.

259. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

260. Le projet de résolution, ainsi modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

261. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/32).

262. A la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.46, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Fédération de Russie, France, Hongrie, Irlande*, Japon, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Suède* et Suisse*. Par la suite, la Bulgarie, la Gambie*, les Etats-Unis d'Amérique, la Lettonie*, le Liechtenstein*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie* se sont joints aux auteurs.

263. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le paragraphe 10 par le texte suivant :

"10. Exprime sa préoccupation devant le nombre de cas de détentions arbitraires imposées à la suite de l'exercice de droits protégés par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression, relevé par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans son troisième rapport (E/CN.4/1994/27);"

264. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

265. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

266. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/33).
267. Après le vote, le représentant de la Malaisie a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.
268. A la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.48, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Finlande, Hongrie, Italie, Norvège* et Pays-Bas. Par la suite la Belgique*, le Cameroun, le Canada, Chypre, la France, la Gambie*, la Lettonie*, la Nouvelle-Zélande* et la Suède* se sont joints aux auteurs.
269. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.
270. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/34).
271. Après le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.
272. A la même séance, le représentant du Chili a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.50, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine*, Australie, Barbade, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark*, Equateur, Finlande, France, Hongrie, Italie, Maurice, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Sénégal*, Suisse*, Uruguay et Venezuela. Par la suite, l'Australie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Portugal*, la Belgique*, les Philippines*, la Suède*, la Lettonie*, la Norvège*, la République de Corée, Chypre, Cuba, le Nigéria, le Koweït* et le Gabon se sont joints aux auteurs.
273. Ultérieurement, les Philippines se sont retirées de la liste des auteurs du projet de résolution.
274. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.
275. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/35).
276. A la même séance, le représentant du Japon a présenté le projet de décision E/CN.4/1994/L.51, qui avait pour auteurs les pays suivants : Canada, Japon et Norvège*. Par la suite, l'Allemagne s'est jointe aux auteurs.
277. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration au sujet du projet de décision.
278. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de décision.
279. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.
280. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1994/107).

281. Compte tenu de l'adoption de la décision 1994/107 (voir par. 276 à 280), la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de décision 3, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. B).

282. Le 28 février 1994, le projet de résolution E/CN.4/1994/L.53 avait été présenté par les pays suivants : Allemagne, Argentine*, Belgique*, Canada, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie*, Norvège*, Pologne, Portugal*, Rwanda*, Sénégal*, Slovaquie* et Suisse*. Il se lisait comme suit :

"Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire,
des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 4 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'une profession juridique indépendante sont autant de conditions préalables nécessaires pour protéger les droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Rappelant ses résolutions 1989/32 du 6 mars 1989, 1990/33 du 2 mars 1990, 1991/39 du 5 mars 1991, 1992/33 du 28 février 1992 et 1993/44 du 5 mars 1993,

Rappelant également la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Ayant à l'esprit les principes contenus dans le projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1), élaboré par M. L. M. Singhvi, dont la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1989/32 du 6 mars 1989, a rappelé l'importance,

Notant d'une part les atteintes à l'indépendance dont les magistrats et avocats ainsi que les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus fréquemment les victimes et, d'autre part, la relation qui existe entre l'affaiblissement des garanties du pouvoir judiciaire et l'intensité des violations des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le rapport final sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession (E/CN.4/Sub.2/1993/25 et Add.1) établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet;

2. Fait sienne la recommandation de la Sous-Commission, contenue dans sa résolution 1993/39 du 26 août 1993, tendant à créer un mécanisme de contrôle chargé de suivre la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment pour ce qui est des magistrats et avocats, de même que des personnels et auxiliaires de justice, ainsi que la nature des problèmes susceptibles de porter atteinte à cette indépendance et cette impartialité;

3. Prie le Président de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, après consultation des autres membres du bureau, un rapporteur spécial dont le mandat comportera les tâches suivantes :

a) Soumettre toute allégation transmise au Rapporteur spécial à un examen contradictoire;

b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services consultatifs aux Etats concernés;

c) Etudier en raison de leur actualité et de leur importance, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats;

4. Prie instamment tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de lui fournir tous les renseignements demandés;

5. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à partir de sa cinquante et unième session, un rapport sur les activités liées à son mandat;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session;

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1994/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1994, fait sienne la décision de la Commission de reprendre à son compte la proposition de la Sous-Commission de la de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à créer un mécanisme de contrôle chargé de suivre la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment pour ce qui est des magistrats et des avocats, de même que des personnels et auxiliaires de justice, ainsi que la nature des problèmes susceptibles de porter atteinte à cette indépendance et cette impartialité, et recommande également que ce mécanisme soit personnifié par un rapporteur spécial dont le mandat comportera les missions suivantes :

a) Soumettre toute allégation transmise au Rapporteur spécial à un examen contradictoire;

b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et l'amélioration de cette indépendance, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services, lorsque ceux-ci sont demandés par l'Etat concerné;

c) Etudier en raison de leur importance et de leur actualité, en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats;

Le Conseil approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche."

283. A la 55ème séance, le 4 mars 1994, l'observateur de la Belgique a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1994/L.53/Rev.1), qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1994/L.53. Par la suite l'Allemagne, l'Angola, l'Arménie*, l'Australie, l'Autriche, le Bangladesh, le Cameroun, le Chili, le Danemark*, la Guinée-Bissau, l'Irlande*, la Jordanie*, le Luxembourg*, Madagascar*, les Pays-Bas, la République de Corée, la République tchèque*, la Slovaquie*, la Suède* et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

284. Les représentants de l'Inde et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

285. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

286. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

287. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/41).

288. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1994/41 (voir par.282 à 287), la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution VI, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. A).

289. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution II que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. A).

290. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

291. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

292. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/43).

293. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution V que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. A).

294. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

295. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

296. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/44).

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

297. Pour l'examen de l'alinéa a) du point 10 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/48/520);

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1994/29 et Add.1);

Rapport du Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley, présenté en application de la résolution 1992/32 de la Commission (E/CN.4/1994/31);

Exposé écrit présenté par l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/18).

298. A la 26ème séance, le 16 février 1994, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, M. Nigel S. Rodley, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/31) à la Commission.

299. Au cours du débat général consacré à l'alinéa a) du point 10, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (28ème), Autriche (32ème), Brésil (32ème), Chypre (26ème), Cuba (34ème), Inde (29ème), Indonésie (31ème), Malawi (27ème), Pays-Bas (33ème), Pérou (32ème), Pologne (33ème), République de Corée (33ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (29ème), Sri Lanka (29ème) et Soudan (29ème).

300. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Danemark (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [27ème], Egypte (32ème), Espagne (32ème), Grèce (au nom de l'Union européenne) [26ème], Portugal (33ème), République tchèque (28ème) et Sénégal (27ème).

301. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (29ème).

302. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (29ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (27ème), Centre Europe-tiers monde (33ème), Commission andine de juristes (28ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (27ème), Conseil international des traités indiens (31ème), Congrès du monde islamique (33ème), Fédération internationale des droits de l'homme (26ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (33ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (26ème), Indian Institute for Non-Aligned Studies (27ème), Human Rights Watch (33ème), International Educational Development, Inc. (33ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious Linguistic & Other Minorities (33ème), Lawyers Committee for Human Rights (29ème), Libération (31ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (28ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (27ème), Mouvement mondial des mères (27ème), Mouvement international des faucons (28ème), Organisation mondiale contre la torture (31ème), Pax Christi International (32ème), Pax Romana (33ème), Service, paix et justice en Amérique latine (29ème), Union des avocats arabes (34ème).

303. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Inde (29ème, 32ème et 34ème), de l'Indonésie (33ème et 34ème) et du Pakistan (29ème, 32ème et 34ème), et par les observateurs de l'Espagne (29ème), de l'Iraq (29ème) et de la Turquie (33ème).

304. A la 55ème séance, le 4 mars 1994, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.47, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne, République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Suède*, Suisse* et Uruguay.

Par la suite, l'Algérie*, l'Allemagne, la Belgique*, la Grèce*, le Japon, le Luxembourg*, le Nigéria et la Tunisie se sont joints aux auteurs.

305. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

306. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/36).

307. Le 2 mars 1994, le projet de résolution E/CN.4/1994/L.54 avait été présenté par les pays suivants : Allemagne, Argentine*, Australie, Autriche, Belgique*, Burundi*, Canada, Costa Rica, Danemark*, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Irlande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Portugal*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda*, Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède* et Suisse*. Il se lisait comme suit :

"Torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant également la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) et, en particulier, le paragraphe 30 de la section I, où il est déclaré, notamment, que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme,

Rappelant en outre le point 5 de la partie B (sect. II) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, concernant l'élimination de la torture,

Constatant avec satisfaction que le nombre des Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne cesse de croître,

Accueillant avec satisfaction la constitution, au niveau régional, conformément à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,

Gravement préoccupée, néanmoins, par la persistance d'un nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signalés dans diverses régions du monde,

Rappelant sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, par laquelle elle a décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et toutes ses résolutions ultérieures par lesquelles elle a régulièrement prorogé ce mandat, de trois ans encore par la plus récente, la résolution 1992/32 du 28 février 1992, tout en conservant aux rapports leur périodicité annuelle,

Se félicitant d'un échange de vues régulier entre le Rapporteur spécial et le Comité contre la torture établi en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que des contacts avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Sachant que la torture constitue une annihilation criminelle de la personne humaine que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Résolue à favoriser la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue que les efforts pour éliminer la torture doivent être axés d'abord et avant tout sur la prévention,

Notant, à cet égard, l'importance que revêt la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique comme moyens d'aider concrètement les Etats intéressés à mettre en place les infrastructures voulues pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982, et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988,

Rappelant en outre les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial précédent que la Commission a soulignées dans ses résolutions 1987/29 du 10 mars 1987, 1988/32 du 8 mars 1988, 1989/33 du 6 mars 1989, 1990/34 du 2 mars 1990, 1991/38 du 5 mars 1991, 1992/32 du 28 février 1992, et 1993/40 du 5 mars 1993,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1994/31);

2. Prie instamment tous les gouvernements de promouvoir l'application rapide et complète de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), et en particulier celle de la partie consacrée au droit de ne pas être torturé;

3. Souligne les recommandations du Rapporteur spécial précédent qui, de l'avis du Rapporteur spécial actuel, devraient faire l'objet d'une action soutenue de la part des gouvernements, et en particulier :

a) Un système de visites périodiques effectuées par des experts indépendants sur les lieux de détention devrait être mise en place en tant que mesure hautement efficace de prévention des cas de torture;

b) Le pouvoir judiciaire devrait s'employer à garantir aux détenus les droits qui sont les leurs en vertu des normes nationales et internationales;

c) Le droit de consulter un avocat étant l'un des droits fondamentaux de tout individu privé de liberté, les restrictions à ce droit devraient être exceptionnelles et systématiquement soumises à un contrôle judiciaire;

d) Chaque détenu devrait avoir le droit, rapidement après son arrestation, d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

e) L'interrogatoire des détenus ne devrait avoir lieu que dans des centres d'interrogatoire officiels, chaque interrogatoire devant être dûment enregistré et commencer par l'identification de toutes les personnes présentes, et il serait absolument interdit de bander les yeux des détenus ou de leur faire porter une cagoule pendant l'interrogatoire;

f) Il y aurait lieu de mettre en place, sur le plan national, une autorité indépendante pouvant recevoir des plaintes individuelles pour torture et autres sévices graves;

4. Rappelle que la mise au secret entraîne souvent la torture et que, de l'avis du Rapporteur spécial, elle devrait être interdite;

5. Rappelle également la recommandation du Rapporteur spécial précédent tendant à ce que les gouvernements et les associations professionnelles et médicales prennent des mesures énergiques contre les membres du corps médical qui jouent un rôle dans la pratique de la torture;

6. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial précédent selon laquelle ceux qui violent l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que ce soit en encourageant, en ordonnant, en tolérant ou en perpétrant des actes interdits, doivent être tenus pour responsables et, chaque fois qu'une allégation de torture s'avère justifiée, les auteurs de tels actes doivent être sévèrement punis, en particulier le responsable du lieu de détention où il a été établi que la torture a été pratiquée;

7. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties dès que possible à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prie le Rapporteur spécial de continuer à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention et d'encourager tous les Etats à en appliquer strictement les dispositions;

8. Souligne l'importance des programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois et des forces de l'ordre, et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités qu'offre à cet égard le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

9. Encourage le Rapporteur spécial à faire toutes recommandations appropriées concernant les situations dans lesquelles la fourniture de services consultatifs aux autorités judiciaires, aux responsables de l'application des lois, aux autorités carcérales et autres autorités pourrait aider les gouvernements intéressés à lutter contre la torture;

10. Prie instamment le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les services d'experts spécialisés dans l'application des lois, la détention et les soins médicaux, afin de les aider dans leurs efforts de lutte contre la torture;

11. Décide que le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, continuera à rechercher et à obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

12. Approuve les méthodes de travail employées par le Rapporteur spécial, en particulier en ce qui concerne les appels urgents;

13. Souhaite que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les divers organes et mécanismes chargés de lutter contre la torture, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et

leur coopération mutuelle, et qu'il continue la coopération avec les programmes concernés de l'Organisation des Nations Unies, notamment celui qui concerne la prévention du crime et la justice criminelle;

14. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, à tenir compte du fait qu'il doit être en mesure de réagir sans tarder aux informations crédibles et fiables dont il a connaissance et de s'acquitter de ses fonctions avec discrétion;

15. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés, y compris en donnant dûment suite à ses appels urgents;

16. Invite instamment les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire promptement;

17. Regrette que, dans l'année écoulée, aucun gouvernement n'ait invité le Rapporteur spécial à se rendre dans son pays;

18. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

19. Invite le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications;

20. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses diverses tâches et lui permettre de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquante et unième session."

308. A la 55ème séance, le 4 mars 1994, l'observateur de la Belgique a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1994/L.54/Rev.1) qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine*, Arménie*, Australie, Autriche, Belgique*, Burundi*, Cameroun, Canada, Costa Rica, Danemark*, Fédération de Russie, Finlande, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Malte*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Portugal*, République tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda*, Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse* et Ukraine*. Par la suite, Chypre, les Etats-Unis d'Amérique et la Pologne se sont joints aux auteurs.

309. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

310. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/37).

B. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

311. Pour l'examen de l'alinéa b) du point 10 de l'ordre du jour, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1994/28).

312. Au cours du débat général consacré à l'alinéa b) du point 10, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Autriche (32ème), Chine (29ème), Chypre (26ème), Malawi (27ème) et Sri Lanka (29ème).

313. La Commission a entendu également des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (33ème), Danemark (au nom du Danemark, de l'Islande, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède) [28ème], Espagne (32ème), Grèce (au nom de l'Union européenne) [26ème], République tchèque (28ème) et Sénégal (27ème).

314. La Commission a également entendu les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (34ème), Organisation mondiale contre la torture (26ème).

315. L'observateur de l'Espagne a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse (29ème).

316. A la 55ème séance, le 4 mars 1994, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.49, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovaquie*, Suède*, Suisse* et Uruguay. Par la suite, l'Allemagne, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Luxembourg*, le Mexique et le Panama* se sont joints aux auteurs.

317. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

318. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/38).

C. Question des disparitions forcées ou involontaires

319. Pour l'examen de l'alinéa c) du point 10 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26 et Corr.2);

Rapport sur la visite effectuée dans l'ex-Yougoslavie par un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à la demande du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/26/Add.1);

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/25);

320. A la 26ème séance, le 16 février 1994, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Ivan Tosevski, a présenté le rapport du Groupe de travail à la Commission (E/CN.4/1994/26 et Corr.2).

321. Au cours du débat général consacré à l'alinéa c) du point 10, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (28ème), Autriche (32ème), Chypre (26ème), Cuba (34ème), Inde (29ème), Indonésie (31ème), Malawi (27ème), Pays-Bas (33ème), Pérou (32ème), Pologne (33ème), République de Corée (33ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (29ème) et Sri Lanka (29ème).

322. La Commission a entendu également des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Croatie (32ème), Nicaragua (26ème), Norvège (32ème) et Portugal (33ème).

323. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (29ème).

324. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (29ème), Commission andine de juristes (28ème), Association internationale contre la torture (31ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (27ème), Comité pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (33ème), Congrès du monde islamique (33ème), Conseil international de traités indiens (31ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (32ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (26ème), Indian Institute for Non-Aligned Studies (27ème), International Educational Development, Inc. (33ème), Libération (31ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (34ème), Organisation arabe des droits de l'homme (27ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (32ème), Société mondiale de victimologie (26ème), Service, paix et justice en Amérique latine (29ème) et Union des avocats arabes (34ème).

325. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Inde (32ème et 34ème), de l'Indonésie (33ème et 34ème) et du Pakistan (29ème, 32ème et 34ème), et l'observateur du Maroc (34ème).

326. Le 24 février 1994, l'observateur de la Croatie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.29); ultérieurement, la Bosnie-Herzégovine* et la Slovaquie* sont devenus coauteurs de ce projet de résolution qui se lisait comme suit :

"Les problèmes des personnes disparues dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que d'autres documents et résolutions pertinents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant également sa propre résolution 1993/7 sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans laquelle elle a spécifiquement prié le Rapporteur spécial, en consultation avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité international de la Croix-Rouge, de mettre au point des propositions en vue de créer un mécanisme chargé d'examiner la question des disparitions dans l'ex-Yougoslavie,

Profondément préoccupée par le très grand nombre de personnes disparues dont on est encore sans nouvelles dans le conflit qui déchire l'ex-Yougoslavie et, en particulier la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie,

Consciente de la responsabilité qu'elle a de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Exprimant sa très profonde sympathie aux familles des personnes disparues dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, tout en se réaffirmant prête à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de hâter les recherches concernant leurs plus proches parents,

Ayant examiné le rapport sur la visite effectuée dans l'ex-Yougoslavie par un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à la demande du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/26/Add.1), et les utiles propositions qui y sont contenues,

Soulignant que l'objectif fondamental du 'dispositif spécial' pour traiter le problème des personnes disparues dans le territoire de l'ex-Yougoslavie proposé dans le rapport doit être de fournir des informations sur le sort de ces personnes à leurs proches et à leurs familles,

1. Fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans le rapport d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26/Add.1), et décide d'établir le 'dispositif spécial' proposé, dont la mise en oeuvre est confiée

conjointement au Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et à l'un des membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

2. Appuie pleinement la recommandation selon laquelle le 'dispositif spécial' devrait avoir un caractère strictement humanitaire et reposer sur une approche pragmatique aux fins d'une efficacité maximale et de la plus grande coopération de toutes les parties dans la recherche des personnes disparues dans le territoire de l'ex-Yougoslavie;

3. Considère que le 'dispositif spécial' devrait être habilité à entrer directement en contact avec les parties concernées et à procéder aux enquêtes sur place qu'appelle la recherche des personnes disparues;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au 'dispositif spécial' le personnel expérimenté, le matériel et les ressources financières nécessaires à partir du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et de prier, si nécessaire, les gouvernements et organisations intéressés d'apporter leur contribution à cette cause humanitaire, et demande au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de procéder immédiatement, aux moyens de consultations intersessions appropriées, à la désignation d'un de ses membres à cet effet;

5. Souligne l'urgence que revêt l'établissement de ce mécanisme spécial pour que toutes les demandes de recherche de personnes disparues qui ont déjà été traitées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires puissent être immédiatement présentées aux parties concernées;

6. Invite les gouvernements concernés, les autres parties intéressées et ceux en mesure d'apporter leur aide, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, à coopérer pleinement et de manière constructive avec le 'dispositif spécial' de manière à lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et de soulager ainsi la peine et les souffrances de nombreux proches de personnes disparues;

7. Prie le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et le membre désigné du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'informer les proches et les familles des personnes disparues des résultats de leurs recherches, et de présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports annuels communs recensant notamment, le cas échéant, les obstacles et entraves auxquels se heurtent leurs travaux."

327. A la 55ème séance, le 4 mars 1994, aucun membre n'ayant demandé que le projet de résolution E/CN.4/1994/L.29 soit mis aux voix, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission n'a pas mis le projet de résolution aux voix.

328. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.45, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine*, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Cameroun, Chili, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande*, Italie, Luxembourg*, Maurice, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pologne, Roumanie, Rwanda*, Sénégal*, Slovaquie*, Suède* et Suisse*. Par la suite, le Canada, Chypre, la Guinée-Bissau, la Lettonie*, Madagascar*, les Pays-Bas, le Portugal*, la République tchèque* et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs.

329. Le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution comme suit:

a) Au sixième alinéa du préambule, après "Groupe de travail", les mots "la législation, la politique et" ont été supprimés;

b) Au même alinéa, les mots "nombreux Etats n'aillent pas dans le sens des dispositions" ont été remplacés par "nombre d'Etats risque d'aller à l'encontre";

c) A l'avant-dernier alinéa du préambule, les mots "l'établissement" ont été remplacés par "la compilation";

d) Au même alinéa, ajouter le mot "préliminaire" après le mot "liste";

e) Aux paragraphes 11 et 12, le mot "concernés", après "les gouvernements" a été supprimé;

f) Au paragraphe 17, les mots "conformément à" ont été remplacés par "dans l'exercice de";

g) Au paragraphe 18, après les mots "Groupe de travail", le membre de phrase "à évaluer la pratique des Etats à la lumière de la Déclaration" a été supprimé;

h) Au paragraphe 21, les mots "ou une procédure similaire" ont été insérés après "habeas corpus";

i) Au paragraphe 23, le mot "Approuve" a été remplacé par "Prend note avec intérêt".

330. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

331. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/39).

D. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

332. Pour l'examen de l'alinéa d) du point 10 de l'ordre du jour, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1994/25 et Add.1).

333. A la 26ème séance, le 16 février 1994, le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Jorge Rhenán Segura, a présenté le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

334. Au cours du débat général consacré à l'alinéa d) du point 10, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (28ème), Autriche (32ème), Brésil (32ème), Chili (31ème), Chypre (26ème), Costa Rica (29ème) et Malawi (27ème).

335. La Commission a également entendu une déclaration faite par l'observateur du Sénégal (27ème).

336. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Organisation mondiale contre la torture (27ème), Service, paix et justice en Amérique latine (29ème).

337. A la 55ème séance, le 4 mars 1994, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.52, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine*, Australie, Autriche, Barbade, Belgique*, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark*, El Salvador*, Equateur, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Guatemala*, Hongrie, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Madagascar*, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Roumanie, Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Uruguay et Venezuela. Par la suite, Chypre, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique, Malte*, le Panama*, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs.

338. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

339. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/40).

XI. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES;
- e) ANNEE INTERNATIONALE DE LA FAMILLE

340. La Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour et ses alinéas a), b), c), d) et e) à sa 34ème séance, le 22 février, de ses 38ème à 40ème séances, le 24 février, de ses 42ème à 48ème séances, les 25 et 28 février et le 1er mars, à sa 56ème séance, le 4 mars, et à sa 64ème séance, le 9 mars 1994 1/.

A. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

341. Pour l'examen de l'alinéa a) du point 11 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général, établi conformément à la résolution 1993/46 de la Commission, sur les autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/1994/34);

Note du Secrétariat (E/CN.4/1994/35);

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/1994/36 et Add.1);

Note du Secrétariat sur la discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA (E/CN.4/1994/37);

Rapport du Secrétaire général sur les forces de défense civile, présenté en application de la résolution 1993/54 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/38);

Rapport du Secrétaire général sur les mesures adoptées en ce qui concerne la proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme (E/CN.4/1994/39);

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, présenté conformément à la résolution 1993/57 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/40);

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (E/CN.4/1994/41);

Rapport du Secrétaire général sur le bon fonctionnement des divers organes de supervision, d'enquête et de contrôle de la mise en oeuvre des obligations conventionnelles des Etats en matière de droits de l'homme et des normes internationales en vigueur dans ce domaine (E/CN.4/1994/42);

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1994/43 et Add.1);

Rapport du représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng, sur les personnes déplacées dans leur propre pays, présenté en application de la résolution 1993/95 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/44 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat (E/CN.4/1994/74);

Exposés écrits présentés par l'American Association of Jurists, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/2 et E/CN.4/1994/NGO/3);

Exposé écrit présenté conjointement par Caritas Internationalis, la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, le Comité consultatif mondial de la Société des Amis, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/5);

Exposé écrit présenté conjointement par l'Association internationale de la sécurité sociale, le Conseil international des femmes, le Mouvement international ATD quart monde, Soroptimist internationale et Zonta international, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; le Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, le Conseil international des femmes juives, la Fédération abolitionniste internationale, la Fédération mondiale des femmes méthodistes, le Mouvement fédéraliste mondial, le Mouvement international de la réconciliation, le Mouvement mondial des mères, Pax Christi International, Pax Romana, l'Union mondiale des organisations féminines catholiques, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; l'Association internationale des charités, le Centre Europe-tiers monde, la Communauté mondiale de vie chrétienne, la Fédération internationale des mouvements

d'adultes ruraux catholiques, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/1994/NGO/38);

Exposé écrit présenté par le Centre Europe-tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1994/NGO/45);

Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II E/CN.4/1994/NGO/46).

342. Au cours du débat général consacré à l'alinéa a) du point 11, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Allemagne (38ème et 46ème), Autriche (38ème et 43ème), Brésil (34ème), Canada (38ème), Chili (42ème et 48ème), Chine (38ème), Colombie (38ème), Costa Rica (45ème), Cuba (48ème), Etats-Unis d'Amérique (34ème et 47ème), Equateur (46ème), Fédération de Russie (45ème), Inde (43ème et 48ème), Iran (République islamique d') [43ème], Italie (38ème), Jamahiriya arabe libyenne (45ème), Japon (38ème), Kenya (42ème), Pakistan (46ème), Pays-Bas (45ème), Pérou (45ème), Pologne (43ème), Portugal (47ème) et République de Corée (45ème).

343. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : El Salvador (40ème), Iraq (44ème), Nouvelle-Zélande (44ème), Portugal (47ème), Suisse (47ème), Turquie (47ème) et Ukraine (47ème).

344. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : American Association of Jurists (40ème), Commission andine de juristes (44ème), Association internationale contre la torture (40ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (40ème), Association mondiale pour l'école instrument de paix (45ème), Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique (45ème), Comité international de la Croix-Rouge (47ème), Comité pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (48ème), Conférence des femmes de toute l'Inde (45ème), Congrès du monde islamique (45ème), International Human Rights Law Group (39ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination (44ème), Libération (40ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (45ème), Human Rights Advocates (39ème), Human Rights Watch (40ème), Mouvement international des Faucons (44ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (40ème), Mouvement du tiers-monde contre l'exploitation des femmes (39ème).

345. La Commission a également entendu une déclaration faite par le représentant du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (39ème).

346. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de Cuba (38ème) et de la Jamahiriya arabe libyenne (48ème).

347. A sa 56ème séance, le 4 mars 1994, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 11 de l'ordre du jour.

348. Le 21 février 1994, un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.8) avait été présenté par les pays suivants : Allemagne, Argentine*, Australie, Autriche, Barbade, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark*, Finlande, Kenya, Madagascar*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Suède* et Suisse*. Il se lisait comme suit :

"Intégration des droits des femmes dans les mécanismes
de l'Organisation des Nations Unies s'occupant
des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/46 du 8 mars 1993, relative à l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, dans laquelle elle a décidé d'envisager à sa cinquantième session la nomination d'un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est félicitée de la décision de la Commission des droits de l'homme d'envisager, à sa cinquantième session, la nomination d'un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, où l'Assemblée reconnaît que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et se déclare préoccupée de constater qu'ils ne sont toujours pas protégés dans les cas de violence contre les femmes,

Profondément préoccupée par la violence persistante et endémique qui s'exerce contre les femmes, et constatant que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes énonce différentes formes de violence physique, sexuelle et psychologique dirigée contre les femmes,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, affirment que les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Alarmée par l'augmentation marquée - que relève la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 30 août au 1er septembre 1993) - des actes de violence sexuelle dirigés notamment contre les femmes et les enfants, et réaffirmant que de tels actes constituent des infractions graves au droit humanitaire international,

Rappelant que le viol entre dans le cadre du mandat du tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international, et notamment de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Ayant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, soulignent qu'il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, et insistent pour qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes,

Rappelant qu'à l'issue de ses travaux, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et que l'égale et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale,

Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne affirment que les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, lesquelles doivent comprendre notamment la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes, et demandent instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes,

Ayant à l'esprit que le programme d'action pour l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme, adopté dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, énonce une série de mesures à prendre afin de faire progresser la pleine jouissance par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de la personne humaine et afin que ce soit là une priorité pour les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, et reconnaissant l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au processus de développement en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci,

Accueillant avec satisfaction le rapport (E/CN.4/1994/34) présenté par le Secrétaire général à la suite de la demande qui lui avait été adressée dans la résolution 1993/46 de la Commission, en date du 8 mars 1993, de prendre l'avis de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, au sujet de l'application de ladite résolution, et en particulier des mesures prises afin de créer au Centre pour les droits de l'homme une section spécialement chargée de s'occuper des droits fondamentaux des femmes,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent à l'Organisation des Nations Unies d'encourager tous les Etats à ratifier d'ici à l'an 2000 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à éviter autant que possible d'émettre des réserves,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Attendant avec intérêt la tenue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995 et demandant instamment que les droits fondamentaux des femmes occupent une place importante dans les travaux de la conférence,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales dans l'action en faveur des droits fondamentaux des femmes,

1. Condamne tous les actes de violence fondés sur l'appartenance au sexe féminin et autres violations des droits fondamentaux des femmes;

2. Demande l'élimination de la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, qu'elle s'exerce dans la famille, qu'elle se manifeste au sein de la collectivité ou qu'elle soit perpétrée ou tolérée par l'Etat, et souligne le devoir des gouvernements de s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, enquêter à leur sujet et prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces mêmes actes, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des particuliers, ainsi que de donner accès aux victimes à des réparations justes et efficaces et à une assistance spécialisée, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes;

3. Condamne toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, reconnaît qu'elles constituent des violations des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus, et demande que des mesures particulièrement efficaces soient prises en réaction aux violations de cette nature, y compris en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée;

4. Demande l'élimination de la violence dirigée contre les femmes dans la vie publique et privée, de toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes, des préjugés dont elles sont l'objet dans l'administration de la justice, et des effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, de certains préjugés culturels et de l'extrémisme religieux;

5. Demande instamment aux gouvernements de redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et éliminer la violence qui s'exerce à leur égard, conformément à la

Déclaration et au Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, en adoptant tous les moyens et toutes les mesures appropriés aux niveaux national, régional et international;

6. Décide de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, qui présentera un rapport annuel à la Commission à compter de sa cinquante et unième session;

7. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes :

a) A rechercher et obtenir des informations relatives à la violence, à ses causes et à ses conséquences auprès des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux qui s'occupent de diverses questions touchant les droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les mouvements de femmes, et à réagir efficacement à ces informations;

b) A recommander les mesures à prendre et les moyens à mettre en oeuvre, aux niveaux national, régional et international pour éliminer la violence contre les femmes, en faire disparaître les causes et remédier à ses conséquences;

c) A collaborer étroitement avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en tenant compte de la demande que la Commission leur a adressée de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes, et à coopérer étroitement avec la Commission de la condition de la femme dans l'accomplissement de sa mission;

8. Prie le Président de la Commission de nommer rapporteur spécial, après avoir consulté les autres membres du bureau, une personne jouissant d'une autorité et d'une expérience reconnues sur le plan international dans le domaine des droits fondamentaux des femmes;

9. Prie tous les gouvernements d'apporter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent et de lui fournir tous les renseignements demandés;

10. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de toutes les tâches qui

lui sont confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi de missions réalisées séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail, et l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

11. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme afin de faciliter les travaux de cette dernière dans le domaine de la violence contre les femmes;

12. Demande que davantage soit fait à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme et pour que tous les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies examinent régulièrement et systématiquement ces questions;

13. Se déclare favorable à une intégration plus poussée des buts et objectifs de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que des autres institutions de l'Organisation des Nations Unies, et demande un resserrement de la coopération et de la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme;

14. Demande de nouveau aux gouvernements de faire figurer dans les informations qu'ils communiquent aux rapporteurs spéciaux, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux et à tous les autres organismes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, des données ventilées par sexe, et notamment des renseignements sur la situation des femmes, en droit et en fait, et note que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne invitent tous les rapporteurs spéciaux, groupes de travail, organes créés en vertu d'instruments internationaux et autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission à s'appuyer sur des données de ce genre dans leurs travaux;

15. Demande de nouveau au Secrétariat de veiller à ce que les rapporteurs spéciaux, les experts, les groupes de travail, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission soient pleinement informés des violations particulières des droits fondamentaux dont les femmes sont victimes et, compte tenu du fait que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne préconisent d'encourager l'acquisition par les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies travaillant dans le secteur des droits de l'homme et des secours humanitaires d'une formation qui les aide à reconnaître les violations de droits touchant spécifiquement les femmes, à y remédier et à s'acquitter de leur tâche sans parti pris à l'égard du sexe féminin, prie le Centre pour les droits de l'homme de prendre des mesures à cet effet;

16. Prie tous les rapporteurs spéciaux, les experts, les groupes de travail, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission, dans l'exercice de leur mandat, de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont les femmes sont victimes;

17. Prie les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies de faire figurer des informations sur les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités d'éducation en matière de droits de l'homme;

18. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante et unième session;

19. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ..., approuve :

a) La décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences;

b) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi de missions réalisées séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail, et l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) La demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il lui présente un rapport annuel à compter de sa cinquante et unième session."

349. A la 56ème séance, le 4 mars 1994, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution révisé E/CN.4/1994/L.8/Rev.1, qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1994/L.8, auxquels s'étaient joints la Belgique*, le Brésil, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Honduras*, la Hongrie, l'Irlande*, la Jordanie*, le Liechtenstein*, le Maroc*, le Nigéria, les Philippines*, la République tchèque*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal*, Sri Lanka, la Thaïlande*, la Tunisie et le Venezuela. Par la suite, la Gambie*, le Guatemala*, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Lesotho, la Lettonie*, le Luxembourg*, le Malawi, Malte*, Maurice, le Portugal*, la République de Corée, la Roumanie, la Slovaquie* et la Turquie* se sont joints aux auteurs.

350. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution comme suit:

a) Au début du titre, il a inséré les mots "Question de l'";

b) A la fin du titre, il a ajouté les mots "et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes";

c) Au sixième alinéa du préambule du texte anglais, il a supprimé le mot may avant constitute;

d) A l'alinéa a) du paragraphe 7, il a inséré les mots "dirigée contre les femmes" après "à la violence".

351. Les représentants de Cuba et de l'Inde ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

352. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

353. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

354. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/45).

355. Le 25 février 1994, un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.39) avait été présenté par les pays suivants : Afghanistan*, Algérie*, Argentine*, Azerbaïdjan*, Brésil, Cameroun, Colombie, Cuba, Espagne*, Guatemala*, Nicaragua*, Pérou, Philippines*, République tchèque*, Sri Lanka, Turquie*, Uruguay et Venezuela. Il se lisait comme suit :

"Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le plus important des droits fondamentaux de l'homme est le droit à la vie,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 48/122 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, sa propre résolution 1993/48 du 9 mars 1993, ainsi que les résolutions 1993/13 et 1993/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date respectivement des 20 et 23 août 1993,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun devrait s'efforcer d'assurer l'exercice et le respect effectifs et universels de ces droits et libertés,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant - femmes, enfants et personnes âgées, notamment - soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

1. Réaffirme la condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous quelque forme que ce soit et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes d'agression qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, tout en menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

2. Invite les Etats à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme, et demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération dans la lutte contre le terrorisme aux échelons national, régional et international;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir auprès de toutes les sources pertinentes des renseignements sur cette question et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail concernés afin qu'ils les étudient;

4. Prie instamment tous les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques d'examiner tous les aspects des conséquences des actes, méthodes et pratiques terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;

5. Demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre dès que possible une étude sur la question du terrorisme et des droits de l'homme;

6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé."

356. A la 56ème séance, le 4 mars 1994, le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution révisé E/CN.4/1994/L.39/Rev.1, qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1994/L.39. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs : Inde, Iran (République islamique d'), Panama*, Paraguay*, République tchèque* et Equateur.

357. Le représentant de la Finlande a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

358. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

359. A la 68ème séance, le 10 mars 1994, les représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Pakistan, de la République arabe syrienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

360. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/46).

361. A la 56ème séance, le 4 mars 1994, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.57, qui avait pour auteur Cuba*. Par la suite, la Chine, le Ghana* et le Soudan se sont joints à l'auteur du projet de résolution.

362. Le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution comme suit:

a) Au paragraphe 1, il a remplacé le mot "condamner" par "rejeter", et le mot "coercitives" par "économiques";

b) Au même paragraphe, après le mot "unilatérales", il a inséré le membre de phrase "qui sont manifestement contraires au droit international";

c) Au paragraphe 2, après le mot "unilatérales", il a inséré le membre de phrase "qui sont manifestement contraires au droit international";

d) Au paragraphe 4, après le mot "unilatérales", il a inséré le membre de phrase "qui sont manifestement contraires au droit international";

e) Il a supprimé le paragraphe 5;

f) Il a renuméroté les paragraphes suivants en conséquence.

363. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

364. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote.

365. A la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal.

366. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté par 23 voix contre 18, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Maurice, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Abstentions : Bangladesh, Barbade, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Gabon, Kenya, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Togo, Tunisie.

367. A sa 68ème séance, le 10 mars 1994, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote sur la résolution adoptée.

368. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/47).

369. A la même séance, le représentant de l'Indonésie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.59, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Chine, Indonésie, Japon, Nouvelle-Zélande*, Philippines*, République de Corée, Sri Lanka et Thaïlande*. Par la suite, le Bangladesh et la République islamique d'Iran se sont joints aux auteurs.

370. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

371. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote.

372. A la demande du représentant de la Chine, il a été procédé à un vote par appel nominal.

373. Le projet de résolution a été adopté par 45 voix contre une, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Cuba, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, République de Corée, République arabe syrienne, Roumanie, Sri Lanka, Soudan, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Etats Unis d'Amérique.

Abstentions : Allemagne, Hongrie, Italie, Lesotho, Malawi, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

374. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/48).

375. A la même séance, le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.60, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Canada, Costa Rica, Fédération de Russie, Finlande, Lettonie*, Madagascar*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, République tchèque*, Slovaquie* et Suède*. Par la suite, le Chili, la Colombie, le Danemark*, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce*, le Portugal*, la Roumanie et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

376. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

377. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

378. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/49).

379. A la même séance, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.62, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine*, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, France, Guatemala*, Japon, Jordanie*, Kenya, Malawi, Nicaragua*, Pérou, Philippines*, Pologne, République de Corée, République tchèque*, Roumanie, Sénégal*, Ukraine*, Uruguay et Venezuela. Par la suite, le Danemark*, la Grèce*, Madagascar*, le Népal*, le Portugal*, la Tunisie et la Turquie* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

380. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

381. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/50).

382. A la même séance, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.64, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine*, Bolivie*, Cameroun, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Equateur, El Salvador*, Guatemala*, Honduras*, Jordanie*, Malawi, Maurice, Nicaragua*, Nigéria, Pérou, Philippines*, Pologne, Portugal*, Roumanie, Sénégal*, Uruguay, Venezuela. Par la suite, l'Algérie*, le Gabon, la Grèce*, la Mongolie*, la Norvège*, les Pays-Bas et la Tunisie se sont joints aux auteurs.

383. Le représentant du Costa Rica a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au huitième alinéa du préambule, l'expression "une société démocratique" a été remplacée par "toutes les sociétés";

b) Au paragraphe 1, les mots "Demande à" ont été remplacés par "Demande au Conseil économique et social de prier à son tour";

c) Au paragraphe 4 du texte espagnol, le mot pueblos a été remplacé par poblaciones;

d) Au paragraphe 6 du texte espagnol, le titre Comité de Discriminación contra la Mujer a été remplacé par Comité para la Eliminación de la Discriminación contra la Mujer;

e) Le paragraphe 11, qui se lisait comme suit : "11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session un point intitulé 'Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme'" a été remplacé par un nouveau texte.

384. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

385. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

386. A la 68ème séance, le 10 mars 1994, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

387. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/51).

388. A la 56ème séance, le 4 mars 1994, l'observateur de la République tchèque a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.66, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine*, Australie, Autriche, Belgique*, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark*, Fédération de Russie, Finlande, Grèce*, Hongrie, Lettonie*, Mexique, Nouvelle-Zélande*, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal*, République de Corée, République tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Suède*, et Suisse*. Par la suite, Chypre, le Cameroun, les Etats-Unis d'Amérique, la Jordanie* et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

389. L'observateur de la République tchèque a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 7, il a remplacé le membre de phrase "ceux qui appliquent les procédures thématiques à continuer de coopérer avec les organisations non gouvernementales" par "les organisations non gouvernementales à poursuivre leur coopération dans le cadre des procédures thématiques",

b) Au paragraphe 8, il a remplacé les mots "de la prévention des" par "d'une action permettant d'éviter les";

c) Au même paragraphe, après les mots "violations des droits de l'homme" il a supprimé le membre de phrase "et, s'il y a lieu, à avoir recours aux connaissances spécialisées d'organisations non gouvernementales compétentes dans ce domaine";

d) Au paragraphe 13, il a remplacé les mots "d'un débat spécifique" par "de nouveaux débats".

390. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis au voix.

391. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/53).

392. A la 64ème séance, le 9 mars 1994, le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.71, qui avait pour auteurs les pays suivants : Chili, Costa Rica, Lettonie*, Madagascar*, Pays-Bas, Pologne, République tchèque* et Slovaquie*. Par la suite, Chypre s'est jointe aux auteurs.

393. Le représentant de la Pologne a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 2, après les mots "les gouvernements établissent", il a inséré "selon que de besoin";

b) Au même paragraphe, après les mots "règles juridiques minimales", il a inséré le membre de phrase "entrant dans le cadre de la législation interne".

394. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

395. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/67).

396. Le 2 mars 1994, un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.75), a été déposé par Cuba. Par la suite, la République arabe syrienne s'est jointe à l'auteur du projet de résolution, qui se lisait comme suit.

"Bon fonctionnement des divers organes de supervision, d'enquête et de contrôle de la mise en oeuvre des obligations contractuelles des Etats en matière de droits de l'homme ainsi que des normes internationales en vigueur dans ce domaine

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/58 du 9 mars 1993,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/1994/42) sur les divers aspects de la question mentionnés au paragraphe 2 de la résolution 1993/58,

Tenant compte de ce qu'il faut continuer à examiner et à améliorer le fonctionnement des divers organes de supervision, d'enquête et de contrôle de la mise en oeuvre des obligations contractuelles des Etats en matière de droits de l'homme et des normes internationales en vigueur dans ce domaine,

1. Décide, dans le cadre de la rationalisation des travaux à entreprendre par la Commission, d'examiner les divers aspects de la question mentionnés au paragraphe 2 de la résolution 1993/58, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur ce sujet (E/CN.4/1994/42);

2. Demande qu'à ses réunions, les groupes de travail ou tout autre mécanisme que l'on décidera de créer pour examiner la question de la rationalisation des travaux de la Commission lui présentent des recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement des organes mentionnés dans la présente résolution;

3. Demande également à ses membres, aux groupes de travail ou à tout autre mécanisme que l'on décidera de mettre en place pour examiner la question de la rationalisation des travaux de la Commission, de faire des recommandations précises afin que les organes en question s'acquittent mieux des tâches relevant du mandat qui leur a été confié et tiennent dûment compte des principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité, des efforts étant faits parallèlement pour rationaliser les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et éviter les doubles emplois et le gaspillage des ressources financières et humaines;

4. Décide d'examiner la question à sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour."

397. A la 64ème séance, le 9 mars 1994, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.75.

398. La Commission a décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.75.

399. A sa 67ème séance, le 10 mars 1994, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.75.

400. Le représentant de la France a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

401. La Commission a décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.75.

402. A sa 68ème séance, le 10 mars 1994, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1994/L.75/Rev.1) qui avait pour auteurs Cuba et la République arabe syrienne.

403. Le représentant de Cuba a oralement révisé le projet de résolution en supprimant, au paragraphe 1, le membre de phrase "sans préjuger de la façon dont le Président envisagera la réorganisation des travaux et le regroupement des points de l'ordre du jour".

404. Le projet de résolution ainsi révisé a été adopté sans être mis aux voix.

405. Les représentants de l'Autriche et de la République arabe syrienne ont expliqué la position de leur délégation.

406. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/97).

B. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

407. Pour l'examen de l'alinéa b) du point 11 de l'ordre du jour, la Commission était saisie du rapport des deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1994/45 et Add.1).

408. Au cours du débat général consacré à l'alinéa b) du point 11, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (34ème et 48ème), Cameroun (39ème), Canada (34ème), Fédération de Russie (45ème), France (34ème), Inde (38ème), Indonésie (40ème), Lesotho (42ème), Nigéria (45ème), Togo (45ème) et Tunisie (38ème).

409. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs de l'Algérie (44ème), de la Nouvelle-Zélande (39ème) et du Sénégal (47ème).

410. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Union interparlementaire (40ème) et Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (44ème).

411. Le 1er mars 1994, le projet de résolution E/CN.4/1994/L.68 a été présenté par les pays suivants : Australie, Autriche, Barbade, Cameroun, Canada, Costa Rica, Fédération de Russie, France, Gambie*, Mexique, Pays-Bas, Philippines*, République tchèque* et Uruguay. Le texte se lisait comme suit :

"Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment ses propres résolutions 1990/73 du 7 mars 1990, 1991/27 du 5 mars 1991, 1992/54 du 3 mars 1992 et 1993/55 du 9 mars 1993, ainsi que les résolutions de l'Assemblée 44/64 du 8 décembre 1989, 46/124 du 17 décembre 1991 et 48/134 du 20 décembre 1993,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pour la promotion du respect et de la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés pour assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer de jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales,

Rappelant en particulier à cet égard, les Principes concernant le statut des institutions nationales figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale,

Se félicitant de l'intérêt croissant partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales, manifesté à l'occasion des réunions régionales préparatoires à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Conférence elle-même qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi qu'à l'occasion de l'Atelier du Commonwealth sur les institutions nationales pour les droits de l'homme, tenu à Ottawa du 30 septembre au 2 octobre 1992, de l'Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993, et des deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis du 13 au 17 décembre 1993,

Se félicitant en particulier, de l'organisation des deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et prenant acte des décisions et recommandations adoptées par les institutions nationales lors de ces Rencontres eu égard au renforcement des institutions nationales, ainsi que des recommandations sur la protection des personnes handicapées, des enfants, des femmes, des migrants et des personnes victimes de détentions arbitraires et de tortures (E/CN.4/1994/45, chap. VI),

Se félicitant également des décisions, annoncées récemment par plusieurs Etats, d'établir ou d'envisager d'établir, des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui ont réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant;

Notant en particulier que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a vivement invité les gouvernements à incorporer les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans leur législation interne et à renforcer les institutions nationales qui jouent un rôle dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme.

Notant avec satisfaction la participation constructive de représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à des séminaires et

ateliers internationaux organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, ainsi qu'à d'autres activités de l'Organisation,

1. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance;

2. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange, y compris entre institutions nationales, d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions;

3. Encourage également les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà et, le cas échéant, à leur faire une place dans les plans de développement nationaux ou au stade de la préparation de ces plans, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

4. Souligne à cet égard, la nécessité de diffuser aussi largement que possible les Principes concernant le statut des institutions nationales, figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et de s'y conformer pleinement;

5. Affirme le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et mener d'autres activités d'information sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

6. Reconnaît le rôle important et constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer en coopération avec les institutions nationales afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

7. Accueille avec satisfaction la décision prise par les institutions nationales lors des deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, d'établir un comité de coordination qui, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec lui, aidera les institutions nationales à donner suite aux résolutions pertinentes et aux recommandations concernant le renforcement des institutions nationales, notamment celles qui figurent dans le rapport des Rencontres (E/CN.4/1994/45);

8. Prie le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

9. Prie le Centre pour les droits de l'homme, avec le concours des institutions nationales et de leur comité de coordination, de mettre au point un programme d'assistance technique aux Etats désirant établir ou renforcer leurs institutions nationales et organiser des programmes de formation pour les institutions nationales qui le souhaitent, et, à cet effet, invite les gouvernements à apporter des contributions complémentaires au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de convoquer les troisièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en 1995 en Amérique latine ou en Asie, de financer la participation de représentants d'institutions nationales à l'aide du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer à ce Fonds à cet effet;

11. Demande que des dispositions soient prises pour assurer la participation d'institutions nationales au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et prie le Secrétaire général d'établir, en s'appuyant sur l'expérience de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, un rapport, qui sera soumis à la Commission à sa cinquante et unième session, sur la participation de plein droit d'institutions nationales aux travaux des commissions techniques du Conseil économique et social;

12. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session."

412. A la 56ème séance, le 4 mars 1994, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1994/L.68/Rev.1) qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1994/L.68, auxquels s'étaient joints le Brésil, la Nouvelle-Zélande*, la Norvège* et la Roumanie. Par la suite, la Bulgarie, l'Espagne*, la Finlande, la Grèce*, l'Inde, l'Indonésie, la Lettonie*, le Sénégal*, la Slovaquie* et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

413. Le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant, au cinquième alinéa du préambule, les mots "de catalyseur" par "important".

414. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

415. A la 68ème séance, le 10 mars 1994, les représentants du Japon et de la Malaisie ont fait des déclarations pour expliquer les positions de leurs délégations.

416. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/54).

C. Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

417. Pour l'examen de l'alinéa c) du point 11 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat (E/CN.4/1994/74);

Exposé écrit présenté par l'American Association of Jurists, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/3).

418. Au cours du débat général consacré à l'alinéa c) du point 11 de l'ordre du jour, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Autriche (38ème) et Japon (38ème).

419. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Grèce (42ème), Malte (44ème), Paraguay (39ème), Suisse (47ème) et Ukraine (47ème).

420. A la 56ème séance, le 4 mars 1994, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.65, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Fédération de Russie, Finlande, Haïti*, Hongrie, Irlande*, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines*, Pologne, Roumanie, Suisse* et Venezuela. Par la suite le Cameroun, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce*, Madagascar*, la Mongolie*, Panama*, le Portugal*, la Slovaquie*, la Turquie*, l'Ukraine* et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

421. Le représentant de l'Italie a révisé oralement le texte du projet de résolution en insérant, au paragraphe 11, le mot "susmentionnées" après les mots "consacrées aux activités".

422. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

423. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/52).

424. A la même séance, l'observateur du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.69, qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie*, Allemagne, Angola, Argentine*, Arménie*, Australie, Autriche, Barbade, Belgique*, Brésil, Bulgarie, Burundi*, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark*, Equateur, Espagne*, Fédération de Russie, Grèce*, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande*, Islande*, Italie, Japon, Jordanie*, Kenya, Lesotho, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Madagascar*, Malawi, Malte*, Maroc*, Maurice, Mauritanie, Nicaragua*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou, Philippines*, Pologne, Portugal*, République de Corée, République tchèque*, Roumanie, Sénégal*, Slovaquie*, Sri Lanka, Suède*, Suisse*, Turquie*, Uruguay, Venezuela

et Zimbabwe*. Par la suite, l'Afghanistan*, l'Algérie*, Chypre, la Finlande, la France, Israël*, le Nigéria, la Tunisie et l'Ukraine* se sont joints aux auteurs.

425. L'observateur du Danemark a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

- a) A la fin du cinquième alinéa du préambule, après les mots "Nations Unies" il a ajouté le membre de phrase "d'où il ressort qu'il faudrait veiller particulièrement à recruter au Centre pour les droits de l'homme des personnes originaires de pays sous-représentés";
- b) Au paragraphe 5, il a remplacé les mots "les activités envisagées par" par "les missions énoncées dans";
- c) Au même paragraphe, après "Programme d'action de Vienne", il a ajouté le membre de phrase "sans que des ressources soient détournées des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies en faveur du développement";
- d) Au paragraphe 6, il a remplacé le mot "supplémentaires" par "appropriés".

426. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

427. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/55).

428. A la même séance, le représentant de l'Indonésie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.76, qui avait pour auteurs les pays suivants : Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée*, Soudan et Viet Nam*. Par la suite, l'Afghanistan*, l'Algérie, le Bangladesh, le Cameroun, la Chine, l'Ethiopie*, le Kenya, Maurice, le Malawi, Myanmar*, le Nigéria et Sri Lanka se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

429. Le représentant du Canada a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix.

430. A la demande du représentant de Cuba, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

431. Le texte a été adopté par 36 voix contre 15, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Bangladesh, Barbade, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Gabon, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Chypre, Roumanie.

432. A la 68ème séance, le 10 mars 1994, les représentants du Japon et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

433. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/56).

D. Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées

434. Pour l'examen de l'alinéa d) du point 11 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (A/48/579);

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1994/43 et Add.1);

Rapport du représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté en application de la résolution 1993/95 de la Commission des droits de l'homme sur les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1994/44 et Add.1);

Exposé présenté conjointement par Caritas Internationalis, la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises et le Comité consultatif mondial de la société des Amis, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/4).

435. A la 34ème séance, le 22 février 1994, le représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, M. Francis Deng, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/44 et Add.1) à la Commission.

436. Au cours du débat général consacré à l'alinéa d) du point 11 de l'ordre du jour, des déclarations 3/, ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Autriche (43ème), Chypre (38ème), Fédération de Russie (45ème), Iran (République islamique d') [43ème], Japon (38ème), Kenya (42ème), Pérou (48ème), Sri Lanka (48ème) et Soudan (42ème).

437. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Iraq (44ème), Norvège (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [44ème], République tchèque (44ème), Suisse (47ème) et Ukraine (47ème).

438. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (39ème), Commission andine de juristes (44ème), Caritas Internationalis (40ème), Comité consultatif mondial de la société des Amis (39ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (44ème), Human Rights Watch (40ème), Internationale démocrate chrétienne (44ème), International Educational Development Inc. (45ème), International Islamic Federation of Student Organizations (48ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (40ème), Minority Rights Group (44ème), Refugee Policy Group (45ème), Sierra Club Legal Defense Fund, Inc. (40ème), Société mondiale de victimologie (44ème).

439. L'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations a fait une déclaration (47ème).

440. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge a également fait une déclaration (47ème).

441. Une déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par le Soudan (48ème).

442. A la 56ème séance, le 4 mars 1994, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.63, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Chypre, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie*, Madagascar*, Mauritanie, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pologne, Suisse* et Turquie*. Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.63 se lisait comme suit :

"Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Notant que, dans le rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (A/47/277-S/2411), la protection des droits de l'homme est définie comme étant un élément important de la paix, de la sécurité et du bien-être économique et l'accent est mis sur l'importance de la diplomatie préventive,

Profondément inquiète devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde,

Rappelant sa résolution 1993/70 du 10 mars 1993 et ses résolutions pertinentes antérieures, ainsi que celles de l'Assemblée générale,

Notant avec intérêt que, dans l'`Agenda pour la paix', le Secrétaire général définit le rapport entre la diplomatie préventive et l'assistance humanitaire et reconnaît que la diplomatie préventive implique un dispositif d'alerte rapide,

Notant également que, dans son rapport sur le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (A/47/595), le Secrétaire général indique que, dans les situations d'urgence complexes, l'aide humanitaire est indispensable

mais qu'elle doit être complétée par des mesures visant à remédier aux causes profondes desdites situations et que la mise en place du mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide facilite à la fois la prévention et la planification préalable,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et d'autres instances intergouvernementales ont considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment lors de conflits armés, comptaient parmi les facteurs multiples et complexes qui entraînaient des déplacements de populations,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a estimé qu'étant donné la complexité de la crise mondiale des réfugiés, la communauté internationale devait adopter une démarche globale et, notamment, mettre au point des stratégies afin de s'attaquer aux racines mêmes du problème et remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et autres déplacements de personnes, ainsi que renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence,

Se félicitant des efforts constants que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour apporter protection et assistance aux réfugiés dans le monde entier, en particulier aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont, dans bien des cas, exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,

Sachant que la Commission des droits de l'homme a mis en place un certain nombre de mécanismes visant à lutter contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées, ou qui empêchent de résoudre durablement les problèmes des personnes concernées,

1. Invite de nouveau tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires compétentes à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre des efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face aux graves problèmes qui résultent des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi qu'à leurs causes;

2. Se félicite de ce que l'Assemblée générale, par sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, ait approuvé l'appel lancé à tous les Etats pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et s'abstenir de les dénier à certains individus, dans leur population, en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur religion ou de leur langue;

3. Déplore vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités;

4. Demande aux rapporteurs spéciaux, aux représentants spéciaux et aux groupes de travail qui étudient des situations de violations des droits de l'homme de rechercher des informations sur les problèmes qui

provoquent des exodes massifs de populations ou qui empêchent leur rapatriement librement consenti et, le cas échéant, d'inclure des renseignements, ainsi que des recommandations à ce sujet, dans leurs rapports à la Commission;

5. Demande à tous les organismes de l'Organisation des Nations Unies, notamment aux organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter leur entière collaboration à tous les mécanismes de la Commission et, en particulier, de leur donner, dans les limites de leurs mandats, toutes les informations pertinentes et précises en leur possession sur les situations des droits de l'homme susceptibles d'engendrer des réfugiés et des personnes déplacées ou d'avoir une incidence sur eux;

6. Note que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions;

7. Se félicite de la contribution apportée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux délibérations des organismes chargés des droits de l'homme et l'encourage à chercher les moyens de rendre cette contribution encore plus efficace;

8. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à s'exprimer devant la Commission à sa cinquante et unième session;

9. Encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant;

10. Prie instamment le Secrétaire général d'accorder une haute priorité et d'affecter les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement du système conçu pour entreprendre des activités d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, dans le but d'assurer, notamment, que des mesures efficaces soient prises pour identifier les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes;

11. Se félicite de la décision prise par le Comité administratif de coordination de créer un mécanisme de consultation régulière interorganisations de l'Organisation des Nations Unies sur l'alerte rapide, et de désigner le Département des affaires humanitaires comme centre de coordination chargé de faciliter le mécanisme de consultation;

12. Prie instamment le Département des affaires humanitaires de prendre les mesures nécessaires pour remplir efficacement ses fonctions de centre de coordination du mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide et, notamment, de prendre l'initiative de rechercher les indicateurs appropriés d'alerte rapide concernant de nouveaux exodes massifs et d'achever les travaux de mise au point conceptuelle et concrète d'un système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire;

13. Prie aussi instamment tous les organismes compétents participant aux mécanismes de consultation interorganisations d'apporter leur entière collaboration à son bon fonctionnement et d'y consacrer les ressources nécessaires;

14. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière, dans l'exercice de son mandat visant à empêcher la poursuite des violations des droits de l'homme dans le monde entier, aux cas de violations des droits de l'homme qui sont susceptibles de provoquer des mouvements de réfugiés ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des réfugiés;

15. Prie le Secrétaire général de demander des informations aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales et d'élaborer, à l'aide des ressources existantes, aux fins de présentation à la Commission à sa cinquante et unième session, un rapport contenant un exposé d'informations et d'opinions sur les mesures de prévention et les stratégies axées sur les solutions qui se sont révélées efficaces dans le domaine des exodes massifs, un résumé des informations et des recommandations des mécanismes de défense des droits de l'homme relatives aux problèmes provoquant des exodes massifs de populations ou empêchant le retour librement consenti dans les pays d'origine et un exposé des résultats des débats entrepris au sein de Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur l'application des recommandations contenues dans l'`Agenda pour la paix' et sur la mise en place d'un mécanisme interdépartemental pleinement intégré d'alerte rapide;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission' sous un alinéa intitulé "Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées."

443. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les deuxième, sixième et septième alinéas du préambule et les paragraphes 4, 10, 12 et 15, ainsi qu'en insérant un nouveau cinquième alinéa du préambule. Un texte révisé du projet de résolution, incorporant ces modifications, a été publié ultérieurement sous la cote E/CN.4/1994/L.63/Rev.1.

444. La Commission a décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.63.

445. A sa 64ème séance, le 9 mars 1994, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1994/L.63/Rev.1), qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1994/L.63. Par la suite, l'Allemagne, le Cameroun, le Danemark*, la Grèce*, l'Irlande*, le Luxembourg*, les Pays-Bas, les Philippines*, la Slovaquie*, la Suède* et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

446. Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.63/Rev.1 a été adopté sans être mis aux voix.

447. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/66).

448. A la 56ème séance, le 4 mars 1994, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.72, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine*, Autriche, Costa Rica, Danemark*, Fédération de Russie, Finlande, Grèce*, Hongrie, Italie, Lesotho, Norvège*, Pérou, République tchèque*, Suède*, Suisse* et Uruguay. Par la suite, l'Australie, Chypre, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Gambie*, la Lettonie* et le Nigéria se sont joints aux auteurs. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe, aux termes de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés,

Profondément troublée par le nombre élevé et croissant de personnes déplacées dans leur propre pays, dans le monde entier, et consciente du grave problème que cette situation crée pour la communauté internationale,

Reconnaissant que les personnes déplacées dans leur propre pays ont besoin de secours et de protection,

Consciente des aspects relatifs aux droits de l'homme et des aspects humanitaires du problème des personnes déplacées dans leur propre pays et de la responsabilité qui en résulte pour la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 1993/95 du 11 mars 1993, dans laquelle elle a demandé au représentant du Secrétaire général de poursuivre ses travaux tendant à mieux comprendre les problèmes généraux rencontrés par les personnes déplacées dans leur propre pays et les solutions qui peuvent y être apportées à long terme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a invité la communauté internationale à adopter une démarche globale à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/135 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale, s'étant félicitée de la décision prise par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de fournir, cas par cas et dans des

circonstances précises, protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, a encouragé le représentant du Secrétaire général à continuer de recenser, grâce à un dialogue avec les gouvernements, les besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, et notamment à poursuivre la compilation et l'analyse des règles et normes existantes,

Gardant également à l'esprit que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité le représentant à présenter des suggestions et des recommandations sur les moyens, institutionnels notamment, de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance efficaces,

Considérant comme nécessaire que le système des Nations Unies rassemble toutes les informations sur la question de la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'assistance dont elles ont besoin, et qu'il coordonne efficacement ses activités dans ce domaine,

Se félicitant de la coopération déjà instaurée entre le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Consciente qu'il est nécessaire d'examiner les causes profondes du déplacement interne, notamment pour définir des mesures préventives et rechercher des solutions à long terme et des possibilités de règlement pacifique des conflits,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays et sur sa visite à Sri Lanka (E/CN.4/1994/44 et Add.1);

2. Félicite le représentant du Secrétaire général de l'action qu'il a entreprise malgré les faibles ressources dont il dispose et approuve son projet de programme d'activités;

3. Se félicite des efforts du représentant pour favoriser une prise de conscience accrue du sort des personnes déplacées dans leur propre pays;

4. Encourage le représentant à continuer de recenser, grâce à un dialogue avec les gouvernements et toutes les personnes concernées, les besoins de protection et d'assistance internationales des personnes déplacées dans leur propre pays, et notamment à poursuivre la compilation et l'analyse des règles et des normes existantes;

5. Encourage également le représentant à inclure dans son étude les besoins de protection et d'assistance internationales de ce groupe vulnérable, dans certaines situations;

6. Encourage en outre le représentant à continuer d'accorder une attention particulière dans son étude aux besoins de protection et d'assistance des femmes et des enfants;

7. Invite le représentant à présenter des suggestions et recommandations sur les moyens, institutionnels notamment, de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance efficaces;

8. Demande à tous les gouvernements de continuer de faciliter les activités du représentant, les encourage à envisager sérieusement d'inviter celui-ci à se rendre dans leur pays pour qu'il puisse étudier et analyser plus complètement les questions qui se posent, et remercie ceux qui l'ont déjà fait;

9. Demande également aux gouvernements de tenir dûment compte des recommandations et suggestions qui leur ont été présentées par le représentant en vue d'améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et l'assistance qui leur est fournie, et approuve la recommandation du représentant concernant la nécessité d'entreprendre des activités de suivi;

10. Invite tous ses autres mécanismes à s'informer des situations qui pourraient provoquer un déplacement interne et à inclure dans leurs rapports à la Commission les renseignements pertinents et des recommandations sur les mesures de prévention et les solutions;

11. Invite le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, toutes les organisations intergouvernementales régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales à continuer de coopérer avec le représentant et de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches et activités;

12. Demande instamment aux organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir au représentant tout l'appui et toute l'assistance possibles dans l'exécution de son programme d'activités, notamment toutes les informations dont il a besoin, et invite le représentant à suggérer des moyens permettant de mettre en place un système plus cohérent de collecte des données sur les questions relatives à la situation et à la protection des personnes déplacées dans leur propre pays;

13. Encourage, à cet égard, le représentant à faire appel aux compétences locales, nationales et régionales, y compris celles des institutions universitaires et de recherche;

14. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à son représentant pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne l'étude et l'analyse du cadre juridique et l'élaboration d'une stratégie globale;

15. Prie le représentant du Secrétaire général de continuer à présenter des rapports annuels sur ses activités, à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question des personnes déplacées dans leur propre pays à sa cinquante et unième session."

449. A la 56ème séance, le 4 mars 1994, la Commission a décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.72.

450. A la 64ème séance, le 9 mars 1994, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1994/L.72/Rev.1), qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1994/L.72. Par la suite, l'Australie, le Canada, Chypre, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Gambie*, la Lettonie* et le Nigéria se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

451. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

452. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

453. A la 68ème séance, le 10 mars 1994, les représentants de l'Inde et des Pays-Bas ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

454. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/68).

E. Année internationale de la famille

455. Au cours du débat général consacré à l'examen de l'alinéa e) du point 11 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Autriche (38ème), Chine (40ème) et Pologne (43ème).

456. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs de Malte (44ème) et du Saint-Siège (44ème).

457. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : International Lesbian and Gay Association (40ème), Mouvement International ATD quart monde (44ème) et Mouvement mondial des mères (45ème).

XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE;
- b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 25 MAI 1990

458. La Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour et l'alinéa a) de ce point, à ses 11ème et 12ème séances, les 7 et 8 février, à sa 39ème séance, le 24 février, à sa 43ème séance, le 25 février, de ses 48ème à 54ème séances, du 1er au 3 mars, à sa 57ème séance, le 4 mars, et de ses 58ème à 61ème séances, les 7 et 8 mars 1994 1/. La Commission a examiné l'alinéa b) du point 12 en séances privées (voir ci-dessous par. 633).

459. Pour l'examen du point 12, la Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/48/526 et Add.1);

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Haïti (A/48/561);

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme à Cuba (A/48/562);

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/48/578);

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/48/584);

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Iraq (A/48/600 et Add.1);

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/48/601);

Lettre datée du 22 février 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (A/48/875);

Rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, présenté par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission (E/CN.4/1994/3);

Deuxième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, présenté par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission (E/CN.4/1994/4);

Rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/5);

Troisième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, présenté par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission (E/CN.4/1994/6);

Rapport présenté par M. Bacre Waly Ndiaye, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/71 de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7 et Corr.1 et 2, et Add.1 et 2);

Quatrième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, présenté par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission - Mostar : une situation préoccupante (E/CN.4/1994/8);

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la décision 1993/109 de la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre (E/CN.4/1994/46);

Cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, présenté par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission (E/CN.4/1994/47);

Rapport de M. Gáspár Bíró, rapporteur spécial, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, présenté conformément à la résolution 1993/60 de la Commission (E/CN.4/1994/48);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1994/49);

Rapport final sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, représentant spécial de la Commission, en application de la résolution 1993/62 de la Commission et de la décision 1993/273 du Conseil économique et social (E/CN.4/1994/50);

Rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, présenté par le Rapporteur spécial, M. Carl-Johan Groth, conformément à la résolution 1993/63 de la Commission (E/CN.4/1994/51);

Rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1993/64 de la Commission des droits de l'homme sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme (E/CN.4/1994/52);

Rapport final sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, établi par le Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora, conformément à la résolution 1993/66 de la Commission (E/CN.4/1994/53);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban (E/CN.4/1994/54);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, présenté par le Rapporteur spécial, M. Marco Tulio Bruni Celli, conformément à la résolution 1993/68 de la Commission (E/CN.4/1994/55);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, présenté par le Rapporteur spécial de la Commission, M. Alejandro Artucio, conformément à la résolution 1993/69 de la Commission (E/CN.4/1994/56);

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, présenté par le Rapporteur spécial, M. Yozo Yokota, conformément à la résolution 1993/73 de la Commission (E/CN.4/1994/57);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq, présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Max van der Stoep, conformément à la résolution 1993/74 de la Commission (E/CN.4/1994/58);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Togo (E/CN.4/1994/59);

Rapport du Secrétaire général sur les violations des droits de l'homme à Bougainville (E/CN.4/1994/60);

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Timor oriental (E/CN.4/1994/61);

Note du secrétariat de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/97);

Note verbale datée du 3 janvier 1994, adressée à la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/102);

Lettre datée du 28 janvier 1994, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Gouvernement transitoire de l'Ethiopie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/103);

Lettre datée du 1er février 1994, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/104);

Sixième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, présenté par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission (E/CN.4/1994/110);

Lettre datée du 10 février 1994, adressée au Président de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/115);

Note verbale datée du 10 février 1994, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/119);

Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme par le Secrétaire aux affaires étrangères et au commerce de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (E/CN.4/1994/120);

Lettre datée du 18 février 1994, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/122);

Lettre datée du 23 février 1994, adressée au Président de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/123);

Lettre datée du 4 mars 1994, adressée au Président de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/124);

Lettre datée du 3 mars 1994, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/125);

Lettre datée du 4 mars 1994, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/126);

Lettre datée du 4 mars 1994, adressée au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève par le représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/128);

Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/130);

Exposé écrit présenté par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/7);

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1994/NGO/9);

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/12, E/CN.4/1994/NGO/13, E/CN.4/1994/NGO/14, E/CN.4/1994/NGO/15 et E/CN.4/1994/NGO/22);

Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/23);

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/24);

Exposé écrit présenté par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1994/NGO/26);

Exposé écrit présenté par le Centre Europe-tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1994/NGO/28);

Exposé écrit présenté par l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/29);

Exposé écrit présenté par Humanitarian Law Project, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1994/NGO/37);

Exposé écrit présenté par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, l'Association internationale des juristes démocrates, l'Association internationale de droit pénal, la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, Pax Christi International, Pax Romana et la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; Centre Europe-tiers monde, le Mouvement international des Faucons, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et l'Organisation mondiale contre la torture, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/1994/NGO/40);

Exposé écrit présenté par la Confédération mondiale du travail, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I; l'Association américaine de juristes, l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus,

la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, l'Organisation mondiale des personnes handicapées et Pax Christi International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; l'International Educational Development, Inc., Mouvement international contre toutes les formes de discrimination, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et le Mouvement international des Faucons, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/1994/NGO/42);

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/43);

Exposé écrit présenté par Pax Christi International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/44);

Exposé écrit présenté par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/48);

Exposé écrit présenté par la Commission andine de juristes, la Commission internationale de juristes, la Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale, le Conseil international de traités indiens, la Fédération internationale des droits de l'homme, la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, l'International Human Rights Law Group, le Lawyers Committee for Human Rights, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Pax Christi International, Pax Romana et Service, paix et justice en Amérique latine, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, ainsi que par le Centre Europe-tiers monde, la Communauté mondiale de vie chrétienne, la Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) et l'Organisation mondiale contre la torture organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/1994/NGO/49);

Exposé écrit présenté par l'Association internationale pour la liberté religieuse, la Conférence générale des adventistes du septième jour, la Fédération luthérienne mondiale et Pax Romana, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, ainsi que par Gray Panthers et l'Union mondiale pour le judaïsme libéral, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/1994/NGO/51).

460. A la 11ème séance, le 7 février 1994, le Rapporteur spécial, M. Tadeusz Mazowiecki, a lancé un appel à la Commission au sujet de la situation à Sarajevo, suite au massacre de la place du Marché, le 5 février 1994.

461. A la 12ème séance, le 8 février 1994, le Président de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme a donné lecture, au nom de la Commission, de la déclaration suivante :

"La Commission des droits de l'homme, réunie à sa cinquantième session, est choquée par l'horrible massacre du 5 février 1994 sur la place du marché de Sarajevo, qui a coûté la vie à 68 civils et fait beaucoup plus de blessés. Ce bombardement délibéré et aveugle de la population civile de Sarajevo s'inscrit dans le cadre de violations systématiques, abjectes et monstrueuses du droit humanitaire international et des droits de l'homme.

La Commission des droits de l'homme, réunie à sa cinquantième session, ayant écouté la déclaration du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, exige dans les termes les plus énergiques que des mesures fermes et résolues soient prises immédiatement par la communauté internationale pour mettre un terme à ces violations des droits de l'homme, au nettoyage ethnique et autres actes de génocide, aux viols et autres sévices dont les femmes sont victimes, à l'étranglement des villes bosniaques, aux bombardements et au meurtre de civils, pour assurer une paix juste et durable en Bosnie-Herzégovine et pour poursuivre les criminels de guerre en justice."

462. A la 39ème séance, le 24 février 1994, le représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, M. Reynaldo Galindo Pohl, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/50) à la Commission.

463. A la même séance, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. Felix Ermacora, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/53) à la Commission.

464. A la même séance, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, M. Marco Tulio Bruni Celli, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/55) à la Commission.

465. A la même séance, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Yozo Yokota, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/57) à la Commission.

466. A la 43ème séance, le 28 février 1994, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Max van der Stoel, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/58) à la Commission.

467. A la même séance, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/110) à la Commission.

468. A la 49ème séance, le 2 mars 1994, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, M. Gáspár Bíró, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/48) à la Commission.

469. A la même séance, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/7 et Corr.1, et Add.1 et 2) à la Commission.

470. A la même séance, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, M. Alejandro Artucio, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/56) à la Commission.

471. A la même séance, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, M. Carl-Johan Groth, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/51) à la Commission.

472. Au cours du débat général consacré au point 12, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (54ème), Autriche (52ème), Barbade (au nom des Etats membres de la Communauté des Caraïbes représentés à Genève) [59ème], Brésil (51ème), Bulgarie (54ème), Canada (60ème), Chili (60ème), Chine (50ème et 60ème), Chypre (51ème), Colombie (54ème), Cuba (49ème et 61ème), Equateur (54ème), Etats-Unis d'Amérique (58ème), Fédération de Russie (60ème), Finlande (60ème), Hongrie (58ème), Inde (61ème), Indonésie (54ème), Iran (République islamique d') [54ème et 58ème], Jamahiriya arabe libyenne (54ème), Japon (60ème), Kenya (54ème), Lesotho (54ème), Malaisie (51ème), Malawi (60ème), Mauritanie (58ème), Nigéria (48ème et 51ème), Pakistan (52ème et 60ème), Pays-Bas (60ème), Pologne (59ème), République arabe syrienne (60ème), République de Corée (60ème), Soudan (49ème), Sri Lanka (59ème), Togo (58ème), Venezuela (60ème).

473. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Albanie (58ème), Algérie (60ème), Argentine (52ème), Arménie (60ème), Azerbaïdjan (61ème), Bosnie-Herzégovine (50ème), Egypte (54ème), Ethiopie (60ème), Ghana (54ème), Grèce (52ème), Grèce (au nom de l'Union européenne) [51ème], Haïti (61ème), Iraq (52ème), Koweït (58ème), Liban (48ème), Liechtenstein (61ème), Myanmar (59ème), Norvège (54ème), Philippines (58ème), République populaire démocratique de Corée (61ème), République tchèque (58ème), Sénégal (58ème), Slovaquie (54ème), Suède (54ème), Turquie (50ème).

474. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (60ème).

475. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance réformée mondiale (53ème), Amnesty International (50ème), Commission andine de juristes (60ème), Article XIX: The International Centre Against Censorship (53ème), Association africaine d'éducation pour le développement (51ème), Association américaine de juristes (51ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (53ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (53ème), Association des femmes pakistanaises (59ème), Association internationale des juristes démocrates (58ème), Centre Europe-tiers monde (61ème), Christian Solidarity International (59ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (51ème), Commission internationale de juristes (53ème), Comité pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (54ème), Communauté internationale baha'ie (50ème), Communauté mondiale de vie chrétienne (53ème), Conférence des femmes de toute l'Inde (51ème), Confédération internationale des syndicats libres (54ème), Confédération mondiale du travail (54ème), Congrès du monde islamique (53ème), Conférence mondiale des religions pour la paix (59ème), Conseil international des agences bénévoles (53ème), Conseil international des traités indiens (51ème), Fédération internationale des droits de l'homme (50ème), Fédération

internationale Terre des Hommes (52ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (61ème), Fédération internationale des PEN clubs (53ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (58ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (50ème), Human Rights Advocates (50ème), Human Rights Watch (51ème), Indian Council of South America (53ème), Internationale démocrate chrétienne (51ème), Internationale des résistants à la guerre (51ème), International Educational Development, Inc. (53ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (61ème), Indian Institute for Non-Aligned Studies (61ème), International Lesbian and Gay Association (59ème), Bureau international de la paix (54ème), International Organization for the Elimination of all Forms of Racism and Discrimination (60ème), International Work Group for Indigenous Affairs (54ème), Libération (61ème), Ligue internationale des droits de l'homme (58ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (52ème), Minority Rights Group (51ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (54ème), Mouvement du tiers-monde contre l'exploitation des femmes (58ème), Mouvement fédéraliste mondial (51ème), Mouvement international de la réconciliation (59ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination (54ème), Mouvement international des Faucons (58ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (59ème), Pax Christi International (53ème), Muslim World League (59ème), Organisation arabe des droits de l'homme (50ème), Organisation mondiale contre la torture (51ème), Pax Romana - Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques (58ème), Service, paix et justice en Amérique latine (53ème), Sierra Club Legal Defense Fund, Inc. (60ème), Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme (51ème), Société mondiale de victimologie (53ème), Survivance internationale (51ème), Union des avocats arabes (51ème), Union internationale des jeunes démocrates chrétiens (51ème), Union interparlementaire (50ème), Union de juristes arabes (53ème).

476. Une déclaration commune a été faite par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (51ème) au nom des organisations non gouvernementales suivantes : France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand et Fédération internationale des droits de l'homme.

477. Une déclaration commune a également été faite par la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (60ème) au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Union internationale des étudiants et Fédération mondiale de la jeunesse démocratique.

478. Une déclaration commune a aussi été faite par le Regional Council on Human Rights in Asia (61ème) a été faite au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance réformée mondiale, Communauté mondiale de vie chrétienne, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Human Rights Advocates, Mouvement du tiers-monde contre l'exploitation des femmes, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Pax Christi International.

479. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant au droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Algérie (60ème), du Bangladesh (54ème), de la Chine (60ème), de Cuba (52ème, 54ème et 60ème),

de l'Egypte (60ème), de l'Ethiopie (52ème), du Guatemala (60ème), de la Guinée équatoriale (52ème), de l'Inde (54ème, 57ème et 61ème), de l'Indonésie (60ème), de l'Iraq (51ème, 54ème et 60ème), de l'Iran (République islamique d') [60ème], du Koweït (60ème), de la Lettonie (61ème), du Maroc (60ème), du Myanmar (54ème), du Pakistan (57ème et 61ème), du Pérou (52ème), du Soudan (52ème et 61ème), de la République de Corée (54ème et 61ème), de la République populaire démocratique de Corée (61ème), de la Turquie (52ème) et du Viet Nam (60ème).

480. A la 61ème séance, le 8 mars 1994, le Président de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme a donné lecture, au nom de la Commission, de la déclaration suivante :

"La Commission se rappellera qu'au cours de l'examen du point 12, différents aspects des rapports des Rapporteurs spéciaux, dont elle était saisie au titre de ce point, ont suscité un certain nombre d'observations.

Il va de soi que toute délégation a le droit de faire connaître son point de vue sur la teneur de ces rapports.

Le Président a cependant relevé que certaines de ces observations mettaient sérieusement en doute l'intégrité de l'un des Rapporteurs spéciaux.

En ma qualité de Président, je me dois de rappeler que c'est la Commission elle-même qui nomme les rapporteurs spéciaux et que ceux-ci se voient confier un mandat qui est souvent délicat et toujours embarrassant. Les rapporteurs spéciaux sont choisis sur décision solennelle de la communauté internationale telle qu'elle est représentée par la Commission des droits de l'homme, dont ils sont, ni plus, ni moins, les agents. Jeter des doutes sur l'intégrité des rapporteurs spéciaux, c'est en jeter sur la Commission elle-même. Aussi est-il du devoir de la Commission de veiller à ce que, tout en respectant le droit à la liberté d'expression et le droit au désaccord, la réputation et l'intégrité de ses rapporteurs spéciaux ne soient pas mises en cause."

Situation des droits de l'homme à Sri Lanka

481. A la 64ème séance, le 9 mars 1994, le Président de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme a donné lecture, au nom de la Commission, de la déclaration suivante, prenant note de la déclaration faite par le représentant de Sri Lanka, faite à la 59ème séance, le 7 mars 1994 :

"La Commission prend acte de la déclaration du représentant de Sri Lanka sur la situation des droits de l'homme dans son pays et se félicite de la coopération continue que le Gouvernement sri-lankais entretient avec la Commission.

Le Gouvernement sri-lankais a décrit un programme de travail qui doit être mis en oeuvre dans le courant de l'année à venir, aux termes duquel il s'engage notamment à poursuivre la révision de la réglementation d'exception, à responsabiliser les pouvoirs publics en faisant procéder énergiquement à des enquêtes et en engageant des

poursuites contre les auteurs de violations des droits de l'homme, à faire tout le nécessaire pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte aux civils au cours d'opérations militaires, et à appliquer les recommandations faites par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

Il faudrait encourager les efforts consentis par le gouvernement pour parvenir à un règlement politique négocié des problèmes qui se posent dans le nord et l'est du pays.

Comme la délégation sri-lankaise l'a demandé, la présente déclaration sera consignée dans le rapport final de la Commission, et celle de la délégation figurera intégralement dans les comptes rendus pertinents de la présente session."

"La situation des droits de l'homme au Timor oriental

482. A la même séance, le Président de la Commission, suite à des consultations, a donné lecture de la déclaration ci-après pour annoncer ce dont la Commission était convenue par consensus concernant la situation des droits de l'homme au Timor oriental :

"La Commission des droits de l'homme a examiné la situation des droits de l'homme au Timor oriental. Elle prend acte avec préoccupation des allégations continues de violations des droits de l'homme au Timor oriental, tout en reconnaissant les mesures positives prises par le Gouvernement indonésien pour améliorer la situation.

La Commission rappelle les engagements pris par le Gouvernement indonésien en faveur de la promotion des droits de l'homme au Timor oriental et ceux qui sont consignés dans la déclaration de consensus faite à ce sujet par le Président à la quarante-huitième session, et souligne la nécessité d'arrêter de nouvelles mesures en vue de leur respect.

La Commission est notamment préoccupée par l'insuffisance des renseignements sur le nombre de personnes qui ont perdu la vie ou dont on est sans nouvelles depuis le violent incident survenu à Dili le 12 novembre 1991. Tout en reconnaissant les efforts faits pour retrouver la trace de ces personnes, la Commission invite le Gouvernement indonésien à poursuivre son enquête sur les personnes qui sont toujours portées disparues, ainsi que sur les circonstances de leur disparition.

La Commission exprime l'espoir que la coopération entre le Comité international de la Croix-Rouge et le Gouvernement indonésien se poursuivra. Elle invite les autorités indonésiennes à veiller à ce que les citoyens du Timor oriental en garde à vue soient traités humainement et à ce que leurs droits soient pleinement respectés, et à prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour obtenir rapidement la libération des personnes qui ont été condamnées.

La Commission est encouragée par les facilités d'accès accordées dernièrement par les autorités indonésiennes aux organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, ainsi qu'aux médias internationaux, et leur demande de conserver cette politique d'ouverture.

La Commission se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement indonésien d'inviter le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre au Timor oriental, et de soumettre son rapport à la cinquante et unième session de la Commission. Dans le même esprit, elle prend note de l'intention du Gouvernement indonésien de continuer à coopérer avec les autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail chargés de questions thématiques compétents et de les inviter à visiter le Timor oriental, si nécessaire, pour l'accomplissement de leur mandat.

La Commission se félicite du dialogue engagé entre l'Indonésie et le Portugal sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et encourage ce dernier à continuer d'offrir ses bons offices pour parvenir à un règlement juste, global et internationalement acceptable de la question du Timor oriental. A ce propos, la Commission souligne l'importance de l'accord conclu sur des mesures tendant à renforcer la confiance entre les deux gouvernements et se félicite de la mission entreprise dernièrement par M. Francesc Vendrell en qualité de représentant du Secrétaire général pour faire progresser encore ce dialogue.

La Commission prie le Secrétaire général de la tenir informée de la situation des droits de l'homme au Timor oriental, qu'elle examinera à sa cinquante et unième session."

Situation des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire

483. Le 28 février 1994, un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.40) a été présenté par le Pakistan. Ultérieurement, l'Arabie saoudite* et la Bosnie-Herzégovine* se sont jointes à l'auteur du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

"Situation des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de promouvoir et protéger partout dans le monde les droits de l'homme fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments, pactes et déclarations relatifs aux droits de l'homme,

Notant que l'on continue de faire état dans des rapports bien documentés de violations massives des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire,

1. Réaffirme les droits de l'homme fondamentaux de la population du Jammu-et-Cachemire;
2. Se déclare très préoccupée par les violations flagrantes et constantes des droits de l'homme de la population du Jammu-et-Cachemire;
3. Décide d'envoyer au Jammu-et-Cachemire une mission chargée d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans la région et d'en rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

4. Décide également d'examiner la situation des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire à sa cinquante et unième session."

484. A la 64ème séance, le 9 mars 1994, le Président a déclaré qu'une demande avait été reçue tendant à reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.40 à la 65ème séance.

485. Les représentants de l'Inde, de la République islamique d'Iran et du Pakistan ont fait des déclarations au sujet de cette demande.

486. La Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.40 à sa 65ème séance.

487. A la 65ème séance, le 9 mars 1994, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration à propos du projet de résolution E/CN.4/1994/L.40, priant le représentant du Pakistan de ne pas insister pour qu'une décision soit prise sur le projet de résolution à la présente session.

488. Des déclarations ont été faites à propos de la déclaration du représentant de la République islamique d'Iran par les représentants des pays suivants : Australie, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Mexique, Nigéria, République arabe syrienne et Tunisie.

489. Le représentant du Pakistan a accédé à cette demande.

490. La Commission a décidé, sans procéder à un vote, de ne se pas prononcer sur le projet de résolution.

491. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

492. Le texte de la décision figure à la section B du chapitre II (décision 1994/109).

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

493. A la 64ème séance, le 9 mars 1994, le représentant de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.77, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Costa Rica, Gambie*, Hongrie, République tchèque*, Suède* et Suisse*. Par la suite, le Canada, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique et Haïti* se sont joints aux auteurs.

494. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

495. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/70).

Situation en Guinée équatoriale

496. A la même séance, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.78, dont son pays était l'auteur. La Suisse* et l'Uruguay se sont ultérieurement joints à l'auteur.

497. La Commission a décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution.

498. A sa 66ème séance, le 9 mars 1994, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.78.

499. Le représentant du Costa Rica a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au sixième alinéa du préambule, il a remplacé les mots "le pluralisme" par "la transparence";

b) Au septième alinéa du préambule, après les mots "par le fait", il a inséré "qu'il ressort de rapports suivis";

c) Au paragraphe 2, il a remplacé les mots "face à" par "face aux rapports suivis faisant état de";

d) Au paragraphe 7, il a remplacé le mot "rouvrir" par "poursuivre".

500. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

501. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

502. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/89).

Situation des droits de l'homme à Cuba

503. A la 64ème séance, le 9 mars 1994, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.79, qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie*, Allemagne, Australie, Belgique*, Bulgarie, Canada, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Japon, Koweït*, Lituanie*, Luxembourg*, Nicaragua*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal*, République de Corée, République tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie* et Suède*. Par la suite, El Salvador* s'est joint aux auteurs.

504. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

505. Le représentant de Cuba a posé une question à propos de la déclaration faite conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Le représentant du secrétariat a fait une déclaration pour répondre à la question.

506. Avant le vote, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

507. A la demande du représentant de Cuba, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

508. Le projet de résolution a été adopté par 24 voix contre 9, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Maurice, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Ont voté contre : Chine, Cuba, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne, Soudan.

Se sont abstenus : Angola, Bangladesh, Barbade, Brésil, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Gabon, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pérou, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Venezuela.

509. Après le vote, les représentants du Chili et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

510. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/71).

Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

511. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.80, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Bulgarie, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande*, Italie, Japon, Norvège*, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie*, Suède* et Uruguay. Par la suite, l'Allemagne, la Belgique*, le Canada, le Chili, l'Espagne*, la Finlande, la Guinée-Bissau, l'Islande*, le Liechtenstein*, le Luxembourg*, la Nouvelle-Zélande*, les Pays-Bas, le Portugal*, la République tchèque*, la Roumanie, la Slovaquie* et la Suisse* se sont joints aux auteurs.

512. Le représentant des Etats-Unis a révisé oralement le texte du projet de résolution comme suit :

a) Au onzième alinéa du préambule, il a remplacé le membre de phrase "la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, ses coprésidents et son comité directeur" par "notamment les coprésidents et les membres du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie";

b) Au paragraphe 24, il a remplacé le membre de phrase "sous la responsabilité conjointe d'un membre du Groupe de travail et du Rapporteur spécial" par "et prie le Groupe de travail, représenté par un de ses membres, d'apporter au Rapporteur spécial la coopération voulue à cet égard".

513. Les représentants du Bangladesh et de la Malaisie ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

514. Les représentants de l'Indonésie et du Pakistan ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

515. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

516. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

517. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/72).

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

518. A la 65ème séance, le 9 mars 1994, l'observateur de la Grèce a présenté, au nom de l'Union européenne, le projet de résolution E/CN.4/1994/L.81, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Italie, Japon, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède* et Suisse*. Par la suite, l'Australie, le Costa Rica et l'Islande* se sont joints aux auteurs du projet.

519. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

520. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

521. A la demande du représentant de la République islamique d'Iran, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

522. Le projet de résolution a été adopté par 22 voix contre 11 avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Malawi, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Ont voté contre : Bangladesh, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Pakistan, Soudan, République arabe syrienne.

Se sont abstenus : Angola, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Chypre, Gabon, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Nigéria, Pologne, République de Corée, Roumanie, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay.

523. Après le vote, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République de Corée ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

524. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/73).

Situation des droits de l'homme en Iraq

525. A la même séance, l'observateur de la Grèce a présenté, au nom de l'Union européenne, le projet de résolution E/CN.4/1994/L.82, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Finlande, France, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Italie, Japon, Koweït*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse*. Par la suite, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Islande*, la République tchèque*, la Slovaquie* et la Suède* se sont joints aux auteurs.

526. L'observateur de l'Iraq a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

527. Avant le vote, le représentant du Soudan a fait une déclaration pour expliquer son vote.

528. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

529. A la demande du représentant du Soudan, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

530. Le projet de résolution a été adopté par 34 votes contre une avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Malawi, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Soudan.

Se sont abstenus : Angola, Bangladesh, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Guinée-Bissau, Inde, Kenya, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Sri Lanka, Togo, Tunisie.

531. Ultérieurement, le représentant de l'Indonésie a précisé qu'il avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote.

532. Après le vote, les représentants de l'Indonésie et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

533. Le texte adopté figure à la section A chapitre II (résolution 1994/74).

Situation des droits de l'homme en Chine

534. A la même séance, l'observateur de la Grèce a présenté, au nom de l'Union européenne, le projet de résolution E/CN.4/1994/L.83, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Belgique*, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce*, Irlande*, Italie, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède* et Suisse*. Par la suite, l'Australie, le Canada, la Finlande, l'Islande*, le Japon et le Liechtenstein* se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

"Situation des droits de l'homme en Chine

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que tous les Etats membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en vertu des divers instruments internationaux applicables, comme cela a été tout récemment réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Prenant acte de l'évolution positive constatée récemment dans la situation des droits de l'homme en Chine, notamment la libération de certains prisonniers politiques et les mesures prises en vue d'une réforme du système juridique chinois,

Préoccupée cependant par les rapports persistants qui font état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Chine, et par la protection insuffisante assurée à l'identité culturelle, religieuse et ethnique des Tibétains et autres personnes appartenant à des minorités,

Prenant acte des rapports des Rapporteurs spéciaux chargés d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1994/31), la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7) et la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1994/79), ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26),

1. Se déclare préoccupée par les rapports persistants faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Chine, notamment par les informations au sujet de tortures et de restrictions sévères des droits à la liberté d'expression, de religion, de réunion, d'association et à un procès régulier;

2. Demande au Gouvernement de la République populaire de Chine de prendre de nouvelles mesures afin d'assurer le plein respect de l'ensemble des droits de l'homme, y compris les droits des femmes;

3. Invite le Gouvernement de la République populaire de Chine à continuer de coopérer avec tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail;

4. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement de la République populaire de Chine et d'établir pour la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en Chine à la lumière des renseignements disponibles, notamment des rapports des rapporteurs spéciaux, des groupes de travail et des organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que de toute autre information pertinente."

535. Le représentant de la Chine a présenté, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1994/L.83.

536. Des déclarations ont été faites au sujet de cette motion par les représentants des pays suivants : Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Mauritanie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sri Lanka.

537. A la demande du représentant de la Chine, la motion a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

538. La motion a été approuvée par 20 voix contre 16, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Bangladesh, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Gabon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Togo.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée-Bissau, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Barbade, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Equateur, Lesotho, Malawi, Maurice, Mexique, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

539. Après le vote, les représentants du Cameroun, de la Fédération de Russie et de Maurice ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

540. Le texte de la décision figure à la section B, chapitre II (décision 1994/108).

Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine

541. A la même séance, le représentant de la Fédération de Russie, invoquant le paragraphe 1 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a proposé que, compte tenu de l'adoption de la résolution 1994/72, la Commission ne se prononce pas sur les projets de résolution E/CN.4/1994/L.84 et E/CN.4/1994/L.85/Rev.1.

542. A la demande du représentant de Cuba, cette proposition a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

543. La proposition a été rejetée par 26 voix contre 15, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Australie, Brésil, Canada, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre : Bangladesh, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Uruguay.

Se sont abstenus : Allemagne, Angola, Autriche, Barbade, Bulgarie, Inde, Mexique, République de Corée, Sri Lanka, Togo, Venezuela.

544. A la même séance, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.84, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Brunéi Darussalam*, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie*, Mauritanie, Malaisie, Oman*, Pakistan, Qatar*, Sénégal*, Soudan et Tunisie. Par la suite, l'Afghanistan*, l'Albanie*, l'Algérie*, l'Arabie saoudite*, l'Autriche, le Bahreïn*, la Bosnie-Herzégovine*, le Chili, les Emirats arabes unis*, le Koweït*, le Maroc*, et la Turquie* se sont joints aux auteurs.

545. Avant le vote, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

546. A la demande du représentant de la Fédération de Russie, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

547. Le projet de résolution a été adopté par 41 voix contre une, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Equateur, Finlande, Gabon, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malaisie,

Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République arabe syrienne, Sri Lanka, Soudan, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Fédération de Russie.

Se sont abstenus : Chypre, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Malawi, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

548. Après le vote, les représentants de l'Allemagne et des Pays-Bas ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

549. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/75).

Situation des droits de l'homme au Kosovo

550. Le 4 mars 1994, un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.85) avait été présenté par les pays suivants : Bangladesh, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie*, Malaisie, Oman*, Pakistan, Qatar*, Sénégal*, Soudan et Tunisie. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Situation des droits de l'homme au Kosovo

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

Rappelant ses résolutions 1992/S-1/1 du 14 août 1992 et 1993/7 du 23 février 1993, sa décision 1992/103 du 13 août 1992, ainsi que la résolution 1993/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 20 août 1993,

Prenant acte des rapports sur la situation au Kosovo du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que d'autres informations alarmantes émanant de sources dignes de foi qui ont observé, notamment :

a) Que des personnes d'origine albanaise sont victimes de brutalités policières, qu'il est procédé à des perquisitions, saisies et arrestations arbitraires, ainsi qu'à des expulsions de force, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la justice est administrée de manière discriminatoire;

b) Que des fonctionnaires d'origine albanaise font l'objet de renvois discriminatoires et arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, que des personnes d'origine albanaise sont renvoyées en masse de leur emploi, que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination dans

les écoles primaires, que les écoles secondaires et l'université de langue albanaise sont fermées ainsi que des institutions culturelles et scientifiques albanaises;

c) Que des journalistes d'origine albanaise sont incarcérés et les organes d'information de langue albanaise interdits;

d) Que des médecins et autres membres des professions médicales d'origine albanaise sont renvoyés des cliniques et hôpitaux;

e) Que l'utilisation de la langue albanaise est interdite, en particulier dans l'administration et les services publics;

f) Que l'on procède sans le dire au nettoyage ethnique des personnes d'origine albanaise du Kosovo et que des pratiques analogues à l'apartheid ont cours,

1. Condamne fermement les mesures et les pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre les personnes d'origine albanaise au Kosovo;

2. Enjoint de toute urgence aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des personnes d'origine albanaise au Kosovo, en particulier les détentions arbitraires, exécutions sommaires, tortures et autres traitements cruels, inhumains et dégradants;

b) De libérer tous les prisonniers politiques et de cesser toute persécution à l'encontre des dirigeants politiques et membres des organisations locales de défense des droits de l'homme;

c) De mettre en place les institutions démocratiques du Kosovo et de respecter la volonté de son peuple, ce qui est le meilleur moyen d'éviter l'intensification du conflit;

d) De coopérer avec la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe afin que celle-ci puisse reprendre immédiatement sa mission à long terme au Kosovo;

3. Invite instamment le Conseil de sécurité à donner suite à sa résolution 855 (1993) du 9 août 1993, et prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de rétablir une présence internationale adéquate au Kosovo;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, sur l'application de la présente résolution."

551. A la 65ème séance, le 9 mars 1994, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1994/L.85/Rev.1) qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1994/L.85 ainsi que l'Allemagne,

l'Albanie*, l'Arabie saoudite*, le Bahreïn*, la Bosnie-Herzégovine*, le Chili, l'Irlande*, le Koweït*, Maurice et la Turquie*. Par la suite, l'Algérie*, l'Autriche, la Croatie* et la Gambie* se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

552. Le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au premier alinéa du préambule du texte anglais, après "Declaration of human rights", il a placé une virgule et supprimé le mot "and";

b) Au sous-alinéa d) du quatrième alinéa du préambule, il a remplacé les mots "et autres membres des professions" par "et membres d'autres catégories de professions".

553. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il ne prendrait pas part au vote sur le projet de résolution.

554. Le projet de résolution, tel qu'il a été oralement modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

555. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

556. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/76).

Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

557. Le 4 mars 1994, un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.86) a été présenté par les pays suivants : Brunéi Darussalam*, Iran (République islamique d'), Jordanie*, Koweït*, Malaisie, Pakistan, Sénégal* et Soudan. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments du droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Rappelant la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973, intitulée 'Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité',

Rappelant sa résolution 1993/8 du 23 février 1993, intitulée 'Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie' et la résolution 48/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, intitulée 'Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie',

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, dans laquelle, notamment, le Conseil condamne énergiquement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Prenant note avec une profonde préoccupation des rapports contenant les conclusions du Rapporteur spécial, et du Secrétaire général, secondé par les collaborateurs du Rapporteur spécial concernant les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine,

Convaincue que ces pratiques haïssables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de 'nettoyage ethnique', et prenant acte de la résolution 47/121 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a dit notamment que la politique odieuse du 'nettoyage ethnique' est une forme de génocide,

Accueillant avec satisfaction la création, en application des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 février et du 25 mai 1993, du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir encouragé et commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites devant le Tribunal international selon qu'il conviendra,

Consciente des souffrances extraordinaires des victimes de viols et de violences sexuelles et considérant qu'il importe de leur venir en aide,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viols dans les conflits qui font rage dans différentes régions du monde, notamment en Bosnie-Herzégovine, et par la pratique systématique du viol comme 'arme de guerre',

Notant avec satisfaction l'action des organisations à vocation humanitaire visant à aider les victimes de viols et de sévices et à atténuer leurs souffrances,

Tenant compte de la résolution 37/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 25 mars 1993,

Remerciant le Secrétaire général pour son rapport intitulé 'Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie' (A/48/858),

Félicitant le Rapporteur spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/47),

1. Condamne énergiquement la pratique ignoble du viol et des sévices dont sont victimes les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, et qui constitue un crime de guerre;

2. Se déclare indignée que la pratique du viol soit utilisée comme une arme de guerre et comme un instrument de 'nettoyage ethnique' contre les femmes et les enfants dans l'ex-Yougoslavie, en particulier contre les femmes et les enfants en Bosnie-Herzégovine;

3. Exige que les parties en cause mettent fin immédiatement à ces actes révoltants, qui constituent des violations flagrantes du droit humanitaire international, notamment des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et qu'elles fassent immédiatement le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre collectivement et individuellement des mesures, en coopération avec l'Organisation, pour mettre un terme à ces pratiques odieuses;

5. Réaffirme que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit humanitaire international en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

6. Prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de tout mettre en oeuvre pour que soient traduits en justice, conformément aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière, tous ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces crimes internationaux révoltants;

7. Fait sienne la décision du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie de laisser la Commission d'experts, établie conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, prendre la direction des études consacrées spécialement à cette question pour éviter les doubles emplois, tout en continuant à prêter attention à la pratique répandue du viol, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

8. Appuie l'initiative prise par la Commission d'experts d'enquêter sur la question du viol systématique des femmes dans l'ex-Yougoslavie par le biais du plan d'action envisagé dans lequel une attention particulière sera accordée aux allégations de sévices sexuels;

9. Prie instamment la Commission d'experts de réserver la priorité à son enquête sur la question et se félicite de son intention de faire état des résultats de son étude dans le rapport final qu'elle se propose de soumettre avant fin avril 1994;

10. Lance un appel à tous les Etats qui hébergent des réfugiés de l'ex-Yougoslavie pour qu'ils prêtent à la Commission d'experts l'assistance dont elle a besoin pour procéder à des interrogatoires ou recueillir par quelque autre moyen que ce soit des éléments de preuve aux fins de son enquête sur la pratique systématique du viol des femmes;

11. Prie instamment tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, de continuer à fournir aux victimes de viols et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et mental;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à la Commission d'experts et au Rapporteur spécial de s'acquitter de leur mission à cet égard;

13. Décide de demeurer saisie de la question."

558. A la 65ème séance, le 9 mars 1994, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1994/L.86/Rev.1) qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1994/L.86, ainsi que l'Albanie*, l'Allemagne, l'Arabie saoudite*, Bahreïn*, le Bangladesh, la Bosnie-Herzégovine*, le Chili, l'Irlande*, le Malawi, Maurice, la République arabe syrienne, la Suède* et la Turquie*. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs : Afghanistan*, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, France, Finlande, Gambie*, Guinée-Bissau, Indonésie, Islande*, Italie, Liechtenstein*, Luxembourg*, Maroc*, Myanmar*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou, Philippines*, République de Corée, Suisse*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Uruguay.

559. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé que le sixième alinéa du préambule fasse l'objet d'un vote.

560. A la demande du représentant de Cuba, l'alinéa a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

561. L'alinéa a été maintenu par 48 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Fédération de Russie, Inde, Pologne, Roumanie, Sri Lanka.

562. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

563. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/77).

Situation des droits de l'homme au Togo

564. A la même séance, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.87, qui avait pour auteurs l'Allemagne et la France. Par la suite, la Belgique*, le Danemark*, l'Espagne*, la Grèce*, la Hongrie, l'Irlande*, l'Italie, le Luxembourg*, les Pays-Bas, le Portugal*, la République tchèque* et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs.

565. Le représentant de la Guinée-Bissau a proposé de modifier le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 10, il a inséré, entre "point" et "de l'ordre du jour", le mot "pertinent";

b) Au même paragraphe, il a supprimé le membre de phrase intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

566. Les représentants de la Chine, de Cuba et du Nigéria ont fait des déclarations à propos du projet de résolution et des amendements proposés.

567. Le représentant de l'Allemagne a accepté les propositions de modification du projet de résolution.

568. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

569. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/78).

Situation des droits de l'homme au Soudan

570. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.90, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande*, Italie, Japon, Norvège*, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède*. Par la suite, l'Espagne*, le Luxembourg*, Maurice, la Pologne, le Portugal* et la Suisse* se sont joints aux auteurs.

571. Le représentant du Soudan a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

572. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

573. A la demande du représentant du Soudan, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

574. Le projet de résolution a été adopté par 35 voix contre 9, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Italie, Japon, Lesotho, Malawi, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Bangladesh, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Soudan, République arabe syrienne.

Se sont abstenus : Cameroun, Guinée-Bissau, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Sri Lanka, Togo.

575. A la 66ème séance, le 9 mars 1994, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

576. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/79).

Situation des droits de l'homme en Haïti

577. A la même séance, le représentant du Venezuela a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.91, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine*, Autriche, Barbade, Belgique*, Brésil, Chili, Colombie,

Costa Rica, Danemark*, Equateur, Espagne*, Finlande, France, Haïti*, Hongrie, Irlande*, Italie, Japon, Luxembourg*, Mexique, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Portugal*, Sénégal*, Suède*, Suisse*, Uruguay et Venezuela. Par la suite, l'Australie, le Cameroun, le Canada, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce*, la Jamaïque*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la Turquie* se sont joints aux auteurs.

578. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

579. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

580. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/80).

Violations des droits de l'homme à Bougainville

581. Le 4 mars 1994, un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.93) avait été présenté par la Guinée-Bissau et le Nigéria. Par la suite, la Gambie* s'est jointe aux auteurs du projet de résolution qui se lisait comme suit :

"Violations des droits de l'homme dans l'île papouane-néo-guinéenne de Bougainville

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes pertinents de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est reconnu dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'idéal que représente le fait de vivre en liberté à l'abri de la peur et du besoin ne peut se concrétiser que si les conditions requises pour que chacun jouisse de ses droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de ses droits civils et politiques sont réunies,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indissociables et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne saurait en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de leur obligation de promouvoir et de protéger d'autres droits,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que la participation populaire sous ses diverses formes est un facteur important de la réalisation pleine et entière de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant également que l'action des forces de défense civile a parfois entravé la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente que, dans diverses situations, les peuples autochtones ne sont pas en mesure de jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales inaliénables,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui continuent d'être signalés à Bougainville,

Se félicitant de l'invitation adressée par le Gouvernement papouan-néo-guinéen à l'Assemblée paritaire Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique-Communauté européenne, ainsi qu'à d'autres observateurs internationaux concernés, mais rappelant avec regret que l'accès au pays a été systématiquement refusé dans le passé,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, que l'Assemblée générale a fait siens dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989,

Notant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans lesquelles il est constaté que dans toutes les régions du monde, des enfants vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qu'une attention particulière devrait être accordée à ces enfants,

Notant également la résolution 44/88 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a proclamé 1994 Année internationale de la famille,

Rappelant la résolution 1992/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 27 août 1992,

Rappelant également la résolution 1993/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993,

Ayant entendu les observations faites durant la cinquantième session de la Commission,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation à Bougainville (E/CN.4/1994/60),

Notant avec préoccupation que le Gouvernement papouan-néo-guinéen n'a pas fourni d'informations à la Commission sur les mesures qu'il avait prises au cours de l'année écoulée,

Préoccupée également par les rapports faisant état d'incidents dans lesquels les efforts faits par des particuliers pour se prévaloir des procédures de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales établies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ont été entravés,

Reconnaissant que l'histoire récente tragique de Bougainville nécessite l'adoption de mesures spéciales propres à assurer la protection des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre un terme à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme à Bougainville, en particulier aux arrestations et détentions arbitraires, aux exécutions sommaires, à la torture et aux traitements inhumains, aux déplacements forcés de population, aux restrictions qui pèsent sur l'accès aux services médicaux et autres services essentiels et aux graves insuffisances de l'administration de la justice,

Soulignant la nécessité de mettre fin à l'impunité des personnes responsables de violations des droits de l'homme,

1. Se félicite de la déclaration faite par le Gouvernement papouan-néo-guinéen à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, dans laquelle il a indiqué qu'il était prêt à engager des négociations avec des représentants de la population de Bougainville, mais regrette qu'aucun pas n'ait été fait en ce sens par le gouvernement;

2. Se félicite en outre de l'appel à la paix et aux négociations lancé par le groupe de planification de la conférence de paix de Bougainville, mais regrette l'absence de réaction de la part du Gouvernement papouan-néo-guinéen à cette initiative de paix;

3. Engage de nouveau toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une solution politique globale, seul moyen d'instaurer la paix et de rétablir pleinement les droits de l'homme à Bougainville;

4. Exhorte de nouveau toutes les parties à autoriser les organisations internationales, les organisations humanitaires et les gouvernements donateurs à fournir une aide humanitaire à la population civile;

5. Reconnaît que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent constituer un élément essentiel de la solution globale qui sera trouvée à la crise de Bougainville, et invite toutes les parties à respecter les droits de l'homme;

6. Exprime sa préoccupation devant l'absence de progrès dans les efforts visant à mettre fin au conflit armé et à trouver une solution politique globale au conflit;

7. Exprime sa vive préoccupation devant les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme à Bougainville, notamment d'exécutions sommaires, de tortures, de viols, de disparitions, de déplacements forcés de population, de mauvais traitements et de l'utilisation d'armes contre la population civile;

8. Exprime aussi sa vive préoccupation devant les actes délibérés entravant la livraison de fournitures médicales et autres de caractère humanitaire, indispensables à la population civile, actes qui constituent une violation du droit humanitaire international, et exige de toutes les parties au conflit qu'elles veillent à ce que les personnes placées sous leur contrôle cessent d'entraver la livraison de fournitures humanitaires;

9. Exhorte le Gouvernement papouan-néo-guinéen à inviter rapidement le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à mener des enquêtes sur place à Bougainville;

10. Exhorte également le Gouvernement papouan-néo-guinéen à coopérer pleinement avec les rapporteurs de la Commission des droits de l'homme chargés d'examiner des questions spécifiques;

11. Prie le Secrétaire général de nommer un représentant spécial qui aurait pour tâche :

a) D'établir des contacts directs avec le Gouvernement papouan-néo-guinéen et les représentants de la population de Bougainville en vue d'enquêter sur la situation des droits de l'homme à Bougainville, notamment sur tout progrès réalisé en vue du plein rétablissement des droits de l'homme et du respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire international;

b) D'étudier les moyens de mettre fin au conflit armé et de faciliter le dialogue et les négociations entre les parties au conflit, en vue d'une solution globale, juste et durable et du plein rétablissement des droits de l'homme;

c) D'obtenir des informations crédibles et dignes de foi des gouvernements et des organisations non gouvernementales, d'entendre des témoins et d'utiliser tous les moyens qu'il considérera nécessaires pour l'accomplissement de son mandat;

e) De faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

12. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme à Bougainville à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour."

582. A la 66ème séance, le 9 mars 1994, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1994/L.93/Rev.1) qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1994/L.93.

583. Le représentant du Nigéria a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, il a inséré le mot "également" après "Reconnaissant", et supprimé le mot "autochtone" après "population";

b) Au cinquième alinéa du préambule du texte anglais, il a remplacé l'expression "European Economic Community" par "European Economic Commission";

c) Au même alinéa, avant les mots "mais rappelant", il a supprimé le membre de phrase "ainsi qu'à d'autres observateurs internationaux concernés";

d) Au paragraphe 1, il a remplacé l'expression "représentants de la population" par "représentants de différents groupes de la province" et le membre de phrase "regrette qu'aucun pas n'ait été fait en ce sens par le gouvernement" par "regrette que le gouvernement n'ait pas fait part des progrès qui ont pu être réalisés dans ce sens";

e) Le paragraphe 2, qui se lisait comme suit :

"Se félicite également de l'appel à la paix et aux négociations lancé par le Groupe de planification de la Conférence de paix de Bougainville, mais regrette l'absence de réaction de la part du Gouvernement papouan-néo-guinéen à cette initiative de paix"

a été remplacé par le texte suivant :

"Lance un appel urgent en faveur de la paix et de négociations entre le Gouvernement papouan-néo-guinéen et les différents groupes de la province de Bougainville;"

f) Au paragraphe 3, il a inséré le mot "également" après "Engage", et supprimé le membre de phrase ", en sa qualité d'autorité administrative,"; dans le texte anglais du même paragraphe, il a remplacé les mots strictly to respect par to strictly respect;

g) Au paragraphe 4, il a remplacé les mots "Engage également" par "Engage en outre";

h) Au même paragraphe, avant l'expression "toutes les parties au conflit", il a inséré "le Gouvernement papouan-néo-guinéen et";

i) Au même paragraphe, après les mots "au conflit", il a supprimé ", en particulier l'autorité administrative,";

j) Au paragraphe 7, avant les mots "de nommer un représentant spécial", il a inséré le membre de phrase ", compte tenu de l'évolution de la situation entre l'adoption de la présente résolution et le 30 septembre 1994,";

k) A l'alinéa a) du paragraphe 7, il a remplacé les mots "de la population de Bougainville" par "des membres des différents groupes de la province papouane-néo-guinéenne de Bougainville".

584. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

585. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

586. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et de l'Indonésie ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

587. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/81).

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

588. A la 66ème séance, le 9 mars 1994, l'observateur de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.95, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine*, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark*, El Salvador*, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Italie, Kenya, Liechtenstein*, Luxembourg*, Madagascar*, Nicaragua*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou, Philippines*, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda*, Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse* et Swaziland*. Par la suite, Chypre, l'Ethiopie*, Haïti, la Lituanie*, Malte* et la République de Corée se sont joints aux auteurs.

589. Le représentant de la République arabe syrienne et l'observateur de l'Algérie ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

590. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

591. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

592. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/82).

Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban

593. A la même séance, le représentant de la Tunisie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.96, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Bangladesh, Cuba, Indonésie, Koweït*, Liban*, Madagascar*, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Oman*, Pakistan, Qatar*, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen*. Par la suite, les Emirats arabes* unis se sont joints aux auteurs.

594. Le représentant de la Tunisie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au deuxième alinéa du préambule, le mot "quatrième" a été inséré avant "Convention de Genève";

b) Au troisième alinéa du préambule, le mot "Dénonçant" a été remplacé par "Déplorant";

c) Au cinquième alinéa du préambule, les mots "dans le sud du Liban" ont été remplacés par "dans la zone occupée du sud du Liban";

d) Au paragraphe 2, les mots "résolutions pertinentes" ont été remplacés par "résolutions susmentionnées";

e) Au paragraphe 4, les mots du texte anglais les mots all the Lebanese ont été remplacés par all those Lebanese;

f) Au paragraphe 4, avant "du droit international", les mots "des autres dispositions" ont été insérés.

595. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote. A la demande du représentant de la Tunisie, il a été procédé à un vote par appel nominal.

596. Le projet de résolution a été adopté par 48 voix contre une, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Angola, Cameroun, Côte d'Ivoire.

597. Après le vote, les représentants du Japon et des Pays-Bas ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

598. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/83).

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

599. A la même séance, le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.97.

600. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

601. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

602. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/84).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

603. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.99, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Italie, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par la suite, l'Australie, la Bulgarie, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie, l'Islande*, la Pologne, le Portugal*, la Slovaquie*, la Suède* et la Suisse* se sont joints aux auteurs.

604. Le représentant du Myanmar a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

605. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

606. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

607. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

608. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/85).

Situation des droits de l'homme au Burundi

609. A la même séance, le représentant du Cameroun a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.100, qui avait pour auteurs les pays suivants : Burundi*, Gabon, Guinée-Bissau, Haïti*, Maurice, Mauritanie, Rwanda*, Swaziland* et Zaïre*. Par la suite, la Belgique, le Cameroun, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie*, la France, la Gambie*, le Ghana*, le Malawi et le Sénégal* se sont joints aux auteurs.

610. Le représentant du Cameroun a révisé oralement le projet de résolution comme suit:

a) Au troisième alinéa du préambule, l'expression "la multiplication des actes de violence interethniques" a été remplacée par "la violence interethnique";

b) Au quatrième alinéa du préambule, le mot "fuients" a été remplacé par "ont fui". Au même alinéa, après "ces pays d'accueil", le membre de phrase "et par le nombre considérable des personnes déplacées à l'intérieur du pays" a été ajouté;

c) Au paragraphe 1, la conjonction "et", avant le mot "exige", a été remplacée par une virgule, et les mots "de coercition militaire" ont été remplacés par le membre de phrase "demande que toutes les composantes sociales, aussi bien civiles que militaires, respectent la Constitution du pays";

d) Au paragraphe 2, les mots "à apporter" ont été remplacés par "à continuer d'apporter", et les mots "les massacres" par "la violence";

e) Au paragraphe 3, après "la sécurité de ces derniers" le membre de phrase "et remercie également la communauté internationale pour l'aide humanitaire qu'elle a apportée aux citoyens burundais durant la crise" a été ajouté;

f) Au paragraphe 5, le membre de phrase "l'envoi au Burundi, en appui de l'action du représentant spécial, d'une petite équipe de l'Organisation des Nations Unies qui est chargée d'établir les faits" a été remplacé par "les efforts qui sont déployés pour mettre en place une mission internationale d'enquête chargée d'établir les faits qui entourent la tentative de coup d'Etat et les violences qui se sont ensuivies";

g) Au paragraphe 8, les mots "le coup d'Etat" ont été remplacés par "les violations des droits de l'homme qui ont suivi la tentative de coup d'Etat";

h) Le texte du paragraphe 9, qui se lisait "Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de désigner un expert indépendant de la Commission qui aura pour mandat d'établir un rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimera pertinents, en particulier les renseignements provenant de l'Organisation de l'unité africaine, afin de présenter un rapport à la Commission lors de sa cinquante et unième session et un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session" a été remplacé par un nouveau texte;

i) Les paragraphes 10 et 11, qui se lisaient :

"10. Invite les autorités burundaises à coopérer pleinement avec l'expert indépendant;

11. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'expert indépendant pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;"

ont été supprimés;

j) Les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

k) Dans l'ancien paragraphe 12, devenu paragraphe 10, le mot "Prie" a été remplacé par "Encouragement", les mots "Secrétaire général de fournir au" ont été supprimés, et les mots "à solliciter" ont été insérés avant "une assistance".

611. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

612. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

613. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/86).

Situation des droits de l'homme au Zaïre

614. Le 4 mars 1994, un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.101) a été présenté par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique*, le Danemark*, l'Espagne*, la Finlande, la France, l'Irlande*, l'Italie, la Norvège*, les Pays-Bas et le Portugal*. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Situation des droits de l'homme au Zaïre

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres de l'Organisation ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de coopérer à cet effet,

Ayant à l'esprit sa résolution 1993/61 du 10 mars 1993,

Rappelant que, de 1985 à 1989, et de 1991 à 1993, elle a examiné la situation des droits de l'homme au Zaïre dans le cadre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970,

Soulignant que le Zaïre est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant à cet égard l'indivisibilité de tous les droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7 et Corr.1 et 2, et Add.1 et 2), du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1994/31) et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et 2, et Add.1),

Préoccupée par la gravité persistante de la situation des droits de l'homme au Zaïre, en particulier par l'usage de la force lors de rassemblements pacifiques, les arrestations et détentions arbitraires, les exécutions sommaires, la torture et les traitements inhumains dans les centres de détention, les lacunes sérieuses dans l'administration de la justice qui n'est pas en mesure de fonctionner de manière indépendante, les atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que par les déplacements forcés de populations,

Gravement préoccupée à cet égard par les rapports de la mission d'évaluation humanitaire interinstitutions et de plusieurs organisations non gouvernementales faisant état de déplacements forcés de plus de 750 000 personnes appartenant à des minorités ethniques, spécialement dans les provinces du Shaba et du Nord-Kivu, ainsi que des nombreuses pertes en vies humaines et autres violations des droits de l'homme dont ces transferts s'accompagnent,

Réitérant son horreur face à toutes les formes de discrimination raciale ou ethnique,

Soulignant que la situation décrite ci-dessus contribue à aggraver la situation socio-économique et financière du pays, notamment celle des groupes les plus vulnérables,

Soulignant de nouveau la nécessité de mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme,

Préoccupée par les graves obstacles qui demeurent opposés au processus de transition démocratique et désireuse d'encourager les efforts qui sont faits pour assurer la poursuite de ce processus, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Déplore la poursuite de graves atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales au Zaïre, en particulier la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, les détentions arbitraires et la mise au secret, les conditions pénitentiaires inhumaines et dégradantes, notamment dans les centres de détention administrés par l'armée, les disparitions forcées, les exécutions sommaires et arbitraires de personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le non-respect du droit à un procès équitable;

2. Constata avec indignation que l'armée et les forces de sécurité ont usé de la force contre des civils non armés;

3. Demande que cessent les mesures d'intimidation et de représailles contre des personnalités politiques;

4. Condamne la pratique des déplacements forcés de populations en particulier au Nord-Kivu et au Shaba, dont les autorités portent la responsabilité première;

5. Condamne toutes les mesures discriminatoires affectant les personnes appartenant à des groupes minoritaires;

6. Demande que soit assuré le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que de la liberté d'association, de rassemblement et de manifestation pacifique;

7. Recommande aux rapporteurs et groupes de travail chargés de questions thématiques de la Commission de continuer à suivre avec attention la situation des droits de l'homme au Zaïre, y compris en envisageant la possibilité de se rendre sur place;

8. Prie le Secrétaire général :

a) De porter cette résolution à l'attention des autorités zaïroises en les invitant à fournir des informations concrètes sur l'application de la résolution;

b) De faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante et unième session, en se fondant sur toutes les informations pouvant être recueillies sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, y compris les informations fournies par des organisations non gouvernementales;

9. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants'."

615. A la 66èmeséance, le 9 mars 1994, le représentant de la France a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1994/L.101/Rev.1), qui avait les mêmes auteurs, ainsi que l'Australie, la Grèce*, la Suisse* et la Turquie*. Par la suite, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie, le Luxembourg*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède* se sont joints aux auteurs.

616. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution révisé.

617. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

618. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/87).

Situation des droits de l'homme en Angola

619. A la même séance, le représentant du Cameroun a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.102, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Barbade, Brésil, Cameroun, Chine, Ethiopie*, Fédération de Russie, Gambie*, Ghana*, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale*, Inde, Kenya, Madagascar*, Malawi, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Portugal*, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal*, Soudan, Togo, Tunisie, Viet Nam*, Zambie* et Zimbabwe*. Par la suite, l'Allemagne, l'Angola, l'Argentine*, la Belgique*, le Chili, le Costa Rica, l'Espagne*, les Etats-Unis d'Amérique, le Gabon, la Grèce*, la Hongrie, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande*, Israël*, le Lesotho, le Maroc*, la Norvège*, la Suède*, le Swaziland* et le Zaïre se sont joints aux auteurs.

620. Le représentant du Cameroun a révisé oralement le projet de résolution en supprimant, au paragraphe 4, le membre de phrase ", en particulier l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola," après les mots "deux parties", ainsi que, après "déjà pris", les mots "aux pourparlers de Lusaka"; à la fin du même paragraphe, il a ajouté le membre de phrase "et à s'abstenir également de toute action pouvant faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire".

621. Le projet de résolution, ainsi modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

622. Le représentant de l'Angola a fait une déclaration au sujet du projet de résolution adopté.

623. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/88).

A. Question des droits de l'homme à Chypre

624. Pour l'alinéa a) du point 12 de l'ordre du jour, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général présenté conformément à la décision 1993/109 de la Commission (E/CN.4/1994/46)

625. La Commission a entendu des déclarations 3/ des pays suivants, membres de la Commission : Autriche (52ème), Bulgarie (53ème), Chine (50ème), Chypre (51ème), Fédération de Russie (60ème), Inde (51ème et 61ème), Japon (60ème), Kenya (53ème), Nigéria (51ème), Pakistan (60ème) et République arabe syrienne (60ème).

626. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Argentine (52ème), Grèce (51ème), Grèce (au nom de l'Union européenne) [52ème] et Myanmar (59ème).

627. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (60ème).

628. La Commission a aussi entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Union interparlementaire (50ème) et Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (52ème).

629. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant au droit de réponse ont été faites par le représentant de Chypre (54ème et 57ème), (52ème, 54ème et 57ème), et les observateurs de la Grèce (57ème) et de la Turquie.

630. A la 66ème séance, le 9 mars 1994, le Président a proposé un projet de décision tendant à reporter le débat sur l'alinéa a) du point 12 de l'ordre du jour à la cinquante et unième session de la Commission où il lui serait accordé la priorité voulue, étant entendu que les décisions prises au titre de précédentes résolutions de la Commission sur la question demeureraient en vigueur, y compris la demande qui a été adressée au Secrétaire général pour que celui-ci présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre des mesures prises.

631. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

632. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1994/110).

B. Etudes des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990

633. La Commission a examiné l'alinéa b) du point 12 de l'ordre du jour en séances privées, à ses 36ème et 37ème séances, le 23 février 1994. Elle était saisie, aux fins de l'examen prévu par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de la situation des droits de l'homme en Allemagne, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Estonie, au Koweït, au Rwanda, en Somalie, au Tchad et au Viet Nam ainsi que le Président l'avait publiquement annoncé. Le Président a également annoncé que la Commission avait décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Allemagne, en Estonie, au Koweït, en Somalie et au Viet Nam.

634. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ils ne devaient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de ladite résolution, ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

635. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après consultations avec les groupes régionaux, le Président désignera cinq membres de la Commission pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations qui se réunira avant la cinquante et unième session de la Commission en 1995.

XIII. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE
RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE
DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

636. La Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour en même temps que les points 18 et 20 (voir chap. XVIII et XX), de sa 20ème à sa 23ème séance, les 14 et 15 février, et à sa 41ème séance, le 25 février 1994 1/.

637. Pour l'examen du point 13, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (E/CN.4/1994/62).

638. Au cours du débat général consacré au point 13, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Fédération de Russie (21ème), Pakistan (22ème) et Sri Lanka (21ème).

639. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Estonie (22ème), Maroc (22ème), Philippines (22ème) et Turquie (20ème).

640. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (21ème), Centre Europe-tiers monde (20ème), Confédération internationale des syndicats libres (21ème), Confédération mondiale du travail (23ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (20ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (22ème), Mouvement du tiers-monde contre l'exploitation des femmes (23ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination (23ème).

641. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent ont été faites par le représentant du Bangladesh (22ème) et l'observateur du Viet Nam (22ème).

642. A la 41ème séance, le 25 février 1994, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 13 de l'ordre du jour.

643. Le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.25, qui avait pour auteurs les pays suivants : Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie*, Cuba, Equateur, El Salvador*, Ghana*, Guatemala*, Fédération de Russie, Malawi, Madagascar*, Maroc*, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines*, Portugal*, République tchèque*, Roumanie, Rwanda*, Sri Lanka, Turquie*, Uruguay, Venezuela et Zambie*. Par la suite, le Nigéria, le Sénégal* et la Tunisie se sont joints aux auteurs.

644. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé un vote sur le projet de résolution. A la demande du représentant du Mexique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

645. Le projet de résolution a été adopté par 39 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

646. Après le vote, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration pour expliquer son vote.

647. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/17).

XIV. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

648. La Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour en même temps que les points 5 et 6 (voir chap. V et VI) de sa 8ème à sa 12ème séance, du 4 au 8 février, à ses 30ème et 31ème séances, le 18 février, et à sa 64ème séance, le 9 mars 1994 1/.

649. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le projet de programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/48/423);

Note du Secrétaire général transmettant le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1994/63);

Note du Bureau international du Travail : action menée par l'OIT pour lutter contre la discrimination raciale en Afrique australe (E/CN.4/1994/64);

Rapport présenté par M. Maurice Glélé-Ahanhanzo, Rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/66).

650. A la 9ème séance, le 4 février 1994, le Rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a présenté son rapport (E/CN.4/1994/66) à la Commission.

651. Au cours du débat général consacré au point 14, des déclarations 3/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Australie (11ème), Bangladesh (11ème), Brésil (8ème), Chine (10ème), Chypre (11ème), Cuba (11ème), Etats-Unis d'Amérique (9ème), Fédération de Russie (10ème), Finlande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [11ème], Hongrie (9ème), République de Corée (11ème), Roumanie (11ème) et Soudan (9ème).

652. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (11ème), Egypte (12ème), Espagne (12ème), Grèce (au nom de l'Union européenne) [11ème], Maroc (10ème), Sénégal (11ème) et Turquie (12ème).

653. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (12ème), Association internationale contre la torture (10ème), Association internationale des éducateurs pour la paix dans le mondiale (12ème), Congrès juif mondial (9ème), Conseil international des femmes juives (9ème), Centre Europe-tiers monde (10ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (10ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination (10ème), Mouvement international de la réconciliation (12ème).

654. Une déclaration commune a été faite par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (10ème) au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance internationale des femmes, Association africaine d'éducation pour le développement, Association internationale des juristes démocrates, Conseil international des femmes juives, Congrès juif mondial, Conseil international de traités indiens, Conseil mondial de la paix, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération syndicale mondiale, International Lesbian and Gay Association, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement du tiers-monde contre l'exploitation des femmes, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, World Federalist Movement, Zonta International.

655. A la 12ème séance, le 8 février 1994, le Rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Maurice Glélé-Ahanhanzo, a présenté ses observations finales.

656. A sa 30ème séance, le 18 février 1994, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 14 de l'ordre du jour.

657. L'observateur du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.13, qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Barbade, Brésil, Burundi*, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Ethiopie*, Gabon, Guatemala*, Haïti*, Indonésie, Kenya, Lesotho, Madagascar*, Malawi, Maroc*, Maurice, Mauritanie, Nigéria, République arabe syrienne, Rwanda*, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal*, Soudan, Togo, Tunisie, Zambie* et Zimbabwe*. Par la suite, l'Algérie*, Cuba, le Danemark*, l'Espagne*, la France, la Jordanie*, la Jamahiriya arabe libyenne, le Nicaragua*, la Norvège*, le Pérou et Sri Lanka se sont joints aux auteurs.

658. L'observateur du Sénégal a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant, au 17ème alinéa du préambule et au paragraphe 10, les mots "peuples autochtones" par "populations autochtones".

659. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

660. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

661. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/9).

662. Le 16 février 1994, un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.14) avait été présenté par les pays suivants : Danemark*, Finlande, Norvège*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède* et Turquie*. Il se lisait comme suit :

"Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée"

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/20 du 2 mars 1993,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 48/91, du 20 décembre 1993, et 48/148 du 20 décembre 1993,

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et en particulier de l'attention accordée au programme d'action pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

Prenant acte de la résolution 1993/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 16 août 1993,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, présenté à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1992/11),

Ayant examiné le premier rapport (E/CN.4/1994/66) du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Notant avec inquiétude que, en dépit des efforts, le racisme, la discrimination raciale, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que les actes de violence raciale n'ont pas disparu et assument même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles,

Consciente de la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale institutionnalisée, telle que l'apartheid, ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et l'intolérance associée à celles-ci qui se manifestent dans certaines couches de la société dans bien des pays de la part de particuliers ou de groupes,

1. Exprime sa gratitude au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour son rapport (E/CN.4/1994/66);

2. Se félicite de la proclamation par l'Assemblée générale de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, commençant en 1993, ainsi que du Programme d'action de la troisième Décennie;

3. Se félicite également de la proposition du Rapporteur spécial concernant l'organisation d'un séminaire interdisciplinaire sur la problématique des formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dans leurs aspects théoriques et leurs manifestations concrètes;

4. Prie le Rapporteur spécial d'examiner, conformément à son mandat, les incidents qui se produisent et les mesures qui sont prises par les gouvernements et de faire rapport sur ces aspects à la Commission, à sa cinquante et unième session;

5. Prie également le Rapporteur spécial de procéder à un échange de vues avec les mécanismes et les organes de suivi des traités du système des Nations Unies concernés, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

6. Demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes de l'Organisation des Nations Unies concernés ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de fournir des informations au Rapporteur spécial;

7. Encourage le Rapporteur spécial, en consultation étroite avec les gouvernements, les organismes de l'Organisation des Nations Unies concernés, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à présenter des recommandations supplémentaires concernant l'enseignement des droits de l'homme, en vue de prévenir les agissements fomentant le racisme et la discrimination raciale;

8. Prie le Rapporteur spécial d'utiliser toute information qu'il jugera pertinente au regard de son mandat;

9. Encourage les gouvernements à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

10. Regrette que le Rapporteur spécial ait eu des difficultés à préparer son premier rapport, faute des ressources nécessaires;

11. Demande au Secrétaire général de fournir sans plus attendre au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de présenter un rapport complet à la Commission, à sa cinquante et unième session."

663. A la 31ème séance, le 18 février 1994, l'observateur de la Turquie a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1994/L.14/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Danemark*, Finlande, Norvège*, Roumanie, Suède* et Turquie*. Par la suite, l'Albanie*, l'Australie, l'Autriche, la Belgique*, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Hongrie, l'Irlande*, l'Islande*, Israël*, le Liechtenstein*, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande*, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, la Slovaquie* et la Suisse* se sont joints aux auteurs.

664. Le Président signale qu'il faut apporter la correction suivante suivante au texte : le membre de phrase "tel qu'il a été défini dans la résolution 1993/20 de la Commission, en date du 2 mars 1993", qui figure à la fin du paragraphe 8, doit venir après le mot "mandat" à la fin du paragraphe 9.

665. Des déclarations ont été faites à propos du projet de résolution par les représentants des pays suivants : Brésil, Chili, Colombie, Iran (République islamique d'), Maurice, République arabe syrienne et Soudan.

666. Le représentant de Maurice a demandé un vote sur le septième alinéa du préambule.

667. A la demande de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal.

668. Le septième alinéa du préambule a été maintenu par 34 voix contre zéro, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malawi, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, Sri Lanka, Soudan, Togo, Tunisie.

669. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a proposé de modifier le projet de résolution en insérant, au paragraphe 4, les mots "d'antisémitisme" après "discrimination raciale".

670. Cette proposition d'amendement a été appuyée par les Pays-Bas.

671. Le représentant de la République arabe syrienne a proposé d'insérer, au paragraphe 4, les mots "antiarabe et anti-islam" après le mot "antisémitisme" dont l'adjonction avait été proposée par les Etats-Unis d'Amérique.

672. L'amendement proposé par la République arabe syrienne a été appuyé par le Soudan et l'Iran.

673. Le représentant de l'Allemagne a proposé de modifier le projet de résolution en insérant, au paragraphe 7, les mots "l'antisémitisme" après "discrimination raciale".

674. Le représentant de la République arabe syrienne a proposé d'insérer, au paragraphe 7 du projet de résolution, les mots "les actes antiarabes et anti-islam" après les mots "l'antisémitisme", dont l'adjonction avait été proposée.

675. Des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil, de la Bulgarie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya et du Pérou à propos du projet de résolution et des amendements proposés.

676. La Commission a décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.14/Rev.1.

677. A la 64ème séance, le 9 mars 1994, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.14/Rev.1.

678. L'observateur de la Turquie a oralement révisé le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 4, après l'expression "discrimination raciale", il a inséré le membre de phrase "de tous types de discrimination à l'égard des Noirs, des Arabes et des Musulmans";

b) Au même paragraphe, après le mot "xénophobie", il a inséré "d'antisémitisme".

679. Le représentant du Nigéria a proposé de modifier le paragraphe 4 en insérant les mots "de négrophobie" après "xénophobie".

680. Les représentants du Brésil, de Cuba, de la Fédération de Russie et de la Finlande ont fait des déclarations à propos du projet de résolution révisé et des modifications proposées.

681. La Fédération de Russie, l'Irlande*, l'Islande*, le Liechtenstein*, les Pays-Bas et la Suisse* se sont retirés de la liste des auteurs.

682. Le représentant de Maurice a demandé qu'il soit procédé à un vote sur les amendements au projet de résolution, proposés par le Nigéria, et sur les modifications proposées oralement par la Turquie.

683. A la demande du représentant de Cuba, l'amendement proposé par le Nigéria a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

684. L'amendement a été adopté par 39 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Bangladesh, Barbade, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Chypre, Cuba, Equateur, France, Gabon, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, République de Corée, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Japon, Malaisie, Maurice, Pays-Bas, Venezuela.

685. La délégation du Costa Rica a signalé qu'elle n'a pas pris part au vote.

686. A la demande du représentant de Maurice, la modification proposée oralement par la Turquie a fait l'objet d'un vote.

687. La modification a été acceptée par 51 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

688. Le représentant du Soudan a fait une déclaration et a accepté de ne pas insister sur l'amendement proposé par le représentant de la République arabe syrienne à la 31ème séance, le 18 février 1994, que sa délégation avait soutenu.

689. Les représentants de la France et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

690. Le projet de résolution, ainsi amendé et oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

691. Les représentants de l'Indonésie et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

692. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/64).

XV. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

693. La Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour en même temps que les points 7, 8 et 16 (voir chap. VII, VIII et XVI) de sa 13^{ème} à sa 19^{ème} séance, du 8 au 11 février, et à sa 41^{ème} séance, le 25 février 1994 1/.

694. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1994/67);

Rapport du Secrétaire général sur la succession et l'adhésion des Etats aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1994/68).

695. Au cours du débat général consacré au point 15, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Angola (16^{ème}), Australie (14^{ème}), Autriche (15^{ème}), Brésil (17^{ème}), Chili (17^{ème}), Fédération de Russie (14^{ème}), Italie (17^{ème}), Malawi (16^{ème}), Pologne (16^{ème}) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (16^{ème}).

696. La Commission a également entendu une déclaration faite par l'observateur de la Suède (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [13^{ème}].

697. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (19^{ème}) et Union interparlementaire (19^{ème}).

698. A sa 41^{ème} séance, le 25 février 1994, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 15 de l'ordre du jour.

699. L'observateur de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.16, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Estonie*, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Islande*, Italie, Lettonie*, Madagascar*, Nicaragua*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Roumanie, Slovaquie*, Suède* et Suisse*. Par la suite, l'Allemagne, l'Argentine*, l'Arménie*, le Cameroun, le Canada, Chypre, l'Irlande*, le Pérou et la République de Corée se sont joints aux auteurs.

700. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

701. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

702. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/15).

703. A la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.19, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine*, Australie, Fédération de Russie, Italie, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovaquie*. Par la suite, l'Allemagne, la Belgique*, le Cameroun, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce* et la Lettonie* se sont joints aux auteurs.

704. Le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le projet de résolution en supprimant, au paragraphe 3, les mots "les questions liées à" avant "la possibilité".

705. Le représentant du Chili a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

706. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

707. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/16).

XVI. BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION
DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME

708. La Commission a examiné le point 16 de l'ordre du jour en même temps que les points 7, 8 et 15 (voir chap. VII, VIII et XV) de sa 13^{ème} à sa 19^{ème} séance, du 8 au 11 février, et à ses 41^{ème} et 42^{ème} séances, le 25 février 1994 1/.

709. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1994/69);

Rapport du Secrétaire général sur le financement et la dotation en effectifs suffisants pour assurer les opérations des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1994/101).

710. Au cours du débat général consacré au point 16, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (14^{ème}), Autriche (15^{ème}), Bangladesh (17^{ème}), Brésil (17^{ème}), Canada (15^{ème}), Chine (14^{ème}), Italie (17^{ème}), Fédération de Russie (14^{ème}), Pologne (16^{ème}) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (16^{ème}).

711. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs de la Nouvelle-Zélande (15^{ème}) et de la Suède (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [13^{ème}].

712. La Commission a également entendu une déclaration de l'organisation non gouvernementale suivante : l'Union interparlementaire (19^{ème}).

713. A sa 41^{ème} séance, le 25 février 1994, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 16 de l'ordre du jour.

714. Le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.24, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Canada, Chili, Danemark*, Finlande, Norvège* et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par la suite, l'Allemagne, l'Arménie*, le Brésil, le Cameroun, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, la Nouvelle-Zélande*, les Pays-Bas, les Philippines*, le Portugal*, la République de Corée, la République tchèque* et la Suède* se sont joints aux auteurs.

715. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 2, il a remplacé ", y compris leurs arriérés," par le mot "exigibles", et, en fin de paragraphe, il a supprimé le membre de phrase "en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications".

b) Au paragraphe 6, il a inséré le mot "autres" avant "organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies".

c) A l'alinéa b) du paragraphe 7, il a remplacé l'expression "En chargeant des services administratifs nationaux de coordonner" par "En recommandant que des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner";

d) A l'alinéa d) du paragraphe 7, il a remplacé le mot "mondiaux" par "globaux uniques", et supprimé le mot "généraux" après "rapports périodiques".

e) Il a remplacé l'alinéa c) du paragraphe 8, qui se lisait comme suit :

"Invite lesdits organes à recenser les Etats qui pourraient bénéficier d'une assistance technique pour achever leurs rapports initiaux;"

par le texte suivant :

"Invite les Etats parties qui n'ont pas été en mesure de présenter, comme ils y étaient tenus, leur rapport initial à user d'une assistance technique;"

f) Il a remplacé le paragraphe 9, qui se lisait comme suit :

"Encourage tous les organes conventionnels à adopter la pratique qui consiste, dans le cas des Etats parties qui ont gravement manqué à leurs obligations en matière de rapports, à examiner la situation dans ces Etats, même en l'absence de rapports;"

par le texte suivant :

"Demande instamment aux Etats parties d'examiner à titre prioritaire, à leurs prochaine réunion prévue, la question des Etats parties qui ont gravement manqué à leurs obligations en matière de présentation rapports;"

716. Le représentant de l'Inde a proposé de remplacer, au paragraphe 9, tel qu'il a été oralement révisé par le représentant du Canada, l'expression "qui ont gravement manqué" par "qui n'ont pas été en mesure de satisfaire".

717. Le représentant du Kenya a proposé de modifier le projet de résolution en remplaçant au paragraphe 9, tel qu'il a été oralement révisé par le représentant du Canada, l'expression "qui ont gravement manqué" par "qui manquent régulièrement".

718. Les représentants du Canada, de Cuba, de l'Inde, du Pakistan et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations à propos du projet de résolution, tel qu'il a été révisé, et des amendements proposés.

719. La Commission a décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.24.

720. A sa 42ème séance, le 25 février 1994, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.24.

721. Le représentant du Canada a modifié oralement le paragraphe 9 pour qu'il se lise comme suit :

"Demande instamment aux Etats parties d'examiner à titre prioritaire, à leurs prochaines réunions prévues, la question des Etats parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de présentation rapports;"

722. Le représentant de Cuba a demandé que, à la fin du paragraphe 6 du texte espagnol, l'expression y otros órganos pertinentes de las Naciones Unidas soit remplacée par y otros órganos competentes de las Naciones Unidas.

723. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

724. Le projet de résolution, tel qu'il a été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

725. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/19).

XVII. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

726. La Commission a examiné le point 17 de l'ordre du jour de ses 23^{ème} à 26^{ème} séances, les 15 et 16 février, à sa 55^{ème} séance, le 4 mars, et à sa 64^{ème} séance, le 9 mars 1994 1/.

727. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-cinquième session (E/CN.4/1994/2);

Rapport de M. Awn Shawkat Al-Khasawneh, président de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission, établi conformément au paragraphe 12 de la résolution 1993/28 de la Commission et à la décision 1993/261 du Conseil économique et social (E/CN.4/1994/70);

Rapport du Secrétaire général sur le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/1994/71 et Add.1).

728. A la 23^{ème} séance, le 15 février 1994, M. Awn Shawkat Al-Khasawneh, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-cinquième session, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/70) à la Commission.

729. Au cours du débat général consacré au point 17, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (24^{ème}), Autriche (25^{ème}), Brésil (24^{ème}), Bulgarie (24^{ème}), Canada (24^{ème}), Chili (24^{ème}), Chine (23^{ème}), Chypre (25^{ème}), Etats-Unis d'Amérique (23^{ème}), Fédération de Russie (24^{ème}), France (25^{ème}), Inde (25^{ème}), Malaisie (24^{ème}), Mexique (25^{ème}), Nigéria (24^{ème}), Pays-Bas (24^{ème}) et République de Corée (23^{ème}).

730. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Danemark (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [24^{ème}], Egypte (25^{ème}), El Salvador (25^{ème}), Nouvelle-Zélande (23^{ème}), République démocratique de Corée (25^{ème}) et Ukraine (25^{ème}).

731. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (25^{ème}), Association internationale des juristes démocrates (24^{ème}), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (24^{ème}), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (25^{ème}), Congrès du monde islamique (25^{ème}), Conseil international des traités indiens (26^{ème}), Consejo Indio de Sudamérica (25^{ème}), Grand Conseil des Cris du Québec (24^{ème}), Fédération abolitionniste internationale (25^{ème}), Indian Institute for Non-Aligned Studies (24^{ème}), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (25^{ème}), Mouvement du tiers-monde contre l'exploitation des femmes (25^{ème}), Mouvement international de la

réconciliation (25ème), Saami Council (24ème), Organisation internationale de développement des ressources indigènes (25ème), Société antiesclavagiste pour la promotion des droits de l'homme (25ème).

732. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par les représentants du Bangladesh (24ème) et du Soudan (25ème), et par l'observateur de l'Egypte (25ème).

733. A la 26ème séance, le 16 février 1994, le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-cinquième session, M. Awn Shawkat Al-Khasawneh, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/70).

734. A ses 55ème et 64ème séances, les 4 et 9 mars 1994, la Commission a examiné les projets de résolution et le projet de décision présentés au titre du point 17 de l'ordre du jour.

735. A la 55ème séance, le 4 mars 1994, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.32, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Danemark*, Japon, Norvège* et Suède*. Par la suite, l'Autriche, l'Espagne*, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique*, la Finlande, la Grèce*, les Pays-Bas, le Portugal*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Sénégal* se sont joints aux auteurs.

736. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

737. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

738. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/23).

739. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.34, qui avait pour auteurs les pays suivants : Irlande*, Pays-Bas, Pologne, Portugal* et Roumanie. Par la suite, le Nigéria s'est joint aux auteurs.

740. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

741. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/24).

742. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.35, qui avait pour auteurs les pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Irlande*, Pays-Bas, Philippines*, Pologne, République tchèque*, Roumanie et Slovaquie*. Par la suite, la Belgique*, la Grèce*, le Nigéria, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs.

743. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

744. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/25).

745. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1994/25 (voir par. 742 à 744), la Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de résolution I, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. A).

746. A la même séance, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.36, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Bolivie*, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Danemark*, Grèce*, Mexique, Norvège* et Nouvelle-Zélande*. Par la suite, le Nigéria et la Slovaquie* se sont joints aux auteurs.

747. Le représentant de l'Australie a oralement révisé le projet de résolution en insérant, au paragraphe 18 du texte anglais, les mots of staff après placement.

748. Le projet de résolution, ainsi modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

749. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/26).

750. A la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.37, qui avait pour auteurs les pays suivants : Canada, Colombie, Danemark*, Finlande, Hongrie, Norvège* et Venezuela. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs : Algérie*, Allemagne, Australie, Chypre, Costa Rica, El Salvador*, Grèce*, Iran (République islamique d'), Irlande*, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Lettonie*, Nigéria, Philippines*, République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède* et Turquie*.

751. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution en insérant, entre les troisième et quatrième alinéas du préambule, le nouvel alinéa suivant :

"Notant également la publication du Centre pour les droits de l'homme intitulée 'Les droits de l'homme et l'invalidité' (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.92.XIV.4), ayant pour auteur M. Leandro Despouy, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et dans laquelle il est proposé de créer un mécanisme tel que celui d'un ombudsman international,"

752. Le représentant du Costa Rica a fait une déclaration à propos du projet de résolution tel qu'il avait été oralement révisé.

753. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

754. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/27).

755. A la même séance, l'observateur du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.38, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Belgique*, Bolivie*, Chili, Colombie, Cuba, Danemark*, Fédération de Russie, Finlande, Grèce*, Islande*, Italie, Mexique, Nicaragua*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Portugal* et Suède*. Par la suite, le Cameroun, le Canada, l'Equateur et le Nigéria se sont joints aux auteurs.

756. L'observateur du Danemark a révisé oralement le projet de résolution en insérant, entre les premier et deuxième alinéas du préambule, un nouvel alinéa se lisant comme suit :

"Ayant présents à l'esprit les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies dans le contexte de tous les droits de l'homme des populations autochtones,"

757. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

758. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/28).

759. A la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.41, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark*, Fédération de Russie, Finlande, Grèce*, Hongrie, Mexique, Norvège*, Nouvelle-Zélande* et Suède*. Par la suite, Chypre, le Nigéria et la Slovaquie* se sont joints aux auteurs.

760. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

761. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/29).

762. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1994/29 (voir par. 759 à 761), la Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de décision 12, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. B).

763. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de décision E/CN.4/1994/L.33, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce*, Hongrie, Kenya, Pays-Bas, Pologne, Roumanie et Uruguay. Par la suite, Chypre s'est jointe aux auteurs.

764. Les représentants de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations à propos du projet de décision.

765. Les représentants de Cuba, du Mexique et de la République de Corée ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

766. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

767. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1994/103).

768. Par sa décision 1994/103 (voir par. 763 à 767), la Commission prie la Sous-Commission de reconsidérer les projets de décision 1, 2, 4, 8 et 13 qu'elle lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. B).

769. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 6 que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. B).

770. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

771. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1994/104).

772. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 11 que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. B).

773. Le représentant du Brésil a proposé de remplacer, dans le texte anglais, toutes les occurrences de l'expression indigenous peoples dans le projet de décision par indigenous people.

774. Le représentant de l'Australie a proposé de garder le texte en l'état, avec l'expression indigenous peoples.

775. Le représentant de l'Inde a appuyé la proposition du représentant du Brésil.

776. Le représentant de l'Australie, n'ayant pas insisté, a accepté la proposition d'amendement du Brésil.

777. Le projet de décision, ainsi modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

778. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre I (décision 1994/105).

779. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 14 que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. B).

780. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

781. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1994/106).

782. A la 64ème séance, le 9 mars 1994, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.30, qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Chine, Colombie, Cuba, Ethiopie*, Guatemala*, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne, Soudan, Uruguay et Venezuela.

783. Le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le quatrième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Réaffirmant la nécessité d'examiner les questions liées à l'environnement, au développement et aux droits de l'homme dans une optique intégrée et équilibrée,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Soulignant la nécessité d'examiner les questions liées au développement durable, à la démocratie et aux droits de l'homme dans une optique intégrée et équilibrée,".

b) Le sixième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Considérant que le droit à un environnement sain est un droit inaliénable et partie intégrante de l'ensemble des droits de l'homme et qu'il appartient à tous les Etats de promouvoir le droit à la vie dans un environnement sain partout dans le monde, grâce à la protection et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, à la protection de l'eau et de l'air contre la pollution et à la préservation de la faune et de la flore,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Consciente de l'importance des travaux relatifs aux questions d'environnement et de développement, réalisés par la Commission du développement durable, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et par d'autres instances compétentes,"

c) Le septième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Réitérant la déclaration contenue dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, à savoir que le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Considérant que la promotion d'un environnement sain dans le monde contribue à la protection du droit à la vie et du droit à la santé de tous les individus, et réaffirmant qu'à cet égard les Etats doivent agir conformément à leurs responsabilités communes mais spécifiques et en fonction de leurs capacités respectives,";

d) Le huitième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Constatant que, dans la majorité des cas, ce sont les pays industrialisés qui sont responsables de la pollution de l'environnement, notamment par déversement de déchets toxiques et dangereux, et que ces pays ont la responsabilité de combattre cette pollution afin d'assurer des conditions de vie dans

un environnement sain, en tenant compte en particulier de la vulnérabilité de certains peuples, populations, groupes ou catégories de personnes aux problèmes écologiques, notamment dans les pays en développement,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Reconnaissant que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux risque de menacer gravement les droits fondamentaux à la vie et à la santé de tous les êtres humains, compte tenu en particulier de la vulnérabilité et des préoccupations des pays en développement, et que les Etats doivent adopter et appliquer rigoureusement les accords existants en matière de déversement de produits et de déchets toxiques et dangereux, et coopérer à la prévention des déversements illicites,"

e) Au neuvième alinéa du préambule du texte anglais, après States, le mot have a été inséré, et les mots development policies ont été remplacés par developmental policies.

f) Le dixième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Réaffirmant également l'importance de la coopération internationale dans la recherche et la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, ainsi que la nécessité de promouvoir le transfert de ces technologies, à des conditions favorables, vers les pays en développement afin de les aider à purifier et protéger l'environnement, conformément à leurs programmes de développement, leurs politiques nationales, leurs règlements et leur législation,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Réaffirmant également qu'il importe de promouvoir, de faciliter et de financer, selon les besoins, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et au savoir-faire correspondant et le transfert de ces technologies et de ce savoir-faire, en particulier aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, selon des accords mutuels, compte tenu de la nécessité de protéger les droits à la propriété intellectuelle, ainsi que des besoins particuliers des pays en développement,";

g) Le paragraphe 1, qui se lisait comme suit :

"Réaffirme le principe 1 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement (Stockholm, 5 au 16 juin 1972), où il est déclaré que l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être et a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures;"

a été remplacé par le texte suivant :

"Réaffirme le principe 1 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26, vol.I), selon lequel les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable et ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature;"

h) Le paragraphe 2, qui se lisait comme suit :

"Rappelle le lien étroit qui existe entre le droit à un environnement sain et le droit au développement, aussi bien au niveau national qu'international;"

a été remplacé par le texte suivant :

"Rappelle que le droit au développement doit être mis en oeuvre de façon à répondre équitablement aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement;"

i) Le paragraphe 3, qui se lisait comme suit :

"Réaffirme que la destruction de l'environnement a des effets directs sur l'exercice de plusieurs droits de l'homme tels que le droit à la vie, à la santé, à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, au logement, à l'éducation, au travail, à la culture, à la non-discrimination, à la dignité et à l'épanouissement de la personnalité, à la sécurité de la personne et de la famille, au développement et à la paix;"

a été remplacé par le texte suivant:

"Reconnaît que la destruction de l'environnement risque d'avoir des effets néfastes sur les droits de l'homme et sur l'exercice du droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie suffisant;"

j) A la fin du paragraphe 4, les mots "la consécration et l'application du droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme universel" ont été remplacés par "le lien entre un environnement sain et le plein exercice des droits de l'homme".

k) Le paragraphe 5, qui se lisait comme suit :

"Souligne la nécessité pour les pays développés, qui sont les principaux responsables des problèmes actuels de pollution, de transférer aux pays en développement des techniques de pointe et écologiquement viables pour les aider à purifier et protéger l'environnement dans le cadre de l'application de leurs propres programmes de développement;"

a été remplacé par le texte suivant :

"Rappelle que chacun a le droit de tirer parti des progrès de la science et de ses applications, et demande que la coopération internationale soit mise en oeuvre pour veiller à ce que les droits et la dignité de l'homme soient pleinement respectés dans ce domaine d'intérêt universel;"

l) Le paragraphe 6, qui se lisait comme suit :

"Décide de nommer Mme Fatma Zohra Ksentini Rapporteur spécial chargé d'examiner les droits de l'homme et l'environnement, afin qu'elle suive et examine les problèmes écologiques actuels et futurs qui empêchent le plein exercice des droits de l'homme;"

a été remplacé par le texte suivant :

"Rappelle également le chapitre 33 d'Action 21 (A/CONF.151/26, vol.II) concernant l'apport de ressources financières nouvelles et supplémentaires aux pays en développement pour leur permettre de réaliser un développement durable;"

m) Le paragraphe 7, qui se lisait comme suit :

"Prie le Rapporteur spécial d'élaborer une série de recommandations pratiques sur les moyens d'intégrer le droit à un environnement sain dans les activités des organes qui s'occupent des droits de l'homme, notamment les groupes de travail, les rapporteurs spéciaux et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;"

a été remplacé par le texte suivant :

"Fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Rapporteur spécial pour qu'elle établisse un rapport final sur les droits de l'homme et l'environnement, contenant des conclusions et des recommandations, y compris des recommandations concernant la suite à donner par la Commission à ses travaux;"

n) Le paragraphe 8, qui se lisait comme suit :

"Prie également le Rapporteur spécial de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, sur les effets des problèmes écologiques sur le plein exercice des droits de l'homme, ainsi que sur les mesures à prendre pour promouvoir et protéger ces droits;"

a été remplacé par le texte suivant :

"Décide de poursuivre l'examen de la question, y compris de la recommandation de la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans

la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, notamment les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement".

o) Les paragraphes 9, 10 et 11 ont été supprimés. Ils se lisaient comme suit :

"9. Demande aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales de coopérer avec le Rapporteur spécial, notamment en lui communiquant des informations pertinentes sur les obstacles que les problèmes écologiques posent pour le plein exercice des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance dont il a besoin pour accomplir son mandat;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session un nouveau point intitulé 'Les droits de l'homme et l'environnement'."

784. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

785. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

786. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

787. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/65)

788. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1994/65 (voir par. 782 à 787), la Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de décision 5 que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. B).

XVIII. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

789. La Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour de sa 19^{ème} à sa 24^{ème} séance, du 11 au 15 février, et à sa 46^{ème} séance, le 1^{er} mars 1994 1/.

790. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/48/509 et Corr.1, et Add.1 et Add.1/Corr.1);

Rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1993/24 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/72 et Corr.1);

Note verbale datée du 14 décembre 1993, adressée au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/92);

Lettre datée du 24 janvier 1994, adressée au Directeur de l'Office des Nations Unies à Genève par le chargé d'affaires de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/107);

Exposé écrit présenté par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1994/NGO/20);

Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/30);

Exposé écrit présenté par le Mouvement international pour la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/54);

Exposé écrit présenté par l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/56).

791. Au cours du débat général consacré au point 18, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Autriche (20^{ème}), Chine (19^{ème}), Etats-Unis d'Amérique (19^{ème}), Fédération de Russie (21^{ème}), Finlande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [19^{ème}], Hongrie (22^{ème}), Nigéria (21^{ème}), Pakistan (22^{ème}), Pologne (21^{ème}) et Roumanie (22^{ème}).

792. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Estonie (22^{ème}), Iraq (22^{ème}), Lettonie (22^{ème}), Turquie (20^{ème}) et Ukraine (21^{ème}).

793. La Commission a entendu également les déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : American Association of Jurists (23ème); Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (21ème); Comité pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (23ème); Communauté internationale baha'ie (20ème); Conseil international de traités indiens (23ème); Fédération internationale Terre des Hommes (20ème); International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (20ème); International Work Group for Indigenous Affairs (23ème); Minority Rights Group (20ème); Mouvement fédéraliste mondial (21ème); Mouvement international contre toutes les formes de discrimination (23ème); Mouvement mondial des mères (23ème); Organisation mondiale contre la torture (20ème); Pax Romana (20ème).

794. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent ont été faites par les représentants du Bangladesh (22ème et 23ème), de la Chine (22ème), de l'Inde (22ème et 23ème), du Pakistan (22ème) et du Soudan (22ème), et les observateurs de l'Albanie (22ème), de la Croatie (22ème), du Guatemala (23ème) et de l'Iraq (19ème).

795. Des déclarations dans l'exercice du deuxième droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Inde (22ème) et du Pakistan (22ème).

796. A la 46ème séance, le 1er mars 1994, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 18.

797. Le 23 février 1994, un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.27) a été présenté par les pays suivants : Albanie*, Autriche, Costa Rica, Croatie*, Fédération de Russie, Hongrie, Italie, Lituanie*, Malawi, Pologne, République de Corée, Rwanda*, Suisse*, Uruguay et Venezuela. Il se lisait comme suit :

"Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques"

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a adopté, sans procéder à un vote, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et prenant acte de la résolution 48/138 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993;

Considérant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Consciente de la nécessité de défendre et de protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

Rappelant sa résolution 1993/24 du 5 mars 1993 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Prenant acte des résolutions 1993/42 et 1993/43 adoptées le 26 août 1993 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte et en oeuvrant en faveur de la Déclaration;

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 1993/24 (E/CN.4/1994/72 et Corr.1 et 2),

Prenant acte en l'apprécient du rapport final (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4) du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Asbjørn Eide,

Préoccupée par le fait que, dans plusieurs pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et que leurs conséquences sont souvent tragiques,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, visant à garantir la non-discrimination effective et l'égalité pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique des problèmes et des situations relatifs aux droits de l'homme qui concernent des minorités,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques favorisent la stabilité politique et la paix et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble dans l'Etat dans lequel ces personnes vivent,

Tenant compte des recommandations formulées aux paragraphes 25 à 27 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

1. Prend note avec intérêt de l'analyse faite et des recommandations formulées par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Asbjørn Eide, dans son rapport final sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées;

2. Invite instamment les Etats à prendre, en tant que de besoin, toutes les mesures nécessaires sur les plans constitutionnel, législatif, administratif et autres, pour promouvoir et appliquer les principes énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. Invite tous les Etats à envisager de conclure des arrangements ou des accords bilatéraux et multilatéraux afin de garantir, en tant que de besoin, les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques;

4. Prie instamment tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme de continuer à tenir dûment compte de la Déclaration, dans l'exercice de leur mandat;

5. Prie instamment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer à tenir dûment compte de la Déclaration, dans l'exercice de son mandat, en examinant notamment l'utilité de normes supplémentaires, et approuve la décision tendant à charger M. Asbjørn Eide d'établir, sans incidences financières, un document de travail contenant des propositions concernant la faisabilité et l'utilité de l'élaboration d'un programme plus complet de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités;

6. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de tenir dûment compte de la Déclaration, dans l'exercice de son mandat;

7. Encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à défendre les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

8. Prie le Secrétaire général de fournir, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités ainsi que sur la prévention, le règlement et la gestion des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser quant aux minorités;

9. Demande au Secrétaire général, en application de la présente résolution, de fournir des ressources humaines et financières aux fins de ce genre de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, dans les limites des ressources disponibles;

10. Invite les Etats et le Secrétaire général à tenir dûment compte, dans les programmes de formation des fonctionnaires, des principes contenus dans la Déclaration;

11. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant chargé de recueillir des avis et des renseignements auprès de tous les gouvernements sur des questions en rapport avec la promotion et l'application de la Déclaration;

12. Encourage le Secrétaire général à recueillir des avis et des renseignements auprès des institutions spécialisées, des organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies concernés, des organisations et organismes intergouvernementaux régionaux,

des organisations non gouvernementales et d'experts de toutes régions sur des questions en rapport avec la promotion et l'application de la Déclaration;

13. Encourage tous les gouvernements intéressés à faire connaître leurs vues sur le sujet;

14. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa cinquante et unième session, sur l'application de la présente résolution au titre du même point de l'ordre du jour."

798. A la 46ème séance, le 1er mars 1994, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1994/L.27/Rev.1), qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1994/L.27. Par la suite, l'Australie, Chypre, le Liechtenstein*, la Slovaquie*, la République tchèque* et l'Ukraine* se sont joints aux auteurs.

799. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution en insérant, au paragraphe 10, les mots "de la Déclaration" après "dûment compte", et en supprimant les mots "des principes contenus dans la Déclaration".

800. Le représentant de l'Inde a proposé d'insérer dans le paragraphe 8 du texte anglais une virgule après l'expression human rights.

801. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

802. Le projet de résolution, tel qu'il a été oralement révisé et amendé, a été adopté sans être mis aux voix.

803. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/22).

804. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1994/22 (voir par. 797 à 803), la Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de décision 10, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1994/2, chap. I, sect. B).

XIX. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

805. La Commission a examiné le point 19 de l'ordre du jour en même temps que le point 11 (voir chap. XI) de ses 38ème à 40ème séances, le 24 février, à sa 42ème séance, le 25 février, de ses 43ème à 48ème séances, le 28 février et le 1er mars, à sa 56ème séance, le 4 mars, et à sa 64ème séance, le 9 mars 1994 1/.

806. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du représentant spécial du Secrétaire général, M. Michael Kirby, sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, présenté conformément à la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/73 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 1993/65 de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme en Albanie (E/CN.4/1994/75);

Rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 1993/72 de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme en Roumanie (E/CN.4/1994/76 et Add.1);

Rapport sur la situation en Somalie, établi par l'expert indépendant, M. Fanuel Jariretundu Kozonguizi, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1993/86 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/77 et Add.1);

Coopération technique avec le Gouvernement paraguayen dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1994/78 et Add.1);

Note du secrétariat de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/109);

Exposé écrit présenté par l'International Human Rights Law Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/47).

807. Au cours du débat général consacré au point 19, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (43ème), Autriche (46ème), Fédération de Russie (45ème), Italie (48ème), Japon (38ème et 42ème), Lesotho (42ème), Malawi (48ème), Pologne (45ème) et Roumanie (43ème).

808. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Albanie (48ème), Danemark (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [47ème], Grèce (au nom de l'Union européenne) [45ème], Guatemala (48ème), Sénégal (47ème) et Slovaquie (47ème).

809. La Commission a également entendu une déclaration faite par un représentant de l'Office des Nations Unies à Vienne (39ème).

810. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission andine de juristes (44ème), Association américaine de juristes (40ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (40ème), Comité pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (48ème), Conseil international des traités indiens (48ème), Fédération internationale des femmes diplômées des universités (au nom de la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, de Zonta International, de l'Alliance internationale des femmes et de l'Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes) [40ème], Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (44ème), International Educational Development, Inc. (45ème), Sierra Club Legal Defense Fund, Inc. (40ème), Union interparlementaire (40ème).

811. A la 40ème séance, le 24 février 1994, le Conseil international de l'action sociale a fait une déclaration au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Association internationale de droit pénal, Association internationale contre la torture, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Centre de la tribune de la femme, Centre Europe-tiers monde, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Conférence des femmes de toute l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil des femmes allemandes, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération abolitionniste internationale, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Inter-African Committee on Traditional Practices, International Lesbian and Gay Association, Les femmes de l'Internationale Socialiste, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international ATD quart monde, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Union mondiale des femmes rurales, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Zonta International, CHANGE.

812. A ses 56ème, 57ème et 64ème séances, les 4 et 9 mars 1994, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution et de décision présentés au titre du point 19 de l'ordre du jour.

813. A la 56ème séance, le 4 mars 1994, l'observateur du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.56, qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie*, Allemagne, Autriche, Finlande et Portugal*. Par la suite, la Belgique*, l'Espagne*, la France, la Grèce*, le Luxembourg*, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et l'Irlande du Nord, la Suède*, la Suisse* et la Turquie* se sont joints aux auteurs.

814. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

815. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/57).

816. Le 2 mars 1994, un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.58) avait été présenté par le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Mexique, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela. Il se lisait comme suit :

"El Salvador

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/93 du 10 mars 1993, ainsi que la déclaration du Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 20 août 1993 (E/CN.4/1994/2, par. 245),

Rappelant également la résolution 48/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Prenant acte du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1994/11),

Convaincue que l'exécution rapide et intégrale de toutes les obligations contractées en vertu des Accords de paix est indispensable pour assurer le plein respect des droits de l'homme et le raffermissement du processus de réconciliation et de démocratisation en cours en El Salvador,

Préoccupée par le fait que, malgré les progrès substantiels enregistrés en matière de droits de l'homme, il se produit encore des actes de violence qui pourraient porter atteinte au processus de paix et de réconciliation nationale, tels que les assassinats, attentats et menaces dont les membres de différents partis politiques ont été victimes dernièrement,

Se félicitant, à cet égard, des efforts déployés par le Secrétaire général, en coopération avec le Gouvernement salvadorien, pour mettre en place le Groupe conjoint chargé d'enquêter sur les groupes armés irréguliers, appelé à mener une enquête impartiale et indépendante sur les activités des groupes en question et leurs conséquences sur la violence politique,

Reconnaissant que les travaux du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de ses représentants, ainsi que le travail de vérification dont s'est acquitté la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, en particulier sa Division des droits de l'homme, ont largement contribué au succès des accords de paix,

Reconnaissant que, pour protéger effectivement les droits de l'homme, il faudra continuer de renforcer et d'encourager le système judiciaire, pour aider à en finir avec l'impunité et à instaurer ainsi un complet Etat de droit,

Reconnaissant avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional se sont acquittés de la plupart de leurs engagements,

Considérant que les parties se sont engagées à mettre en pratique les recommandations formulées par la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et la Commission de la vérité, et soulignant qu'un nouveau processus est en cours en vue de l'exécution de tous les accords de paix et de réconciliation nationale,

Prenant en considération le fait que des élections générales se tiendront en El Salvador le 20 mars 1994, dans un climat de paix instauré par le peuple salvadorien,

Rappelant l'engagement pris le 5 novembre 1993 par les candidats à la présidence d'honorer les accords de paix et de réconciliation,

Consciente que la communauté internationale doit continuer d'appuyer tous les efforts du Gouvernement salvadorien visant à raffermir la paix, à assurer le respect des droits de l'homme et à mener à bien la reconstruction du pays,

1. Félicite l'expert indépendant pour son travail, prend acte du rapport présenté dans le cadre de son mandat (E/CN.4/1994/11) et regrette que les conditions n'aient pas été réunies pour qu'il se rende en El Salvador comme prévu;

2. Exprime sa satisfaction et sa reconnaissance au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de s'être acquittés de la plupart des engagements pris et d'avoir surmonté divers obstacles apparus dans la réalisation de ce dont ils étaient convenus, dans le cadre du processus de paix et de réconciliation;

3. Reconnaît le travail que réalisent les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien, membres du Groupe des Amis du Secrétaire général, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour soutenir le processus de paix en El Salvador;

4. Reconnaît que, alors même que la situation des droits de l'homme s'est considérablement améliorée en El Salvador, certains facteurs négatifs continuent de se répercuter sur le respect du droit à la vie et que la capacité du système judiciaire à faire la lumière sur les atteintes aux droits de l'homme et à les sanctionner laisse encore à désirer;

5. Encourage le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à redoubler d'efforts dans le but, conformément à ce qui a été convenu, de poursuivre et de faire aboutir le programme de transfert de terres, le programme de réinsertion des anciens combattants dans la société civile, le déploiement de la nouvelle police nationale civile, la récupération des armes réservées à l'usage des forces armées et l'adoption de la loi sur les services de sécurité privés;

6. Exprime sa conviction qu'il importe de continuer à renforcer le bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme et de mener à bien les réformes judiciaires convenues en vue d'en assurer l'indépendance et l'impartialité;

7. Félicite le Gouvernement salvadorien d'avoir créé le Groupe interinstitutions chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'en punir les auteurs, ainsi que le Groupe conjoint chargé d'enquêter sur les groupes armés irréguliers, sur l'initiative du Secrétaire général et sur la recommandation de la Commission de la vérité, et exhorte tous les secteurs de la société salvadorienne à collaborer à cette enquête;

8. Exprime de nouveau sa reconnaissance au Secrétaire général et à son représentant ainsi qu'à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour l'oeuvre importante qu'ils sont en train de mener à bien, et leur apporte son appui pour qu'ils continuent de faire le nécessaire afin de faciliter l'heureuse issue de la mise en oeuvre des Accords de paix;

9. Invite le Secrétaire général à fournir au Gouvernement salvadorien les services consultatifs qu'il lui demandera, par le truchement du Centre pour les droits de l'homme;

10. Réaffirme sa confiance dans le fait que les élections du 20 mars 1994 renforceront la réconciliation nationale, et exhorte le peuple salvadorien à y participer;

11. Exprime son appui à la déclaration du 5 novembre 1993 intitulée 'Engagement des candidats à la présidence en faveur de la paix et de la stabilité en El Salvador', dans laquelle les candidats ont, notamment, fait la promesse solennelle de soutenir l'évolution constructive du processus de paix et d'honorer tous les engagements pris dans les Accords de paix, et ont rejeté toute forme de violence ou d'intimidation politique;

12. Exprime de nouveau sa reconnaissance au Secrétaire général et à ses représentants, ainsi qu'à la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour l'oeuvre importante qu'ils sont en train de mener à bien, en soulignant l'importance que revêt la vérification active en cours et dont elle invite le Secrétaire général à l'informer des résultats, s'il le juge opportun, à sa cinquante et unième session;

13. Invite le Gouvernement salvadorien à l'informer de l'application de la présente résolution à sa prochaine session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme'."

817. A la 57ème séance, le 4 mars 1994, le représentant du Venezuela a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1994/L.58/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Brésil, Colombie, Costa Rica, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela. Par la suite, l'Espagne*, les Etats-Unis d'Amérique, le Honduras* et le Panama* se sont joints aux auteurs.

818. Les représentants de l'Autriche, du Chili, de la Colombie et du Costa Rica ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

819. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

820. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

821. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/62).

822. A la 64ème séance, le 9 mars 1994, le représentant d'El Salvador a fait une déclaration à propos du projet de résolution adopté.

823. A la 56ème séance, le 4 mars 1994, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.61, qui avait pour auteurs les pays suivants : Brésil, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne*, Mexique, Norvège*, Pérou, Uruguay et Venezuela. Par la suite, l'Argentine*, le Chili et les Etats-Unis d'Amérique se sont joints aux auteurs.

824. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

825. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/58).

826. A la même séance, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.67, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Cameroun, Costa Rica, Danemark*, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande*, Italie, Kenya, Lesotho, Madagascar*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne, République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède* et Suisse*. Par la suite, l'Angola, le Canada, le Chili, l'Espagne*, les Etats-Unis d'Amérique, la Gambie*, la Grèce*, le Luxembourg*, le Malawi, les Philippines* et le Portugal* se sont joints aux auteurs.

827. Le représentant de l'Allemagne a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au quatrième alinéa du préambule, après "organes compétents de l'Organisation des Nations Unies", il a inséré l'expression "actifs dans le domaine des droits de l'homme";

b) A la fin du cinquième alinéa du préambule, il a ajouté les mots "avec l'assentiment des gouvernements intéressés" après "troubles internes".

828. La Commission a décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution.

829. A sa 64ème séance, le 9 mars 1994, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.67.

830. Le représentant de l'Allemagne a proposé de modifier le projet de résolution tel qu'il avait été révisé à la 56ème séance, le 4 mars 1994, en insérant au paragraphe 4, après "ressources existantes de l'Organisation", les mots "d'une façon compatible avec les autres objectifs du développement".

831. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

832. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/69).

833. A la 56ème séance, le 4 mars 1994, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.70, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal*, Suède* et Suisse*. Par la suite, la Belgique*, l'Espagne*, la Grèce*, la Norvège* et la Slovaquie* se sont joints aux auteurs.

834. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

835. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/59).

836. A la même séance, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.73, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Finlande, Gambie*, Ghana*, Irlande*, Japon, Kenya, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne, Sénégal* et Suède. Par la suite, l'Allemagne, le Bangladesh, le Canada, le Danemark*, l'Espagne*, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce*, l'Italie, Maurice, la Mauritanie, le Pakistan, la République tchèque*, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie*, la Turquie* et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs.

837. Le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au cinquième alinéa du préambule, après les mots "pour le développement,", il a inséré le membre de phrase "ainsi que les efforts évidents déployés par";

b) A la fin du dixième alinéa du préambule, il a ajouté "et que c'est à lui qu'il appartient de décider en toute liberté de ses systèmes politique, économique et social";

c) Au paragraphe 3, il a remplacé les mots "aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies" par "à toutes les parties";

d) Au début du paragraphe 4, avant "Prend note", il a inséré les mots "Réaffirme qu'il faut protéger le peuple somali contre toute violation de ses droits de l'homme par qui que ce soit et";

e) Au même paragraphe, avant les mots "et à ce que le Groupe", il a supprimé "commise par les forces d'ONUSOM II";

f) Au paragraphe 5, il a remplacé les mots "Recommande que le Groupe des droits de l'homme rende" par "Prie instamment le Groupe des droits de l'homme de rendre", et après "de son activité", il a inséré le mot "demande";

g) Au paragraphe 7, il a remplacé le membre de phrase "de recevoir les plaintes et d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme en Somalie" par "de rechercher et de recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme en Somalie et de faire rapport à ce sujet";

h) Au même paragraphe, dans le texte français, les mots "dans le but de les prévenir" ont été remplacés par "dans le but de prévenir les violations des droits de l'homme";

i) Au paragraphe 8, il a remplacé "les ressources supplémentaires nécessaires" par "des ressources suffisantes".

838. Les représentants de l'Australie, de la République arabe syrienne et du Soudan ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

839. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

840. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

841. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/60).

842. A la 64ème séance, le 4 mars 1994, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

843. A la 57ème séance, le 4 mars 1994, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.74, qui avait pour auteurs l'Australie et les Pays-Bas. Par la suite, l'Autriche, le Cambodge*, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, l'Indonésie, l'Irlande*, le Japon, la Nouvelle-Zélande*, la Norvège*, les Philippines*, Singapour*, la Suède* et la Thaïlande* se sont joints aux auteurs.

844. Le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au premier alinéa du préambule, il a inséré les mots "les buts et" avant "les principes";

b) Au cinquième alinéa du préambule, il a ajouté les mots "la promotion et" avant "la protection";

c) Au sixième alinéa du préambule, dans le texte anglais, il a remplacé l'expression the Government of the Kingdom of Cambodia par the Royal Government of Cambodia;

d) Le paragraphe 1, qui se lisait comme suit :

"Se félicite de l'établissement du bureau du Centre pour les droits de l'homme le 1er octobre 1993 afin de mener à bien le mandat énoncé au paragraphe 2 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que du démarrage des activités de ce bureau;"

a été remplacé par le texte suivant :

"Se félicite de l'établissement, le 1er octobre 1993, du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge et de sa présence opérationnelle afin de mener à bien les activités prévues au paragraphe 2 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993;"

e) Le paragraphe 3, qui se lisait comme suit :

"Prend note avec satisfaction de l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien concernant le consentement de ce dernier à ce que le Centre pour les droits de l'homme et le représentant spécial au Cambodge s'acquittent de leur mandat"

a été remplacé par le texte suivant :

"Prend note avec satisfaction de l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Gouvernement du Royaume du Cambodge concernant l'assentiment de ce dernier à ce que le Centre pour les droits de l'homme exerce ses activités et que le représentant spécial s'acquitte de son mandat au Cambodge";

f) Au paragraphe 6, le membre de phrase "Prie aussi le Secrétaire général de procéder, à titre hautement prioritaire, au transfert immédiat de la responsabilité" a été remplacé par "Prend note du transfert de la responsabilité";

g) Au même paragraphe, après les mots "de mener à bien", l'expression "dans leur totalité" a été supprimée;

h) Au paragraphe 7, les mots "Fonds d'affectation spéciale du Centre pour les droits de l'homme pour le Cambodge" ont été remplacés par "Fonds d'affectation spéciale pour le programme de formation et d'éducation en matière de droits de l'homme pour le Cambodge";

i) Après le paragraphe 8, un nouveau paragraphe 9, qui se lit comme suit, a été inséré :

"Prie le Centre pour les droits de l'homme d'aider par ses conseils, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement du Royaume du Cambodge, à la création d'une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui pourrait être un médiateur ou une commission des droits de l'homme";

j) L'ancien paragraphe 9 est devenu le paragraphe 10 et il a été modifié comme suit : les mots "et évoqués ci-dessus", après "le représentant spécial", ont été supprimés;

k) L'ancien paragraphe 10, devenu le paragraphe 11, a été modifié comme suit : le mot "généralisée" par l'expression "sans discernement";

l) Au même paragraphe, après l'expression "mines terrestres antipersonnel" ajouter les mots "au Cambodge".

845. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

846. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

847. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/61).

848. A la 64ème séance, le 9 mars 1994, le Président a donné lecture, au nom de la Commission, de la déclaration suivante :

"La Commission des droits de l'homme, réunie pour sa cinquantième session, prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/76), soumis en application de la résolution 1993/72 de la Commission, notamment de l'additif à celui-ci qui contient le rapport de M. Joseph Voyame, Directeur exécutif de l'Institut roumain pour les droits de l'homme.

La Commission se félicite des nouvelles mesures que le Gouvernement roumain a prises en vue d'instaurer en Roumanie un système de gouvernement démocratique et pluraliste fondé sur le respect des droits de l'homme et de la légalité, ainsi que de l'engagement qu'il a pris, notamment en adhérant au Conseil de l'Europe, de s'acquitter des obligations contractées en vertu des conventions et instruments internationaux auxquels la Roumanie est partie.

La Commission prend note aussi de la volonté du Gouvernement roumain de remédier aux insuffisances qui subsistent dans l'application, par les autorités nationales et locales, des règles constitutionnelles et législatives, en particulier celles qui concernent la protection des personnes appartenant à des minorités.

La Commission se déclare satisfaite des services consultatifs que le Centre pour les droits de l'homme a fournis au Gouvernement roumain et approuve, suivant la recommandation qui figure dans l'additif au rapport du Secrétaire général, le maintien de ces services, en particulier dans les domaines de la formation et de l'éducation axées sur le bon fonctionnement des institutions gouvernementales et non gouvernementales

de défense des droits de l'homme, conformément au programme signé par le Centre et le gouvernement à Bucarest le 23 septembre 1991, y compris l'organisation, en coopération avec le Conseil de l'Europe, d'une série de séminaires de formation de magistrats et de juristes roumains dans ce domaine, ainsi que de séminaires consacrés aux minorités.

La Commission prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante et unième session, une évaluation finale du programme de services consultatifs, et invite le Gouvernement roumain à fournir les renseignements nécessaires à cette fin, y compris des renseignements sur les progrès réalisés dans l'élimination des insuffisances qui subsistent."

XX. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION
FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

849. La Commission a examiné le point 20 de l'ordre du jour de sa 19^{ème} à sa 23^{ème} séance, du 11 au 15 février, et à sa 42^{ème} séance, le 25 février 1994 1/.

850. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport présenté par M. Abdelfattah Amor, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/25 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/79);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/80);

Lettre datée du 24 janvier 1994, adressée au Président de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/105);

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/10).

851. A la 19^{ème} séance, le 11 février 1994, le Rapporteur spécial, M. Abdelfattah Amor, a présenté son rapport (E/CN.4/1994/79) à la Commission.

852. Au cours du débat général sur le point 20 de l'ordre du jour, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Bulgarie (22^{ème}), Chine (21^{ème}), Fédération de Russie (21^{ème}), Inde (21^{ème}), Indonésie (21^{ème}), Italie (21^{ème}), Nigéria (21^{ème}) et Pakistan (22^{ème}).

853. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs de l'Albanie (21^{ème}), de l'Iraq (22^{ème}), de l'Irlande (22^{ème}), du Myanmar (22^{ème}) et du Saint-Siège (21^{ème}).

854. La Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale pour la défense des libertés religieuses (20^{ème}), Communauté internationale baha'ie (20^{ème}), Congrès juif mondial (20^{ème}), Fédération internationale des droits de l'homme (20^{ème}), Internationale démocrate chrétienne (23^{ème}), Mouvement mondial des mères (23^{ème}), Mouvement international de la réconciliation (21^{ème}), Pax Christi International (21^{ème}), Pax Romana (20^{ème}).

855. Une déclaration commune a été faite par l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement et l'Entraide universitaire mondiale (23^{ème}).

856. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent ont été faites par les représentants du Bangladesh (22^{ème}), de l'Inde (22^{ème}), du Pakistan (22^{ème}), du Soudan (22^{ème}) et du Viet Nam (22^{ème}).

857. A la 23ème séance, le 15 février 1994, le Rapporteur spécial, M. Abdelfattah Amor, a fait une déclaration finale.

858. A sa 42ème séance, le 25 février 1994, la Commission a abordé l'examen du projet de résolution présenté au titre du point 20 de l'ordre du jour.

859. L'observateur de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.26, qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie*, Allemagne, Argentine*, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Irlande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*, Suisse*, Uruguay et Venezuela. Par la suite, Chypre*, l'Espagne*, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce*, l'Islande*, le Luxembourg*, Malte*, les Philippines*, la Slovaquie* et la Tunisie se sont joints aux auteurs.

860. L'observateur de l'Irlande a révisé oralement le projet de résolution en mettant le mot contributions au singulier au paragraphe 20 du texte anglais.

861. Le représentant de la Malaisie a proposé de modifier le projet de résolution comme suit :

a) Au premier alinéa du préambule et au paragraphe 3, il a inséré "l'ensemble des" avant "droits de l'homme";

b) A la fin du paragraphe 13, il a supprimé le membre de phrase "et à recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier, y compris la fourniture de services consultatifs par le Centre pour les droits de l'homme".

862. Le représentant de la République arabe syrienne a proposé de modifier le projet de résolution en supprimant, au douzième alinéa du préambule, les mots "d'individus" après le mot "groupes", et au paragraphe 11, les mots "de personnes" après le mot "groupes".

863. La représentante de l'Inde a proposé de modifier le projet de résolution en supprimant, au paragraphe 13, le membre de phrase "y compris la fourniture de services consultatifs par le Centre pour les droits de l'homme".

864. Les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Malaisie, du Nigéria et de la République arabe syrienne, et l'observateur de l'Irlande ont fait des déclarations à propos du projet de résolution et des amendements proposés.

865. Invoquant l'article 50 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté une motion demandant que la Commission prononce la clôture du débat et prenne une décision sur le projet de résolution.

866. Invoquant l'article 48 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le représentant de la Chine a présenté une motion demandant la suspension de la séance. Conformément à l'article 51 du même règlement, la motion a été mise aux voix et a été adoptée par 28 voix contre 16, sans abstention.

867. A la même séance, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1994/L.26.

868. L'observateur de l'Irlande a continué de réviser oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au premier alinéa du préambule et au paragraphe 3, il a inséré "l'ensemble des" avant "droits de l'homme";

b) Au douzième alinéa du préambule, il a supprimé les mots "d'individus" après le mot "groupes", et au paragraphe 11, les mots "de personnes" après le mot "groupes"

c) Au paragraphe 13, après "pour y remédier", il a supprimé le membre de phrase "y compris la fourniture de services consultatifs par le Centre pour les droits de l'homme";

d) Il a inséré un nouveau paragraphe 17 après le paragraphe 16, et renuméroté les paragraphes suivants en conséquence; le nouveau paragraphe se lisait comme suit :

"Encourage le Rapporteur spécial à déterminer si le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pourrait être utile dans certaines situations, quand les Etats demandent à en bénéficier, et à faire des recommandations à cet égard".

869. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

870. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

871. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/18).

XXI. ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR
ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES
FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

872. La Commission a examiné le point 21 de l'ordre du jour à ses 63^{ème} et 67^{ème} séances, les 8 et 10 mars 1994 1/.

873. La Commission a été saisie du rapport du groupe de travail sur sa neuvième session (E/CN.4/1994/81).

874. A la 67^{ème} séance, le 10 mars 1994, le Président-Rapporteur du groupe de travail chargé de l'élaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, M. Jan Helgesen, a présenté le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1994/81) à la Commission.

875. Au cours du débat général sur le point 21, des déclarations ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Chili (67^{ème}), Etats-Unis d'Amérique (67^{ème}) et Pologne (63^{ème}).

876. A sa 67^{ème} séance, le 10 mars 1994, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la Norvège (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède).

877. A la même séance, la Commission a également entendu une déclaration de l'Association internationale des éducateurs pour la paix du mondiale.

878. A la 63^{ème} séance, le 8 mars 1994, une déclaration commune a été faite par la Fédération internationale des droits de l'homme au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Watch, International Human Rights Law Group, Lawyers Committee for Human Rights, Service international pour les droits de l'homme.

879. A la 67^{ème} séance, le 10 mars 1994, le représentant de la Chine a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

880. A la même séance, l'observateur de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.89, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark*, Fédération de Russie, Finlande, Islande*, Nicaragua*, Norvège*, Pays-Bas, Philippines*, Pologne, Portugal*, République tchèque*, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Suède*, Suisse*, Turquie*. Par la suite, la Belgique*, le Cameroun, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce*, le Nigéria, la Tunisie, la Slovaquie* et l'Ukraine* se sont joints aux auteurs.

881. Le représentant du Soudan et l'observateur de la Norvège ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

882. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

883. Le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

884. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

885. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/96).

XXII. DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT;
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS;
- c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE;
- d) PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

886. La Commission a examiné le point 22 de l'ordre du jour à sa 53ème séance, le 3 mars, à ses 62ème et 63ème séances, le 8 mars, et à sa 66ème séance, le 9 mars 1994 1/.

887. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du secrétariat sur le programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1994/82);

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'enfant, notamment l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1994/83);

Rapport soumis par M. Vitit Muntarbhorn, rapporteur spécial, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, conformément à la résolution 1993/82 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/84);

Rapport soumis par M. Vitit Muntarbhorn, rapporteur spécial, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, conformément à la résolution 1993/82 de la Commission des droits de l'homme : visite du Rapporteur spécial au Népal (E/CN.4/1994/84/Add.1);

Note du secrétariat sur les droits de l'enfant (E/CN.4/1994/91);

Note du secrétariat sur les droits de l'enfant (E/CN.4/1994/95);

Lettre datée du 10 février 1994, adressée au Président de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1994/114);

Exposé écrit présenté par le Comité consultatif mondial de la société des amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/1);

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/17);

Exposé écrit présenté par International Educational Development, Inc., organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1994/NGO/53);

Exposé écrit présenté par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1994/NGO/55).

888. A la 53ème séance, le 3 mars 1994, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant les enfants, M. Vitit Muntarbhorn, a présenté son rapport (E/CN.4/1993/84 et Add.1) à la Commission.

889. Au cours du débat général consacré au point 22, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Angola (62ème), Australie (62ème), Autriche (62ème), Brésil (62ème), Chili (62ème), Chine (62ème), Cuba (63ème), Equateur (62ème), Etats-Unis d'Amérique (62ème), Indonésie (62ème), Iran (République islamique d') [63ème], Jamahiriya arabe libyenne (62ème), Kenya (62ème), Malaisie (62ème), Mexique (62ème), Pologne (62ème), République arabe syrienne (62ème) et Roumanie (62ème).

890. La Commission a entendu également des déclarations faites par les observateurs de l'Egypte (63ème), de l'Espagne (63ème), de la Grèce (au nom de l'Union européenne) [63ème], de l'Iraq (63ème), du Maroc (63ème), des Philippines (63ème), du Sénégal (63ème) et de la Suède (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [63ème].

891. A la 62ème séance, le 8 mars 1994, une déclaration a été faite par le représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

892. A sa 63ème séance, le 8 mars 1994, la Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes: Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Comité consultatif mondial de la société des amis, Comité pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale, Confédération internationale des syndicats libres, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, International Educational Development, Inc., International Lesbian and Gay Association, Organisation mondiale contre la torture, Service, paix et justice en Amérique latine.

893. A la même séance, une déclaration commune a été faite par la Fédération mondiale des femmes méthodistes au nom de : Association internationale des femmes médecins, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Conseil des femmes allemandes, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Fédération abolitionniste internationale, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes juives, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Inter-African Committee on Traditional Practices, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Union mondiale des femmes rurales, Association internationale des

juristes démocrates, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Vision mondiale internationale, American Association of Retired Persons, World Young Women's Christian Association, Communauté internationale baha'ie, Soroptimist Internationale.

894. A la même séance, des déclarations communes ont été faites par le Bureau international catholique de l'enfance au nom de : Société antiesclavagiste pour la promotion des droits de l'homme, Défense des enfants-International, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Union mondiale des organisations féminines catholiques et Vision mondiale internationale.

895. A la 63ème séance, le 8 mars 1994, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants du Brésil et du Costa Rica.

896. A la 66ème séance, le 9 mars 1994, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution et de décision présentés au titre du point 22 de l'ordre du jour.

897. A la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.23, qui avait pour auteurs les pays suivants : Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela. Les pays suivants se sont ultérieurement joints aux auteurs : Angola*, Australie, Barbade*, Cameroun, Chine, France, Gambie*, Guinée-Bissau, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe Libyenne*, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Nigéria, Philippines*, République arabe syrienne et Togo.

898. Le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au premier alinéa du préambule du texte anglais, remplacer le mot calls par requires;

b) Au cinquième alinéa du préambule, remplacer les mots "peut apporter" par "apporte";

c) Au huitième alinéa du préambule du texte anglais, remplacer le mot prostitution par sale and child prostitution;

d) Au neuvième alinéa du préambule, remplacer "Alarmée par l'information pertinente relative à" par "Tenant compte des informations concernant";

e) Remplacer le onzième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Tenant compte du fait que l'une des principales difficultés auxquelles s'est heurté le Rapporteur spécial vient du manque de coopération et d'information sur ces questions,"

par un nouveau paragraphe;

f) Au treizième alinéa du préambule, insérer les mots "le chômage", avant "la faim", et remplacer les mots "la xénophobie" par "l'intolérance";

g) Ajouter un nouveau dix-septième alinéa au préambule;

h) Ajouter un nouveau dix-huitième alinéa au préambule;

i) Ajouter un nouveau paragraphe 5 et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants;

j) Remplacer l'ancien paragraphe 8, qui se lisait comme suit :

"Encourage les gouvernements et les organisations nationales et internationales à faire le nécessaire pour que le programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants soit largement diffusé;"

par un nouveau paragraphe 9;

k) Supprimer l'ancien paragraphe 10;

l) Au paragraphe 11, remplacer les mots "d'un cadre juridique visant à protéger efficacement les droits de l'enfant ainsi qu'à offrir" par "de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que d'offrir";

m) Au paragraphe 13, remplacer "la prévention du crime et la justice pénale, et, à cet effet, l'invite à participer aux prochaines sessions de ces organes" par "la prévention du crime et la justice pénale et l'Organisation internationale de police criminelle, et, à cet effet, l'invite à participer aux prochaines sessions du Comité des droits de l'enfant et du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage";

n) Supprimer l'ancien paragraphe 15, qui se lisait comme suit :

"Demande instamment à tous les gouvernements de collaborer avec le Rapporteur spécial et de lui apporter leur assistance en lui fournissant toute l'information qu'il sollicitera et en lui facilitant des visites sur leur territoire lorsqu'il en fera la demande;"

et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants;

o) Supprimer l'ancien paragraphe 17, qui se lisait comme suit :

"Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources et le personnel requis, pour qu'il puisse présenter suffisamment à l'avance son rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, eu égard aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1994/84);"

et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants;

p) Dans l'ancien paragraphe 19, qui devient le nouveau paragraphe 17, remplacer le membre de phrase "avec le Rapporteur spécial, les grandes lignes d'un éventuel projet de convention sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir ou éliminer ces problèmes graves" par "avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques";

q) Ajouter un nouveau paragraphe 18;

r) Ajouter un nouveau paragraphe 19 et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants;

s) Dans l'ancien paragraphe 23, qui devient le nouveau paragraphe 22, après "cinquante et unième session", remplacer le membre de phrase "au titre d'un alinéa particulier intitulé 'Question d'un projet de convention sur toutes les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir ou éliminer ces problèmes graves'" par un nouveau membre de phrase;

t) Remplacer par un nouveau paragraphe 23 l'ancien paragraphe 24, qui se lisait comme suit :

"Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Question d'un projet de convention sur toutes les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir et éliminer ces problèmes graves

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1994/... de la Commission des droits de l'homme, en date du 1994,

1. Autorise un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission pour élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial, un projet de convention éventuel sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir et éliminer ces problèmes graves;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour qu'il puisse se réunir avant la cinquante et unième session de la Commission;"

899. Le représentant de l'Allemagne a proposé de modifier comme suit le projet de résolution E/CN.4/1994/L.23 tel qu'il avait été révisé oralement :

a) Remplacer le paragraphe 17 par un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit :

"Décide de prier le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial d'examiner la question de savoir s'il est nécessaire d'élaborer un éventuel projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques;"

b) Remplacer le paragraphe 18 par un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit :

"Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire part de leurs observations à ce sujet;"

c) Supprimer les paragraphes 19, 20, 21, 22 et 23;

d) Ajouter un nouveau paragraphe 19, qui se lirait comme suit :

"Décide de rester saisie de la question à sa cinquante et unième session."

900. Les représentants de l'Australie, du Chili, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Guinée-Bissau, du Mexique, du Nigéria, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Uruguay ont fait des déclarations à propos du projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, et des amendements proposés.

901. Le représentant de l'Allemagne a retiré les amendements qu'il avait proposés.

902. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote.

903. Les représentants du Canada, du Costa Rica, de Cuba et du Kenya ont fait des déclarations à propos de la demande formulée par les Etats-Unis d'Amérique.

904. La Commission a décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution.

905. A la même séance, la Commission a repris l'examen du projet de résolution.

906. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine et du Mexique ont fait des déclarations à propos des modifications apportées présentés par Cuba.

907. Le représentant de Cuba a déclaré que, en cas de vote sur le projet de résolution, il faudrait procéder à un vote par appel nominal.

908. Le représentant du Canada, invoquant l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a demandé l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

909. Les représentants de la Chine, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations à propos de la motion du Canada.

910. La motion demandant l'ajournement du débat sur le projet de résolution a été rejetée par 33 voix contre 17, avec une abstention.

911. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation ne participerait pas au vote sur le projet de résolution.

912. Le représentant de la Malaisie a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

913. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

914. Les représentants de l'Allemagne, du Japon et des Pays-Bas ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

915. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/90).

916. A la même séance, l'observateur de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.55, qui avait pour auteurs les pays suivants : Cameroun, Danemark*, Finlande, Gambie*, Grèce*, Islande*, Lettonie*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie* et Suède*. Par la suite, l'Allemagne, l'Angola, l'Australie, l'Autriche, la Barbade, la Belgique*, la Bulgarie, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Equateur, l'Espagne*, l'Ethiopie*, la Fédération de Russie, la Guinée-Bissau, la Hongrie, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, Madagascar*, le Malawi, le Mexique, le Nigéria, le Pérou, la République de Corée, la Roumanie, la Suisse*, le Swaziland*, le Togo, l'Uruguay, le Venezuela, le Vietnam* et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

917. Le représentant de la Suède a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au sixième alinéa du préambule, il a ajouté le mot "parties" après "Etats";

b) Au douzième alinéa du préambule, il a remplacé les mots "réserves à la Convention" par "réserves émises à l'égard de la Convention", et il a inséré, après "droit international", les mots "des traités";

c) Au paragraphe 16 du texte anglais, avant les mots draft optional protocol, il a inséré preliminary;

d) Il a ajouté un nouveau paragraphe 26.

918. Le représentant du Costa Rica a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

919. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

920. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/91).

921. A la même séance, l'observateur du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.88, qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Cameroun, Chili, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Italie, Liechtenstein*, Norvège*, Philippines*, Pologne, Portugal*, République de Corée, République démocratique populaire de Corée*, République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Suède*, Suisse* et Turquie*. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs : Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chypre, Cuba, Equateur, Gambie*, Grèce*, Guinée-Bissau, Haïti*, Iran (République islamique d'), Islande*, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg*, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Togo, Uruguay et Venezuela.

922. L'observateur du Portugal a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Il a supprimé le douzième alinéa du préambule;

b) Il a supprimé le paragraphe 17, qui se lisait comme suit :

"Encourage les Etats à envisager de porter à dix-huit ans l'âge de la conscription et à interdire que les enfants soient appelés sous les drapeaux;"

c) Au paragraphe 24, après les mots "de présenter", il a inséré le membre de phrase "son rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, et".

923. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

924. Le projet de résolution, ainsi modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

925. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/92).

926. A la même séance, l'observateur de la Grèce, au nom de l'Union européenne, a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.92, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Canada, Danemark*, Espagne*, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Italie, Norvège*, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède*. Par la suite, l'Angola, l'Australie, la Belgique*, le Brésil, le Cameroun, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, la Gambie*, la Guinée-Bissau, Haïti*, l'Islande*, la Jamahiriya arabe libyenne, la Lituanie*, le Luxembourg*, le Malawi, le Mexique, la Nouvelle Zélande*, les Philippines*, le Portugal*, la Suisse*, la Turquie*, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

927. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

928. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/93).

929. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1994/L.98, dont les auteurs étaient les pays suivants : Allemagne, Autriche, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne*, France, Jordanie*, Koweït*, Madagascar* et Sénégal*. Par la suite, l'Angola, l'Australie, la Belgique*, le Cameroun, l'Equateur, la Gambie*, la Guinée-Bissau, l'Irlande*, la Jamahiriya arabe libyenne, la Lituanie*, la Mauritanie, le Pérou, la Suède* et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

930. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

931. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/94).

XXIII. SUIVI DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

932. La Commission a examiné le point 23 de l'ordre du jour à ses 63ème et 66ème séances, les 8 et 9 mars 1994 1/.

933. La Commission a été saisie des documents suivants :

Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23);

Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme [A/CONF.157/24 (Part I)];

Note verbale datée du 11 mars 1994, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente du Japon à l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (E/CN.4/1994/129).

934. A la 63ème séance, le 8 mars 1994, au cours du débat général sur le point 23, des déclarations ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Autriche, Brésil, Chili, Chine.

935. A la même séance, la Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale pour la défense de la liberté religieuse et International Lesbian and Gay Association.

936. Le 4 mars 1994, un projet de résolution (E/CN.4/1994/L.94) a été présenté par les pays suivants : Albanie*, Allemagne, Argentine*, Arménie*, Australie, Autriche, Belgique*, Belize*, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie*, Equateur, Fédération de Russie, France, Hongrie, Irlande*, Italie, Jordanie*, Liechtenstein*, Madagascar*, Maurice, Mongolie*, Norvège*, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque*, Roumanie, Sénégal*, Slovaquie*, Suède*, Swaziland* et Ukraine*. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Conférence mondiale sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/121 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, intitulée 'Conférence mondiale sur les droits de l'homme', par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant également que, selon la Conférence mondiale, la promotion et la protection des droits de l'homme sont une question prioritaire pour la communauté internationale,

Convaincue que, en adoptant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale a apporté une contribution importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Convaincue également que les résultats de la Conférence mondiale doivent être pleinement suivis d'effet et se traduire par une action concrète,

Reconnaissant la contribution à cet égard des organisations non gouvernementales,

Ayant présente à l'esprit la recommandation de la Conférence mondiale, qui a préconisé que la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et d'autres organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme étudient les moyens d'assurer sans tarder l'application intégrale des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Tenant compte du fait que la Conférence mondiale lui a recommandé d'examiner tous les ans les progrès réalisés sur cette voie,

1. Accueille avec satisfaction la contribution importante de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 26 juin 1993, à la promotion et la protection universelles des droits de l'homme;

2. Se félicite de ce que la Conférence mondiale ait réaffirmé l'importance de la promotion du respect universel, de l'observation et de la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme l'urgence, soulignée par la Conférence mondiale, de la nécessité d'éliminer les dénis et les violations des droits de l'homme;

4. Reconnaît l'importance de la poursuite du dialogue et de la coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales, et le rôle que la Commission a à jouer en continuant de servir de lieu tout indiqué pour un tel dialogue;

5. Engage tous les représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme, ses rapporteurs spéciaux, ses experts indépendants et ses groupes de travail chargés de questions thématiques à tenir pleinement compte des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans le cadre de leur mandat;

6. Prie tous les représentants spéciaux de la Commission, ses rapporteurs spéciaux, ses experts indépendants et ses groupes de travail chargés de questions thématiques de faire figurer dans leurs rapports, selon qu'il convient, une section consacrée à la mise en oeuvre des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

7. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de prendre pleinement en considération les recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans le cadre de son mandat, et de faire état, dans son rapport, des mesures prises dans le cadre de son mandat pour donner suite à ces recommandations;

8. Décide de passer tous les ans en revue les progrès réalisés sur la voie de la mise en oeuvre intégrale des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en tenant compte notamment des travaux entrepris à cet égard par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires;

9. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport tous les ans sur les progrès réalisés sur la voie de la mise en oeuvre intégrale des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

10. Décide d'examiner la question lors de sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour approprié."

937. A la 66ème séance, le 9 mars 1994, l'Autriche a présenté le projet de résolution révisé E/CN.4/1994/L.94/Rev.1, qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1994/L.94, auxquels s'étaient joints la Barbade*, Chypre, l'Espagne*, la Grèce*, Israël*, la Mauritanie, la Nouvelle-Zélande*, la Suisse* et la Tunisie. Par la suite, l'Algérie*, l'Angola, le Cameroun, le Chili, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Danemark*, El Salvador, les Etats-Unis d'Amérique, la Gambie*, Haïti, la Jamahiriya arabe libyenne, le Japon, le Maroc*, la Slovénie*, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

938. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

939. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1994/95).

XXIV. ELECTION DE MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

940. La Commission a examiné le point 24 de l'ordre du jour à sa 59^{ème} séance, le 7 mars 1994 1/.

941. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant les propositions de candidature pour l'élection de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le curriculum vitae des candidats (E/CN.4/1994/85 et Add.1 à 4).

942. Conformément aux résolutions 1334 (XLIV) du 31 mai 1968 et 1986/35 du 23 mai 1986 et décisions 1978/21 du 5 mai 1978 et 1987/102 du 6 février 1987 du Conseil économique et social, la Commission, à sa quarante-quatrième session (39^{ème} séance, le 29 février 1988), a élu au scrutin secret les 26 membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités parmi les experts dont les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient proposé la candidature sur la base suivante : a) sept membres parmi les Etats d'Afrique; b) cinq membres parmi les Etats d'Asie; c) trois membres parmi les Etats de l'Europe de l'Est; d) cinq membres parmi les Etats d'Amérique latine; e) six membres parmi les Etats de l'Europe de l'Ouest et autres Etats.

943. Conformément à la résolution 1986/35 du Conseil économique et social, les membres de la Sous-Commission sont élus pour un mandat de quatre ans, et l'élection de la moitié d'entre eux et, le cas échéant, de leurs suppléants a lieu tous les deux ans.

944. Comme le mandat de la moitié des membres de la Sous-Commission avait expiré, la Commission était appelée à élire de nouveau des membres de la Sous-Commission et leurs suppléants sur la base suivante : trois membres parmi les Etats d'Afrique; trois membres parmi les Etats d'Asie; un membre parmi les Etats de l'Europe de l'Est; trois membres parmi les Etats d'Amérique latine; et trois membres parmi les Etats de l'Europe de l'Ouest et autres Etats.

945. La Commission a élu au scrutin secret les 13 membres de la Sous-Commission et, le cas échéant, leurs suppléants, pour une période de quatre ans. Les candidats suivants ont été élus :

Etats d'Afrique

Mme Lucy Gwanmesia
M. Pierre Sob a/ Cameroun

Mlle Judith Sefi Attah
Mme Christy Ezim Mbonu a/ Nigéria

M. El-Hadji Guissé
M. Ndary Toure a/ Sénégal

Etats d'Asie

M. Fan Guoxiang
M. Zhong Shukong a/ Chine

M. Mohammed Sardar Ali Khan Inde

M. Osman El-Hajje Liban

Etats de l'Europe de l'Est

M. Stanislav Chernichenko Fédération de Russie
M. Teimuraz Ramishvili a/

Etats d'Amérique latine

M. José Augusto Lindgren Alves Brésil
Mme Marília Sardenberg Zelner Gonçalves a/

M. José Bengoa Chili
M. Mario Ibarra a/

M. Miguel Limón Rojas Mexique
M. Héctor Fix Zamudio a/

Etats d'Europe de l'Ouest et autres Etats

M. Louis Joinet France
M. Emmanuel Decaux a/

Mme Erica-Irene Daes Grèce
Mme Kalliopi Koufa a/

Mlle Claire Palley Royaume-Uni de Grande-Bretagne
M. John Merrills a/ et d'Irlande du Nord

a/ Suppléant.

XXV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUANTE ET UNIEME SESSION
DE LA COMMISSION

946. La Commission a examiné le point 25 de l'ordre du jour à sa 69^{ème} séance, le 11 mars 1994 1/.

947. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1994/L.1) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la cinquante et unième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être présentés pour chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient rédigés.

948. La Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire.

949. Le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de la Commission est le suivant :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la session

Décisions pertinentes : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission

Résolutions 1994/58 et 1994/78 et décision 1994/11 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala (par. 21 et 22 de la résolution 1994/58), qui doit être étudié au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" ou "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme";
- b) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Togo (alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 1994/78), qui doit être étudiée au titre du point pertinent de l'ordre du jour à la lumière du rapport du Secrétaire général;
- c) Rapport du président du groupe de travail officieux chargé d'étudier l'organisation des travaux de la session (décision 1994/11 de la Commission)

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Décisions pertinentes : résolutions 1994/2 et 1994/3 A et B de la Commission

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 4 de la résolution 1993/2 A);
- b) Rapports du Secrétaire général (paragraphe 6 de la résolution 1994/2, paragraphe 5 de la résolution 1994/3 A et paragraphe 5 de la résolution 1994/3 B);
- c) Liste des rapports de l'Organisation des Nations Unies publiés entre les sessions de la Commission qui traitent des conditions dans lesquelles les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés vivent sous l'occupation israélienne (paragraphe 6 de la résolution 1994/3 A)

5. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Décision pertinente : résolution 1994/10 de la Commission

Documentation :

Rapport final du Groupe spécial d'experts (paragraphe 29)

6. Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud

Décision pertinente : résolution 1994/8 de la Commission

Documentation :

Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 7 et 10)

7. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement

Décisions pertinentes : résolutions 1994/11, 1994/12, 1994/20 et 1994/65 de la Commission

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (paragraphe 6 de la résolution 1994/11)

8. Question de la réalisation du droit au développement

Décision pertinente : résolution 1994/21 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement (paragraphe 16);
- b) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 17)

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

Décisions pertinentes : résolutions 1994/5, 1994/6 et 1994/7 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 3 de la résolution 1994/5);
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires (paragraphe 5 de la résolution 1994/7)

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires;
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Décisions pertinentes : résolutions 1994/30, 1994/32, 1994/33, 1994/34, 1994/35, 1994/36, 1994/37, 1994/38, 1994/39, 1994/40, 1994/41, 1994/42 et 1994/43 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 12 de la résolution 1994/30);

- b) Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (paragraphe 19 de la résolution 1994/32);
 - c) Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (paragraphe 16 de la résolution 1994/33);
 - d) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (paragraphe 6 de la résolution 1994/36);
 - e) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (paragraphe 20 de la résolution 1994/37);
 - f) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (paragraphe 9 de la résolution 1994/38);
 - g) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (paragraphe 24 de la résolution 1994/39);
 - h) Rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (paragraphe 2 de la résolution 1994/40);
 - i) Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (paragraphe 5 de la résolution 1994/41);
 - j) Version mise à jour du rapport du Secrétaire général sur la situation des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, ainsi que sur l'application de la résolution 1994/42 (paragraphe 10);
 - k) Rapport annuel du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception (projet de décision 12 qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter [résolution 1994/43]).
11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :
- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées

Décisions pertinentes : résolutions 1993/51, 1994/45, 1994/46, 1994/47, 1994/48, 1994/49, 1994/50, 1994/51, 1994/52, 1994/53, 1994/54, 1994/55, 1994/56, 1994/66, 1994/68 et 1994/97 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (paragraphe 15 de la résolution 1993/51);
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (paragraphe 6 de la résolution 1994/45);
- c) Rapport du Secrétaire général sur les mesures coercitives unilatérales (paragraphe 6 de la résolution 1994/47);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (paragraphe 15 de la résolution 1994/48);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA) (paragraphe 11 de la résolution 1994/49);
- f) Rapport du Secrétaire général sur les activités d'information (paragraphe 12 de la résolution 1994/52);
- g) Note du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les procédures thématiques (paragraphe 13 de la résolution 1994/53);
- h) Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (paragraphe 11 de la résolution 1994/54);
- i) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (paragraphe 15 de la résolution 1994/66);
- j) Rapport annuel du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (paragraphe 15 de la résolution 1994/68)

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990

Décisions pertinentes : résolutions 1994/70, 1994/71, 1994/72, 1994/73, 1994/74, 1994/75, 1994/77, 1994/78, 1994/79, 1994/80, 1994/81, 1994/82, 1994/83, 1994/84, 1994/85, 1994/86, 1994/87, 1994/88 et 1994/89 et décision 1994/110 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les représailles exercées contre les personnes qui cherchent à coopérer avec des représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme (paragraphe 6 de la résolution 1994/70);
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba (paragraphe 11 de la résolution 1994/71);
- c) Rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (paragraphe 37 de la résolution 1994/72);
- d) Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (paragraphe 13 de la résolution 1994/73);
- e) Rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (paragraphe 14 de la résolution 1994/74);
- f) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine (paragraphe 11 de la résolution 1994/75);
- g) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (paragraphe 16 de la résolution 1994/79);
- h) Rapport final du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Haïti (paragraphe 13 de la résolution 1994/80);

- i) Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (paragraphe 5 de la résolution 1994/82);
 - j) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban (alinéa b du paragraphe 6 de la résolution 1994/83);
 - k) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (paragraphe 23 de la résolution 1994/84);
 - l) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (paragraphe 20 de la résolution 1994/85);
 - m) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Burundi (paragraphe 9 de la résolution 1994/86);
 - n) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (paragraphe 9 de la résolution 1994/87);
 - o) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (paragraphe 13 de la résolution 1994/89);
 - p) Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre (décision 1994/110);
 - q) Rapport du Secrétaire général sur le Timor oriental (déclaration prononcée par le Président de la Commission le 9 mars 1994, et adoptée par consensus)
13. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Décision pertinente : résolution 1994/17 de la Commission

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (paragraphe 6)

14. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Décisions pertinentes : résolutions 1993/90, 1993/91 et décision 1993/113 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la bioéthique (paragraphe 4 de la résolution 1993/91);

- b) Rapport du Secrétaire général sur le suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés (décision 1993/113)
15. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
- Décision pertinente : résolution 1993/10 de la Commission
- Documentation :
- Rapport du Groupe des Trois
16. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
- Décisions pertinentes : résolutions 1994/9 et 1994/64 de la Commission
- Documentation :
- a) Rapport analytique du Secrétaire général (paragraphe 22 de la résolution 1994/9);
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (paragraphe 4 de la résolution 1994/64)
17. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
- Décisions pertinentes : résolutions 1994/15 et 1994/16 de la Commission
- Documentation :
- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 17 de la résolution 1994/15);
- b) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 5 de la résolution 1994/16)
18. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme
- Décisions pertinentes : résolutions 1994/19 et 1994/97 de la Commission
- Documentation : Rapport du Secrétaire général (alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1994/19)

19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session

Décisions pertinentes : résolution 1994/23 et décision 1994/103 de la Commission

Documentation :

Rapport du Président de la Sous-Commission (paragraphe 14 de la résolution 1994/23)

20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Décision pertinente : résolution 1994/22 de la Commission

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (paragraphe 12)

21. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolutions 1993/87, 1994/57, 1994/58, 1994/59, 1993/85, 1994/60, 1994/61, 1994/62 et 1994/69 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Albanie (alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 1994/57);
- b) Rapport de l'expert indépendant sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme (paragraphe 9 de la résolution 1994/60);
- c) Rapport du représentant spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (paragraphe 14 de la résolution 1994/61);
- d) Rapport de l'expert indépendant sur l'assistance à El Salvador (paragraphe 12 de la résolution 1994/62);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique (paragraphe 20 de la résolution 1994/69);
- f) Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation finale de l'exécution du programme de services consultatifs à la Roumanie (déclaration du Président en date du 9 mars 1994)

22. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Décision pertinente : résolution 1994/18 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 23);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour mettre en oeuvre la résolution 1994/18 (paragraphe 24)

23. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Décision pertinente : résolution 1994/96 de la Commission

24. Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants;
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;
- d) Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques

Décisions pertinentes : résolutions 1993/79, 1994/90, 1994/91, 1994/92, 1994/93 et 1994/94 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport de la Sous-Commission sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (paragraphe 10 de la résolution 1993/79);
- b) Rapport du Groupe de travail (résolution 1994/90);
- c) Rapport du Groupe de travail (résolution 1994/91);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (paragraphe 24 de la résolution 1994/91);

e) Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la vente d'enfants (paragraphe 23 de la résolution 1994/92);

25. Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Décision pertinente : résolution 1994/95 de la Commission

Documentation :

Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (paragraphe 9 de la résolution 1994/95)

26. Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

Décision pertinente : résolution 1993/84 de la Commission

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur la question de l'objection de conscience au service militaire (paragraphe 10 de la résolution 1993/84).

27. Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Commission

Décision pertinente : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Commission, accompagné de renseignements sur la documentation y relative

28. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa cinquante et unième session

Décision pertinente : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

XXVI. ADOPTION DU RAPPORT

950. A sa 69ème séance, le 11 mars 1994, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa cinquantième session. Le projet de rapport, tel qu'il avait modifié au cours de la discussion, a été adopté.

Notes

1/ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (E/CN.4/1994/SR.1-69/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

2/ On trouvera à l'annexe III un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

3/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms d'Etats ou d'organisations indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites.